



Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
 QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
 L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

CHAPITRES XIV A XXII

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIV. ILE MAURICE, ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE		
I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	1 - 99	5
A. ILE MAURICE	1 - 47	5
B. ILES SEYCHELLES	48 - 78	18
C. SAINTE-HELENE ET SES DEPENDANCES	79 - 99	26
II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	100 - 127	31
Introduction	100 - 101	31
Pétitions écrites	102	31
Déclarations générales des membres	103 - 127	31
III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE I	128 - 159	42
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		52

* Le présent document contient les chapitres sur les territoires suivants : île Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène; îles Cook, Nioué et Tokélaou; Samoa américaines; Guam; Territoire sous tutelle des îles du Pacifique; Territoire sous tutelle de Nauru; Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling); Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon; Brunei; et Hong-kong. L'introduction au rapport a été publiée sous la cote A/5800. D'autres chapitres ont été publiés sous forme d'additifs.

** Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XV.	ILES COOK, NIOUE ET TOKELAOU		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	1 - 54	76
	A. ILES COOK	1 - 29	76
	B. NIOUE	30 - 43	84
	C. ILES TOKELAOU	44 - 54	87
	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	55 - 66	90
	Introduction	55 - 56	90
	Pétitions écrites	57	90
	Déclaration du représentant de la Nouvelle- Zélande	58 - 66	90
	III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	67 - 115	94
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		105
XVI.	SAMOA AMERICAINES		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 26	117
	Introduction	1	117
	Statut	2	117
	Evolution politique et constitutionnelle	3 - 14	117
	Conditions économiques	15 - 18	119
	Conditions sociales	19 - 22	120
	Situation de l'enseignement	23 - 26	121
	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	27	122
	III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	28 - 71	122
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		132
XVII.	GUAM		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 18	141
	Introduction	1	141
	Statut	2	141
	Evolution politique et constitutionnelle	3 - 10	141
	Conditions économiques	11 - 13	142
	Conditions sociales	14 - 15	143
	Situation de l'enseignement	16 - 18	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XVII. (<u>suite</u>)	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	19 - 24	145
	Introduction	19	145
	Déclarations générales des membres	20 - 24	145
	III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	25 - 102	147
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		163
XVIII.	TERRITOIRES SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 19	170
	Introduction	1	170
	Statut	2	170
	Evolution politique et constitutionnelle ...	3 - 11	171
	Conditions économiques	12 - 17	173
	Conditions sociales et situation de l'enseignement	18	174
	Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964	19	174
	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	20	175
	III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	21 - 66	175
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		188
XIX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	1 - 66	207
	A. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU	1 - 15	207
	B. PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE	16 - 50	211
	C. ILES COCOS (KEELING)	51 - 66	220
	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	67 - 86	224
	Introduction	67 - 68	224
	Déclaration du représentant de l'Australie .	69 - 86	224
	III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	87 - 155	232
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		249

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XX.	NOUVELLES-HEBRIDES, ILES GILBERT ET ELLICE, ILE PITCAIRN ET ILES SALOMON		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	1 - 78	267
	A. NOUVELLES-HEBRIDES	1 - 28	267
	B. ILES GILBERT ET ELLICE	29 - 50	274
	C. ILE PITCAIRN	51 - 59	280
	D. ILES SALOMON	60 - 78	282
	II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	79	287
	III. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II	80 - 96	288
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		291
XXI.	BRUNEI		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 29	310
	Introduction	1	310
	Statut	2 - 3	310
	Evolution politique et constitutionnelle	4 - 18	311
	Conditions économiques	19 - 23	314
	Conditions sociales	24 - 27	316
	Situation de l'enseignement	28 - 29	317
	II. DECLARATIONS FAITES PAR DES MEMBRES DU COMITE	30 - 39	317
XXII.	HONG-KONG		
	I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1 - 29	321
	Introduction	1	321
	Statut	2	321
	Evolution politique et constitutionnelle	3 - 13	321
	Conditions économiques	14 - 18	324
	Conditions sociales	19 - 26	325
	Situation de l'enseignement	27 - 29	327
	II. DECLARATIONS FAITES PAR DES MEMBRES DU COMITE	30 - 37	328

CHAPITRE XIV

ILE MAURICE, ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. ILE MAURICE

Introduction

1. L'île Maurice, d'origine volcanique, est située dans l'océan Indien à environ 500 milles à l'est de Madagascar. Elle s'étend sur 1 865 kilomètres carrés (720 milles carrés), non compris les quatre dépendances, dont la superficie globale est de 231 kilomètres carrés (89 milles carrés). Le nord de l'île est une plaine qui donne accès au plateau central fertile. Ce plateau est bordé de trois chaînes de montagnes, hérissées de pics rocheux dont le plus élevé a 813 m d'altitude (2 711 pieds). Il y a de nombreux torrents coupés de chutes, dont certaines sont équipées de centrales électriques.
2. Au recensement du 30 juin 1962, l'île Maurice comptait 680 305 habitants, soit une densité moyenne de 945 habitants par mille carré, contre 912, chiffre de l'estimation faite l'année précédente. La surpopulation et le taux d'accroissement qui reste très élevé posent un problème majeur. Environ 67 p. 100 des habitants sont indo-mauriciens; 29 p. 100 forment la "population générale" des statistiques, laquelle comprend les éléments d'origine franco-africaine et les Européens, pour la plupart d'origine française; 4 p. 100 sont sinc-mauriciens ou chinois.
3. La capitale de l'île Maurice est Port Louis, qui comptait 89 500 habitants en décembre 1960 (estimation). Les autres villes principales sont Curepipe, Beau Bassin-Rose Hill et Quatre Bornes.
4. La plus importante des dépendances est l'île Rodrigues, île montagneuse d'origine volcanique, dont la population est estimée à 17 467 habitants et qui est à 350 milles à l'est de l'île Maurice. Les trois autres dépendances, qui réunissaient quelque 1 900 habitants en 1960, sont l'archipel des Chagos, situé à 1 180 milles au nord-est de l'île Maurice, les Agalega, à 580 milles au nord, et les Cargados Carajos, à 250 milles au nord.

Statut

5. L'île Maurice est une colonie, occupée par les Britanniques depuis 1810. Un premier établissement aurait été fondé par quelques Néerlandais en 1638 puis abandonné en 1710. La France a obtenu la possession de l'île en 1715 et y a envoyé des colons à partir de 1722. Une expédition britannique s'est emparée de l'île Maurice en 1810.

6. En 1825, le territoire a été doté d'un Conseil de gouvernement et, en 1886, d'un Conseil législatif composé de membres élus.

Constitution

7. La Constitution actuelle de l'île Maurice, contenue dans les Mauritius (Constitution) Orders in Council de 1958 à 1962, représente la première des deux étapes constitutionnelles envisagées par le Secrétaire d'Etat aux colonies à la Conférence tenue à Londres en juin-juillet 1961 (voir ci-dessous, par. 20 à 28). Ses principales dispositions sont exposées ci-après.

8. Gouverneur. Le Gouverneur est le représentant de la reine et le chef de l'administration. Sauf dans certains cas spécifiés, il est tenu de prendre et de suivre l'avis du Conseil exécutif. Les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à sa sanction.

9. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de treize ministres : le Ministre principal, qui est le chef du parti de la majorité au Conseil législatif; neuf autres ministres, désignés par le Gouverneur parmi les membres nommés ou élus du Conseil législatif, et trois ministres siégeant d'office (le Secrétaire principal, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances). Dans le Conseil exécutif actuel, tous les ministres sont Mauriciens, à l'exception du Secrétaire principal et du Secrétaire aux finances. Six des ministres nommés, y compris le Ministre principal, sont membres du parti travailliste, deux sont membres du Comité d'action musulman, un est membre de l'Independent Forward Bloc et un est membre nommé du Conseil législatif. Les ministres sont chargés de l'administration de certains départements ou domaines et acceptent d'être responsables collectivement.

10. Le Conseil exécutif est le principal organe politique du territoire, étant chargé de la direction et du contrôle de l'administration. Le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil et, normalement, de suivre ses avis, sauf dans certaines matières spécifiées : affaires extérieures, défense, sécurité intérieure et fonction publique. Il est autorisé à agir contre l'avis du Conseil exécutif s'il a obtenu l'accord préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, ou dans les cas d'urgence, à condition d'en référer au Secrétaire d'Etat.

11. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose d'un Speaker, désigné par le Gouverneur en dehors du Conseil, et de 55 membres, dont 40 sont élus au suffrage universel des adultes, trois siègent *ex officio* (le Secrétaire principal, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances), et 12, soit le nombre maximum prévu par la Constitution sont nommés par le Gouverneur. Le mandat normal du Conseil législatif est de cinq ans.

12. Le Conseil législatif a le pouvoir de légiférer sur toutes les questions relatives aux affaires intérieures du territoire, y compris le budget et les impôts; toutefois, il ne peut discuter un projet de loi prévoyant la création ou l'augmentation d'un impôt, ou l'accroissement des dépenses financées par les recettes ordinaires ou d'autres fonds territoriaux, que sur la recommandation du Gouverneur ou avec son accord. Toutes les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à la sanction du Gouverneur. Pour certains projets de loi, le Gouverneur, avant de donner son assentiment, doit demander des instructions au Secrétaire d'Etat aux colonies, ou lui en référer dans les cas urgents. Il s'agit des textes qui portent sur la monnaie du territoire, qui imposent des droits différentiels, qui concernent le commandement des forces navales, militaires ou aériennes, qui sont incompatibles avec les obligations découlant des traités conclus par le Royaume-Uni, ou qui par leur nature et leur portée exceptionnelles, risquent de porter préjudice aux prérogatives du Royaume-Uni, aux droits immobiliers de sujets britanniques ne résidant pas dans le territoire, ou au commerce, aux transports et aux communications de toute part des possessions du Royaume-Uni ou de tout territoire placé sous sa protection. S'il croit devoir le faire dans l'intérêt de l'ordre public, du respect des engagements de l'Etat ou de la bonne administration, le Gouverneur peut donner effet à un projet de loi ou à une motion

déposée au Conseil législatif, même s'ils n'ont pas été votés; dans ce cas, il en réfère au Secrétaire d'Etat, en lui transmettant toute objection formulée par les membres du Conseil législatif. Tout texte ainsi mis en vigueur par le Gouverneur peut être révoqué par le Secrétaire d'Etat. Toute loi votée par le Conseil législatif et approuvée par le Gouverneur peut être annulée par Sa Majesté agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat.

Régime électoral

13. Le suffrage universel des adultes a été institué par la Constitution de 1958. Les 40 membres du Conseil législatif issus de l'élection sont élus au scrutin uninominal et à la pluralité des voix. Les élections ont lieu tous les cinq ans.

14. De nouvelles élections ont eu lieu en octobre 1963, après la dissolution par le Gouverneur de l'ancien Conseil législatif (voir ci-dessous, par. 30). Elles ont donné les résultats suivants :

(Nombre de membres dans
l'ancien Conseil législatif)

Parti travailliste	19	(23)
Parti mauricien	8	(3)
<u>Independent Forward Bloc</u>	7	(6)
Comité d'action musulman	4	(5)
Indépendants	2	(1)
Syndicalistes	-	(2)
Total	40	(40)

Organisation judiciaire

15. Le système judiciaire de l'île Maurice repose essentiellement sur les anciens codes français (Code civil, Code pénal, Code de commerce et Code de procédure civile). Cependant, plusieurs lois plus récentes s'inspirent de précédents anglais : loi sur les faillites, loi sur les sociétés, loi sur les preuves judiciaires, Code de procédure criminelle et lois du travail. La plus haute juridiction est la Cour suprême, dont les pouvoirs et la compétence sont analogues à ceux de la Haute Cour de justice anglaise. Elle comprend le Chief Justice et

trois puisse judges. L'appel est porté devant la Cour d'appel criminelle (qui se compose de trois des juges de la Cour suprême) et, dans certains cas, devant le Conseil privé du Royaume-Uni.

16. L'Intermediate Criminal Court, composée de trois senior magistrates, connaît des affaires criminelles et peut infliger des peines allant jusqu'à cinq ans de travaux forcés. Onze magistrates président les tribunaux de district, qui jugent les délits mineurs.

17. Tous les juges et tous les magistrates sont Mauriciens.

Fonction publique

18. Le Gouverneur nomme aux emplois publics; il prend l'avis de la Commission de la fonction publique, sans être tenu de le suivre. A la fin de l'année 1962, l'Administration comptait 66 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, dont 19 étaient d'origine locale tout en appartenant à l'Overseas Civil Service. Parmi les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension, 31 venaient d'outre-mer et 338 étaient d'origine locale ou assimilés. En dehors des cadres d'outre-mer et du personnel payé à la journée, il y avait 10 585 fonctionnaires locaux et assimilés de toutes catégories.

Administration locale

19. L'île Maurice est dotée de solides institutions d'autonomie locale. La capitale a une municipalité de 16 membres, tous élus. Les trois autres bourgs possèdent des conseils à majorité élue. Les élections municipales se font sur la base du suffrage universel des adultes, avec certaines conditions de cens. L'Administration locale des campagnes repose sur les conseils de village, qui ont de sept à neuf membres élus et trois membres nommés par le Gouverneur. Il y a plus de 100 conseils de village, dont les attributions comprennent l'entretien des routes, la construction des ponts, la réglementation des marchés et l'approvisionnement en eau. Les conseils de district coordonnent et contrôlent les activités des conseils de village dans leur ressort. Ils comprennent 15 membres, dont 10 présidents de conseil de village (élus par leur conseil) et cinq personnes nommées par le Gouverneur. Depuis 1962, les fonctionnaires ne font plus partie des conseils de village; quant aux commissaires civils, ils ont cessé

d'être membres des conseils de district pour remplir les fonctions de conseillers. Des élections aux organes d'administration locale ont eu lieu en décembre 1963.

Evolution récente sur les plans politique et constitutionnel

20. A une conférence qui a eu lieu à Londres, du 26 juin au 7 juillet 1961, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni a proposé un plan destiné à faire accéder l'île Maurice, en deux étapes, à l'autonomie interne complète. Ont participé à cette Conférence les principaux partis politiques du territoire - le parti travailliste de l'île Maurice, l'Independent Forward Bloc, le Comité d'action musulman et le parti mauricien - ainsi que deux membres nommés indépendants du Conseil législatif.

21. La première partie du plan, appliquée en 1961 et 1962, devait donner au chef du parti majoritaire au Conseil législatif le titre de Ministre principal. Le Gouverneur le consulterait pour des questions telles que la nomination ou la révocation des ministres, la répartition des portefeuilles et la convocation, la prorogation et la dissolution du Conseil législatif. Sans être tenu, d'une façon générale, de suivre l'avis du Ministre principal, le Gouverneur le ferait pour la nomination ou la révocation des ministres appartenant à son parti. Le nombre des ministres non fonctionnaires du Conseil exécutif serait porté à 10 et le Secrétaire de la colonie prendrait le titre de Secrétaire principal.

22. Au cours de la seconde étape prévue, le Conseil exécutif s'appellerait Conseil des ministres et le Ministre principal, Premier Ministre (Premier). Le Secrétaire principal serait le seul membre fonctionnaire du Conseil des ministres; il deviendrait également Ministre de l'intérieur et un membre non fonctionnaire serait nommé Ministre adjoint de l'intérieur. Le poste d'Attorney-General serait confié, soit à un ministre fonctionnaire, soit à un ministre non fonctionnaire. Dans le premier cas, l'Attorney-General cesserait d'être membre du Conseil, mais pourrait assister aux séances avec voix consultative. Dans le second cas, on créerait un poste de Director of Public Prosecutions qui aurait toutes les attributions du ministère public.

23. Le Conseil législatif, qui prendrait le nom d'Assemblée législative, continuerait d'avoir 40 membres élus, mais le nombre maximum de membres nommés passerait de 12 à 15, deux ou trois de ces nominations étant gardées en réserve.

Le Secrétaire aux finances et l'Attorney-General (si ce poste était confié à un fonctionnaire), cesseraient d'être membres de l'Assemblée législative.

24. Le Speaker serait élu par l'Assemblée législative et dans son sein, au lieu d'être nommé au dehors par le Gouverneur. Cette disposition ne devait prendre effet qu'après la démission du Speaker actuel, qui n'est pas tenu de résigner ses fonctions en cas de dissolution du Conseil législatif.

25. Au cours de la seconde étape, deux commissions actuelles, celle de la fonction publique et celle de la police, et la nouvelle Commission des services judiciaires devraient être consultées par le Gouverneur, mais celui-ci devrait également prendre l'avis du Premier Ministre pour la nomination des chefs de département et des fonctionnaires supérieurs des ministères. Par la suite, mais avant la fin du mandat à l'Assemblée législative issue des prochaines élections générales, les trois commissions auraient le pouvoir de statuer. Le Gouverneur continuerait à nommer le président et les membres de chaque commission, mais il serait alors tenu de consulter le Premier Ministre.

26. Aux termes des propositions, le Gouverneur garderait ses pouvoirs en matière d'affaires extérieures, de défense et de sécurité intérieure, mais il devrait consulter le Premier Ministre dans leur exercice. Le commissaire à la police continuerait d'être chargé, sous l'autorité du Gouverneur, de la direction des opérations de la police et des services spéciaux. La Constitution proposée devrait prévoir également la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales et organiser des recours judiciaires à cet effet.

27. Un communiqué publié à l'issue de la Conférence a annoncé que ces propositions paraissaient inacceptables à l'Independent Forward Bloc et au parti mauricien. Le parti travailliste de l'île Maurice a déclaré qu'elles n'apportaient pas tout le progrès qu'il était fondé à réclamer et le Comité d'action musulman a estimé qu'elles ne protégeaient pas suffisamment les intérêts des musulmans. Ces deux partis s'y sont néanmoins ralliés, non sans regret, parce qu'elles constituaient un compromis. Selon le communiqué, le Secrétaire d'Etat a déclaré à la Conférence que si l'unanimité n'avait pu se faire, il y avait un accord assez large pour qu'il fût en droit de recommander l'adoption de ses propositions.

28. La seconde partie du plan doit prendre effet après les prochaines élections générales, si les propositions constitutionnelles sont alors approuvées par le nouveau Conseil législatif et recommandées par le Ministre principal au Secrétaire

d'Etat aux colonies. La nouvelle Assemblée législative devait se réunir le 3 mars 1964.

29. En juillet 1963, le Ministre principal, M. S. Ramgoolam, a déclaré que le territoire devrait accéder à l'indépendance vers le milieu de l'année 1964.

30. Le 14 septembre 1963, le Gouverneur a dissous le Conseil législatif, qui siégeait depuis 1959. A la suite des élections qui ont eu lieu le 21 octobre 1963, le parti travailliste, dirigé par M. Ramgoolam, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a pris le pouvoir. Au Conseil législatif, ce parti bénéficiait de l'appui du Comité d'action musulman.

Partis politiques

31. Les principaux partis politiques du territoire sont désormais le parti travailliste de l'île Maurice, dont le chef, M. S. Ramgoolam, est Ministre principal, le parti mauricien dirigé par M. J. Koenig, l'Independent Forward Bloc, dirigé par M. S. Biscondoyal et le Comité d'action musulman, qui a pour chef M. A. R. Mohamed. Deux autres partis ont pris part aux élections générales de 1959 : le Trade Unionist Party et le parti travailliste indépendant.

Situation économique

32. L'industrie sucrière domine l'économie de l'île Maurice. Les champs de canne couvrent 90 p. 100 des surfaces cultivées et fournissent 96 p. 100 de la production agricole et environ 97 p. 100 des exportations. Le territoire doit importer la plupart des vivres qu'il consomme, bien qu'il produise un peu de maïs, des légumes et des fruits, du bétail, du poisson et du tabac, et qu'il dispose d'un léger excédent de thé pour l'exportation. L'île produit également de l'aloès dont on fait des sacs. Elle manque totalement de ressources minérales. Ses principales industries transforment les produits locaux : sucreries, distilleries d'alcool, usines de thé, de fibres et de sacs. Il existe également de petites industries qui produisent du vin, de l'huile et du savon, des cigarettes, des boissons gazeuses, des produits laitiers, du sel, de la chaux et des briques; on compte quelques ateliers d'imprimerie, de tannerie, de mécanique et d'électricité. On s'efforce de créer une industrie touristique.

33. Les exportations s'élèvent à environ 300 millions de roupies mauriciennes^{1/}

^{1/} La roupie de l'île Maurice vaut 1 shilling 6 pence; un million de roupies équivaut à 70 000 livres sterling.

par an. Les importations, évaluées à 286 millions de roupies en 1959, ont dépassé 331 millions de roupies en 1960, 323 millions de roupies en 1961 et 322 millions de roupies en 1962 : la balance du commerce a donc été constamment défavorable ces dernières années. Plus de 90 p. 100 des exportations du territoire vont au Royaume-Uni et à d'autres pays à tarif préférentiel, le seul Royaume-Uni en recevant plus de 80 p. 100. Environ 70 p. 100 des importations proviennent du Royaume-Uni et d'autres pays à tarif préférentiel; la part du seul Royaume-Uni, qui était de 36,9 p. 100 en 1959, est descendue à 29,9 p. 100 en 1962.

34. Le territoire jouit d'une prospérité relative, depuis la seconde guerre mondiale, qu'il doit surtout à l'accroissement de la production sucrière et aux prix favorables assurés par l'Accord du Commonwealth sur le sucre jusqu'à la fin de l'année 1968. De 1953 à 1961, le produit national brut a augmenté de 24,6 p. 100, passant de 566 à 705 millions de roupies, malgré quelques reculs temporaires. En 1960, deux cyclones ont ravagé l'île. La production de sucre, qui avait atteint le chiffre record de 580 372 tonnes en 1959, est tombée à 235 578 tonnes en 1960, ce qui a fait descendre les exportations à 184 985 942 roupies et le produit national brut à 559 millions de roupies. Un troisième cyclone s'est abattu sur l'île en février 1962 et a fait tomber à 532 000 tonnes la récolte de canne, alors qu'on en attendait une production record de 650 000 tonnes.

35. Les recettes ordinaires du territoire, qui proviennent surtout des droits d'importation et d'exportation, des droits sur la consommation et de l'impôt sur le revenu, sont passées d'environ 15,6 millions de roupies, en 1938/39, à 55 millions de roupies, en 1949/50, et à 154,5 millions de roupies en 1961/62. Pour ces mêmes années, les dépenses ordinaires ont été respectivement de 16,4, de 50 et de 156 millions de roupies. Pour les exercices financiers 1960/61 et 1961/62, les recettes en capital ont presque atteint 36 et 39 millions de roupies, respectivement. La majeure partie des recettes en capital, pour ces deux exercices combinés, provenait de l'emprunt (24,5 millions de roupies), des transferts du budget ordinaire (19,5 millions de roupies), des subventions (16,1 millions de roupies) et des recettes au titre du Colonial Development and Welfare (12,9 millions de roupies environ. Au 30 juin 1962, la dette publique du territoire /...

s'élevait à 152 150 916 roupies, dont 18 667 283 roupies étaient couvertes par un fonds d'amortissement.

36. Un plan de développement pour les cinq années 1957-1962, qui prévoyait une dépense d'environ 210 252 000 roupies, a dû être abandonné à la suite des ravages causés par le cyclone de 1960, et un nouveau plan quinquennal a été établi pour la période 1960-1965. Il prévoit surtout la réparation des dégâts causés par les cyclones, la construction de maisons capables de résister aux cyclones, ainsi qu'une certaine diversification de l'économie par le développement des industries secondaires. Pour financer ce programme, qui prévoit une dépense de 326,9 millions de roupies, on fera appel aux ressources locales (158,5 millions de roupies), à des prêts et à des subventions du Royaume-Uni pour la construction de logements à bon marché capables de résister aux cyclones (72,2 millions de roupies), à d'autres prêts et subventions au titre du Colonial Services Vote et du Colonial Development and Welfare Funds (45,9 millions de roupies), à des sources extérieures (50 millions de roupies) et à des subventions diverses (0,3 million de roupies).

37. En septembre 1963, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a consenti à l'île Maurice un prêt d'un montant de 7 millions de dollars. Cette somme devait servir à financer la construction, à Port Louis, d'une centrale dotée de groupes Diesel, d'une puissance de 12 000 kW et permettra d'élargir et de perfectionner le système de transport et de distribution d'énergie électrique, de manière à augmenter de près d'un tiers la production d'énergie du territoire.

Situation sociale

38. Main-d'oeuvre. Les travailleurs des plantations de canne à sucre forment la plus grande partie de la main-d'oeuvre mauricienne; leur effectif est à son maximum à la saison de la récolte, de juillet à décembre. En septembre 1962, près de 67 000 travailleurs étaient employés dans les plantations. A la fin de juin 1962, il y avait 69 syndicats : 32 associations d'employés du secteur privé, 24 associations de fonctionnaires, 11 associations patronales et 2 fédérations enregistrées. La Plantation Workers' Union avait à cette date 13 956 adhérents et l'Agricultural Workers' Union en comptait 4 596.

39. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé d'assurer l'application des dispositions législatives relatives à la main-d'oeuvre et de donner des conseils sur toutes les questions qui intéressent les droits et la protection des travailleurs. Le Service de l'emploi du ministère tient un registre des chômeurs, fournit des renseignements sur les possibilités d'emploi, assure le placement, recueille et analyse les statistiques de l'emploi avec le concours du Bureau central de statistique, et met en oeuvre des programmes de formation professionnelle. Le ministère poursuit devant le tribunal professionnel les individus qui enfreignent la législation du travail. Celle-ci est constamment révisée de manière à donner effet aux conventions internationales relatives à la main-d'oeuvre qui sont appliquées au territoire.

40. Santé publique. La direction des services médicaux et sanitaires, qui était, jusqu'en 1962, confiée à un directeur des services médicaux, relève désormais du Ministère de la santé publique et des institutions de réforme. Il y avait en 1962, huit hôpitaux généraux, dotés de 1 566 lits, et 42 dispensaires (dont 32 dans les régions rurales) dirigés par le gouvernement; les établissements privés comprenaient 25 hôpitaux dans les plantations de canne à sucre (500 lits), 18 dispensaires, ainsi que 5 maisons de repos et cliniques (89 lits). En outre, le gouvernement avait créé ou subventionné 9 centres de protection maternelle et infantile, 18 centres de protection sociale, un hôpital psychiatrique, un hôpital pour tuberculeux graves, une léproserie, un dispensaire antituberculeux, 7 salles de maternité dans des hôpitaux et 10 services mobiles de soins médicaux, de soins dentaires et de consultation prénatale. Le personnel médical et sanitaire du territoire se répartissait comme suit :

	Dans le secteur public	Dans le secteur privé
Médecins diplômés	98	64
Dentistes	6	25
Infirmières diplômées	11	-
Infirmières d'hôpitaux	259	-
Aides infirmiers	267	-
Sage-femmes	74	-
Inspecteurs sanitaires	64	-
Techniciens de radiographie	14	-
Pharmaciens	3	51

41. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) fournit une aide au territoire en vue de l'élimination du paludisme et de la tuberculose. En 1962, on a signalé 226 cas de paludisme, dont aucun n'était mortel, alors qu'en 1945 le nombre des décès dus au paludisme s'élevait à 3 534. La tuberculose a fait 64 morts en 1962, contre 75 en 1961 et 93 en 1960. En 1962, le taux de mortalité était de 0,93 p. 100. Le taux de mortalité infantile est de 6 p. 100. Au cours de l'exercice financier 1961/62, les dépenses effectuées par le gouvernement au titre des services médicaux et sanitaires se sont élevées à 17 426 996 roupies, ce qui équivaut à 11,17 p. 100 des dépenses totales du territoire.

Situation de l'enseignement

42. On estimait que le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire s'élevait à 137 000, sur une population totale de 700 000 habitants. Le système scolaire comprend six années d'enseignement primaire; en 1962, 125 667 enfants fréquentaient les écoles primaires (22 942 étaient dans la classe VI, qui est l'année de fin de scolarité primaire).

43. Presque tous les établissements secondaires dispensent un enseignement de type classique qui prépare à l'université. Ils donnent soit cinq années de cours qui préparent au Cambridge School Certificate soit sept années de cours menant au Cambridge Higher School Certificate. Les quatre écoles secondaire publiques ne permettent de répondre que partiellement aux besoins. En octobre 1962, elles comptaient 1 750 élèves. (L'année précédente, le nombre des demandes d'inscription était sept fois plus élevé que celui des places disponibles.) Un certain nombre

/...

d'écoles privées, qui donnent les cinq ou sept années de cours mentionnées, reçoivent des subventions et ont le titre d'"écoles secondaire agréées". En 1962, ces écoles étaient au nombre de 13 et avaient 4 688 élèves. Au cours de la même année, on comptait 88 écoles secondaires non subventionnées, avec 20 423 élèves.

44. Par opposition au type d'enseignement "classique" dispensé dans les écoles énumérées ci-dessus, l'Institut technique donne des cours d'enseignement technique et commercial d'une durée de trois ou de cinq ans; en 1961, l'Institut avait 147 élèves. Deux écoles publiques, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, organisent des cours d'une durée de trois ans qui portent sur les disciplines classiques ordinaires, mais où l'accent est mis sur les activités pratiques telles que le travail du bois et du métal pour les garçons et l'enseignement ménager pour les filles. En 1961, 80 garçons et 78 filles étaient inscrits dans ces établissements. En 1962, les trois établissements désignés ci-dessus avaient au total 319 élèves. Au cours de la même année, 575 étudiants suivaient les cours de l'Ecole normale.

45. Il existe un établissement d'enseignement supérieur, l'Ecole d'agriculture, où 67 jeunes gens étaient inscrits en 1961.

46. Le Gouvernement de l'île Maurice accorde chaque année six bourses d'études à des étudiants du cours VI (quatre garçons et deux filles) pour leur permettre d'entrer dans des universités du Royaume-Uni ou d'un certain nombre d'autres pays. En outre, les pays du Commonwealth ont décerné dix bourses au titre du Commonwealth Scholarship Plan.

47. En vertu de l'ordonnance de 1960 sur l'éducation (Amendement), le Ministre de l'éducation et des affaires culturelles est directement responsable des progrès et du développement de l'enseignement dans le territoire. Au cours de l'exercice financier 1961/62, les dépenses engagées au titre de l'enseignement se sont élevées à 23,53 millions de roupies, soit 20,66 millions de roupies pour les dépenses ordinaires et 2,87 millions de roupies pour les dépenses d'équipement. Les dépenses ordinaires consacrées à l'éducation ont représenté près de 14 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires du gouvernement.

B. ILES SEYCHELLES

Introduction

48. Le territoire des Seychelles comprend quelque 92 îles situées dans l'océan Indien à 1 600 km environ (1 000 milles) au large de la côte du Kenya. Trente-deux d'entre elles sont granitiques et les autres coralliennes. La superficie totale est d'environ 404 km² (156 milles carrés), y compris le lagon d'Aldabra (129 km²; plus de 50 milles carrés). Les îles granitiques, d'une superficie totale de 267 km² (103 milles carrés) sont surtout montagneuses. Elles sont assez rapprochées les unes des autres, aucune d'entre elles n'étant distante de plus de 55 km de Mahé (35 milles), qui est l'île principale. Mahé couvre une superficie totale de 142 km² (55 milles carrés). Les autres îles granitiques de quelque importance sont Eraslin et La Digue. Les îles coralliennes périphériques (96 à 980 km de Mahé) sont des récifs plats et élevés, qui ont atteint des stades de formation différents. Elles ne sont pas habitées en permanence.

49. Au dernier recensement, effectué en 1960, les Seychelles comptaient 41 425 habitants, dont 40 594 Seychellois de naissance et 831 étrangers. On estime que le chiffre de la population a atteint 43 748 au 30 juin 1962. Cette population se compose de descendants des premiers colons français, d'Africains, de métis et d'un petit nombre d'Indiens, de Chinois et d'Européens. Près des neuf dixièmes de la population totale habitent Mahé. La capitale, Victoria, avec plus de 10 000 habitants, est la seule ville importante.

Statut

50. En 1810, le Royaume-Uni a pris possession des Seychelles, que la France occupait depuis 1768. Dépendance de l'île Maurice de 1810 à 1903, le territoire est devenu une colonie de la Couronne à cette dernière date.

Constitution

51. La Constitution des Seychelles figure dans les Seychelles Letters Patent de 1948 et de 1955 et dans l'ordre en conseil du Conseil législatif des Seychelles de 1960. Ses principales dispositions sont les suivantes :

52. Gouverneur. Le Gouverneur dirige l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est conseillé par le Conseil exécutif et doit normalement se conformer aux avis de celui-ci, sauf dans certaines circonstances déterminées. Les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à la sanction du Gouverneur.

53. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, est composé de quatre fonctionnaires (le secrétaire colonial, l'Attorney-General, le secrétaire administratif et le trésorier) et d'autres personnes désignées par le Gouverneur, dont une au moins doit être non fonctionnaire. Le Conseil exécutif actuel comprend, outre les membres *ès qualités*, quatre membres non fonctionnaires, dont trois sont des membres élus du Conseil législatif, le dernier étant désigné. Les membres non fonctionnaires sont seychellois.

54. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif pour toutes les questions qui intéressent l'administration intérieure du territoire. Pour ces questions, le Gouverneur se conforme à l'avis du Conseil exécutif mais, dans certaines circonstances déterminées, il peut prendre une décision contraire. L'administration du territoire est assurée par les membres *ès qualités* du Conseil qui se trouvent à la tête de Départements comme la police, l'éducation, le travail et les services sociaux, les travaux publics, etc.

55. Conseil législatif. Aux termes de l'ordre en conseil du Conseil législatif des Seychelles de 1960, le Conseil législatif comprend le Gouverneur, qui préside, quatre membres *ès qualités*, cinq membres élus et trois membres désignés, dont un au moins ne doit pas être fonctionnaire. Sur les trois membres désignés par le Gouverneur pour siéger au Conseil législatif formé en 1960, deux étaient fonctionnaires et le troisième non fonctionnaire. La législation de 1960 a porté à cinq le nombre des membres élus, qui était de quatre entre 1948 et 1960. La durée des fonctions du Conseil législatif vient d'être portée de trois à quatre ans.

56. Le Conseil législatif est habilité à prendre des ordonnances en vue d'assurer l'ordre et la bonne administration du territoire. Toute ordonnance doit recevoir la sanction du Gouverneur. Le Gouverneur dispose du pouvoir réservé de donner effet à un projet ou à une proposition de loi qui n'ont pas été adoptés par le Conseil législatif, mais il doit alors rendre compte de sa décision au Secrétaire

d'Etat aux colonies. La reine, agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, se réserve le droit d'annuler toute loi sanctionnée par le Gouverneur; la reine, siégeant en conseil, a le pouvoir réservé de légiférer pour les Seychelles.

Régime électoral

57. Cinq membres du Conseil législatif sont élus tous les trois ans au suffrage des adultes, lesquels doivent toutefois remplir certaines conditions minimales de fortune et d'instruction. Aux élections de 1960, quatre des membres élus au Conseil législatif représentaient la Taxpayers and Producers' Association et le cinquième était candidat indépendant. Des élections pour pourvoir cinq sièges du Conseil législatif ont eu lieu en 1963. Pour la première fois dans l'histoire du territoire, ces sièges ont été disputés, quatre candidats étant présentés par la Taxpayers and Producers' Association, quatre par l'United Party et un par les deux partis.

Organisation judiciaire

58. Le territoire est doté d'une Cour suprême, qui est présidée par le Chief Justice et qui a plénitude de juridiction en matière civile et criminelle. La Magistrates' Court connaît, au civil et au pénal, des affaires mineures. L'appel est porté, pour les affaires civiles, devant la Cour suprême de l'île Maurice et, pour les affaires criminelles, devant la Cour d'appel de l'Afrique orientale. Le système juridique du territoire est issu du Code Napoléon, complété par les ordonnances locales.

Fonction publique

59. Le Gouverneur nomme les fonctionnaires. A la fin de 1962, il y avait 13 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à retraite, dont huit Européens, trois Mauriciens et deux Asiatiques, ainsi que 29 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à retraite, tous Européens. L'administration comprenait encore 44 fonctionnaires locaux, elle employait au total environ 1 734 fonctionnaires locaux.

Administration locale

60. Il y a deux conseils de district, élus au suffrage universel des adultes : celui de Victoria et celui de Praslin, qui administre l'île Praslin et cinq autres îles. Ces conseils exercent des attributions telles que l'entretien des routes et des marchés; leurs recettes proviennent d'impôts perçus sur les biens et de taxes locales. Des comités locaux existent dans le nord et dans le sud de l'île Mahé, à la Digue et à Silhouette. Leurs membres sont nommés par le Gouverneur et leurs pouvoirs sont limités. Une commission d'administration locale est chargée de contrôler la gestion des conseils de district de Victoria et de Praslin et de conseiller les comités locaux.

Partis politiques

61. Jusqu'à une date récente, les Seychelles n'avaient qu'un seul parti politique, La Taxpayers and Producers' Association. On aurait relevé dans le manifeste électoral de ce parti, publié en 1963, un appel à l'autonomie interne, la défense du territoire et les affaires étrangères étant réservées au Royaume-Uni à la suppression du poste de Gouverneur, à la réforme de divers services administratifs, à l'abolition des privilèges réservés aux fonctionnaires étrangers au territoire et au recrutement de Seychellois, dans la mesure du possible, pour pourvoir les postes de la fonction publique.

62. L'United Party a été formé en avril 1963. Son Président est M. R. Jumeau. Le manifeste du parti se donne pour objectif l'égalité de salaire, l'élimination de toute discrimination, le développement de l'instruction et du mouvement coopératif et l'élévation des niveaux de vie. Le parti est très hostile au manifeste de la Taxpayers' Association.

Situation économique

63. L'économie du territoire repose sur l'agriculture. Les terres sont presque uniquement réservées à la culture du cocotier, et l'économie du territoire dépend du cours du coprah, principal produit d'exportation. Le territoire produit aussi de la cannelle et de la vanille et on vient d'introduire récemment la culture du thé et du café. Le revenu moyen par habitant est estimé à un peu plus de 30 livres par an.

64. De 1959 à 1961, par suite d'une baisse du cours du coprah, la valeur des exportations est tombée de 7,9 à 6,6 millions de roupies^{2/}, malgré l'accroissement de la production de coprah passée de 4 570 à 4 885 tonnes. Une reprise s'est manifestée en 1962, la valeur des exportations atteignant 7,3 millions de roupies. Les importations sont passées progressivement de 9,2 millions de roupies en 1959 à 12,7 millions en 1962. Les denrées alimentaires viennent en tête des produits importés, avec 43,4 p. 100 du total des importations de 1962. Le territoire commerce surtout avec les pays du Commonwealth (notamment avec l'Inde et le Royaume-Uni) qui comptent normalement pour plus de 80 p. 100 des importations et des exportations.

65. De 1948 à 1957, les dépenses annuelles ordinaires du territoire ont été supérieures aux recettes, et le Royaume-Uni a commencé en 1958 à verser des subventions. De 1958 à 1961, les dépenses ont progressé, passant de 5,3 à 7 millions de roupies, alors que les recettes fléchissaient de 5,7 à 5,4 millions. Pendant cette même période, les subventions du Royaume-Uni sont passées de 14,32 à 20 p. 100 des dépenses ordinaires.

66. Les plans de développement du territoire prévoient entre autres choses l'expansion des moyens d'enseignement et des services de santé publique, de l'agriculture, de la distribution d'eau, ainsi que des mesures relatives au reboisement, au système routier, à l'électricité et au tourisme. Le territoire ne possède pas de ressources naturelles autres que l'agriculture et les possibilités touristiques; le relevé d'un emplacement destiné au premier aéroport du territoire a été effectué en 1962. Les dépenses de développement entre 1947 et 1960 ont atteint un total de 15 330 100 roupies, dont 13 443 015 roupies provenant de subventions du Royaume-Uni au titre du Colonial Development and Welfare Scheme et 1 887 085 roupies de fonds locaux.

^{2/} Une roupie des îles Seychelles vaut 1 sh. 6 d.; un million de roupies valent 70 000 livres.

Structure sociale

67. Main-d'oeuvre. D'après le recensement de 1960, 14 p. 100 seulement de la population active travaille dans l'agriculture et la pêche, alors que ce sont pratiquement les seules sources de richesse du territoire. Les principales autres occupations sont l'artisanat, les travaux publics, le service domestique, le commerce et l'administration publique. Le pourcentage des chômeurs est de 8 p. 100; il pourrait atteindre 14 p. 100 si certains des travaux entrepris par le Département des travaux publics étaient interrompus. Un certain nombre de pêcheurs et d'ouvriers sont recrutés chaque année sous contrat pour les îles de Chagos et Agalega, dépendances de l'île Maurice, et un faible pourcentage est employé dans l'armée britannique ou la flotte auxiliaire.

68. En 1962, il existait six syndicats enregistrés dans le territoire, les principaux étant la Seychellois Christian Workers' Union et la Stevedores and Lighterage Workers' Union.

69. Le service de la main-d'oeuvre est dirigé par le fonctionnaire chargé de la main-d'oeuvre et des services sociaux qui est directement responsable devant le Secrétaire administratif. Ses fonctions consistent à garantir des conditions équitables d'emploi, à régler les différends du travail et à servir de bourse du travail pour la demande tant intérieure qu'extérieure.

70. Santé publique. La santé publique est placée sous la direction du Secrétaire administratif, qui, comme on l'a vu plus haut, est membre *ès* qualités du Conseil exécutif. En 1962, le Service de la santé publique comprenait un médecin, huit inspecteurs sanitaires et dix infirmières de santé publique. Il existait cinq hôpitaux d'Etat (dont un hôpital psychiatrique), quatre cliniques et une léproserie. Le nombre total des lits était de 252. Un dispensaire dentaire et un service de maternité ont été rattachés à l'hôpital central de Victoria. On trouve des hôpitaux et des dispensaires dans les îles principales, mais pour les îles périphériques dont la population atteint 1 500 habitants environ, il n'y a que 21 trousseaux de premiers secours. Il existe dans les campagnes quelques dispensaires de protection infantile. L'équipement de ces dispensaires et la poudre de lait sont fournis par le FISE. En 1961, l'OMS a effectué une enquête sur l'incidence de la tuberculose dans

l'île de Mahé, à la suite de laquelle le service médical du territoire a organisé une campagne de contrôle.

71. Bien qu'elles soient situées sous les tropiques, les îles Seychelles ne connaissent que très peu de maladies que l'on associe habituellement au climat tropical. Le taux de mortalité y est de 11,5 p. 1 000, la mortalité infantile atteignant 40,4 p. 1 000. Les dépenses des services médicaux se sont élevées en 1962 à 1 043 000 roupies environ, soit 14,5 p. 100 du budget du territoire.

Situation de l'enseignement

72. La majorité des écoles des Seychelles appartiennent aux missions religieuses qui les dirigent. Toutefois, le gouvernement assure la formation du personnel enseignant et prend à sa charge ses traitements; il fournit tout le matériel d'enseignement et les repas scolaires pour un enfant sur trois; il prend à sa charge 50 p. 100 du coût de construction des nouvelles écoles primaires.

73. L'enseignement primaire est gratuit. L'enseignement secondaire n'est gratuit que dans les deux écoles "modernes" de l'Etat. Le système d'enseignement est le suivant : primaire, postprimaire (ou secondaire moderne), secondaire et post-secondaire. Le cycle primaire est de quatre ans (classes I à IV). En 1962, il existait 30 écoles primaires, dont deux écoles de l'Etat, le reste appartenant à des missions ou étant des écoles indépendantes. Les effectifs scolaires s'élevaient au total à 4 788 élèves, contre 4 584 en 1961 et 4 504 en 1960.

74. Le cycle secondaire moderne est de cinq ans, soit deux années postprimaires (classes V et VI) et trois années intermédiaires (années I à III). Les programmes comprennent un certain nombre de sujets pratiques à côté des disciplines scolaires habituelles. En 1962, il existait cinq écoles de ce genre dont deux appartenant à l'Etat. Le nombre total des élèves s'élevait à 2 644 (dont 70 p. 100 fréquentant les deux écoles d'Etat), contre 2 231 en 1961 et 2 000 en 1960. Devant le succès remporté par ce type d'enseignement, le gouvernement a décidé en 1960 de renoncer à construire, comme il l'avait projeté, une école secondaire technique offrant six années de scolarité et de construire à la place d'autres écoles secondaires modernes qui seraient coiffées par un établissement d'enseignement

secondaire technique dont les élèves seraient recrutés sur une base sélective. Selon les prévisions, on devait disposer en 1963 de 2 280 nouvelles places.

75. Il existe deux écoles secondaires classiques offrant une scolarité de cinq ans (années I à VI) qui préparent au Cambridge School Certificate et au General Certificate of Education. Ces écoles comptaient, en 1962, 279 élèves, contre 261 en 1961 et 231 en 1960.

76. Il existe une école normale dont les cours sont de deux ans pour les élèves ayant leur School Certificate. La plupart des élèves-maîtres sont formés pour enseigner dans les écoles secondaires modernes. Un cours d'un an y est aussi organisé pour certains instituteurs non diplômés. Le nombre des élèves était respectivement de 32 et 34 en 1961 et 1962. Des cours de formation professionnelle et des cours du soir pour adultes sont aussi organisés dans les écoles.

77. A la fin de 1962, 20 Seychellois poursuivaient leurs études au Royaume-Uni grâce à des bourses du Colonial Development and Welfare. Ils étudiaient pour devenir médecins, pharmaciens, topographes, ingénieurs-électriciens, infirmières, professeurs et fonctionnaires.

78. A la tête du Département de l'éducation on trouve un directeur directement responsable devant le Secrétaire administratif au Conseil exécutif. Il existe aussi un Conseil consultatif de l'enseignement qui comprend les directeurs des écoles secondaires classiques, les chefs des principaux services gouvernementaux et des personnalités de la communauté seychelloise. Les dépenses d'enseignement se sont élevées à 1 020 677 roupies en 1962, soit 14,2 p. 100 du budget total du territoire.

C. SAINTE-HELENE ET SES DEPENDANCES

Introduction

79. Sainte-Hélène est située dans l'océan Atlantique sud, par 16° de latitude sud et 5° 45 minutes de longitude ouest, à environ 1 920 km (1 200 milles) de la côte sud-ouest de l'Afrique. Elle a une superficie de 122 km² (47 milles carrés). L'île de l'Ascension, qui est une dépendance de Sainte-Hélène, se trouve à 1 125 km au nord-ouest de Sainte-Hélène et a une superficie de 88 km² (34 milles carrés). Tristan da Cunha, qui est la principale d'un groupe d'îles formant une autre dépendance de Sainte-Hélène, se trouve à environ 2 400 km au sud-ouest de Sainte-Hélène et à mi-chemin environ entre l'Afrique du Sud et l'Amérique du Sud. L'île de Tristan da Cunha a une superficie de 104 km² (40 milles carrés). La superficie totale de Sainte-Hélène et de ses dépendances est de 419 km² (161 milles carrés). Jamestown, qui compte 1 600 habitants environ est la seule ville et le seul port de l'île.

80. La population de Sainte-Hélène, d'origine mélangée, est pour la majorité d'ascendance européenne, africaine et asiatique. En décembre 1961, elle était estimée à près de 4 700 personnes. L'île de l'Ascension comptait 336 habitants à la fin de 1961, dont 65 employés d'outre-mer de la Cable and Wireless Ltd qui s'occupent de l'entretien d'une station-relais pour les communications transatlantiques qui se trouve dans l'île et 271 habitants autochtones de Sainte-Hélène. Les 264 habitants de Tristan da Cunha ont été évacués au Royaume-Uni en octobre 1961 lorsque les éruptions volcaniques les ont obligés à abandonner leur île. En décembre 1962 on a demandé aux insulaires de dire, par scrutin secret, s'ils désiraient retourner dans leur île ou rester en Grande-Bretagne. Ils ont presque tous voté en faveur de leur rapatriement. Le dernier groupe est parti pour l'île en octobre 1963.

Statut

81. Sainte-Hélène est restée sous le contrôle de la Compagnie des Indes orientales de 1673 à 1834, date à laquelle elle a été placée directement sous l'administration de la Couronne en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1833. Les îles d'Ascension et de Tristan da Cunha ont été déclarées dépendances de Sainte-Hélène en 1922 et en 1938, respectivement.

Constitution

82. La Constitution actuelle date de 1956 et a été modifiée en octobre 1962. Les principales dispositions en sont les suivantes :

83. Le Gouverneur. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire.

84. Le Conseil exécutif. Le Conseil exécutif est composé de trois fonctionnaires (le Secrétaire du gouvernement, le Trésorier colonial et le fonctionnaire chargé de l'enseignement) et de trois membres non fonctionnaires, qui sont des résidents de l'île. Il est présidé par le Gouverneur, et il est chargé de conseiller ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

85. Le Conseil consultatif. Le Conseil consultatif comptait à l'origine de sept à dix membres dont cinq représentaient les cinq districts de l'île et deux les sociétés mutualistes. Il a été décidé en 1962 de porter à seize le nombre de ses membres, soit deux membres *ès qualités* (le Secrétaire du gouvernement et le Trésorier), deux membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires nommés par le Gouverneur et huit membres élus. Le Conseil a été constitué dans sa nouvelle composition le 30 septembre 1963. Le Gouverneur détient les pouvoirs législatifs, mais il doit soumettre à l'examen du Conseil consultatif, avant de les promulguer, tous les projets de loi.

Régime électoral

86. Le suffrage universel des adultes a été institué en 1963. Sainte-Hélène a été divisée en huit circonscriptions électorales chargées d'élire chacune un membre au Conseil consultatif. Des élections ont eu lieu le 11 septembre 1963. Deux candidats ont été élus sans opposition, cependant que dans les six circonscriptions où ont eu lieu les élections le nombre total des candidats était de 17.

Organisation judiciaire

87. La Cour suprême de Sainte-Hélène est pleinement compétente en matière criminelle et civile, et elle se conforme à la procédure anglaise dans la mesure où les circonstances locales le permettent. Les personnes mises en jugement sont jugées par un jury composé de huit jurés. Dans certains cas, l'appel peut être porté devant le Conseil privé (Privy Council). Etant donné le petit nombre d'affaires jugées, c'est le Gouverneur qui exerce les fonctions de Chief Justice; lorsqu'il croit devoir se récuser, un juge extérieur au territoire est nommé Chief Justice à titre temporaire. Il existe également une Magistrates' Court, qui

peut être présidée soit par le Magistrate (qui est le Secrétaire du gouvernement), soit par deux juges de paix. On compte en outre un tribunal pour les petites créances et un tribunal pour les mineurs.

Administration locale

88. A Jamestown, capitale de l'île, certains services sociaux et municipaux (surveillance des marchés et éclairages des rues par exemple) sont dirigés par un conseil local.

Partis politiques

89. Il n'existe pas de partis politiques dans l'île.

Situation économique

90. L'économie du territoire repose essentiellement sur la production du chanvre de la Nouvelle-Zélande. Cette plante, connue localement sous le nom de chanvre, a été introduite dans l'île en 1874. Parmi la population, la majorité des personnes qui ne sont pas employées régulièrement par le gouvernement ou par les filatures de chanvre se consacrent à l'agriculture. La seule industrie est la production de fibre, de filasse, de corde et de ficelle. Cinq filatures fonctionnaient en 1961. Les chiffres de production étaient les suivants en 1962 :

	<u>Tonnes</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Fibre	966	60 658
Filasse	288	9 298
Corde et ficelle	50	5 308
		75 264

Ces produits ont été exportés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, en France, aux Pays-Bas et en Italie. Les importations (biens de consommation manufacturés, bois de charpente, machines, etc.) d'un montant de près de 245 000 livres sterling provenaient principalement du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud et d'autres pays du Commonwealth.

91. Le territoire a besoin d'une importante subvention régulière du Gouvernement du Royaume-Uni pour équilibrer son budget. Le montant total de cette subvention et des subventions provenant du Colonial Development and Welfare Fund était estimé à 152 500 livres sterling en 1962, alors que les recettes intérieures du territoire étaient évaluées à 102 000 livres sterling.

Situation sociale

92. Main-d'oeuvre. Les principaux employeurs sont les filatures de chanvre et l'administration. En 1962, les effectifs de la main-d'oeuvre étaient les suivants :

Ouvriers des filatures de chanvre	291
Ouvriers agricoles	155
Ouvriers qualifiés et manoeuvres	250
Pêcheurs et marins	30
Ouvriers du bâtiment et apprentis	50
Mécaniciens, conducteurs de véhicules automobiles	30

environ 243 des habitants de Sainte-Hélène sont employés dans l'île de l'Ascension par la Cable and Wireless Ltd et par une société américaine. Il y a quelques chômeurs dans l'île, auxquels l'administration verse des allocations. A la fin de 1962, 177 hommes au total étaient inscrits sur les listes de chômage.

93. L'inspection du travail est confiée au fonctionnaire chargé des questions sociales et à l'inspecteur du travail. Aucun texte ne réglemente les heures de travail et les autres conditions générales de travail.

94. Santé publique. Le service de santé publique est dirigé par un médecin-chef. En 1964, le personnel de ce service comprend en outre un autre médecin, une doctoresse à temps partiel, un spécialiste de l'hygiène mentale, dix-huit infirmières, une sage-femme, un technicien de laboratoire et un inspecteur de la santé publique. L'hôpital, situé à Jamestown, possède 60 lits. Il y a également six dispensaires dans les zones rurales et un hôpital psychiatrique de 22 lits. Il n'y a pas dans le territoire de médecins exerçant à titre privé. Dans l'île de l'Ascension, la Cable and Wireless Ltd emploie un médecin et entretient un petit hôpital.

95. La situation sanitaire dans le territoire est satisfaisante. La seule maladie endémique est l'ascaridiose. Malgré la rareté de certains produits alimentaires, notamment la viande, les fruits, les légumes verts et même le poisson, on relève très peu de symptômes de malnutrition. La distribution gratuite par le FISE de lait en poudre et d'huile de foie de morue a apporté un complément très appréciable au régime alimentaire de la population. Le taux de mortalité à Sainte-Hélène est de 11,9 p. 1000 et le taux de mortalité infantile est de 33,6 p. 1000.
96. Le montant estimatif des dépenses de santé publique a été de 22 121 livres sterling en 1962 contre 20 109 livres sterling en 1961, soit environ 10 p. 100 du budget du territoire.

Situation de l'enseignement

97. Le service de l'enseignement est dirigé par le fonctionnaire chargé de l'enseignement qui est un membre officiel du Conseil exécutif. La Commission de l'enseignement, qui est composée de membres du corps enseignant ainsi que de membres de l'église et des orphelinats, donne des conseils sur la politique scolaire et les problèmes administratifs. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. Le passage de l'école primaire à l'école secondaire se fait à 11 ans ou plus. Presque toute la population sait lire et écrire.
98. En 1962, le nombre total des élèves fréquentant l'école était de 1 250. Il y avait, en 1961, huit écoles primaires avec un effectif total de 741 élèves, et quatre écoles secondaires, avec un effectif total de 466 élèves. Les élèves des écoles secondaires sont âgés de 11 à 15 ans. Les élèves âgés de 14 ans ou plus peuvent se présenter au General Schools Examination de Sainte-Hélène, qui a été créé en 1957. Les possibilités d'études sont ensuite limitées au travail de l'aloès, à la dentelle, au travail du bois et à la formation pédagogique. On décerne chaque année cinq bourses de formation pédagogique. En 1961, il y avait neuf élèves-maîtres, contre onze l'année précédente. La durée des cours de formation est de quatre ans.
99. Le montant estimatif des dépenses consacrées à l'enseignement a été de 21 365 livres sterling en 1962, contre 17 801 livres sterling en 1961, soit 8,8 p. 100 du budget de Sainte-Hélène.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

100. A sa 245ème séance, le 20 avril 1964, le Comité spécial a entendu des déclarations générales sur ces territoires.

101. A ses 299ème et 300ème séances et de sa 302ème à sa 304ème séances, tenues entre le 2 et le 9 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I sur l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène qui figure en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites

102. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant l'île Maurice et les îles Seychelles :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote du document</u>
<u>Ile Maurice</u>	
M. Louis César et d'autres personnes	A/AC.109/PET.319
M. Pillay	A/AC.109/PET.320
M. T. Sibsurun, secrétaire général du <u>People's Progressive Party</u> de l'île Maurice	A/AC.109/PET.324
<u>Iles Seychelles</u>	
M. F. A. René, président du <u>People's United Party</u> des îles Seychelles	A/AC.109/PET.321

Déclarations générales des membres

103. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a décrit la géographie de l'île Maurice et passé son histoire en revue. Il a dit que l'île était habitée depuis le XVIIème siècle. Au milieu du XIXème siècle la population atteignait 300 000 habitants et elle avait plus que doublé durant le siècle passé. Deux tiers des habitants étaient de descendance ou d'origine indienne. Le problème économique essentiel de l'île résultait de la pression exercée par la population - au nombre de 700 000 et qui s'accroissait rapidement - sur la partie cultivable des 720 milles carrés que couvrait l'île. Le Gouvernement mauricien était très conscient de la nécessité d'utiliser au maximum toutes les ressources existantes et s'efforçait de favoriser la diversification de l'agriculture,

laquelle se consacrait essentiellement à la production de sucre. En 1961, il avait mis à exécution un plan quinquennal pour le développement de la culture du thé qui visait à étendre cette culture à 2 500 acres supplémentaires d'ici juin 1965. Dans le cadre d'un programme patronné par l'Etat, des terres étaient cédées à bail à des planteurs et la Banque agricole de Maurice avait commencé à accorder des prêts pour la plantation du thé sur des terres de la Couronne. Alors qu'en 1953, l'île Maurice n'avait produit que 900 000 livres de thé et qu'elle avait importé plus de thé qu'elle n'en avait exporté, en 1963, sa production annuelle avait dépassé 3 250 000 livres, dont environ les deux tiers avaient été exportés. On cherchait également à accroître la production des légumes et d'autres cultures vivrières et, pour encourager les producteurs, le Gouvernement mauricien envisageait de créer une organisation de commercialisation. On envisageait également d'améliorer le cheptel afin d'accroître la production de lait et des autres produits de l'élevage.

104. Le Gouvernement mauricien avait demandé au Fonds spécial des Nations Unies une assistance en vue d'effectuer une enquête pédologique et de recenser les ressources hydrauliques du territoire; le Conseil d'administration du Fonds spécial devait examiner cette demande dans les prochains mois. Si ce programme pouvait être mené à bien, les données recueillies permettraient au gouvernement de tirer le meilleur parti possible des richesses naturelles du territoire grâce à une utilisation optimum de ses ressources et d'établir par la suite un programme de conservations des sols et des ressources hydrauliques, de reboisement des bassins hydrographiques, de réorganisations des exploitations agricoles existantes et de remembrement des propriétés rurales fragmentées.

105. Le Gouvernement mauricien faisait tout ce qu'il pouvait pour encourager la création d'industries manufacturières et d'industries de transformation; il accordait des avantages fiscaux aux nouvelles industries et il avait modifié les tarifs douaniers afin de faire bénéficier certaines industries d'un traitement préférentiel. Ces encouragements avaient déjà donné des résultats, tant en ce qui concerne l'augmentation sensible du nombre des produits manufacturés sur place que l'établissement d'une scierie moderne, d'une brasserie et d'une usine de produits laitiers. Un des instruments principaux dont l'Etat disposait pour encourager la diversification de l'économie était la Banque de développement qui venait d'être créée et qui fournirait les fonds nécessaires à des investissements dans des entreprises productives, notamment en ce qui concerne les industries secondaires et le tourisme.

106. Dans le cadre du programme de développement actuel, on s'efforçait, dans un certain nombre de secteurs importants, de renforcer l'infrastructure du territoire. On construisait de nouvelles installations portuaires à Port-Louis, le seul port de l'île, afin d'améliorer les services actuels; des plans avaient été établis en vue d'agrandir encore l'aéroport international de Plaisance, notamment en allongeant la piste d'envol afin qu'elle pût être utilisée par les avions lourds à réaction; on avait achevé la construction d'une nouvelle route à double circulation entre Port-Louis et Phoenix et un grand programme d'amélioration des routes et des ponts dans d'autres parties de l'île était en voie d'exécution; en outre, en septembre 1963, la Banque pour la reconstruction et le développement (BIRD) avait consenti au territoire un prêt de 7 millions de dollars pour financer la construction d'une centrale hydro-électrique qui augmenterait de près d'un tiers la production d'énergie électrique du territoire.

107. Au cours des dernières années, l'île Maurice avait financé la plus grande partie de son développement grâce à ses propres ressources mais le Gouvernement britannique avait également largement contribué à ce développement en octroyant des subventions et des prêts dans le cadre des Colonial Development and Welfare Acts et en accordant une assistance pour la reconstruction, après les cyclones de 1960. Au total, le Gouvernement britannique finançait environ un tiers du coût total du programme de développement quinquennal 1960-1965 dont le montant s'élèverait approximativement à 26,5 millions de dollars.

108. Dans le domaine social, le représentant du Royaume-Uni a signalé que la question du logement posait un problème sérieux, en raison surtout des ravages causés par les cyclones désastreux des dernières années. En janvier 1961, le Gouvernement mauricien avait créé un Service central du logement qui avait passé des contrats pour la construction de 6 000 maisons dans les zones urbaines et de 3 000 maisons dans les régions rurales; en juin 1963, 5 471 étaient terminées. On établissait les plans de construction d'un nouvel hôpital central dans le nord qui comprendrait une école d'infirmières et dont les 550 lits viendraient s'ajouter aux 1 500 lits que comptaient les huit hôpitaux existants.

109. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'île Maurice possédait déjà depuis plusieurs années un système étendu d'assistance publique, ainsi qu'un système moderne de retraite pour tous, sans cotisation. En janvier 1962, un régime d'allocations familiales était entré en vigueur. Dans le domaine de l'enseignement, le programme de développement actuel prévoyait une dépense de plus d'un million de livres sterling pour l'amélioration des services d'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement primaire était universel.

110. Faisant le point de l'évolution politique et constitutionnelle depuis les premières élections générales de 1959, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'aux deuxièmes élections générales au suffrage universel, en octobre 1963, le parti travailliste avait remporté 19 sièges, le parti mauricien 8, l'Independent Forward Bloc 7, le Comité d'action musulman 4 et les indépendants 2. Conformément aux décisions prises lors des entretiens constitutionnels qui avaient eu lieu en 1961, le Conseil législatif avait demandé que l'on passât à la deuxième étape de l'évolution constitutionnelle en vue d'arriver à l'autonomie interne (voir par. 20 à 28 ci-dessus). En conséquence, les modifications nécessaires avaient été apportées et avaient pris effet à partir du 12 mars 1964. Le Conseil exécutif était devenu le Conseil des ministres et M. Ramgoolam, chef du parti travailliste, qui était le parti majoritaire au Conseil législatif, était devenu premier ministre. Le Conseil législatif avait pris le nom d'Assemblée législative.

111. Une des caractéristiques importantes de la nouvelle Constitution, c'était que le gouvernement était confié à un conseil des ministres qui n'était pas l'émanation du parti majoritaire mais qui représentait tous les partis, y compris les autres partis ou éléments qui avaient accepté le principe de la responsabilité collective. Le gouvernement actuel comptait six ministres du parti travailliste (y compris le premier ministre), trois représentants du parti mauricien, deux de l'Independent Forward Bloc, deux du Comité d'action musulman et un indépendant.

112. Grâce à ces changements, l'île Maurice avait fait un grand pas en avant vers la pleine autonomie interne. Que les partis politiques eussent accepté de coopérer à l'application de la nouvelle Constitution et de servir dans un gouvernement englobant tous les partis politiques, c'étaient là des signes encourageants pour l'avenir. Dans un communiqué publié après les entretiens constitutionnels de 1961,

les partis politiques de l'île Maurice avaient convenu qu'après la deuxième phase, il fallait poursuivre l'évolution vers l'autonomie interne et ils avaient décidé d'examiner cette question au cours de l'année qui commencerait en octobre 1965. Pour ce qui était du statut futur de l'île, le paragraphe 5 du communiqué précisait qu'il n'était pas possible, au stade où l'on se trouvait, de dire quel serait le statut exact de l'île Maurice lorsqu'elle aurait accédé à une pleine autonomie interne; de l'avis général, l'île Maurice devrait demeurer dans le Commonwealth; qu'elle le fît sous forme d'Etat indépendant ou par une association spéciale avec le Royaume-Uni ou avec d'autres pays indépendants du Commonwealth, c'était là une question qu'il faudrait examiner au cours des prochaines années, à la lumière de l'ensemble des progrès constitutionnels qui auraient été réalisés. Telle était toujours la situation.

113. Passant aux territoires des Seychelles et de Sainte-Hélène, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces territoires avaient de nombreux points communs. Tous deux étaient isolés dans l'océan et ils avaient une faible population - 43 000 habitants aux Seychelles et 4 700 à Sainte-Hélène. Aucun de ces deux territoires n'était habité avant l'arrivée des premiers Européens. Ils avaient exécuté d'importants programmes de développement avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni. Depuis 1945, le Gouvernement des Seychelles avait reçu 4 200 000 dollars de subventions directes au titre des Colonial Development and Welfare Acts pour financer plus de 100 projets de développement dans différents domaines. Dans le cadre d'un nouveau plan d'ensemble de développement pour la période de deux ans qui se terminerait le 31 mars 1966, les dépenses dépasseraient 2 100 000 dollars dont 1 500 000 proviendraient de subventions accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le reste, d'emprunts lancés sur place. La plus grande partie des subventions serait consacrée à l'exploitation des ressources naturelles, aux travaux publics et communications et aux services sociaux. Le Gouvernement des Seychelles exécutait depuis quelques années un programme important de réforme agraire pour la population locale qui permettait aux petits fermiers de louer, à un taux modéré, des parcelles domaniales d'une superficie moyenne de deux hectares environ sur lesquelles ils cultivaient des produits d'exportation ainsi que des produits alimentaires pour la consommation locale. On espérait que ce programme permettrait éventuellement de produire ces denrées en grande quantité.

114. Afin d'encourager une diversification de la production agricole, la culture du thé avait été récemment introduire aux Seychelles et le gouvernement avait consenti un prêt pour la construction d'une usine. De grands efforts étaient également faits pour favoriser l'industrie touristique et les lois fiscales prévoyaient des prêts au développement pour encourager l'industrie hôtelière et les industries de la pêche, les industries de transformation et les industries manufacturières.

115. Dans le cas de Sainte-Hélène, des subventions pour le développement dépassant 750 000 dollars avaient été accordées au cours des cinq dernières années et une nouvelle subvention de 420 000 dollars avait été accordée pour faire face aux dépenses de développement pour la période biennale allant d'avril 1964 à mars 1966. Depuis 1959, les efforts de développement avaient été concentrés sur l'agriculture et l'amélioration des routes, ainsi que sur la distribution de l'électricité, le logement et l'enseignement.

116. Les dispositions constitutionnelles aux Seychelles et à Sainte-Hélène étaient assez simples et avaient été conçues de manière à répondre aux besoins fondamentaux d'une administration efficace et de la représentation du peuple. Dans chacun des territoires, l'organe exécutif principal était le Conseil exécutif présidé par le Gouverneur. Aux îles Seychelles il était composé de 12 membres, dont six étaient Seychellois, et à Sainte-Hélène il comptait six membres dont trois insulaires. Outre le Conseil exécutif, les Seychelles avaient un Conseil législatif de 12 membres, dont cinq membres élus. Tous les conseils étaient présidés par le Gouverneur. Des élections avaient eu lieu dans les deux territoires l'année passée.

117. Quant à l'avenir de ces deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni était pleinement conscient des obligations auxquelles il était tenu en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Dans les deux territoires, des élections générales avaient eu lieu au cours des neuf derniers mois; la liberté d'expression était totale et la situation constitutionnelle existante était acceptée par tous. Les habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni. La forme exacte que ces rapports d'amitié et de coopération devraient prendre à l'avenir et la manière dont ils seraient exprimés dans la constitution de chacun des territoires étaient des questions qui seraient réglées entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les habitants du territoire par les méthodes normales de consultation et de discussion.

118. Le représentant de Madagascar a dit que Madagascar n'avait aucune visée sur le territoire voisin de l'île Maurice et que son gouvernement constatait avec satisfaction que les relations interraciales dans l'île étaient excellentes. De l'avis de son pays, la population de l'île Maurice jouissait d'une forme d'autonomie que l'on pourrait souhaiter à beaucoup d'autres pays africains. La situation politique, sociale et économique du territoire était excellente et la population avait eu, à diverses reprises, l'occasion d'exprimer librement ses opinions sur la forme de progrès qu'elle désirait pour le pays. M. Rakotomalala était donc fermement convaincu que l'île Maurice était administrée selon les principes de base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960). Il espérait que l'évolution politique du territoire se poursuivrait, comme par le passé, dans la sagesse et le calme et que la population pourrait, lorsque le moment serait venu, exprimer librement sa volonté au sujet de la constitution finale qu'elle désirait pour le pays. Il appuyait donc le rapport sur le territoire de l'île Maurice.

119. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les dispositions de la Déclaration étaient applicables à tous les territoires quelles que fussent leur superficie et leur situation géographique. Le Comité devait s'attacher tout spécialement aux petits territoires qui avaient plus de difficultés que les autres à se débarrasser du joug colonial. Quelque pénible que soit le sort des grands territoires coloniaux, quelque inhumain que soit le traitement que les colonisateurs leur réservent, leurs perspectives étaient meilleures, vues sous l'angle de l'évolution historique des temps modernes. Ils avaient l'avantage, en s'unissant, de pouvoir secouer le vieux joug de l'oppression et de l'esclavage colonial. Les peuples numériquement faibles ne jouissaient pas de cet avantage et c'est pourquoi les Nations Unies et tous les adversaires du colonialisme avaient le devoir d'élever la voix pour y défendre les droits de l'homme et de donner tout l'appui possible à leurs aspirations à la liberté. Tous les peuples, petits ou grands, quel que fût leur degré de développement, avaient le même droit à la liberté et à l'indépendance et le même droit de décider de leur structure intérieure et du rythme de leur développement. En cherchant à maintenir leur domination sur ces

peuples et en refusant d'appliquer les dispositions de la Déclaration, les puissances coloniales violaient les droits et libertés fondamentales des peuples coloniaux et les règles du droit international. En adoptant la Déclaration, les Nations Unies avaient reconnu que la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, y compris, en cas de besoin, la lutte à main armée, était légitime et justifiée et que toute tentative de la part des puissances coloniales pour maintenir leur domination était illégale et criminelle.

120. En examinant l'application de la Déclaration aux petits territoires, le Comité devait garder certains principes présents à l'esprit.

121. En premier lieu, il est nécessaire que l'on respecte inconditionnellement le principe, énoncé dans la Déclaration, selon lequel tous les peuples ont droit à la libre détermination et à l'indépendance, quelles que soient la superficie et la population du territoire en cause et quel que soit son stade d'évolution. C'est sur la base de ce principe que l'on doit trancher la question du statut futur d'un territoire colonial.

122. Si une nation ou une nationalité se voit refuser le droit de voter librement - qu'il s'agisse d'élections au suffrage universel et égal ou d'une consultation populaire, d'un plébiscite ou d'un référendum - et de décider, sans subir la moindre coercition, de la forme de son existence future en tant qu'Etat, son union avec un autre Etat - qu'elle prenne la forme d'une association, d'une intégration, d'une fédération ou toute autre forme - ne peut être considérée que comme une annexion, autrement dit une usurpation par la force brutale. Le futur statut d'un territoire en tant qu'Etat, les formes de sa future structure et l'orientation de son évolution doivent être décidés par le peuple lui-même sans la moindre coercition. C'est là le seul moyen de trancher la question du statut futur d'un territoire, même quand il s'agit d'un petit territoire, qui soit conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration.

123. La situation variait selon les territoires. Il y en avait, comme Hong-kong et Macao qui, bien qu'ils fussent sous le régime de l'occupation coloniale, faisaient incontestablement partie intégrante d'un autre Etat indépendant. Les territoires qui avaient été ainsi arrachés à la mère patrie devaient lui être retournés; l'Inde et le Dahomey, par exemple, étaient rentrés en possession des terres qui leur appartenaient de temps immémorial. D'autres territoires pouvaient

désirer s'unir ou s'associer avec un territoire voisin, de population ethniquement apparentée et constituer un Etat centralisé ou fédéral, ou encore pouvaient préférer l'indépendance totale. En tout cas, la décision de former une fédération ou une autre association avec un autre Etat devait être prise par la population du territoire intéressé et non par la puissance coloniale. A cette fin, le Comité devrait mettre au point et recommander à l'Assemblée générale des mesures par lesquelles il pourrait s'assurer que la puissance coloniale laissait les peuples des petits territoires entièrement libres de choisir leur propre avenir, soit par voie d'élections au suffrage universel soit par référendum national. Ces élections ou référendums devraient être organisés sous la surveillance des Nations Unies.

124. En deuxième lieu, pour que les peuples des petits territoires coloniaux puissent exprimer leurs vœux librement et sans entrave, il importait au plus haut point que toutes les organisations démocratiques du territoire intéressé jouissent d'une liberté d'action entière et sans entrave. La liberté de réunion, la liberté de la presse et la liberté d'expression devaient être garanties à tous les éléments démocratiques du pays. Toutes les lois et règlements permettant une discrimination nationale ou raciale devaient être abrogés; toutes les interdictions et restrictions concernant les activités des partis politiques, syndicats et autres organisations sociales de leurs populations autochtones devaient être levées. Tous les prisonniers politiques devaient être libérés immédiatement. Les exilés politiques qui avaient travaillé pour l'autodétermination et l'indépendance devaient être autorisés à revenir dans leur pays et y reprendre en toute liberté leurs activités politiques. Tant que ces mesures n'auraient pas été prises, les déclarations faites par les représentants des puissances coloniales concernant la volonté de leurs gouvernements d'appliquer la Déclaration n'auraient aucun sens et sonneraient creux à l'égard du principe énoncé dans la Déclaration et dans la Charte des Nations Unies.

125. En troisième lieu, pour que les populations des territoires coloniaux puissent exprimer librement leur volonté concernant leur statut futur, il était essentiel que toutes les troupes et tout le personnel militaire des puissances administrantes fussent retirés et que toutes les bases militaires étrangères fussent éliminées de ces territoires.

126. Contrairement à certaines délégations, la délégation soviétique n'était pas d'avis que la question des bases militaires maintenues par les puissances coloniales dans les territoires qu'elles administraient était l'une de celles qui devaient être réglées après l'accession de ces territoires à l'indépendance. Elle rejetait d'emblée la "théorie" avancée par le représentant de l'Australie selon laquelle la présence de bases militaires dans les territoires coloniaux ne constituait pas un obstacle à l'émancipation totale des peuples du joug colonial. Des faits prouvaient constamment que ces bases installées sur un territoire étranger constituaient non seulement des centres d'agression contre les peuples épris de liberté et de paix mais une menace contre le progrès des jeunes Etats. Le Royaume-Uni utilisait sa base d'Aden pour combattre le mouvement national de libération dans les Etats arabes et africains et pour juguler ce mouvement en Arabie du Sud. On devait également se souvenir que les populations des territoires coloniaux n'avaient aucune possibilité d'exprimer leurs opinions sur la question des bases militaires et que, quand elles accédaient à l'indépendance, elles recevaient souvent en échange des bases militaires étrangères qui pesaient lourd sur une nation et limitaient sa souveraineté. En conséquence, toute tentative faite par les puissances coloniales pour maintenir leurs bases dans les territoires placés sous leur administration et pour en justifier le maintien ne visait à rien d'autre qu'à limiter d'avance les droits souverains des peuples de ces territoires.

127. On avait affirmé au cours des débats à l'Assemblée générale que les petits territoires coloniaux ne seraient viables que s'ils maintenaient certains liens avec la métropole. On avait même émis l'opinion que ce qui pourrait arriver de mieux à ces petits territoires, ce serait qu'ils s'unissent avec les anciennes puissances coloniales, autrement dit que les métropoles absorbent purement et simplement leurs anciennes colonies. Le Comité ne pouvait accepter de telles opinions. Les populations des petits territoires étaient parfaitement capables de résoudre par elles-mêmes leurs problèmes de développement économique. Quand elles décideraient de le faire, non seulement leurs ressources nationales devraient être mobilisées mais les privilèges des métropoles, de leurs ressortissants et de leurs entreprises devraient être abolis. La richesse des territoires devrait être utilisée pour le bien-être de la population autochtone et toutes les terres

aliénées sous un prétexte quelconque devraient être rendues. D'autre part, les Nations Unies pourraient examiner cette question sur la base, non de décisions prises par tels ou tels organes sans avoir consulté les populations intéressées, mais de demandes d'assistance présentées par elles. Cette question devait être étudiée de plus près. Bien entendu, les Nations Unies devraient planifier avec un soin tout particulier l'assistance économique et autre qu'elles accorderaient à ces territoires, en mettant au point des formes d'assistance propres à leur assurer dans des conditions d'égalité et de liberté, un développement économique et politique qui leur permet de subvenir à leurs besoins.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE I

128. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le rapport du Sous-Comité ne faisait état de la position de l'URSS que d'une façon insuffisante, étant donné notamment la déclaration faite devant le Sous-Comité par la délégation soviétique, le 28 avril 1964 (A/AC.109/SC.2/SR.3), déclaration qui n'avait pu être réfutée par le Royaume-Uni, malgré les gauches tentatives de ses représentants.

129. Depuis l'examen des territoires en question, un certain nombre d'événements marquants s'étaient produits. Comme on le savait, l'île Maurice et les Seychelles étaient situées dans l'océan Indien, lequel avait récemment retenu l'attention de milieux militaires des pays occidentaux qui, en raison de la liquidation des régimes coloniaux dans de grands territoires, avaient été forcés de changer leur politique à l'égard de leurs possessions coloniales insulaires et avaient décidé d'en faire des bases militaires. La délégation soviétique avait déjà déclaré que ces territoires et Sainte-Hélène et leurs dépendances étaient utilisées à des fins militaires par les Occidentaux. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'entendaient maintenant pour créer des bases militaires communes dans les possessions britanniques de l'océan Indien. Des pourparlers se déroulaient actuellement entre les commandements militaires des deux pays dans le plus grand secret, car, ainsi que l'avait écrit le Daily Telegraph, les deux Etats "craignaient une tempête anticolonialiste aux Nations Unies".

130. On savait maintenant qu'un complot se tramait, non seulement contre les peuples de ces territoires, mais contre tous les autres territoires britanniques de la région de l'océan Indien. Le 11 octobre 1964, le Washington Post avait écrit que les chefs d'état-major du Royaume-Uni et des Etats-Unis examineraient les recommandations d'une mission navale anglo-américaine qui, après avoir croisé pendant six semaines dans l'océan Indien, avait choisi l'île Diego Garcia, dépendance de l'île Maurice, dans l'archipel des îles Chagos, et l'île d'Aldabra, qui relève de la même administration que les Seychelles, et avait également étudié la possibilité d'établir une base dans la péninsule arabique. Le Daily Telegraph avait indiqué que M. McCloskey, représentant du Département d'Etat aurait confirmé ces plans. De son côté, le Washington Post avait écrit, le 29 août, que le Département d'Etat s'était prononcé en faveur d'une présence américaine dans l'océan Indien, présence qui, selon lui, constituerait un facteur de stabilisation politique et faciliterait l'action des forces militaires britanniques et américaines dans le Sud et le Sud-Est asiatique. Certains

fonctionnaires britanniques auraient estimé, toujours selon le numéro du 11 octobre du même journal, que les bases de l'océan Indien pourraient éventuellement prendre la relève de celles d'Aden. Selon certaines informations, il aurait été également question d'y installer des forces de débarquement pour combattre les mouvements de libération nationale.

131. L'intention d'établir des bases militaires dans l'océan Indien faisait partie des plans militaires des puissances occidentales, qui cherchaient à maintenir leur position dans diverses parties du globe. D'après le Washington Post du 29 août, ces bases insulaires avaient depuis longtemps été visées par certains stratèges de la marine américaine parce que des troubles politiques menaçaient les droits des Etats-Unis à l'égard de bases situées dans d'autres pays. Ils ont reconnu en toute franchise que les seules bases sur lesquelles on pouvait compter dans l'avenir étaient celles qui n'étaient pas exposées à l'agitation nationaliste. Il était certain que les Etats-Unis étaient désireux de participer à la politique coloniale dans cette région, mais il était certain aussi que l'attitude de la Puissance administrante, s'agissant de l'établissement de telles bases, ne devrait être fondée que sur l'opinion des populations de ces territoires. A ce sujet, la délégation soviétique a signalé au Comité la communication, en date du 23 septembre 1964, par laquelle le Président du Peoples United Party des îles Seychelles (A/AC.109/PET.321), M. F. A. René, avait appelé l'attention des Nations Unies sur le fait qu'il existait aux îles Seychelles un mouvement important en faveur de l'indépendance et déclaré que, si une base était établie dans ces îles, la population serait contrainte, une fois l'indépendance acquise, de lutter pour en obtenir la suppression.

132. Le représentant de l'URSS a rappelé la déclaration faite par la délégation soviétique le 20 avril, à savoir que les bases constituaient non seulement un obstacle à l'établissement et à la consolidation de l'indépendance des pays en voie de développement, mais aussi une entrave sérieuse à la libération des peuples encore soumis à la domination coloniale, une grave menace au développement ultérieur de ces territoires et un point d'appui pour des agressions contre les peuples pacifiques

133. La délégation soviétique, qui était résolument opposée à l'installation ou au maintien de telles bases, s'est associée sans réserve aux passages de la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés (A/5763) condamnant l'existence ou l'installation future de bases dans les territoires non autonomes, et a estimé que le Comité spécial devait avoir présentes à l'esprit toutes ces considérations lorsqu'il examinerait la situation des petits territoires colonisés, car il ne saurait y avoir de libre expression de la volonté populaire dans les colonies concernant leur avenir tant que des troupes coloniales et des bases étrangères seraient maintenues dans les territoires coloniaux.

134. Le représentant de l'Inde a affirmé que les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène avaient un droit absolu à l'autodétermination et à l'indépendance et il a rappelé que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance étaient applicables à tous les territoires.

135. La délégation de l'Inde a approuvé d'une manière générale les conclusions et recommandations du Sous-Comité I. Lorsque M. Ramgoolam, chef du parti travailliste de l'île Maurice, était devenu Ministre principal du territoire à l'automne 1963, M. Nehru lui avait adressé un télégramme de félicitations auquel le Ministre principal avait répondu en déclarant qu'il travaillait à l'avènement d'une société multiraciale et d'une nation mauricienne où tous les hommes seraient égaux. L'évolution constitutionnelle de l'île Maurice avait ouvert la voie à une autonomie interne complète. Cependant, les affaires extérieures, la défense et la sécurité intérieure étaient encore entre les mains du Gouverneur. Quant à l'Assemblée législative, elle n'était pas entièrement élue par la population et les prochaines élections ne devaient pas avoir lieu avant 1968, bien que des pourparlers constitutionnels pussent avoir lieu en 1965 ou 1966.

136. La délégation de l'Inde a estimé que l'évolution du territoire vers l'indépendance devait être accélérée, afin que les habitants de l'île Maurice, comme ceux des autres territoires qui faisaient l'objet du rapport du Sous-Comité I, pussent se prononcer sans délai injustifié sur leur statut futur et leur indépendance.

137. Le représentant de la Pologne a félicité le Sous-Comité I pour son rapport et pour la manière objective dont il s'était acquitté de sa tâche. La délégation polonaise approuvait les conclusions et recommandations du rapport. Ce rapport

affirmait à juste titre que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance étaient applicables à l'île Maurice, aux Seychelles et à Sainte-Hélène. Leurs populations auraient déjà dû avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Or on lisait au paragraphe 63 du rapport que les progrès faits vers l'autodétermination, dans les trois territoires, avaient été jusqu'ici trop lents et qu'aucun progrès satisfaisant n'avait été accompli en ce qui concernait le transfert des pouvoirs aux populations.

138. A l'île Maurice, où l'immense majorité de la population demandait l'indépendance pour la date la plus rapprochée possible, tous les pouvoirs réels étaient encore entre les mains du Gouverneur britannique. La prétendue deuxième phase de l'évolution constitutionnelle s'était traduite surtout par des réformes nominales. En outre, on notait que le nombre des membres désignés de l'Assemblée législative avait augmenté, alors que celui des représentants élus était demeuré identique.

139. Aux Seychelles, rien n'avait été fait pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV). Le Gouverneur jouissait de pouvoirs presque absolus. Les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif étaient en grande partie nommés. Le Gouverneur avait le dernier mot pour tout ce qui concernait l'administration, et le suffrage restreint en raison de conditions exigées des électeurs quant à leur degré de fortune et d'instruction.

140. A Sainte-Hélène, la situation était encore plus mauvaise. Tous les pouvoirs législatifs étaient exercés par le Gouverneur et le soi-disant Conseil exécutif n'avait qu'un rôle consultatif.

141. Tout cela montrait que la Puissance administrante avait négligé jusqu'ici la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 1514 (XV) et retardé la reconnaissance du droit d'autodétermination des populations. La délégation polonaise estimait qu'il convenait que ces populations pussent exprimer au plus tôt leurs volontés au moyen d'élections au suffrage universel. D'autre part, elle appuyait la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que la conférence constitutionnelle concernant l'île Maurice soit convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution et de fixer une date prochaine pour l'indépendance de l'île.

142. La délégation polonaise tenait à formuler quelques observations au sujet de certains événements qui s'étaient produits après l'adoption par le Sous-Comité I de son rapport. Dans une pétition (A/AC.109/PET.321), le Président du People's United Party des Seychelles avait demandé l'aide des Nations Unies pour empêcher

l'établissement d'une base militaire dans l'une des îles du territoire. Des informations parues dans la presse indiquaient par ailleurs que le Royaume-Uni et les Etats-Unis cherchaient à établir des bases navales dans l'île Diego Garcia, de l'archipel des Chagos, qui était une dépendance de l'île Maurice, et dans les îles Aldabra, qui faisaient partie des Seychelles.

143. La délégation polonaise estimait que le Comité spécial avait le devoir de dénoncer ces plans. On savait en effet, par l'histoire récente, que les bases militaires étaient utilisées non seulement pour entraver le processus de décolonisation, mais aussi pour exercer des pressions sur de nouveaux pays indépendants. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que la récente Conférence des pays non alignés, avaient expressément condamné l'intention de créer des bases militaires dans l'océan Indien, estimant qu'il y avait là une tentative d'intimidation des nouveaux pays d'Afrique et d'Asie et une manifestation de la politique néo-colonialiste et impérialiste (A/5763). Le Comité spécial avait déjà demandé l'élimination de la base d'Aden qui avait été utilisée pour réprimer le mouvement de libération et il estimait qu'une action analogue à l'égard des préparatifs que l'on faisait pour installer des bases militaires dans l'île Maurice et dans les Seychelles serait complètement justifiée.

144. La délégation polonaise a proposé que le Comité adopte le rapport du Sous-Comité I, avec toutefois une modification de forme. Il convenait de modifier le début du paragraphe 62 en ajoutant, après les mots "la Constitution actuelle de l'île Maurice", les mots "et, plus encore, celle des Seychelles et celle de Sainte-Hélène" et de remplacer dans la même phrase les mots "le territoire" par "les trois territoires".

145. Le représentant de la Syrie a déclaré que, comme sa délégation était membre du Sous-Comité I, son opinion sur la question à l'étude était consignée dans le rapport du Sous-Comité. La délégation syrienne estimait que les habitants des îles dont il s'agissait avaient droit à une pleine indépendance. Les Seychelles avaient servi de lieu de détention à des exilés politiques d'un certain nombre de pays, notamment de pays du Moyen-Orient. Beaucoup de ces détenus y avaient souffert et certains y étaient morts.

146. On savait que l'île Maurice et les Seychelles étaient considérées comme présentant un grand intérêt stratégique. En mai 1964, le représentant du Royaume-Uni avait nié devant le Sous-Comité l'existence de plans visant à y établir des bases militaires ou navales. Or, d'après la presse du 4 novembre 1964, une étude aurait été entreprise par certaines grandes puissances en vue de l'établissement de bases militaires communes dans ces îles. Sans se prononcer sur la véracité de ces informations, le représentant de la Syrie tenait à dire que son gouvernement était opposé à la création de bases militaires, où que ce fût et par qui que ce fût. Les îles en question n'étaient pas très éloignées d'Aden et de la péninsule arabique, de même que de l'Afrique et cela ne pouvait manquer de causer quelque inquiétude. Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, réunis au Caire en octobre 1964, avaient condamné, dans la déclaration qu'ils avaient adoptée, l'intention déclarée de puissances impérialistes d'établir des bases dans l'océan Indien, estimant que cela constituait une tentative calculée pour intimider les pays d'Afrique et d'Asie ayant nouvellement accédé à l'indépendance, et un prolongement injustifiable de la politique de néo-colonialisme et d'impérialisme (A/5763). Cette déclaration avait été adoptée à l'unanimité par quarante-sept chefs d'Etat et de gouvernement, représentant plus du tiers de la population du monde. Le Comité avait le devoir d'accorder la plus grande attention aux inquiétudes qui y étaient exprimées. Des progrès constitutionnels devaient être faits sans délai dans les territoires considérés, et l'idée de les transformer en bases militaires devait être résolument écartée.

147. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris note du rapport du Sous-Comité et le transmettrait à son gouvernement lorsqu'il aurait été adopté. Il devait réserver la position de son gouvernement quant aux recommandations qui lui étaient adressées.

148. Il a proposé de remplacer, aux paragraphes 64 et 67 d) des conclusions, les mots "gouvernement de coalition" par les mots "gouvernement groupant tous les partis", qui décriraient mieux le Gouvernement de l'île Maurice.

149. La délégation du Royaume-Uni avait pris note de la recommandation contenue au paragraphe 67 d), selon laquelle une conférence constitutionnelle devrait être convoquée immédiatement. A cet égard, le Gouvernement britannique serait guidé,

du point de vue tant du rythme que de l'orientation de l'évolution constitutionnelle du territoire, par les vœux de la population, tels qu'ils seraient exprimés par des voies démocratiques par l'intermédiaire de ses représentants et dirigeants librement choisis. Tous les membres du Comité spécial reconnaîtraient assurément que c'était la volonté de la population qui devait être considérée comme le facteur décisif, conformément au principe de libre détermination et au paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. 150. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique était d'avis que les conclusions et recommandations du rapport ne tenaient pas pleinement compte de la situation politique existant dans les territoires, notamment en ce qui concernait l'île Maurice. D'après le paragraphe 62 des conclusions, il semblait que l'Assemblée législative de l'île Maurice ne disposât d'aucun pouvoir: cette conclusion était tendancieuse, étant donné les renseignements fournis par le représentant du Royaume-Uni, qui étaient exposés au paragraphe 28 du rapport. Il existait une large mesure d'autonomie par l'existence d'une Assemblée législative, d'un Conseil des ministres qui donnait des avis au Gouverneur sur les questions de gouvernement et d'administration, et d'un Premier Ministre.

151. Quant aux recommandations du rapport, la délégation des Etats-Unis, tout en appuyant les principes qui y étaient énoncés, considérait que les populations de ces territoires avaient toutes possibilités d'exprimer leurs vœux quant à leur futur statut politique et constitutionnel et pourraient décider de leur statut futur quand elles seraient prêtes pour le faire. Pour ce qui était de la méthode de surveillance de l'acte d'autodétermination, la délégation des Etats-Unis estimait que c'était là une question qui ne relevait que de la Puissance administrante.

152. A sa 304^{ème} séance tenue le 9 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité I concernant l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène (voir annexe) et il a adopté, sans opposition, les conclusions et recommandations de ce document, modifiées oralement comme suit :

- a) Dans la première phrase du paragraphe 62, après les mots "la Constitution actuelle de l'île Maurice", on ajoutait les mots "et, plus encore, celle des Seychelles et celle de Sainte-Hélène", et l'on remplaçait les mots "le territoire" par "les trois territoires", comme l'avait proposé le représentant de la Pologne.
- b) Aux paragraphes 64 et 67 d), les mots "gouvernement de coalition" étaient remplacés par les mots "gouvernement groupant tous les partis", comme l'avait proposé le Royaume-Uni.

153. On trouvera ci-après les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial :

Conclusions

154. Le Comité spécial estime que la Constitution actuelle de l'île Maurice et, plus encore, celle des Seychelles et celle de Sainte-Hélène ne permet pas aux représentants de la population d'exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs réels et que l'autorité est presque entièrement concentrée entre les mains du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants dans les trois territoires. Toutes les lois votées par l'Assemblée législative sont soumises à la sanction du Gouverneur qui, de plus, est habilité à donner force de loi à tout projet de loi soumis à l'Assemblée, même s'il n'a pas été voté.

155. Les progrès accomplis vers l'autodétermination dans les trois territoires ont jusqu'ici été trop lents. Aucun progrès satisfaisant n'a été fait en ce qui concerne le transfert du pouvoir au peuple.

156. Le Comité spécial est heureux d'apprendre que les différents partis politiques de l'île Maurice ont récemment uni leurs efforts pour former, dans le territoire, un gouvernement groupant tous les partis.

157. Le Comité spécial est parvenu à la conclusion que les principaux postes de responsabilité dans l'administration des territoires sont toujours entre les mains de personnel venu du Royaume-Uni. La formation, dans l'administration et l'enseignement supérieur, d'autochtones qui puissent occuper ces postes, est lente et

/...

insuffisante, surtout si l'on considère que ces territoires doivent bientôt accéder à l'autonomie et l'indépendance.

158. L'économie des territoires est caractérisée par le manque de diversification et l'insuffisance des investissements en capitaux. Les mesures prises par la Puissance administrante pour leur développement économique sont lentes et insuffisantes.

Recommandations

159. Les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial recommande donc que la Puissance administrante prenne les mesures suivantes :

- a) Les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être appliquées intégralement et sans délai à ces territoires.
- b) Permettre aux peuples de ces territoires d'exercer sans retard, sous la surveillance de l'ONU, leur droit à l'autodétermination dans des conditions de complète liberté.
- c) Assurer aux peuples le droit de décider eux-mêmes du statut et de la forme de gouvernement et de système constitutionnel qu'ils adopteront pour l'avenir.
- d) Prendre des mesures concrètes aboutissant au transfert définitif des pouvoirs de gouvernement aux représentants démocratiquement élus des habitants. Eu égard au fait qu'un gouvernement groupant tous les partis a été formé à l'île Maurice, le Comité spécial considère que la conférence constitutionnelle, dans ce territoire, doit être convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution pour le territoire et de fixer une date prochaine pour son indépendance.
- e) Hâter la formation d'autochtones destinés à occuper des postes de responsabilité importants dans l'administration des territoires intéressés.
- f) Entreprendre un développement rapide et planifié de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène dans les domaines économique et social et dans

celui de l'enseignement. La Puissance administrante doit affecter à cette fin des crédits plus importants, et la coopération déjà établie avec les institutions spécialisées doit se poursuivre.

g) Porter à l'attention des peuples des territoires, par tous les moyens d'information, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les documents pertinents relatifs aux travaux du Comité spécial.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE I*

Rapporteur : M. Milos MELOVSKI (Yougoslavie)

INTRODUCTION

1. A sa 234^{ème} séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires figurant sur la liste préliminaire qui n'ont pas été examinés en 1963 seraient répartis en trois groupes et qu'un sous-comité serait désigné par le Président pour étudier chacun de ces groupes et présenter un rapport.

2. Comme suite à cette décision, le Sous-Comité I a été chargé de l'examen des territoires ci-après :

<u>Territoires</u>	<u>Puissance administrante</u>
Ile Maurice	Royaume-Uni
Iles Seychelles	" "
Ile de Sainte-Hélène	" "

Le Comité spécial a également décidé de confier au Sous-Comité I la tâche d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération et de faire rapport sur ces questions au Comité spécial^{1/}.

3. A la 239^{ème} séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a arrêté la composition du Sous-Comité I, qui est la suivante : Danemark, Ethiopie, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni lui avait fait savoir que le Royaume-Uni ne désirait pas participer à un des sous-comités en tant que membre de plein droit et préférait participer aux travaux de ces organes conformément à l'accord intervenu au Comité spécial lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail. En conséquence, le Royaume-Uni ne figure parmi les membres d'aucun des trois sous-comités.

* A/AC.109/L.119.

^{1/} Résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, par. 8 b).

5. A sa première séance, le 13 avril, le Sous-Comité I a élu président M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie) et rapporteur M. Milos Melovski (Yougoslavie).
6. Au cours de la même séance, le Sous-Comité a décidé qu'il examinerait en premier lieu l'île Maurice, les îles Seychelles et l'île de Sainte-Hélène, qui sont administrées par le Royaume-Uni.

I. ILE MAURICE, ILES SYCHELLES ET ILE DE SAINTE-HELENE

Examen par le Sous-Comité

7. Le Sous-Comité a examiné les territoires de l'île Maurice, des îles Seychelles et de l'île de Sainte-Hélène de sa 2ème à sa 6ème séance, tenues les 23, 28 et 29 avril et les 6 et 13 mai 1964.
8. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir par.1-99 du présent chapitre) ainsi que de la déclaration relative à ces territoires que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 245ème séance du Comité spécial, le 20 avril 1964 (A/AC.109/102, p. 2 à 15).
9. A la demande du représentant du Royaume-Uni et conformément à la décision prise par le Comité spécial, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni à participer à l'examen de la situation dans les trois territoires. Le représentant du Royaume-Uni a donc assisté aux 3ème, 4ème et 5ème séances du Sous-Comité.

Ile Maurice

10. Le représentant du Danemark a relevé que l'île Maurice s'acheminait vers une complète autonomie interne. Le territoire avait une population hétérogène et il était intéressant de constater que les divers partis politiques de l'île participaient à un gouvernement de coalition. Les élections qui s'étaient récemment déroulées dans le territoire avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique. Les progrès importants avaient également été réalisés en matière d'administration locale et la voie était ouverte à l'autonomie interne complète.
11. La question qui restait à résoudre était celle du statut de l'île Maurice après son accession à l'autonomie interne complète. La délégation danoise a estimé que le Sous-Comité ne devrait pas formuler de recommandations à ce sujet, mais laisser entièrement la décision à la population du territoire. Le caractère

très spécialisé de son économie et son exigüité pouvaient faire que des dispositions particulières soient indiquées. Ayant des organes représentatifs élus, la population avait l'assurance de pouvoir exprimer librement ses vœux.

12. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il restait encore beaucoup à faire, tant dans le domaine économique et social que dans celui de la santé publique et de l'éducation. La Puissance administrante devait accélérer la création d'écoles, les moyens d'enseignement supérieur étaient très limités. Au moment où le territoire approchait de l'indépendance, il devrait disposer de suffisamment de personnel qualifié et il fallait espérer que le nombre des bourses d'enseignement supérieur serait accru. La délégation éthiopienne tenait à insister sur la nécessité de développer les services de santé et de renforcer à cette fin les contacts déjà établis avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La délégation éthiopienne avait appris avec satisfaction que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) avait accordé un prêt de 7 millions de dollars à l'île Maurice et elle espérait que les rapports de ce genre avec les institutions des Nations Unies se développeraient à mesure que le territoire évoluerait vers l'indépendance.

13. Le représentant de l'Ethiopie a noté que le transfert des pouvoirs aux habitants du territoire, pour lequel des mesures immédiates devraient être prises conformément à la Déclaration, se faisait avec une lenteur injustifiée. En fait, la seconde étape de l'évolution constitutionnelle de l'île ne représentait aucun progrès réel, étant caractérisée surtout par des changements d'appellations, et il était même envisagé d'augmenter le nombre des membres nommés du corps législatif, qui serait porté de 12 à 15, alors que le nombre des membres élus serait maintenu à 40. En outre, aucune date n'avait été proposée pour l'accession à l'indépendance et les conditions d'accession à la libre détermination n'avaient pas été prévues.

14. Le représentant du Tanganyika a relevé que l'évolution de l'île Maurice vers l'autonomie était lente. Des représentants de la puissance coloniale occupaient encore les postes de secrétaire principal et de secrétaire aux finances. Bien qu'une petite minorité veuille chercher à prolonger la domination coloniale, l'ensemble de la population désirait accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais possibles. Le rôle des Nations Unies était de faire connaître aux

populations qu'elles avaient le droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV). Il conviendrait d'insister auprès de la Puissance administrante pour qu'elle diffuse la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans le territoire. L'Organisation des Nations Unies pourrait aussi envoyer un groupe d'experts pour s'assurer que la population exercera son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que sa délégation avait déjà exposé devant le Comité spécial les principes dont devait s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les petits territoires inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité I. Ces principes étaient les suivants : reconnaissance inconditionnelle à chaque peuple, grand ou petit, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, quel que soit le degré de développement de tel ou tel territoire; liberté pleine et absolue d'expression, par la population, de sa volonté en ce qui concerne son avenir; retrait de toutes les troupes et liquidation des bases militaires des puissances administrantes, afin que la population puisse exprimer librement sa volonté; enfin, suppression des droits spéciaux et privilèges dont les puissances administrantes bénéficient dans l'économie de ces territoires.

16. Le représentant de l'URSS a fait observer que les modifications constitutionnelles n'avaient guère changé le statut colonial de l'île Maurice. Le Gouverneur britannique continuait à détenir toute l'autorité dans la colonie et concentrait entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les droits et privilèges de la puissance coloniale et de ses ressortissants étaient strictement protégés par la Constitution du territoire. Toutes les lois devaient être non seulement sanctionnées par le Gouverneur, mais approuvées par le Gouvernement de sa Majesté, qui pouvait annuler toute mesure législative, même si elle avait la sanction du Gouverneur. Les prérogatives du Conseil des ministres étaient très restreintes. Le suffrage était censitaire, ce qui privait du droit de vote une grande partie des travailleurs de la colonie. Les réformes constitutionnelles projetées par la puissance coloniale et qui avaient été évoquées par le représentant du Royaume-Uni permettraient au Gouverneur de conserver tous ses pouvoirs actuels.

17. Le représentant de l'URSS a appelé l'attention sur la structure coloniale de l'économie et sur le bas niveau de vie dans l'île Maurice; il a signalé que l'économie de l'île était entièrement contrôlée par les capitaux britanniques et français. La pénétration des monopoles américains dans l'île était récente; ils étaient propriétaires de plantations et d'usines de tabac. Il existait dans l'île une sorte de division du travail entre les Britanniques et les Français : les Britanniques étaient surtout employés dans l'administration coloniale locale et les Français étaient propriétaires des principales plantations de canne à sucre et de thé et de la plupart des sucreries et usines de thé.

18. La situation sociale dans l'île Maurice était elle aussi très peu satisfaisante. L'île connaissait un chômage chronique. La création par le Conseil législatif d'une mission spéciale chargée d'enquêter sur les conditions de travail dans les plantations témoignait de la situation pénible des ouvriers, lesquels d'après le Times du 11 octobre 1962, protestaient contre le contraste frappant entre une poignée de riches colonialistes et la masse déshéritée des travailleurs. En 150 ans de domination, l'administration coloniale de l'île Maurice n'avait aucunement réussi à améliorer la situation de la population; les colonialistes propageaient la thèse du surpeuplement et préconisaient le malthusianisme, dont ils avaient besoin pour dissimuler au peuple les véritables raisons de sa misère. La discrimination raciale n'avait pas disparu. Les Européens - Franco-Mauriciens ou Britanniques - pouvaient seuls être employés de banque. Il y avait des hôtels "réservés aux Blancs", qui refusaient les Africains et les Indiens. Plus de 65 p. 100 des habitants étaient analphabètes. Les colonialistes s'obstinaient à ne tenir aucun compte des revendications de la population, qui cherchait à mettre en valeur les richesses de l'île et à développer son économie dans l'intérêt de l'ensemble de la population et non au profit d'une poignée d'exploiteurs. L'administration coloniale passait outre aux revendications des syndicats ouvriers de l'île Maurice relatives à l'institution de la sécurité sociale et de l'enseignement gratuit. Le Gouvernement de l'île attachait une grande importance au développement économique et social du territoire. Il avait créé des fonds de réserve et des banques coopératives qui accordaient aux paysans des prêts à faible intérêt, et il avait entrepris la construction de routes. Mais il savait qu'il était impossible de faire

/

sérieusement progresser la reconstruction économique tant que l'île n'aurait pas accédé à l'indépendance. Des plans de développement de certaines branches de l'industrie avaient déjà été établis. On se proposait en premier lieu de construire des papeteries, des usines de textiles et de chaussures, et des entreprises d'alimentation. Ces entreprises utiliseraient les produits de base locaux qui étaient actuellement exportés. Il en résulterait une réduction des dépenses de devises consacrées à l'importation de biens de consommation et un accroissement des capitaux nécessaires à l'industrialisation du pays. On envisage aussi, par priorité, de nationaliser les docks et autres installations portuaires appartenant à une société française.

19. Ces faits permettaient de tirer les conclusions suivantes :

Premièrement, dans le domaine politique, la situation du territoire montrait que la Puissance administrante avait méconnu les dispositions de l'Article 73 de la Charte et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Deuxièmement, dans les domaines économique et social, l'exploitation des richesses naturelles et des ressources humaines des îles s'était soldée par la stagnation et la misère des masses laborieuses.

20. Le représentant de l'URSS a déclaré que les problèmes qui se posaient dans ce territoire avaient aussi un aspect militaire. D'après un article de l'hebdomadaire indien "Blitu" du 18 mai 1963, les Etats-Unis projetaient de faire de l'île une base de missiles, malgré l'opposition de la population. En 1962, on avait achevé la construction d'une puissante station de radio destinée à la marine britannique. L'intérêt militaire des puissances occidentales dans ce territoire était évident et constituait une menace pour le peuple. La lutte de libération nationale du peuple mauricien avait pris une ampleur particulière après la seconde guerre mondiale. Le but du gouvernement actuel était l'indépendance. En juillet 1963, M. Ramgoolam, alors Ministre principal, devenu depuis Premier Ministre, avait déclaré que l'île Maurice devait accéder à l'indépendance avant le second semestre de 1964. Les Mauriciens savaient qu'ils rencontreraient encore beaucoup d'écueils dans la voie de l'indépendance. Mais il n'était pas douteux qu'en dépit de tous les obstacles le peuple mauricien parviendrait à ses fins.

21. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter, au sujet du territoire, des recommandations prévoyant :

- a) La confirmation du droit de la population de l'île Maurice et de ses dépendances à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) L'organisation dans le territoire d'élections au suffrage universel où le droit de vote ne serait restreint par aucun cens électoral, ou l'organisation d'un plébiscite, d'un référendum ou d'une autre consultation nationale qui permettrait à la population des îles de décider elle-même, en pleine liberté, de son avenir;
- c) La création sur le territoire, à l'issue de ces élections, d'organes législatifs et exécutifs nationaux vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs;
- d) Le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des installations et bases militaires;
- e) La restitution à la population de toutes les richesses de l'île et de toutes les terres dont elle avait été spoliée sous un prétexte quelconque.

22. Selon le représentant de la Yougoslavie, il était regrettable que, dans sa déclaration devant le Comité spécial, la Puissance administrante ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures qui permettraient au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". La délégation yougoslave avait déjà insisté sur le fait que le Comité spécial n'était pas chargé de déterminer si on assurait l'évolution progressive des colonies vers l'autonomie interne, mais de leur faire accorder sans délai le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pourrait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth ou si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. C'était à la population d'en décider. Le peuple devait pouvoir se prononcer lui-même sur son destin, et l'on y parviendrait en lui permettant d'exercer son droit d'autodétermination, sous le contrôle des Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance admi-

nistrante, d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

23. Le représentant de la Tunisie a déclaré que la Constitution de l'île était encore de type essentiellement colonial, malgré l'existence d'un Conseil des ministres et d'une Assemblée législative, dont certains membres étaient élus au suffrage universel des adultes, mais où subsistaient des membres nommés. Le Gouverneur britannique jouissait de pouvoirs exorbitants. L'Assemblée législative pouvait légiférer sur les affaires intérieures du territoire, mais toutes les lois qu'elle votait étaient soumises à l'approbation du Gouverneur, qui pouvait d'ailleurs donner effet à tout projet de loi déposé devant l'Assemblée, même si ce projet n'avait pas été voté. Dans ces conditions, les pouvoirs des deux conseils mauriciens n'étaient que résiduels. Comme aucun progrès substantiel n'avait été enregistré quant au transfert des pouvoirs aux Mauriciens, la délégation tunisienne en appelait à la Puissance administrante pour qu'elle mette en oeuvre sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et accorde sans plus tarder au peuple mauricien le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

24. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant note des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus et elle espérait qu'il déploierait des efforts accrus pour aider la population à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales; et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

25. De l'avis de la délégation syrienne, il était temps que le Royaume-Uni parle d'indépendance, et non d'autonomie, pour ce territoire. C'est la population du territoire qui était le plus qualifiée pour juger de ses affaires, intérieures aussi bien qu'extérieures, et il convenait qu'elle soit mise à même d'exprimer librement ses vœux, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

26. Le représentant du Mali a déclaré que les progrès constitutionnels accomplis au cours des dernières années étaient dus essentiellement à la volonté de la population. Sur le plan économique, l'île Maurice était obligée d'importer tout ce qu'elle consommait, malgré les possibilités agricoles qu'elle offrait. L'île avait été privée de tout moyen sérieux d'industrialisation et la balance commerciale était chroniquement déficitaire. Il était donc nécessaire de modifier les méthodes de développement et de production. Beaucoup restait encore à faire également sur le plan social.

27. Selon la délégation malienne, tout peuple dépendant était impatient d'accéder à l'indépendance et, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), aucune condition ne devait être imposée à l'expression de ses vœux. La Déclaration devait donc être appliquée sans délai dans l'île Maurice par des mesures concrètes, telles que la confirmation du droit à l'indépendance, l'organisation d'élections au suffrage universel des adultes, la création d'organes législatifs et exécutifs compétents et le transfert de tous les pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple.

28. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que, dans plus de 95 p. 100 des affaires courantes de gouvernement et d'administration, le Gouverneur n'exerçait ses pouvoirs qu'après avoir consulté les ministres et en accord avec eux. La section 59 de la Constitution mauricienne prévoit que, sauf dans certains cas précis et peu nombreux, le Gouverneur doit non seulement demander l'avis du Conseil des ministres avant de formuler une politique et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, mais encore se conformer aux avis du Conseil. Les exceptions résultent des responsabilités qui incombent au Royaume-Uni dans les domaines des relations internationales, de la défense et de l'administration de l'île Maurice, et n'empêchent nullement le Conseil des ministres de diriger entièrement presque toutes les activités gouvernementales. Les projets de lois adoptés par l'Assemblée législative de l'île Maurice n'acquerraient force de loi qu'une fois approuvés par le Gouverneur, mais la législation qui entrerait en vigueur avait été adoptée par l'Assemblée législative, et il ne s'agissait pas de diktats du Gouverneur. Quant au système électoral, les sections 37 et 38 de la Constitution stipulaient qu'un sujet britannique âgé de 21 ans révolus et résidant dans l'île depuis deux ans au moins à la date fixée

pour l'immatriculation des électeurs avait le droit de vote. Celui-ci ne dépendait en rien des revenus ou des biens de l'intéressé. En outre, les électeurs pouvaient choisir entre les candidats de plusieurs partis, et le scrutin était secret. La disposition de la Constitution prévoyant la nomination de certains membres de l'Assemblée législative résultait des recommandations de la Commission constitutionnelle de 1958, et le nombre de ces membres avait été augmenté après les consultations qui avaient eu lieu lors de la Conférence de 1961. En réservant des sièges à des membres nommés, on cherchait à assurer que la représentation des principales collectivités de l'île Maurice à l'Assemblée correspondrait en gros à leur importance numérique. En fait, le Gouverneur n'avait nommé que 12 membres de l'Assemblée, après avoir préalablement consulté les dirigeants des partis politiques. La Constitution lui interdisait d'user de ce pouvoir pour fausser les résultats des élections. Les modifications apportées à la Constitution en 1964 n'avaient pas seulement consisté à changer les titres de certaines personnes ou de certains organismes; leur intérêt résidait dans le fait que l'île Maurice avait désormais un gouvernement au sein duquel des représentants des principaux partis et des principales collectivités travaillaient au développement économique, politique et social du pays. Pour un territoire où se côtoyaient différentes races, c'était là un résultat remarquable. Les chefs de tous les partis étaient convenus de s'attaquer aux grands problèmes de l'île dans un esprit d'entente et de ne pas soulever la question des progrès constitutionnels avant le mois d'octobre 1965, soit deux ans après les élections. Tels étaient les vœux de la population.

29. Certes, l'économie de l'île reposait essentiellement sur la culture de la canne à sucre, mais ce n'était pas à des fins d'exploitation coloniale. Dans le rapport d'une commission d'enquête sur l'industrie du sucre à l'île Maurice (Commission Balogh), il était indiqué que si la canne à sucre occupait une position dominante, c'était parce que cette plante était l'une de celles qui résistaient le mieux aux vents violents qui soufflaient parfois sur l'île. En cas de cyclone, seule la récolte de l'année subissait des pertes, alors que la destruction de l'arboriculture, par exemple, aurait compromis l'économie de l'île pendant des années. Le rapport de la Commission Balogh mentionnait également qu'environ la moitié des terrains plantés en canne à sucre appartenaient à des

raffineries, et l'autre moitié à des particuliers. Deux raffineries seulement sur 23 n'appartenaient pas à des sociétés mauriciennes. Les bénéfices des sociétés de raffinage n'étaient pas très élevés et étaient imposés de façon que le Gouvernement mauricien en perçoive une part équitable. L'île Maurice bénéficiait d'un marché préférentiel et le Gouvernement britannique lui garantissait un prix très avantageux pour son sucre. Il n'existait aucune discrimination raciale dans l'île, et les relations sociales et commerciales entre les différentes races étaient satisfaisantes et étroites. Une intégration complète était réalisée dans les écoles et dans d'autres institutions. La Constitution stipulait qu'aucune loi ne devait comporter de dispositions de nature à instituer une discrimination, soit en elle-même, soit dans ses effets. Il n'existait pas non plus de bases militaires dans le territoire. Il y avait uniquement une petite station de radio de la marine. Les ministres mauriciens n'avaient pas d'objection contre la présence de cette station de radio sur leur territoire, et le personnel naval entretenait de bonnes relations avec les habitants de l'île.

Iles Seychelles

30. Le représentant du Danemark a relevé que le territoire s'acheminait vers une complète autonomie interne. Des élections, qui s'étaient déroulées récemment dans le territoire, avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique. Il fallait espérer que le système avancé qui existait actuellement dans l'île Maurice serait imité dans les îles Seychelles. Des progrès sensibles avaient également été réalisés en matière d'administration locale et la voie était ouverte à une complète autonomie interne. La question qui restait à régler était celle du statut des îles Seychelles après leur accession à cette complète autonomie interne. La délégation danoise a estimé que le Sous-Comité ne devrait pas formuler de recommandations à ce sujet, mais laisser entièrement la décision à la population du territoire. Le caractère très spécialisé de son économie et son exiguïté pouvaient faire que des dispositions particulières soient indiquées.

Ayant des organes représentatifs élus, la population avait l'assurance de pouvoir exprimer librement ses vœux.

31. Le représentant de l'Ethiopie a jugé regrettable qu'il reste tant à faire avant que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puissent être appliquées dans les îles Seychelles. Aucun plan n'avait encore été établi en vue de l'application des dispositions de cette résolution dans le territoire. Aussi la délégation éthiopienne estimait-elle que le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tous autres renseignements pertinents, devraient être diffusés parmi la population afin qu'elle prenne conscience des possibilités qui devaient lui être offertes de déterminer son propre avenir.

32. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que la Puissance administrante veillerait à diversifier l'économie et l'agriculture et à développer l'enseignement dans l'île et que le territoire pourrait bénéficier également des activités des organisations internationales pour surmonter les obstacles auxquels il se heurtait dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement et évoluer ainsi le plus rapidement possible vers l'autonomie et l'indépendance.

33. Le représentant du Tanganyika a déclaré que dans les îles Seychelles l'évolution vers l'autonomie était lente. Le Gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Administration détenaient encore presque tout le pouvoir politique. Ainsi, les Seychellois étaient en minorité au Conseil exécutif. Cette situation représentait une menace pour l'avenir du territoire, car la Puissance administrante pouvait faire adopter des mesures qui n'étaient pas dans l'intérêt de la population, mais pour lesquelles elle pouvait invoquer la caution des représentants locaux, qui étaient en minorité. Les organes législatifs et exécutifs du territoire devraient dorénavant avoir une majorité très nette de membres élus au suffrage universel des adultes.

34. Le représentant du Tanganyika a invité instamment la Puissance administrante à donner une plus large diffusion à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies pourrait envoyer un groupe d'experts dans le territoire pour s'assurer que la population exercerait son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

35. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir rappelé les principes dont devait s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans

les petits territoires (voir par.15), a fait observer que le Gouverneur était le maître absolu du territoire, une sorte de roitelet concentrant entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le prétendu suffrage universel institué dans le territoire était limité par un cens électoral reposant sur la propriété et l'instruction qui privait du droit de vote la population pauvre. Sur les 13 membres du Conseil législatif, cinq seulement étaient élus, les autres étant nommés par le Gouverneur. Le prétendu suffrage universel perdait ainsi toute signification et toute portée. Ces manipulations constitutionnelles étaient destinées à abuser l'opinion mondiale par des phrases sur la "démocratie" et le "suffrage universel" et à faire croire que la Puissance administrante prenait des mesures pour étendre les droits de la population et pour lui accorder des libertés démocratiques. La Puissance administrante avait méconnu les dispositions de l'Article 73 de la Charte et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

36. La Puissance administrante avait imposé la monoculture au territoire et avait développé les secteurs qui promettaient les plus grands profits aux commerçants et industriels britanniques. La production et le commerce du coprah étaient entre les mains d'une société britannique qui réunissait les principaux planteurs, négociants et armateurs. Cette société fixait à son gré le prix de la noix de coco sur le marché intérieur. La plupart des habitants vivaient dans la misère alors que les richesses des îles étaient la propriété d'une poignée de gros planteurs. Des examens médicaux récents avaient révélé que plus de la moitié des enfants étaient atteints de tuberculose. Un grand nombre d'habitants étaient sous-alimentés. M. Jumeau, président de l'United Party, avait décrit comme suit la situation des îles : "La plupart des habitants sont très pauvres, ne mangent pas à leur faim et reçoivent un bas salaire. Leur seul repas de la journée consiste en fruit de l'arbre à pain, chaque jour sans exception, de semaine en semaine. Les ouvriers pauvres, qui ont de trois à six enfants, vont se coucher sans avoir mangé. Les ouvriers essaient de faire vivre leur famille avec 4 livres et 10 shillings par mois. Ce salaire dit de subsistance correspond au taux que le gouvernement a fixé pour les ouvriers agricoles; quant à ceux qui travaillent dans les îles voisines et en dehors de Victoria, chef-lieu de Mabié, l'île principale, ne gagnent que 3 livres, 7 shillings et 6 pence par mois." Le revenu national moyen par habitant ne dépassait pas 30 livres par an.

37. Le représentant de l'URSS a indiqué que les îles Seychelles avaient été choisies pour l'installation d'une station américaine de poursuite de satellites artificiels, qui était presque terminée, malgré l'opposition du président de l'United Party, qui avait contesté la constitutionnalité de l'accord relatif à cette station.

38. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter, au sujet du territoire, des recommandations prévoyant :

- a) La confirmation du droit de la population des îles Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) L'organisation dans le territoire d'élections au suffrage universel où le droit de vote ne serait restreint par aucun cens électoral, ou l'organisation d'un plébiscite, d'un référendum ou d'une autre consultation nationale qui permettrait à la population des îles de décider elle-même, en pleine liberté, de son avenir;
- c) La création sur le territoire, à l'issue de ces élections, d'organes législatifs et exécutifs nationaux vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs;
- d) Le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des installations et bases militaires;
- e) La restitution à la population de toutes les richesses des îles et de toutes les terres dont elle avait été spoliée sous un prétexte quelconque.

39. Le représentant de la Yougoslavie a regretté que la Puissance administrante, dans sa déclaration devant le Comité spécial, ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures qui permettraient au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pourrait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth ou si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. Ce serait à la population d'en décider. Il fallait donner aux habitants la possibilité de se prononcer sur leur propre sort, et l'on y parviendrait en leur permettant d'exercer leur droit à l'autodétermination sous la surveillance des

Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance administrante d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

40. Le représentant de la Tunisie a fait observer que le Conseil exécutif des îles Seychelles, présidé par le Gouverneur, n'était en quelque sorte que le Conseil du Gouverneur, lequel n'était pas tenu de se conformer à ses avis. Le Conseil législatif composé en majeure partie de membres nommés, était soumis directement à l'autorité du Gouverneur. Les lois devaient en effet recevoir son approbation et il pouvait donner effet à tout projet de loi sans qu'il ait été adopté par le Conseil. Il était regrettable qu'aucune mesure de réforme n'ait encore été prise par la Puissance administrante dans le sens de la résolution 1514 (XV). Les îles Seychelles devraient se voir accorder le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance et la Puissance administrante devrait leur appliquer sans délai les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

41. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant acte des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus; elle espérait qu'il déploierait des efforts accrus pour aider la population intéressée à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

42. De l'avis du représentant de la Syrie, la population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

43. Le représentant du Mali a dit que, pour satisfaire les besoins de leurs industries en matières premières, les colonisateurs avaient spécialisé les îles Seychelles dans la production du coprah et de la noix de coco. Les chiffres relatifs à la santé publique et à l'enseignement prouvaient qu'il y avait encore beaucoup à faire dans ces îles qui avaient été coupées du reste du monde par la puissance coloniale. Bien que le représentant du Royaume-Uni ait affirmé que les

habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni, la délégation malienne était persuadée que, si des représentants des populations en avaient la possibilité, ils démentiraient ces assertions. Il convenait d'engager vivement la Puissance administrante à abroger la Constitution du territoire, à appliquer immédiatement la résolution 1514 (XV) et à transférer tous les pouvoirs aux représentants qualifiés de la population, élus au suffrage universel des adultes.

44. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les dispositions constitutionnelles en vigueur aux îles Seychelles répondaient aux nécessités d'une bonne administration et d'une représentation pleine et entière de la population. Le Conseil exécutif, composé des membres du gouvernement, de quelques hauts fonctionnaires et d'un groupe de représentants élus, expédiait les affaires courantes et établissait des plans de développement économique et social, tandis que le conseil législatif promulguait des lois pour le territoire. Des élections venaient d'avoir lieu et les partis n'avaient pas manifesté le moindre désir de voir apporter des changements radicaux au système constitutionnel actuel, qui était le mieux adapté aux besoins du territoire. Toutefois, aucune constitution n'était parfaite et des modifications seraient certainement apportées à la Constitution des îles Seychelles lorsqu'on le jugerait opportun; mais pour le moment, les habitants du territoire n'avaient fait aucune proposition dans ce sens. Il n'existait aucune forme de discrimination raciale dans le territoire.

45. Le représentant du Royaume-Uni a contesté que la Copra Association des Seychelles exploitât les petits producteurs de coprah ou fût aux mains des étrangers. Tous les producteurs dont la production dépassait 1 200 noix de coco par an pouvaient en faire partie; elle avait donc un caractère largement représentatif et elle comptait actuellement 118 membres. Un grand programme de développement était en cours d'exécution dans le territoire; un crédit de 2,8 millions de livres avait été ouvert à ce titre pour la période de cinq ans se terminant en avril 1964, et un nouveau crédit de 1,4 million de livres avait été alloué pour la période de deux ans finissant en mars 1966. Cette aide avait pour objet de relever le niveau de vie et s'ajoutait à la subvention annuelle du budget administratif ordinaire. S'agissant de la situation sanitaire, le rapport de l'Organisation mondiale de la santé pour 1956-57 indiquait que la malnutrition

ne posait pas de problème grave et que le régime alimentaire des habitants ne présentait pas de grandes déficiences en substances nutritives importantes. Depuis la publication de ce rapport, un programme de repas scolaires avait été organisé et les plans de développement actuels prévoyaient l'amélioration de l'approvisionnement en eau. La situation de l'enseignement s'était beaucoup améliorée au cours des dernières années et plus de 8 300 enfants, sur les 10 300 que comptait le groupe d'âge de 5 à 17 ans fréquentaient l'école en décembre 1963. Il n'existait, aux îles Seychelles, aucune installation militaire appartenant à quelque gouvernement que ce soit. Il y avait, toutefois, une station américaine de repérage des satellites, analogue à celles qui ont été construites dans diverses régions du monde, souvent dans des pays indépendants, dans le cadre du Space Programme des Etats-Unis destiné à favoriser l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Le Conseil exécutif des îles Seychelles n'avait élevé aucune objection contre l'établissement de cette station de repérage et des négociations étaient en cours pour arrêter les arrangements administratifs nécessaires à son entretien.

Ile de Sainte-Hélène

46. Le représentant du Danemark a relevé que le territoire s'échaminait vers une complète autonomie interne. Les élections qui avaient eu lieu récemment avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique; il fallait espérer que le système avancé existant actuellement dans l'île Maurice serait imité dans l'île de Sainte-Hélène. Le territoire avait également réalisé des progrès importants en matière d'administration locale et la voie était ouverte à une complète autonomie interne.

47. La question qui restait à régler était celle du statut du territoire après son accession à cette complète autonomie interne. La délégation danoise a estimé que le Sous-Comité ne devrait pas formuler de recommandations à ce sujet, mais laisser entièrement la décision à la population du territoire. Le caractère très spécialisé de son économie et son exigüité pouvaient faire que des dispositions particulières soient indiquées. Ayant des organes représentatifs élus, la population avait l'assurance de pouvoir exprimer librement ses vœux.

48. Le représentant de l'Ethiopie a noté avec regret qu'il restait encore beaucoup à faire avant que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de

l'Assemblée générale puissent être appliquées à l'île de Sainte-Hélène. Aucun plan n'avait encore été établi pour l'application des dispositions de cette résolution dans le territoire. Aussi la délégation éthiopienne estimait-elle que le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tous autres renseignements pertinents devraient être portés à l'attention de la population, afin qu'elle prenne conscience des possibilités qui devraient lui être offertes de déterminer son propre avenir.

49. La délégation éthiopienne a exprimé l'espoir que la Puissance administrante veillerait à diversifier l'économie et l'agriculture et à développer l'enseignement et que le territoire pourrait bénéficier également des activités des organisations internationales pour surmonter les obstacles auxquels il se heurtait dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement et évoluer ainsi le plus rapidement possible vers l'autonomie et l'indépendance.

50. Le représentant du Tanganyika a déclaré que l'évolution vers l'autonomie dans l'île de Sainte-Hélène avait été lente. Le Gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Administration détenaient encore presque tout le pouvoir politique. Le Conseil exécutif n'était chargé que de conseiller le Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions et le Gouverneur détenait tout le pouvoir législatif. Cette situation représentait une menace pour l'avenir du territoire, car la Puissance administrante pouvait faire adopter des mesures qui n'étaient pas dans l'intérêt de la population, en invoquant la caution des représentants locaux qui étaient en minorité. Le Sous-Comité se devait donc de demander que les organes législatifs et exécutifs du territoire aient dorénavant une majorité très nette de membres élus au suffrage universel des adultes. La Puissance administrante devrait diffuser dans le territoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies pourrait envoyer un groupe d'experts pour s'assurer que la population exercerait son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir rappelé les principes dont doit s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les petits territoires (voir par. 15 ci-dessus), a fait observer que le Gouverneur était le maître absolu dans l'île de Sainte-Hélène, une sorte de roitelet

concentrant entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le prétendu suffrage universel dans ce territoire n'avait donc aucune signification. La Puissance administrante méconnaissait les dispositions de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La situation économique et sociale était caractérisée par la structure coloniale de l'économie et par un niveau de vie extrêmement bas. La Puissance administrante avait imposé la monoculture et avait développé les secteurs qui promettaient les plus grands profits aux commerçants et industriels britanniques. Ce développement économique déséquilibré avait transformé le territoire en une source de matières premières à bon marché pour l'industrie britannique et avait placé son économie dans une dépendance complète à l'égard de la métropole. La misère y était extrême. Les conditions de logement étaient déplorables, douze personnes vivant parfois dans une seule pièce. Il n'y avait pas assez de médecins dans l'île et le taux de mortalité y était très élevé. La durée de la journée de travail n'était pas réglementée; il n'y avait pas de système de retraite; le salaire des femmes était inférieur à celui des hommes et un ouvrier ne gagnait que 50 shillings par semaine, ou même 35 shillings, s'il travaillait à l'exploitation du chanvre (principale source d'emploi).

52. Le représentant de l'URSS a déclaré que d'après les journaux, le commandement militaire britannique se proposait d'établir dans l'île de Tristan da Cunha des bases qui permettraient aux avions anglais de survoler le continent africain et que suivant une information de l'Observer en date du 6 janvier 1963, on avait construit une base américaine de fusées dans l'île de l'Ascension. Les militaires des puissances occidentales s'intéressaient de toute évidence aux territoires coloniaux insulaires, ce qui montrait qu'ils considéraient les vestiges des possessions coloniales comme des bases militaires et des bases de départ pour une agression. Cette tendance constituait une grave menace pour la population des petits territoires, dont les intérêts étaient subordonnés aux plans militaires des puissances coloniales.

53. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter au sujet du territoire, des recommandations par lesquelles a) il confirmait le droit de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et

à l'indépendance, b) il demanderait que soient organisées des élections au suffrage universel ou qu'ait lieu un plébiscite, un référendum ou toute autre consultation nationale permettant à l'ensemble de la population des îles de décider de son avenir en toute liberté, c) il inviterait la Puissance administrante à assurer la création d'organes législatifs et exécutifs vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs, d) il demanderait le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des bases et installations militaires et e) il demanderait instamment que soient rendues aux autochtones toutes les richesses et toutes les terres dont ils ont été spoliés sous un prétexte quelconque.

54. Le représentant de la Yougoslavie a trouvé regrettable que, dans sa déclaration devant le Comité spécial, la Puissance administrante ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures pouvant permettre au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pouvait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth ou si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. Ce serait à la population d'en décider. Il fallait donner aux habitants la possibilité de se prononcer sur leur propre sort, et l'on y parviendrait en leur permettant d'exercer leur droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance administrante d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

55. Le représentant de la Tunisie a dit que le Gouverneur de Sainte-Hélène était absolument omnipotent et détenait tous les pouvoirs législatifs. Il était regrettable qu'aucune mesure de réforme n'ait encore été prise par la Puissance administrante dans le sens de la résolution 1514 (XV). L'île de Sainte-Hélène devrait se voir accorder le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la Puissance administrante devrait lui appliquer sans délai les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

56. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant acte des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus; elle espérait qu'il redoublerait d'efforts pour

aider la population à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

57. Le représentant de la Syrie a déclaré que la population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

58. Le représentant du Mali a dit que pour satisfaire les besoins de leurs industries en matières premières, les colonisateurs avaient spécialisé l'île de Sainte-Hélène dans la production du chanvre et de la noix de coco. Les statistiques de la santé publique et de l'enseignement avaient montré qu'il y avait encore beaucoup à faire dans cette île qui avait été coupée du reste du monde par la puissance coloniale. Bien que le représentant du Royaume-Uni ait affirmé que les habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni, la délégation malienne était persuadée que, si des représentants de la population en avaient la possibilité, ils démentiraient ces assertions. La Puissance administrante devrait être invitée instamment à abroger la Constitution du territoire, à appliquer immédiatement la résolution 1514 (XV) et à transférer tous les pouvoirs et toutes les prérogatives à des représentants qualifiés de la population, élus au suffrage universel des adultes.

59. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les dispositions constitutionnelles en vigueur à Sainte-Hélène répondaient aux besoins d'une bonne administration et d'une représentation pleine et entière de la population. Les 4 700 habitants du territoire étaient satisfaits du système actuel, qui leur convenait. Des élections venaient d'avoir lieu, et les candidats n'avaient pas manifesté le moindre désir d'apporter des changements radicaux à ce système. Toutefois, aucune constitution n'était parfaite et celle de Sainte-Hélène serait vraisemblablement modifiée lorsqu'on le jugerait opportun, mais pour le moment, les habitants n'avaient fait aucune proposition dans ce sens. Il n'existait aucune forme de discrimination raciale dans le territoire.

60. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait que deux usines de production de chanvre à Sainte-Hélène; l'une était une entreprise familiale

d'habitants de l'île, l'autre une société anonyme dont 45 p. 100 des capitaux appartenaient à des habitants de l'île et à des descendants d'habitants de l'île qui avaient fondé l'entreprise. Le Gouvernement de Sainte-Hélène devait d'ailleurs subventionner l'industrie du chanvre pour maintenir les usines en activité. Quant à la situation économique et sociale, la vie ne pouvait pas être facile sur une petite île très isolée dont le sol n'était guère fertile et qui avait peu de ressources naturelles, mais les conditions de vie s'amélioraient d'année en année. Les salaires de base avaient été sensiblement relevés. Les dépôts faits dans les banques par les épargnants avaient augmenté de 50 p. 100, en nombre et en valeur, au cours des six dernières années. Le chômage n'existait pas au sens strict du terme, étant donné que tous les hommes qui ne trouvaient pas d'autre emploi pouvaient travailler trois jours par semaine pour le Service des travaux publics. Depuis l'enquête effectuée par l'OMS en 1958, la malnutrition avait disparu. Il n'existait pas de problèmes d'analphabétisme, l'instruction étant gratuite et obligatoire depuis plus de 60 ans. Le représentant de l'Union soviétique avait fait état du taux de mortalité infantile, qui était de 33,6 p. 1000. Cependant, d'après l'Annuaire démographique des Nations Unies pour 1961, le taux de mortalité infantile était plus élevé dans un certain nombre de pays indépendants, y compris l'Union soviétique.

61. Le représentant du Royaume-Uni a contesté qu'une base militaire ait été installée à Sainte-Hélène ou à Tristan da Cunha, où se trouvait un volcan en activité. Quant à l'île de l'Ascension, qui dépend aussi de Sainte-Hélène, ses seuls habitants, pendant des années, avaient été les membres de la station Cable and Wireless Ltd., qui n'était pas une installation militaire. Conformément à un accord conclu avec le Gouvernement britannique, les autorités américaines avaient récemment installé dans l'île une station de repérage des satellites et aménagé un terrain d'atterrissage. L'existence de ces installations dans une île, par ailleurs presque inhabitée et qui était une possession britannique était sans rapport avec les travaux du Comité.

Conclusions du Sous-Comité

62. Le Sous-Comité estime que la Constitution actuelle de l'île Maurice ne permet pas aux représentants de la population d'exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs réels et que l'autorité est presque entièrement concentrée entre les

maines du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants dans le territoire. Toutes les lois votées par l'Assemblée législative sont soumises à la sanction du Gouverneur qui, de plus, est habilité à donner force de loi à tout projet de loi soumis à l'Assemblée, même s'il n'a pas été voté.

63. Les progrès accomplis vers l'autodétermination dans les trois territoires ont jusqu'ici été trop lents. Aucun progrès satisfaisant n'a été fait en ce qui concerne le transfert du pouvoir au peuple.

64. Le Sous-Comité est heureux d'apprendre que les différents partis politiques de l'île Maurice ont récemment uni leurs efforts pour former un gouvernement de coalition dans le territoire.

65. Le Sous-Comité est parvenu à la conclusion que les principaux postes de responsabilité dans l'administration des territoires sont toujours entre les mains de personnel venu du Royaume-Uni. La formation, dans l'administration et l'enseignement supérieur, d'autochtones qui puissent occuper ces postes, est lente et insuffisante, surtout si l'on considère que ces territoires doivent bientôt accéder à l'autonomie et l'indépendance.

66. L'économie des territoires est caractérisée par le manque de diversification et l'insuffisance des investissements en capitaux. Les mesures prises par la Puissance administrante pour leur développement économique sont lentes et insuffisantes.

Recommandations du Sous-Comité

67. Les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité recommande donc que la Puissance administrante prenne les mesures suivantes :

a) Les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être appliquées intégralement et sans délai à ces territoires.

b) Permettre aux peuples de ces territoires d'exercer sans retard, sous la surveillance de l'ONU, leur droit à l'autodétermination dans des conditions de complète liberté.

c) Assurer aux peuples le droit de décider eux-mêmes du statut et de la forme de leur gouvernement et de système constitutionnel qu'ils adopteront pour l'avenir.

d) Prendre des mesures concrètes aboutissant au transfert définitif des pouvoirs de gouvernement aux représentants démocratiquement élus des habitants. Eu égard au fait qu'un gouvernement de coalition a été formé à l'île Maurice, le Sous-Comité considère que la conférence constitutionnelle, dans ce territoire, doit être convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution pour le territoire et de fixer une date prochaine pour son indépendance.

e) Hâter la formation d'autochtones destinés à occuper des postes de responsabilité importants dans l'administration des territoires intéressés.

f) Entreprendre un développement rapide et planifié de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. La Puissance administrante doit affecter à cette fin des crédits plus importants, et la coopération déjà établie avec les institutions spécialisées doit se poursuivre.

g) Porter à l'attention des peuples des territoires, par tous les moyens d'information, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les documents pertinents relatifs aux travaux du Comité spécial.

CHAPITRE XV

ILES COCK, NICUE ET TOKELACU

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. ILES COCK

Introduction

1. Le territoire des îles Cook comprend deux groupes d'îles situées dans le Pacifique sud et couvrant une superficie totale d'environ 93 milles carrés (241 km²). Ces îles sont disséminées sur environ 850 000 milles carrés (2 210 500 km²) d'océan. Rarotonga, siège de l'administration, est situé à 1 633 milles marins au nord-est d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Le groupe septentrional des îles Cook se compose de sept atolls coralliens dont le sol est constitué en grande partie de rocaille coralligène et de sable. A l'exception d'un atoll corallien, le groupe austral se compose d'îles d'origine essentiellement volcanique dont l'intérieur montagneux est entouré de plaines fertiles.
2. Au recensement de 1961, la population était de 18 378 habitants, dont 17 993 Polynésiens et 385 Européens.

Statut

3. En 1888 un protectorat britannique a été établi sur le groupe austral des îles Cook et un consul britannique a été installé à Rarotonga, centre administratif actuel. En 1890, le consul a été remplacé par un résident britannique. En 1901, le groupe septentrional et le groupe austral des îles Cook ont été officiellement déclarés partie intégrante de la Nouvelle-Zélande. Les insulaires sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

4. L'administration du territoire est régie par le Cook Islands Act de 1915, tel qu'il a été modifié.
5. Commissaire résident. Le Cook Islands Act de 1915 prévoit la nomination par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande d'un Commissaire résident des îles Cook, qui détient le pouvoir exécutif sous le contrôle du Ministre des territoires insulaires. L'administrateur principal est le secrétaire du gouvernement.

6. Comité exécutif. Auparavant, un comité exécutif composé de membres de l'Assemblée législative et de fonctionnaires était désigné par le Commissaire résident. Le Cook Islands Amendment Act de 1962 a prévu l'institution d'un nouveau comité exécutif composé du Commissaire résident, du secrétaire du gouvernement, du trésorier et de sept autres membres au plus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses membres. Le Comité exerce tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire résident qui lui sont délégués, fait rapport et formule des recommandations sur toute question qui lui est renvoyée par l'Assemblée législative.

7. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré à la Quatrième Commission qu'en novembre 1963, l'Assemblée législative des îles Cook s'était encore rapprochée de la Constitution d'un régime ministériel en choisissant "un leader of Government et quatre 'membres' ou futurs ministres"^{1/}.

8. Assemblée législative. L'Assemblée législative se compose de 21 membres autochtones élus, d'un membre européen élu par les électeurs européens, du Commissaire résident et de quatre fonctionnaires nommés par celui-ci. Elle légifère sur les questions intéressant l'ordre public et la bonne administration du territoire. Toutefois, elle ne peut légiférer sur certaines questions réservées et elle ne peut prendre d'ordonnances contraires aux lois ou règlements qui sont de la compétence exclusive de la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée législative décide de l'emploi de toutes les recettes perçues dans le territoire ou qui en proviennent et, depuis avril 1962, des subventions qui lui sont accordées par le Gouvernement néo-zélandais.

Système électoral

9. Les membres élus de l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel des adultes. Les dernières élections générales à l'Assemblée législative ont eu lieu en mai 1961. Les prochaines élections générales auront lieu en 1965, au lieu de 1964, afin que les réformes constitutionnelles adoptées récemment puissent être mises en vigueur.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Quatrième Commission, 1510ème séance, par. 44.

Fonction publique

10. La fonction publique relève de la Commission néo-zélandaise de la fonction publique. Au 31 mars 1963, le nombre total des fonctionnaires employés dans tous les services était de 1 021, dont 109 fonctionnaires d'outre-mer et 912 fonctionnaires engagés sur place. La plupart des fonctionnaires d'outre-mer étaient détachés de l'administration néo-zélandaise pour des périodes de 1 à 3 ans. Les fonctionnaires engagés sur place comprenaient des insulaires et des personnes de souche européenne. Bien que la plupart des emplois supérieurs de la fonction publique continuent d'être exercés par des fonctionnaires venus d'outre-mer, le Gouvernement néo-zélandais entend confier aux autochtones des responsabilités accrues dans l'administration du territoire et remplacer les fonctionnaires d'outre-mer chaque fois que cela est possible. Tout fonctionnaire désireux d'accéder aux emplois supérieurs peut recevoir une formation à cet effet.

Organisation judiciaire

11. La Haute Cour des îles Cook exerce une juridiction étendue, au civil et au criminel. Ses fonctions correspondent à celles de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande et de la Magistrates Court. Le tribunal foncier autochtone connaît de toutes les affaires relatives aux terres autochtones. Les appels des décisions du tribunal foncier sont portés devant la cour d'appel autochtone. Les appels des décisions de la Haute Cour sont portés devant la Cour suprême de Nouvelle-Zélande.

12. Le pouvoir judiciaire comprend actuellement un Chief Judge de la Haute Cour, qui siège aussi au tribunal foncier autochtone, et un Chief Judge du tribunal foncier autochtone, qui est aussi un commissioner de la Haute Cour. Le greffier et les agents résidents des îles périphériques sont des commissioners de la Haute Cour, et il y a actuellement trois juges de paix autochtones. Deux d'entre eux, quels qu'ils soient, peuvent exercer conjointement la même compétence qu'un commissioner de la Haute Cour.

Administration locale

13. Les conseils des îles, composés, dans chacune des îles principales, de membres à qualités et de membres élus, se réunissent régulièrement. Ils sont habilités à prendre des règlements pour la perception de péages, droits, amendes

impôts (à l'exception des droits de douane sur les marchandises importées) et autres redevances, à constituer des conseils de village et à émettre des emprunts pour les travaux ou services que les conseils sont habilités à assurer, créer, diriger ou mettre sur pied. Aucun règlement ne peut avoir force de loi tant qu'il n'a pas été sanctionné par le Commissaire résident.

Evolution récente

14. A sa cinquième session annuelle, en 1962, l'Assemblée législative a examiné les différentes formes que pourrait prendre l'évolution politique. Dans une résolution adoptée à l'unanimité, les membres élus de l'Assemblée ont rejeté les "solutions de l'indépendance complète, de l'intégration à la Nouvelle-Zélande et d'une fédération polynésienne". Ils ont demandé que les habitants des îles Cook conservent leur citoyenneté néo-zélandaise et que le territoire acquière une autonomie interne aussi large que possible.

15. A la même session, un programme d'évolution constitutionnelle a été établi aux fins d'examen par l'Assemblée. Ce programme contenait notamment des propositions tendant à supprimer le siège réservé aux Européens à l'Assemblée et à ramener le nombre des membres fonctionnaires à deux en 1964 et à un en 1965.

L'Assemblée a ultérieurement approuvé ces propositions.

16. En août 1963, sur l'invitation de l'Assemblée législative des îles Cook, une mission constitutionnelle spéciale s'est rendue à Rarotonga pour aider l'Assemblée à préciser ses vues sur l'évolution politique et constitutionnelle du territoire. Après avoir assisté à une discussion générale sur l'évolution constitutionnelle et après s'être entretenue avec des membres de l'Assemblée, la mission a soumis, à l'Assemblée, en septembre 1963, un rapport contenant des recommandations.

17. Après avoir examiné le rapport de la mission, l'Assemblée législative des îles Cook a adopté, le 12 novembre 1963, une série de recommandations précises en tant qu'avant-projet de réformes constitutionnelles; le 18 novembre, le Gouvernement néo-zélandais a approuvé officiellement les conclusions de l'Assemblée législative.

18. En résumé, les recommandations de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Les îles Cook devraient avoir une constitution qui prévoie l'autonomie complète, mais qui maintienne l'association avec la Nouvelle-Zélande avec, pour chef d'Etat commun, la Reine, et pour citoyenneté commune la citoyenneté néo-zélandaise.

- b) Un cabinet devrait être constitué parmi les membres de l'Assemblée législative, et certains départements ou certaines questions devraient être confiés aux ministres formant le cabinet. Celui-ci devrait être composé d'un premier ministre ou ministre principal et de quatre autres ministres. Le Premier Ministre, qui serait élu par l'Assemblée, devrait choisir les autres membres du cabinet et répartir les portefeuilles entre eux.
- c) La Reine demeurerait le chef d'Etat des îles Cook. Pour le moment, le représentant de la Reine dans le territoire devrait être un haut fonctionnaire néo-zélandais qui représenterait aussi le Gouvernement néo-zélandais.
- d) Un Conseil exécutif composé du Commissaire et des membres du cabinet devrait être créé et être habilité à discuter et à renvoyer au cabinet toute décision de ce dernier, mais sans la modifier ou l'annuler.
- e) Tous les membres de l'Assemblée législative devraient être élus au suffrage direct des adultes. Chaque île du groupe continuerait à ne former qu'une circonscription électorale, à l'exception de Rarotonga, qui pourrait être divisé en trois circonscriptions dotées de plusieurs sièges. L'Assemblée législative devrait compter 22 sièges représentant les différentes îles et répartis comme suit : Rarotonga, 9 sièges; Aitutaki, 3; Mangaia et Atiu, 2 chacun; Mauke, Mitiaro, Pukapuka, Manihiki, Rakahanga et Penrhyn, un chacun.
- f) Le juge de la Haute Cour des îles Cook devrait être nommé par le Conseil exécutif, sur la recommandation du Premier Ministre. La Cour suprême de Nouvelle-Zélande devrait pour le moment continuer à exercer la juridiction civile et criminelle qu'elle exerce sur les îles Cook.
- g) Le Gouvernement néo-zélandais devrait conserver la responsabilité des relations extérieures des îles Cook. Dans certains cas, la Nouvelle-Zélande devrait déléguer au Gouvernement des îles Cook le pouvoir d'agir en son nom et, dans d'autres cas, elle devrait consulter ou informer ce dernier au sujet de ses actions.
- h) Les subventions accordées par le Gouvernement néo-zélandais au Gouvernement des îles Cook devraient continuer à être fixées sur une base triennale.

- i) Les recommandations du Comité constitutionnel qui seraient acceptables et qui exigeraient l'adoption de mesures législatives devraient être incorporées dans une loi du Parlement néo-zélandais et non pas entraîner une modification du Cook Islands Act de 1915. La loi constitutionnelle devrait prévoir que tout amendement apporté par l'Assemblée législative des îles Cook sera adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée en deuxième et troisième lectures de l'ordonnance considérée, un délai de 90 jours devant s'écouler entre la deuxième et la troisième lectures.
- j) Le mandat de l'Assemblée législative actuelle devrait être prolongé d'un an au plus pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'adopter une loi donnant effet aux modifications constitutionnelles avant les prochaines élections générales à l'Assemblée.

Conditions économiques

19. L'économie du territoire a toujours dépendu des subventions et des dons de la Nouvelle-Zélande. Dans le passé, l'irrégularité des transports maritimes et le caractère saisonnier des principales exportations de fruits vers la Nouvelle-Zélande ont retardé le développement économique. Dernièrement, on a amélioré les services de transport et les installations de vente, d'entreposage et de traitement des produits primaires pour soutenir l'économie des îles.

20. L'économie repose essentiellement sur l'agriculture; la majeure partie de la population s'y adonne : agriculture de subsistance; production de denrées alimentaires et de coprah pour l'exportation. Plusieurs petites usines fabriquent des vêtements, des jus de fruits et des bijoux en coquillage pour l'exportation. On exporte aussi des coquilles à nacre et des objets d'artisanat. Les exportations et les importations se font en grande partie à destination et en provenance de la Nouvelle-Zélande.

21. En 1962-1963, les recettes se sont élevées à 1 267 393 livres dont 530 493 livres perçues sur le territoire et 736 900 livres provenant de subventions et de dons accordés par la Nouvelle-Zélande. Les dépenses se sont élevées à 1 091 588 livres.

Conditions sociales

22. Main-d'oeuvre. La plupart des insulaires pratiquent l'agriculture de subsistance et produisent des denrées alimentaires pour l'exportation, ce qui assure un emploi saisonnier dans les branches subsidiaires de la manutention et des transports. Les petites industries secondaires mentionnées plus haut procurent certains autres emplois.

23. Un syndicat, qui groupe toutes les catégories de travailleurs, est affilié à la Fédération du travail de Nouvelle-Zélande. L'adhésion n'est pas obligatoire, mais certaines conventions du travail conclues avec les employeurs comprennent des clauses assurant la préférence aux syndiqués. Les conflits du travail sont réglés par un fonctionnaire chargé des relations du travail, qui agit de son propre chef ou en qualité de président d'une commission de conciliation.

24. Un comité spécial, après avoir étudié les conditions d'emploi, a recommandé l'adoption, dans le territoire, de lois sur les accidents du travail, le salaire minimum, les heures de travail, les congés, la sécurité et l'hygiène, ainsi que l'emploi des femmes et des enfants. En 1962, des projets de loi fondés sur ces recommandations étaient à l'étude et devaient être soumis à l'Assemblée législative.

25. Santé publique. Tous les habitants des îles Cook reçoivent gratuitement des soins médicaux et chirurgicaux; les enfants d'âge préscolaire et scolaire, les mères enceintes et les malades hospitalisés reçoivent des soins dentaires gratuits. Le corps médical comprend un médecin-chef, deux médecins détachés et 16 médecins auxiliaires. Le service de la santé, l'hôpital général et le sanatorium sont situés au siège administratif. Plusieurs îles périphériques sont dotées de petits hôpitaux, et les autres îles habitées possèdent des dispensaires. Les services de santé y sont dirigés par des médecins auxiliaires ou des aides infirmiers. Tous reçoivent régulièrement la visite des médecins. Le territoire compte au total 157 lits d'hôpital.

26. En 1962, on a enregistré 45,6 naissances vivantes pour 1 000 habitants et 8,17 décès pour 1 000 habitants. Les décès de moins d'un an ont représenté 26,92 p. 100 du total des décès.

Situation de l'enseignement

27. Des écoles publiques laïques et deux missions religieuses dispensent un enseignement gratuit à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans dans toutes les îles du territoire qui sont habitées en permanence. Le programme des écoles primaires est analogue à celui des écoles néo-zélandaises; toutefois, quelques modifications y ont été apportées pour tenir compte des conditions locales. Le programme des écoles secondaires s'inspire du programme du School Certificate néo-zélandais.

28. Au 31 mars 1963, 94 élèves faisaient des études en Nouvelle-Zélande dans le cadre du programme de bourses du Gouvernement néo-zélandais. Sur ce nombre, 44 élèves fréquentaient des écoles secondaires, 10 étaient inscrits dans des universités, et les 30 autres suivaient des cours de formation professionnelle, des cours de soins infirmiers, des cours commerciaux et des cours de formation pédagogique.

29. En 1962-63, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 232 269 livres, soit environ 21 p. 100 du total des dépenses. En ce qui concerne les écoles publiques, l'effectif des écoles primaires était de 3 995 élèves et celui des cours complémentaires de 659 élèves; quant aux écoles de mission, l'effectif des écoles primaires était de 485 élèves et celui des cours complémentaires de 16 élèves.

B. NIOUE

Introduction

30. La superficie de Nioué, île située dans l'océan Pacifique Sud à environ 560 kilomètres (350 milles) au sud-est des îles Samoa, est d'environ 100 milles carrés (259 kilomètres carrés). C'est une île corallienne au relief élevé dont les récifs bordent une ligne côtière accidentée et déchiquetée. Elle ne possède pas de cours d'eau ni d'eau de surface, et n'a pas de bons abris portuaires. Les habitants de Nioué sont polynésiens et ils étaient au nombre de 4 885 au 31 mars 1963.

Statut

31. L'île de Nioué est devenue protectorat britannique en 1900 et a été annexée officiellement à la Nouvelle-Zélande en 1901. Les habitants de Nioué sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

32. Nioué est gouvernée conformément aux dispositions du Cook Islands Act de 1915 et de ses amendements successifs. Dans son rapport annuel, la Puissance administrante déclare que Nioué fait partie des îles Cook mais qu'en raison de son éloignement et de ses différences linguistiques et culturelles, elle est administrée séparément.

33. Commissaire résident. Un Commissaire résident, responsable devant le Ministre des territoires insulaires de Wellington, exerce le pouvoir exécutif à Nioué. La législation qu'il applique comprend les lois du Parlement néo-zélandais, les règlements pris en application de ces lois et les décrets de l'Assemblée de l'île de Nioué.

34. Comité exécutif. En 1962, il a été créé un Comité exécutif composé de trois membres élus par l'Assemblée et du Commissaire résident. Ses fonctions et ses responsabilités devaient être définies par une loi en 1963.

35. Assemblée de l'île de Nioué. L'Assemblée de l'île de Nioué comprend 14 membres autochtones élus et le Commissaire résident qui est le président. Les décrets doivent être approuvés par le Commissaire résident et ne pas être contraires aux

lois ou règlements en vigueur à Nioué. En 1962, le Gouvernement néo-zélandais a confié à l'Assemblée de Nioué le contrôle des dépenses de tous les fonds gouvernementaux constitués par les dons et prêts du Gouvernement néo-zélandais et par les recettes de l'île.

Système électoral

35. Les membres de l'Assemblée de l'île de Nioué sont élus au suffrage universel des adultes. La dernière élection à l'Assemblée de l'île de Nioué a eu lieu en 1960.

Fonction publique

37. Les fonctionnaires de Nioué sont membres de la fonction publique des îles Cook. Au 31 mars 1962, l'effectif des fonctionnaires comprenait 191 autochtones, 34 Européens, trois Maoris et deux Fidjiens. Deux services, l'administration postale et le tribunal foncier indigène, sont dirigés par des habitants de Nioué. D'autres services administratifs sont dirigés par des fonctionnaires d'outre-mer. La Puissance administrante a pour politique de désigner, toutes les fois qu'elle le peut, un habitant de Nioué pour occuper un poste vacant dans la fonction publique.

Organisation judiciaire

38. Il existe une cour suprême compétente en matière pénale et civile et un tribunal foncier indigène qui s'occupe des litiges concernant la terre et les titres. Le Commissaire résident préside ces deux tribunaux.

Administration locale

39. Dans les villages, l'administration est assurée essentiellement par un membre de l'Assemblée, par le pasteur et par l'agent de police, mais les affaires du village sont généralement débattues lors de réunions régulières des chefs de famille.

Conditions économiques

40. L'économie de Nioué repose sur l'agriculture. L'île étant rocheuse, la culture est généralement difficile et est surtout pratiquée sur les "poches" de terre qui se trouvent au milieu des rochers de corail. Les principales cultures d'exportation sont le coprah, les bananes et les kumaras. Il n'y a pas d'industrie, à l'exception de la fabrication d'articles artisanaux pour l'exportation. L'essentiel

du commerce se fait avec la Nouvelle-Zélande. Nioué tire de ses exportations et de ses autres sources de revenus des ressources insuffisantes pour équilibrer son budget et le déficit entre les recettes et les dépenses est compensé par des subventions générales et spéciales du Gouvernement néo-zélandais. En 1962-1963, les recettes et les dépenses ont été respectivement de 181 206 livres néo-zélandaise et 422 462 livres néo-zélandaises et les subventions accordées par la Nouvelle-Zélande se sont élevées à 272 000 livres.

Conditions sociales

41. Main-d'oeuvre. Il n'y a pas de syndicats dans le territoire.

42. Santé publique. Le service médical fournit gratuitement des soins médicaux et dentaires à la population. Le personnel médical comprend un médecin-chef, cinq auxiliaires médicaux autochtones et deux assistants dentaires. Les services de santé gèrent un hôpital de 45 lits et deux cliniques. Les dépenses au cours de l'année 1962-1963 ont été de 54 478 livres. En 1962, le taux de natalité et le taux de mortalité ont été respectivement de 44,37 et de 5,65 p. 1 000. La mortalité infantile a été de 22,83 p. 1 000 enfants nés vivants.

Situation de l'enseignement

43. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. Un enseignement postprimaire est dispensé au Lycée de Nioué. Au 31 mars 1963, il y avait 1 295 élèves dans les établissements d'enseignement primaire et 164 élèves faisant des études postprimaires. Vingt-sept étudiants étaient inscrits au Centre de formation pédagogique et 27 autres faisaient leurs études en Nouvelle-Zélande avec des bourses du Gouvernement néo-zélandais. Dix-huit d'entre eux étaient des lycéens et le reste suivait des cours de pédagogie, de soins infirmiers, de préparation au commerce et aux emplois de bureau. Les dépenses pour l'enseignement au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1963 ont été de 52 635 livres au total.

C. ILES TOKELAOU

Introduction

44. Les îles Tokélaou se composent de trois atolls situés dans le centre de l'océan Pacifique et dont la superficie est au total de 10 km² (quatre milles carrés). Chaque atoll comprend un certain nombre d'îlots reliés par des récifs et entourant un lagon. La longueur des îlots varie d'une centaine de mètres (100 yards) à 6,5 km (4 milles); le sol s'élève de 3 à 4 mètres (10 à 12 pieds) au-dessus du niveau de la mer. L'archipel est situé à 500 km (300 milles environ) au nord des îles Samoa. En 1961, la population s'élevait au total à 1 860 habitants.

Statut

45. Les îles sont devenues protectorat britannique en 1877, puis ont été annexées en 1916 et officiellement rattachées à la colonie des îles Gilbert et Ellice. En 1925, sur la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement néo-zélandais a pris en charge l'administration des îles qui ont alors été détachées de la colonie des îles Gilbert et Ellice. En 1948, les îles ont été rattachées à la Nouvelle-Zélande. Les habitants autochtones sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

46. L'administration des îles Tokelaou est régie par la loi de 1948 relative aux îles Tokelaou (Tokelau Islands Act), par laquelle la souveraineté sur l'archipel a été transférée officiellement à la Nouvelle-Zélande. La loi prévoyait le maintien de la législation en vigueur, et confirmait le droit de la Nouvelle-Zélande de promulguer des règlements applicables aux îles Tokelaou.

Administration

47. Conformément aux Tokelau Islands Administration Regulations de 1949, le Haut Commissaire du Samoa-Occidental a été nommé administrateur des îles Tokelaou et investi de toutes les fonctions administratives et exécutives intéressant le territoire. En 1962, lorsque le Samoa-Occidental a accédé à l'indépendance, le Haut Commissaire néo-zélandais du Samoa-Occidental est devenu administrateur des îles Tokelaou. Il se rend dans les îles à intervalles réguliers. Un fonctionnaire

de l'administration, qui réside également au Samoa-Occidental, est chargé de l'application de ses décisions. Il est tenu de se rendre régulièrement dans les îles Tokelaou et y fait de longs séjours.

48. Il existe toujours des liens administratifs étroits avec le Gouvernement du Samoa-Occidental qui, en 1961, lors de son accession à l'indépendance, a donné son accord au maintien des services administratifs des îles Tokelaou sur son territoire. Des fonctionnaires du Gouvernement du Samoa-Occidental se rendent régulièrement dans les îles, et l'administrateur peut à tout moment les consulter.

Administration locale

49. Dans chacun des trois atolls, l'administration des services publics est confiée à des fonctionnaires autochtones nommés. Le plus important de ces fonctionnaires, le faipoulé, est le principal représentant du gouvernement. Il a un droit de regard sur les activités des fonctionnaires gouvernementaux de l'île, veille à l'application des lois et préside le tribunal local.

Elections

50. Bien qu'en droit l'administrateur conserve le pouvoir de nommer le faipoulé de chaque île, les insulaires élisent depuis 1953 leurs faipoulés pour une période de trois ans par un "vote démocratique".

Conditions économiques

51. L'économie des îles Tokelaou repose sur l'agriculture : cultures de subsistance et production de coprah destiné à l'exportation. En 1962-63 on évaluait la valeur des exportations à 4 959 livres. Le budget du territoire est déficitaire et le Gouvernement néo-zélandais accorde chaque année des subventions pour combler ce déficit. Pour l'exercice 1961-62, les recettes et les dépenses s'élevaient respectivement à 1 150 livres et 19 725 livres, et le territoire a reçu des subventions d'un montant total de 25 000 livres.

Conditions sociales

52. Main-d'œuvre. Les seules industries des îles sont la production de coprah et la fabrication artisanale de certains articles. Le rapport annuel de la Puissance administrante déclare qu'il est inutile d'exercer un contrôle sur les conditions d'emploi dans ces industries. Selon le rapport, le chômage et l'exploitation y sont inconnus, en raison de la sécurité et des garanties qu'offre la structure sociale des îles.

53. Santé publique. Le Gouvernement du Samca-Occidental fournit au territoire une assistance médicale, et des fonctionnaires du service de santé samoan se rendent régulièrement dans les îles. Deux médecins samoans actuellement en poste dans le territoire doivent être remplacés par des Tokelaouans qui, actuellement, font leurs études à l'Ecole de médecine centrale des îles Fidji.

Situation de l'enseignement

54. Seize maîtres tokelaouans qualifiés enseignent dans les écoles du gouvernement. Chaque année un maître va faire un stage de quatre mois en Nouvelle-Zélande pour y étudier le système scolaire et les méthodes d'enseignement, et d'autres sont envoyés régulièrement au Samca-Occidental pour des cours d'entretien. En 1962, trois boursiers tokelaouans faisaient des études primaires en Nouvelle-Zélande et vingt autres suivaient des cours dans différentes écoles du Samca-Occidental et des îles Fidji.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

55. A sa 244^{ème} séance, le 15 avril 1964, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande.

56. A sa 304^{ème} séance, le 9 novembre 1964, le Comité a examiné le rapport du Sous-Comité II concernant les îles Cook, Nioué et Tokélaou qui figure en annexe au présent chapitre. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a participé à l'examen du rapport.

Pétitions écrites

57. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes, relatives aux îles Cook :

PétitionnaireCote du documentPétitions distribuées en 1963

Deux pétitions de M. Ronald Syme

A/AC.109/PET.155 et
Add.1

M. Julian Dashwood, membre de l'Assemblée
législative des îles Cook

A/AC.109/PET.156

Pétitions distribuées en 1964

Assemblée législative des îles Cook

A/AC.109/PET.224

Deux pétitions de M. Ronald Syme

A/AC.109/PET.225 et
Add.1

M. C. R. Walker

A/AC.109/PET.226

M. G. F. Mills

A/AC.109/PET.227

Déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande

58. Prenant la parole devant le Comité spécial à la 244^{ème} séance, le 15 avril 1964, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que malgré l'exiguïté des trois territoires considérés, les dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que la Nouvelle-Zélande appuyait pleinement, étaient valables pour eux tout comme pour les autres territoires. La question pratique qui se posait

était de savoir comment appliquer le principe de l'autodétermination dans un cas où il existait peu de précédents.

59. Le statut futur des îles Cook, c'est-à-dire le but de l'évolution constitutionnelle, n'était pas encore défini. Il était demandé maintenant à l'Assemblée législative d'étudier et de fixer les objectifs qu'elle souhaitait voir atteindre. La discussion s'était engagée en partant du principe que, quel que fût leur nombre, les habitants des îles Cook devaient jouir du même droit à l'autodétermination que n'importe quelle autre population. Rien d'autre n'avait été décidé et aucune solution n'avait été éliminée à priori. La Nouvelle-Zélande avait clairement indiqué à l'Assemblée législative que, comme dans le cas du Samoa-Occidental, il appartenait aux habitants des îles de choisir et qu'elle était toute disposée à les aider à réaliser leurs vœux.

60. En juillet 1962, l'Assemblée législative avait examiné quatre possibilités : l'indépendance, l'intégration avec la Nouvelle-Zélande, la formation d'une fédération avec d'autres îles du Pacifique sud ou une autre forme de libre association. L'Assemblée s'était prononcée sans hésitation et à l'unanimité pour l'autonomie complète, assortie d'une association qui continuerait avec la Nouvelle-Zélande. Pour mettre au point les modalités d'application de ce plan général, l'Assemblée avait demandé à recevoir des avis d'une mission de trois membres qui s'était rendue à Rarotonga en août 1963. Cette mission avait préparé une série de recommandations qui, de l'avis de ses membres, répondaient bien aux vœux de l'Assemblée. Après les avoir examinées et y avoir apporté quelques modifications, l'Assemblée avait adopté ces recommandations en novembre 1963. Fidèle à son engagement de respecter les vœux des représentants des îles Cook, le Gouvernement néo-zélandais avait accepté les décisions de l'Assemblée. C'est donc sur ces décisions, au nombre de quarante-quatre, que reposeraient les dernières étapes de l'évolution constitutionnelle, qui feraient l'objet d'une loi votée par le Parlement néo-zélandais.

61. L'élément essentiel de ces propositions en vue d'une autonomie complète était l'instauration, au mois de mai 1965, au plus tard, d'un système ministériel de gouvernement aux îles Cook. Le cabinet serait composé de quatre ministres et d'un ministre principal, ou Premier Ministre. Les membres du cabinet seraient choisis par l'Assemblée générale et ne seraient responsables que devant elle de la

bonne administration du territoire. Ce cabinet exercerait le pouvoir exécutif avec une autorité incontestée. Un conseil exécutif, qui serait composé des ministres et d'un représentant de la Nouvelle-Zélande, pourrait demander au cabinet de réexaminer certaines décisions, mais il ne pourrait pas les modifier ou y opposer un veto. Les préparatifs pour l'instauration de ce système avaient déjà dépassé le stade des plans. On estimait que le nouveau gouvernement ne devait être mis en place qu'après les prochaines élections générales, prévues actuellement pour le début de 1965, mais il avait semblé qu'aucune raison juridique ou autre ne s'opposait à ce que des membres de l'Assemblée commencent immédiatement à acquérir de l'expérience dans la direction des divers départements. L'Assemblée avait donc, en novembre 1963, réorganisé le Comité exécutif, de manière à en faire une espèce de "cabinet embryonnaire" composé d'un chef élu des affaires gouvernementales et de quatre ministres responsables de départements.

62. Les membres de droit de l'Assemblée législative se retireraient, de sorte que cet organe ne serait plus composé que de membres élus par la population adulte des îles. L'Assemblée obtiendrait une autonomie législative complète, avec tous les pouvoirs voulus pour modifier ou abroger la législation néo-zélandaise actuellement en vigueur dans les îles Cook. La fonction publique serait placée sous le contrôle de l'autorité locale. Toutes ces mesures interviendraient avant l'installation du nouveau cabinet. La Nouvelle-Zélande ne serait plus chargée alors que des relations extérieures; le représentant de la Nouvelle-Zélande à Rarotonga aurait à la fois des fonctions constitutionnelles, matérialisant le lien avec la Couronne, et des fonctions quasi diplomatiques, en servant de lien avec la Nouvelle-Zélande. En même temps, la volonté de la Nouvelle-Zélande de continuer à aider les îles Cook ne pourrait prêter à aucune incertitude. Les subventions d'un montant de plus de 2 millions de dollars par an, seraient accordées sur une base triennale, de manière à permettre à l'Assemblée législative de décider de leur utilisation avec plus de liberté et de souplesse. Les habitants des îles resteraient, naturellement, parfaitement libres de modifier ce système et auraient en fait toute possibilité de décider de leur avenir politique.

63. D'aucuns s'étaient demandé si le système envisagé correspondait vraiment aux vœux de la population et un pétitionnaire avait prétendu que l'autonomie n'aurait aucun sens tant que les îles continueraient à dépendre de la

Nouvelle-Zélande du point de vue économique. Le Gouvernement néo-zélandais était le premier à reconnaître la nécessité d'un développement économique plus poussé des îles Cook mais l'autonomie était le seul moyen permettant de réaliser ce développement. La procédure choisie permettrait d'établir clairement, au bout d'une année, quels étaient les vœux réels de la population.

64. Pour les quatre autres îles administrées par la Nouvelle-Zélande, le but était le même : l'autodétermination. Nioué, qui était une île très à l'écart et dont la population n'atteignait pas tout à fait 5 000 habitants, possédait son propre Comité exécutif et sa propre Assemblée législative, élue au suffrage universel. Comme celle des îles Cook, elle s'était prononcée pour une autonomie complète et une libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'évolution, à Nioué, suivrait probablement de très près celle des îles Cook.

65. Quant aux trois autres îles, les îles Tokélaou, dont la population n'atteignait pas tout à fait 2 000 habitants et qui n'avaient absolument aucune possibilité de développement économique, leur meilleure perspective résidait, semblait-il, dans une association avec un groupement d'îles ou un Etat qui offrirait à leurs habitants des possibilités plus larges. On cherchait à déterminer, sans pouvoir encore en donner une idée précise, quels étaient les vœux des habitants. Mais, comme pour les autres îles, la Nouvelle-Zélande était prête à aider les habitants des îles Tokélaou à réaliser leurs aspirations.

66. En dépit de grandes difficultés d'ordre pratique, la Nouvelle-Zélande était résolue à suivre une politique pragmatique pour parvenir à des solutions qui seraient celles que les populations des îles auraient voulues. Quelles que fussent les formes constitutionnelles ou juridiques qu'elle prendrait, la libre association signifiait essentiellement que la population jouirait en permanence et sans contestation du droit de décider de son propre avenir.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II

67. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation était d'avis que la situation dans les territoires sous administration néo-zélandaise n'était pas aussi brillante que l'avait déclaré le représentant de la Puissance administrante. Bien que ce dernier eût affirmé que, depuis la deuxième guerre mondiale, ils avaient commencé à évoluer rapidement du point de vue politique et économique, ils restaient dans un état de dépendance absolue par rapport à la Nouvelle-Zélande et les modestes efforts que faisait la Puissance administrante pour favoriser le développement constitutionnel et économique de ces territoires ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisants. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance n'avait été mise en oeuvre dans aucun des trois territoires.

68. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient toujours entre les mains du Gouvernement néo-zélandais, qui les exerçait par l'intermédiaire de son Commissaire résident aux îles Cook et de l'Administrateur néo-zélandais aux îles Tokélaou. Tous les postes clefs de l'administration et de la fonction publique étaient occupés par des Néo-Zélandais. L'Assemblée législative des îles Cook ne représentait pas pleinement les intérêts de la population autochtone, puisqu'elle n'était pas entièrement élue; elle comptait toujours parmi ses membres le Commissaire résident et quatre membres fonctionnaires désignés par lui. Il ressortait de la pétition A/AC.109/PET.155 que cette assemblée législative ne servait qu'à sauver les apparences et à donner l'impression que la Nouvelle-Zélande entendait se conformer à la résolution 1514 (XV). Cette assemblée législative avait délégué une partie de ses fonctions, y compris des fonctions législatives, à un comité exécutif où toutes les questions étaient réglées par trois Néo-Zélandais : le Commissaire résident, le Secrétaire du territoire et le Trésorier. Tout comme le Ministre néo-zélandais des territoires insulaires, ils étaient investis de pouvoirs absolus. Ces hauts fonctionnaires ne parlaient pas la langue du pays et ne témoignaient pas beaucoup d'intérêt ou de sympathie pour la population autochtone, qui avait envers eux une grande méfiance.

69. Les nouvelles mesures constitutionnelles prévues par la Puissance administrante pour les îles Cook n'assureraient pas au territoire une autonomie et une indépendance

réelles. Le Gouvernement néo-zélandais continuerait d'exercer un pouvoir de contrôle dans tous les domaines.

70. Les sociétés néo-zélandaises avaient la haute main sur la vie économique des îles Cook. Tous les produits agricoles devaient être vendus par leur entremise et à des prix extrêmement bas. Le chômage avait contraint de nombreux autochtones de ces îles à s'expatrier en Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande avait reconnu lui-même que cette émigration était de nature à appauvrir et à démoraliser la population, qui voyait diminuer peu à peu le nombre de ses hommes jeunes et valides.

71. A propos de l'enseignement, le représentant de l'URSS a cité un passage du journal Auckland Star dans lequel il était dit qu'il n'existait dans les quinze îles Cook qu'une seule école secondaire et que très peu de jeunes gens pouvaient poursuivre leurs études; il n'y avait à l'Université d'Auckland que quatre étudiants des îles Cook, dont un seul était boursier de l'Etat. Quatre-vingts pour cent de la population de ces îles n'avaient aucune notion sur les questions législatives, constitutionnelles, statistiques ou des questions analogues.

72. Compte tenu de ces faits et de beaucoup d'autres, qui démontraient que la situation aux îles Cook n'était pas brillante et que certaines conclusions et recommandations du Sous-Comité ne correspondaient pas bien aux réalités, le représentant de l'URSS désirait proposer certains amendements.

73. Au paragraphe 35 du rapport du Sous-Comité (voir l'annexe), il y avait lieu de commencer la phrase par les mots "certains progrès constitutionnels ont été accomplis" et de supprimer le mot "importants". Au paragraphe 40, il convenait de dire : "Si, aux îles Cook, il y a eu certains progrès constitutionnels, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou a été encore plus lent. Une telle évolution constitutionnelle ne correspond pas aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." Le paragraphe 44 devait être modifié comme suit : "Le Sous-Comité prend note des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité spécial." Le reste du paragraphe serait supprimé.

74. Quant aux recommandations, la délégation soviétique pensait qu'il convenait d'indiquer que l'application des mesures devant permettre aux populations de ces territoires d'exprimer librement leurs vœux quant à leur avenir, conformément à

la résolution 1514 (XV) devait se faire sous la surveillance de représentants des Nations Unies, comme le représentant de l'Inde l'avait suggéré devant le Sous-Comité (voir l'annexe, par. 31). Aussi, le représentant de l'URSS proposait-il de modifier le paragraphe 47 de façon à dire : "Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux en ce qui concerne leur avenir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par voie de consultation populaire ou de référendum, ou par quelque autre moyen démocratique sous la surveillance des Nations Unies."

75. Le représentant du Danemark a estimé qu'il serait regrettable de discuter à nouveau en détail, au Comité spécial, toutes les questions qui avaient été examinées par le Sous-Comité. D'autre part, il n'était pas justifié d'attaquer un gouvernement tel que celui de la Nouvelle-Zélande, qui avait pris toutes les mesures raisonnables pour conduire les territoires des îles Cook, Nioué et Tokélaou à l'indépendance ou à l'autonomie, conformément aux principes de la résolution 1514 (XV). La délégation danoise ne pourrait donc voter pour les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique.

76. Le représentant de l'Australie a noté que plusieurs des amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique tendaient à affaiblir le sentiment exprimé par les membres du Sous-Comité à l'égard d'une Puissance administrante consciencieuse, qui n'avait pas la prétention d'être arrivée à appliquer intégralement la résolution 1514 (XV) mais s'était efforcée honnêtement de la mettre en oeuvre. Il s'agissait de reconnaître ces efforts. Le Sous-Comité avait reconnu, après une longue discussion, que les progrès accomplis avaient été "importants". En ce qui concerne le paragraphe 44 de son rapport, il était de fait que le Sous-Comité avait noté avec satisfaction les efforts qu'avait faits le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante. Quant à la phrase employée au paragraphe 47, elle faisait partie de la terminologie habituelle du Sous-Comité.

77. La délégation australienne avait exprimé, au Sous-Comité, de nombreuses réserves au sujet des conclusions et des recommandations. Cependant, elle n'avait pas voulu retarder les travaux du Comité spécial en s'opposant à l'adoption du rapport.

78. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation était très satisfaite de la manière dont la Nouvelle-Zélande s'était acquittée de ses obligations vis-à-vis des trois territoires. La délégation iranienne avait pris note avec

satisfaction de la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande devant le Comité spécial, selon laquelle la Puissance administrante était prête à appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) dans les territoires qu'elle administrait. Selon le représentant de l'Iran, les conclusions et recommandations du rapport du Sous-Comité II reflétaient objectivement la situation.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, répondant au représentant de l'Union soviétique, a fait observer que la Nouvelle-Zélande n'avait jamais eu la prétention d'être une grande administratrice de colonies. Les îles en question étaient extrêmement éloignées, petites, pauvres et peu peuplées. La population des îles Cook était d'environ 20 000 habitants, celle de l'île Nioué de 3 000 âmes et celle des îles Tokélaou de moins de 2 000 âmes. La Nouvelle-Zélande avait fait savoir aux populations des îles Cook, Nioué et Tokélaou qu'elles pourraient choisir leur avenir et opter soit pour l'indépendance, soit pour l'autonomie complète en association avec la Nouvelle-Zélande ou tout autre pays, soit encore pour l'intégration avec la Nouvelle-Zélande.

80. Dans le cas des îles Cook, la situation avait évolué au point que les habitants prendraient bientôt en main leur sort dans le cadre de la libre détermination. Depuis deux ans, une Constitution avait été mise au point qui donnait à la population une autonomie interne complète en association avec la Nouvelle-Zélande, tout en laissant à la population le droit d'opter pour tout autre statut si elle le désirait. Des élections devaient avoir lieu au mois de mars 1965 en vue d'élire un nouveau Parlement qui fixerait la date d'entrée en vigueur de la Constitution. La Nouvelle-Zélande concevait que la communauté internationale désirât s'assurer par elle-même de la réalité de cette situation, et elle était prête à lui donner les moyens de constater le statut de libre détermination qui existait aux îles Cook.

81. Dans le cas de l'île Nioué, la situation était en retard d'environ un an par rapport à celle des îles Cook, mais la population disposait des mêmes possibilités de choix. La situation des îles Tokélaou était un peu plus délicate, étant donné qu'il s'agissait d'atolls qui comptaient à peine 2 000 habitants et qu'elles étaient éloignées de toutes autres îles.

82. Dans le domaine économique, la Nouvelle-Zélande s'était efforcée de faire en sorte que les populations tirent le meilleur parti possible de ces îles pauvres;

de nombreuses expériences avaient été faites pour améliorer les plantations d'arbres fruitiers et le développement agricole. Il n'y avait pas, dans ces îles, de ressources minières ou autres pouvant intéresser la Nouvelle-Zélande.

Cependant, elle leur accordait une subvention de quelque 3 millions de dollars par an, somme importante pour une population totale de 25 000 âmes.

83. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré qu'en raison d'une mauvaise administration et d'une mauvaise économie, de nombreux habitants des îles Cook émigraient en Nouvelle-Zélande. Cette émigration était un fait exact, mais il s'agissait d'un problème que connaissaient tous les petits territoires. Les habitants des îles se rendaient librement en Nouvelle-Zélande, où ils trouvaient facilement du travail et jouissaient d'avantages nombreux en matière de niveau de vie. C'était donc un phénomène très naturel. Tant que les habitants des îles Cook n'auraient pas reçu une formation suffisante, leur économie ne se développerait guère. Pour changer cet état de choses, le meilleur moyen était de donner à la population le contrôle total de ses propres affaires, ce en quoi elle était encouragée et aidée par la Nouvelle-Zélande.

84. Il était également facile d'objecter que l'économie des îles Cook était encore tributaire de celle de la Nouvelle-Zélande. Aux îles Cook, les trois quarts des importations provenaient de la Nouvelle-Zélande et la presque totalité des exportations se faisait vers la Nouvelle-Zélande. Comment pouvait-il en être autrement? Les produits exportés par les îles Cook étaient les oranges, les tomates et les noix de coco. Si d'autres pays tenaient à acheter ces produits, ils pouvaient le faire, mais actuellement la Nouvelle-Zélande était leur seul débouché. Si la plupart des importations provenaient de la Nouvelle-Zélande, c'était parce que ces navires allaient aux îles Cook. Une population de 20 000 personnes, dispersées sur plusieurs îles, n'était pas suffisante pour encourager d'autres pays à créer une liaison maritime. On ne pouvait donc prétendre que la Nouvelle-Zélande se soit créé un monopole du commerce avec ces îles.

85. La Nouvelle-Zélande ne demandait pas de compliments et n'avait pas réclamé l'insertion dans le rapport du Sous-Comité de formules telles que "notant avec satisfaction". Ce qu'elle demandait, c'est que le Comité spécial comprenne qu'il s'agissait en l'occurrence d'une expérience intéressante qui visait à donner à de très petits territoires l'autonomie et la liberté.

86. Le représentant de la Syrie a demandé au représentant de l'Union soviétique de renoncer, par esprit de compromis, à ses amendements aux paragraphes 35, 40 et 44 du rapport du Sous-Comité. Pour ce qui était du paragraphe 47, il a proposé d'y ajouter les mots "sous la supervision des Nations Unies".

87. Le représentant de la Pologne a fait observer qu'aucun des trois sous-comités n'avait prétendu avoir rédigé un rapport parfait auquel le Comité ne pouvait apporter aucune modification. La délégation polonaise s'était félicitée de l'attitude adoptée par la Puissance administrante à l'égard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, le Comité spécial ne pouvait oublier son mandat, qui était de déterminer si les principes de la Déclaration avaient été appliqués. Or, d'une façon générale, on pouvait dire que, dans les îles dont il s'agissait, la Déclaration n'avait pas été appliquée.

88. Certains progrès avaient été réalisés vers l'autonomie, et c'était là un fait dont le Comité spécial pouvait prendre note, mais la population n'avait pas encore pu se prononcer sur son avenir. Or le rapport parlait de progrès "importants". Il était douteux que l'on pût appliquer ce qualificatif à une situation qui était loin d'être satisfaisante. De nouvelles dispositions constitutionnelles seraient sous peu soumises aux électeurs lors d'élections, mais ces dispositions étaient en deça des impératifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par exemple, le Conseil exécutif, qui serait composé du Commissaire résident de la Nouvelle-Zélande et des ministres des îles Cook disposerait du pouvoir de faire obstacle à toute décision du Conseil des ministres. Toute décision qui ne rencontrerait pas l'agrément du Commissaire résident devrait être adoptée à nouveau pour être promulguée. En conséquence, étant donné la large mesure dans laquelle le territoire dépendait de l'appui financier de la Nouvelle-Zélande, on ne pouvait pas dire que les habitants des îles Cook auraient le droit de se gouverner effectivement eux-mêmes et de décider librement des questions intéressant leur territoire.

89. La délégation polonaise comprenait certes les difficultés que rencontrait le Gouvernement néo-zélandais, eu égard à l'exiguïté du territoire et au fait qu'il se trouvait, à bien des égards, dans un état de dépendance. Cependant, elle ne pouvait se déclarer satisfaite, pas plus que lorsqu'il avait été

question d'autres territoires dont le Conseil législatif comptait également des membres normés. Dans ces circonstances, il était difficile de dire qu'il existait de bonnes relations entre la population et la Puissance administrante. Le Sous-Comité, qui ne s'était pas rendu sur place, ne disposait pas de suffisamment d'éléments d'appréciation pour parvenir à une telle conclusion et le représentant de la Pologne tenait à rappeler à ce sujet les plaintes contenues dans les pétitions mentionnées au paragraphe 45.

90. Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise estimait que les conclusions et recommandations gagneraient beaucoup si elles étaient modifiées conformément aux propositions de l'Union soviétique, qui reprenaient les idées exprimées par la délégation polonaise dans les amendements qu'elle avait soumis au Sous-Comité.

91. Le représentant de la Nouvelle-Zélande souhaitait répondre sur deux points au représentant de la Pologne. Ce dernier avait dit que la résolution 1514 (XV) n'avait pas été mise en oeuvre parce que les habitants des îles Cook n'avaient pas encore pu déterminer eux-mêmes leur avenir. En fait, en 1962, un représentant de la Nouvelle-Zélande avait déclaré aux membres du Parlement des îles Cook qu'ils devaient commencer à se préoccuper de l'avenir de leur pays et que la Nouvelle-Zélande les aiderait à mettre en oeuvre leur décision, quelle qu'elle fût. Les représentants de la population avaient répondu qu'ils désiraient avoir la pleine responsabilité de leurs propres affaires, tout en conservant une certaine association avec la Nouvelle-Zélande, la citoyenneté néo-zélandaise et un lien avec la Couronne. C'est sur la base de ces desiderata que la Nouvelle-Zélande avait établi sa politique.

92. Certains membres du Comité spécial avaient exprimé des doutes quant au caractère représentatif du Parlement des îles Cook, dont 4 membres, sur 26, étaient des fonctionnaires. A ceci, on pouvait répondre que les nouvelles dispositions constitutionnelles seraient soumises à la population à l'occasion des prochaines élections. Si le nouveau Parlement n'en était pas satisfait, il les modifierait ou les rejetterait. Ainsi, bien que la résolution 1514 (XV) n'eût pas encore été appliquée, il n'en existait pas moins un processus constant de consultation, conforme à l'esprit de la résolution.

93. Le représentant de la Pologne avait déclaré, d'autre part, que la Nouvelle-Zélande conserverait le droit d'intervenir dans les affaires du Gouvernement des

îles Cook, car le chef de l'Etat pourrait demander au cabinet de reconsidérer ses décisions. A ce sujet, il fallait signaler que cette disposition avait été insérée dans la Constitution à la demande même des habitants, qui l'avait empruntée à l'ancienne constitution du Samoa-Occidental. Il fallait signaler également que les dispositions relatives au chef de l'Etat avaient été modifiées et que les fonctions qui lui étaient réservées seraient attribuées à un conseil d'Etat composé d'un représentant de la Nouvelle-Zélande et de deux représentants des habitants. Les décisions du cabinet seraient donc soumises au conseil d'Etat, qui pourrait les renvoyer au cabinet. Si, après un deuxième examen, le cabinet maintenait sa décision, elle prendrait effet sans que la Nouvelle-Zélande puisse s'y opposer. En outre, la constitution ne serait définitivement adoptée qu'après les élections, si le nouveau gouvernement le décidait.

94. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'étant donné l'appel que lui avaient adressé la délégation syrienne et certaines autres, la délégation soviétique n'insisterait pas pour que ses amendements aux paragraphes 35, 40 et 44 fussent mis aux voix. Quant au paragraphe 47, la délégation soviétique acceptait l'amendement proposé par le représentant de la Syrie.

95. Le représentant de l'Australie a déclaré que les réserves et objections formulées au Sous-Comité par sa délégation en ce qui concerne d'autres parties du rapport s'appliquaient également à l'amendement de la Syrie au paragraphe 47.

96. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de sa délégation au sujet du paragraphe 47 tel qu'il allait être modifié.

97. Après un échange de vues sur le paragraphe 49, le représentant de l'Italie, appuyé par le représentant de l'Inde, a déclaré que, puisqu'il avait été admis qu'il y aurait une présence des Nations Unies dans les îles Cook pendant l'acte d'autodétermination de ces îles, il ne semblait pas nécessaire de prévoir en outre une mission de visite. En conséquence, il proposait de supprimer le paragraphe 49.

98. A la 304ème séance, le 9 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les îles Cook, Nioué et Tokélaou (voir annexe), et il a adopté sans opposition les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, après y avoir apporté des modifications visant à ajouter les mots "sous la surveillance des Nations Unies" au paragraphe 47, et à supprimer

le paragraphe 49. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial.

Conclusions

99. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'observation du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) énonce les objectifs de la politique que la Nouvelle-Zélande applique à l'égard de ses territoires.

100. Les progrès constitutionnels qui ont été accomplis dans le territoire des îles Cook avec l'aide de la Puissance administrante, le Gouvernement néo-zélandais, sont importants, mais des mesures sont encore nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

101. Le Comité spécial prend note de la déclaration du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle, conformément aux plans établis par l'Assemblée législative des îles Cook, les îles Cook parviendront à une autonomie complète assortie d'une association librement décidée avec la Nouvelle-Zélande.

102. Les élections générales qui devaient avoir lieu aux îles Cook en 1964 sont maintenant prévues pour le début de 1965; elles auront lieu au suffrage universel et la principale question sur laquelle elles se feront sera celle de la nature du statut futur du territoire. La constitution rédigée par l'Assemblée législative actuelle sera mise en vigueur si, à la suite de ces élections, la nouvelle Assemblée législative en décide ainsi.

103. Le Comité spécial prend note également de la déclaration solennelle du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle toute modification du statut constitutionnel des îles Cook sera décidée librement par la population des îles Cook.

104. Le Comité spécial prend note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle le Haut Commissaire, qui sera nommé, conformément aux dispositions constitutionnelles envisagées, par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande, n'aura aucun pouvoir d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire dans le gouvernement des îles Cook.

105. Si les progrès constitutionnels ont été importants aux îles Cook, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou n'a pas toujours correspondu aux exigences des temps nouveaux.

106. Le Comité spécial a été heureux d'apprendre que le Gouvernement néo-zélandais avait décidé d'envoyer à Nioué en 1964 une mission constitutionnelle qui aiderait à élaborer pour Nioué un plan et un calendrier détaillés de développement constitutionnel analogue à ceux des îles Cook.

107. Le Comité spécial prend note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle, étant donné la petitesse des îles Tokélaou, la faiblesse du chiffre de leur population et la médiocrité de leurs ressources, le meilleur avenir pour ces îles semble résider dans un genre d'association avec les îles plus grandes ou Etats proches, association qui offrirait aux habitants des îles Tokélaou la possibilité d'une vie plus large. Le Comité spécial note, cependant, qu'il est entendu que le choix final du statut futur du territoire sera fait par la population des îles Tokélaou.

108. Certaines caractéristiques et certains problèmes sont communs aux trois territoires :

- a) Les peuples de ces trois territoires ont une origine, une culture, une civilisation et un mode de vie analogues.
- b) Le développement économique de ces trois territoires a été retardé par des problèmes d'ordre social et administratif, de même que par des facteurs purement économiques.
- c) Les rapports entre l'indépendance économique et politique se trouvent encore compliqués par les problèmes que posent l'exiguïté des territoires, leur isolement, la faiblesse de leurs ressources limitées et leur économie non diversifiée.
- d) Les postes supérieurs de la fonction publique sont surtout détenus par des non-autochtones, et la formation des habitants des territoires pour des postes administratifs supérieurs n'a pas toujours été suffisante.

109. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité et des relations qui existent entre les populations des territoires et la Puissance administrante.

110. Le Comité spécial prend également note des pétitions reçues concernant ses territoires.

Recommandations

111. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial est d'avis que les considérations de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne doivent retarder en aucune manière l'application à ces territoires des dispositions de la résolution.

112. Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies.

113. En ce qui concerne les dispositions nécessaires pour permettre aux populations d'exprimer librement leurs vœux touchant l'application de la Déclaration, la Puissance administrante doit tenir compte de la nature de l'aide et de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut fournir et en informer les populations des territoires.

114. La Puissance administrante devrait accroître encore la formation d'administrateurs autochtones, de manière qu'ils puissent bientôt occuper tous les postes de direction dans le gouvernement.

115. Le Comité spécial recommande en outre l'adoption immédiate de mesures visant à développer et à renforcer la structure économique de ces territoires.

L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter leur concours à cette fin. On pourrait prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la Puissance administrante, une étude du développement économique et social de ces territoires. Ces mesures auront pour objet d'assurer que ces territoires ne se verront pas refuser l'indépendance et la libre détermination à cause de leur dimension, de facteurs géographiques et de problèmes économiques et sociaux.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ II*

Rapporteur : M. K. NATHAR SINGH (Inde)

INTRODUCTION

1. A sa 234ème séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires figurant sur la liste préliminaire dont la situation n'avait pas été examinée en 1963 seraient divisés en trois groupes et que leur examen serait confié à trois sous-comités nommés par le Président, qui feraient rapport à leur sujet.
2. Conformément à cette décision, les territoires dont l'examen a été confié au Sous-Comité II étaient les suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Puissance administrante</u>
Territoire sous tutelle de Nauru	Australie
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	"
Iles des Cocos (Keeling)	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique
Guam	" " "
Samoa américaines	" " "
Iles Cook	Nouvelle-Zélande
Nioué	" "
Iles Tokélaou	" "
Nouvelles-Hébrides	France et Royaume-Uni
Iles Gilbert et Ellice	Royaume-Uni
Pitcairn	" "
Iles Salomon	" "
Brunéi	" "
Hong-kong	" "

3. A la 239ème séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a annoncé que le Sous-Comité II comprendrait les membres suivants : Australie, Cambodge, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Pologne et Sierra Leone.

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136.

4. Les puissances administrantes qui étaient membres du Comité spécial pourraient participer aux travaux des sous-comités dont elles n'étaient pas membres quand ces sous-comités étudieraient un territoire relevant de leur administration; les puissances administrantes qui n'étaient pas membres du Comité spécial pourraient participer aux séances des sous-comités quand des territoires relevant de leur administration seraient étudiés, et tout Etat Membre des Nations Unies pourrait être entendu par les sous-comités, à sa demande, quand un territoire donné serait étudié.

5. Le Président a fait connaître au Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni l'avait informé que son pays ne désirait faire partie d'aucun des trois sous-comités comme membre de plein droit et préférerait participer à leurs travaux conformément à l'accord intervenu au Comité spécial lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail. Le Président n'avait donc désigné le Royaume-Uni comme membre d'aucun des trois sous-comités.

6. A sa première séance, le 10 avril, le Sous-Comité II a élu M. Vouensai Sonn (Cambodge) comme président et M. K. Natwar Singh (Inde) comme rapporteur.

7. A la même séance, le Sous-Comité a décidé qu'il examinerait d'abord les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande^{1/}.

^{1/} Les rapports du Sous-Comité II sur les autres territoires qu'il était chargé d'examiner sont joints en annexe aux chapitres pertinents du rapport définitif du Comité spécial de la manière suivante : Samoa américaines (chap. XVI); Guam (chap. XVII); Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (chap. XVIII); Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) (chap. XIX); Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon (chap. XX).

I. ILES COOK, NIOUÉ ET ILES TOKÉLAOU

Examen par le Sous-Comité

8. Le Sous-Comité a examiné la situation des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à ses 2ème, 3ème, 4ème, 11ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et 18ème séances, les 20, 21 et 23 avril, le 18 mai, les 18, 22, 25 et 28 juin, le 1er et le 2 juillet 1964.

9. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 54 du présent chapitre); de trois pétitions de M. Ronald Syme en date du 9 août 1963 (A/AC.109/PET.155), du 22 octobre 1963 (A/AC.109/PET.155/Add.1) et du 15 janvier 1964 (A/AC.109/PET.225/Add.1); d'une pétition de M. R. Julian Dashwood en date du 9 août 1963 (A/AC.109/PET.156); d'une pétition de l'Assemblée législative des îles Cook en date du 4 septembre 1963 (A/AC.109/PET.224) et d'une pétition de M. R. C. Walker en date du 22 novembre 1963 (A/AC.109/PET.266). Il disposait également du texte de la déclaration concernant ces territoires que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait faite à la 244ème séance du Comité spécial, le 15 avril 1964 (voir par. 58 à 66 du présent chapitre).

10. A la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande et conformément à la procédure adoptée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant de la Nouvelle-Zélande à participer à l'examen de la situation des trois territoires. En conséquence, le représentant de la Nouvelle-Zélande a participé aux séances du Sous-Comité mentionnées au paragraphe 8.

11. Dans son exposé devant le Comité spécial, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait dit que la Déclaration exprimait les buts de la politique appliquée par la Nouvelle-Zélande à l'égard de ses territoires, et que la question pratique consistait à trouver la meilleure façon d'atteindre ces objectifs dans une situation qui comportait peu de précédents. Toutefois, les îles s'étaient lancées dans un développement économique et politique accéléré peu de temps après la fin de la guerre. Le but était en vue pour les îles Cook, qui deviendraient complètement autonomes au début de 1965. Nioué et les îles Tokélaou suivaient la même voie. Une mission constitutionnelle se rendrait à Nioué dans le courant de 1964 pour aider à la préparation d'un plan et d'un calendrier détaillés pour cette île, analogues à ceux des îles Cook. Pour les îles Tokélaou, l'avenir le meilleur semblait se trouver dans une association avec un groupe d'îles plus important ou un Etat. C'était à la population seule qu'il appartiendrait d'en décider. Quelle...

que soit la décision, la Nouvelle-Zélande était prête à accorder son aide pour la mettre en oeuvre.

12. En réponse à des questions de membres du Sous-Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'à l'heure actuelle, la population des îles Cook désirait l'autonomie et une libre association avec la Nouvelle-Zélande, ce qui était conforme au Principe VII de la résolution 1541 (XV).

13. Il a précisé que, si l'Assemblée législative des îles Cook approuvait la nouvelle constitution, elle serait renvoyée au Parlement néo-zélandais pour promulgation. Toutefois, elle n'entrerait en vigueur que l'année suivante. Des élections auraient lieu au début de 1965 conformément aux dispositions de la constitution, au suffrage universel, et elles se feraient précisément en partie sur la nouvelle constitution. Lorsque le nouveau Parlement se réunirait après les élections, il pourrait, s'il le désirait, et en vertu des dispositions mêmes de la Constitution, en modifier le texte sans avoir aucunement à en référer à la Nouvelle-Zélande. La population des îles Cook aurait ainsi toujours le droit incontesté de modifier son statut constitutionnel.

14. Le représentant du Cambodge a déclaré que le programme d'évolution constitutionnelle était acceptable, mais qu'il y avait lieu, d'une part, d'en accélérer l'exécution et, d'autre part, de prévoir des négociations afin de fixer une date pour l'accession des îles Cook à l'indépendance ou leur entrée dans une association librement acceptée. En outre, la situation économique et sociale des îles Cook devrait faire l'objet d'une étude de la part des Nations Unies, afin que l'indépendance politique soit assortie d'une indépendance économique.

15. Pour l'île Nioué, on pourrait recourir aux méthodes utilisées dans le cas des îles Cook. Toutefois, il faudrait agir de façon que l'autonomie puisse lui être accordée en même temps qu'à ce dernier territoire. Il faudrait consulter directement les habitants des îles Tokélaï au sujet de leur avenir; une assistance juridique, économique et sociale pourrait leur être accordée par les Nations Unies avant cette consultation.

16. Le représentant du Cambodge a suggéré qu'une mission de visite soit envoyée dans ces territoires pour y recueillir des renseignements plus complets.

17. Le représentant de l'Irak a pris note avec grand intérêt des progrès accomplis par les habitants des trois territoires. Il a également noté les efforts visant à renforcer l'économie de ces territoires, ainsi que les mesures prises notamment en matière d'enseignement.

18. Il a estimé que ces territoires devaient pouvoir exercer leur droit à l'auto-détermination, soit par une association avec la Nouvelle-Zélande, soit par l'accession à une indépendance pleine et entière. Les populations devaient pour cela pouvoir exprimer librement leur volonté, sous la surveillance des Nations Unies.

19. Le représentant de la Pologne a déclaré que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'avaient été appliquées dans aucun des trois territoires. Les pouvoirs législatif et exécutif appartenaient au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui les exerçait par l'intermédiaire de son Commissaire résident aux îles Cook et de l'Administrateur néo-zélandais aux îles Tokélaou. L'Assemblée législative actuelle des îles Cook n'était pas entièrement élue; certains de ses membres étaient le Commissaire résident et quatre membres fonctionnaires qu'il désignait. Cette assemblée ne pouvait donc être considérée comme représentant les aspirations de la population autochtone. La question du statut futur des îles Cook n'était pas une question sur laquelle se soient faites les élections de 1961, et l'Assemblée législative n'avait donc aucun droit d'engager l'électorat et de préjuger en fait le destin des habitants des îles Cook par des décisions à propos desquelles ils n'avaient pas été consultés.

20. Les nouvelles dispositions constitutionnelles envisagées par la Puissance administrante n'assureraient pas au territoire une autonomie authentique et l'indépendance. Ces dispositions donneraient au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un pouvoir de contrôle et ainsi un droit permanent d'ingérence dans tous les domaines de la vie des îles Cook. La nouvelle constitution prévoyait un Conseil exécutif composé du Commissaire résident néo-zélandais et des membres du Cabinet, et ce conseil pourrait faire échec à toute décision du Cabinet. Il aurait le pouvoir de renvoyer au Cabinet, pour nouvel examen, des décisions prises par le Cabinet toutes les fois que le Commissaire résident le jugerait nécessaire. De plus, certaines affaires importantes, par exemple la nomination du plus haut fonctionnaire du Gouvernement des îles Cook, étaient réservées en tant qu'affaires que le Conseil examinerait directement, c'est-à-dire sans examen préalable par le

Cabinet. Le Commissaire n'aurait pas en principe le pouvoir de passer outre aux décisions du Cabinet, mais il pourrait certainement les influencer, et il pourrait influencer notamment le montant des subventions de la Nouvelle-Zélande, qui couvriraient actuellement nettement plus de la moitié des dépenses publiques des îles Cook. Commentant l'avenir politique des îles Cook avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, le Pacific Islands Monthly avait conclu en décembre 1963 : "Le Gouvernement néo-zélandais aura là sans aucun doute un moyen de se faire écouter du Cabinet des îles Cook."

21. Il convenait de souligner que la nouvelle Assemblée législative qui résulterait des élections de 1965 ne pourrait modifier la nouvelle constitution que par un vote à la majorité des deux tiers, exigé lors des deuxième et troisième lectures de l'Ordonnance en question, et que quatre-vingt-dix jours au moins devraient s'écouler entre la deuxième et la troisième lecture. Un processus aussi compliqué, joint aux conditions mêmes d'une modification de la constitution, était contraire aux dispositions de la Déclaration.

22. La population des îles Cook devrait se voir accorder au plus tôt la possibilité d'exercer librement, sans aucune pression et en pleine connaissance des options qui s'offrent à elle, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cela devrait être fait aux îles Cook, à Nioué et aux îles Tokélaou au moyen d'un plébiscite ou d'élections générales au suffrage universel des adultes, sous la surveillance des Nations Unies. Tous les pouvoirs devraient être transférés, sans aucune restriction ni limitation, au gouvernement qui serait issu des élections, et ce gouvernement devrait avoir, avec l'accord de l'Assemblée élue, le pouvoir de mettre à exécution le choix fait par la population.

23. Du point de vue économique et social, non moins que du point de vue politique, on constatait l'existence de nombreuses caractéristiques du colonialisme classique, surtout dans les îles Cook où, selon M. R. G. Crocombe, de la School of Pacific Studies de l'Université nationale australienne, "l'ambition de la Nouvelle-Zélande était de faire de ces îles un débouché pour ses exportations aussi bien qu'une source d'approvisionnement en produits tropicaux et en matières premières" (The Auckland Star du 3 mai 1962).

24. Tous les postes clefs de l'administration et de la fonction publique étaient détenus par des Néo-Zélandais, et non par des autochtones des îles Cook. Les pétitions que le Comité spécial avait reçues d'habitants des îles Cook, dont des membres de l'Assemblée législative et de l'embryon de Cabinet, de même que des articles d'information publiés dans la presse néo-zélandaise par des personnes qui avaient récemment visité le territoire, témoignaient de la situation économique peu satisfaisante des habitants des îles Cook. Alors que l'agriculture était l'activité économique principale des autochtones, tous les producteurs du territoire étaient sous la coupe de maisons de commerce néo-zélandaises, qui avaient obtenu le monopole de toutes les exportations importantes. Les articles importés provenaient presque exclusivement de sociétés néo-zélandaises. Toutes les compagnies opérant dans le territoire payaient leurs impôts à la Nouvelle-Zélande, ce qui était manifestement préjudiciable au territoire. Le programme de replantation des agrumes était un échec, et les producteurs d'agrumes, au lieu d'avoir un revenu, avaient des dettes d'élevant à 177 000 dollars. (Pacific Islands Monthly, août 1963). Le manque de possibilités d'emploi et le chômage avaient provoqué un exode des habitants des îles Cook vers la Nouvelle-Zélande, au point que, maintenant, un cinquième des Maoris des îles Cook vivaient en Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre néo-zélandais avait reconnu lui-même que l'émigration avait réduit l'effectif des jeunes gens valides, dans le territoire, à un chiffre pas trop bas et pouvait finalement entraîner la paupérisation et la démoralisation des habitants. A lui seul, le fait que la subvention de la Nouvelle-Zélande s'était accrue depuis 1945 de près de quarante fois indiquait que, dans leurs efforts pour l'indépendance financière, les habitants des îles Cook étaient manifestement perdants. Il était significatif de constater que l'Assemblée législative avait récemment adopté une motion demandant qu'un économiste de réputation internationale se rende dans le territoire pour y étudier les possibilités de mise en valeur la plus efficace des ressources. Les Nations Unies devraient fournir l'assistance nécessaire aux trois territoires.

25. Le représentant de la Pologne a déclaré, en terminant, que sa délégation voudrait entendre des porte-parole des habitants des territoires, et que le Comité spécial devait respecter son mandat et déterminer ce qu'étaient leurs vœux et aspirations.

26. Le représentant du Chili a déclaré que les territoires en question offraient un exemple d'un nouveau type de problème que les Nations Unies rencontreraient dans leurs efforts pour la libération des peuples coloniaux, et que l'objectif du Comité spécial, qui était d'assurer l'application la plus complète possible de la Déclaration, ne serait pas nécessairement réalisé par l'octroi à un territoire de l'autonomie absolue. S'agissant de petits territoires, la meilleure solution pouvait être l'autonomie par voie de libre association ou d'intégration avec un Etat indépendant, mais toute solution de ce genre devait traduire la volonté expresse de la population du territoire. La décision ne devrait donc être prise qu'une fois réalisée la pleine autodétermination.

27. Le représentant du Sierra Leone, notant que les habitants des îles Cook voudraient peut-être rester étroitement associés à la Nouvelle-Zélande, a estimé que cette décision devrait être prise par les habitants eux-mêmes, et non par un organe législatif qui, étant donné ses rapports actuels avec le Gouvernement néo-zélandais, ne pouvait que refléter les vues de ce gouvernement. Le lien futur d'ordre étroit qu'auraient les îles avec la Nouvelle-Zélande pourrait donner de bons résultats si l'on prévoyait qu'il pourrait être modifié au moment voulu, et la délégation du Sierra Leone mettait de grands espoirs dans l'intention de la Nouvelle-Zélande de faire figurer une telle clause dans la nouvelle constitution des îles Cook. Elle espérait aussi qu'une date serait fixée pour la présentation d'un plan détaillé et d'un calendrier analogues pour l'île.

28. En ce qui concernait les îles Tokélaou, la délégation du Sierra Leone serait heureuse que la Puissance administrante prenne des mesures plus concrètes et ne se contente pas d'étudier les possibilités, car c'était elle qui avait pour tâche de créer les conditions qui aideraient les habitants des îles Tokélaou à faire leur choix.

29. Le représentant de l'Australie a déclaré que la Puissance administrante agissait de façon résolue et pacifique et en coopération avec les populations des territoires pour la réalisation des idéaux de la Charte et de la résolution 1514 (X) de l'Assemblée générale. Elle était le meilleur instrument immédiat pour la réalisation des aspirations des populations de ces îles. De l'avis de la

délégation australienne, le Comité ne pouvait mieux servir ses objectifs qu'en prenant note des renseignements qu'il avait reçus et en demandant à la Nouvelle-Zélande de continuer à faire le maximum d'efforts pour pouvoir donner pleinement satisfaction aux vœux des Nations Unies.

30. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a associé sa délégation à la déclaration faite par le représentant de l'Australie. Le Gouvernement néo-zélandais faisait des efforts conscients et résolus pour conduire le plus rapidement possible les populations en question à l'autodétermination et à l'autonomie et leur offrait la possibilité de choisir entre l'indépendance et l'association avec la Nouvelle-Zélande. Cela répondait manifestement aux exigences implicitement contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

31. Le représentant de l'Inde a déclaré que les trois territoires devraient d'abord se voir accorder l'indépendance. Ils pourraient ensuite décider s'ils voulaient s'intégrer à d'autres Etats souverains ou s'associer avec eux pour consolider leur viabilité politique et économique. Cette décision, il fallait qu'ils puissent la prendre en toute liberté et sans réserves ni conditions. Les Nations Unies pourraient surveiller le processus par lequel la population de ces territoires exprimerait ses vœux. Même après l'indépendance, les Nations Unies pourraient encore aider à leur développement au moyen d'une assistance économique, technique et financière.

32. A une séance ultérieure du Sous-Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a annoncé que, pour tenir compte d'observations formulées pendant le débat, la procédure d'entrée en vigueur de la constitution des îles Cook serait modifiée. Pour assurer de façon incontestable le respect des vœux de la population, il serait stipulé que la constitution n'entrerait en vigueur que sur décision de l'Assemblée législative issue des nouvelles élections. Cette décision serait prise par un vote à la majorité simple. Les élections générales et la décision subséquente de l'Assemblée législative constitueraient ainsi un acte formel et patent de libre détermination.

33. En réponse aux observations faites au sujet du développement économique, le représentant de la Nouvelle-Zélande a décrit les mesures prises dans les territoires, grâce à des subventions de la Nouvelle-Zélande, d'un montant total de trois millions de dollars par an, pour continuer à développer les bases de leur économie. Les

maisons de commerce néo-zélandaises n'avaient aucun monopole des exportations des territoires. Le programme de replantation des agrumes, loin d'être un échec, avait fortement contribué à l'augmentation du revenu intérieur et des recettes d'exportation. Les recettes d'exportation des îles Cook avaient doublé entre 1945 et 1960, et doublé de nouveau depuis 1960.

Conclusions du Sous-Comité

34. Le Sous-Comité prend note avec satisfaction de l'observation du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) énonce les objectifs de la politique que la Nouvelle-Zélande applique à l'égard de ses territoires.

35. Les progrès constitutionnels qui ont été accomplis dans le territoire des îles Cook avec l'aide de la Puissance administrante, le Gouvernement néo-zélandais, sont importants, mais des mesures sont encore nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

36. Le Sous-Comité prend note de la déclaration du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle, conformément aux plans établis par l'Assemblée législative des îles Cook, les îles Cook parviendront à une autonomie complète assortie d'une association librement décidée avec la Nouvelle-Zélande.

37. Les élections générales qui devaient avoir lieu aux îles Cook en 1964 sont maintenant prévues pour le début de 1965; elles auront lieu au suffrage universel et la principale question sur laquelle elles se feront sera celle de la nature du statut futur du territoire. La constitution rédigée par l'Assemblée législative actuelle sera mise en vigueur si, à la suite de ces élections, la nouvelle Assemblée législative en décide ainsi.

38. Le Sous-Comité prend note également de la déclaration solennelle du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle toute modification du statut constitutionnel des îles Cook sera décidée librement par la population des îles Cook.

39. Le Sous-Comité prend note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle le Commissaire résident qui sera nommé, conformément aux dispositions constitutionnelles envisagées, par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande n'aura aucun pouvoir d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire dans le gouvernement des îles Cook.

40. Si les progrès constitutionnels ont été importants aux îles Cook, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou n'a pas toujours correspondu aux exigences des temps nouveaux.

41. Le Sous-Comité a été heureux d'apprendre que le Gouvernement néo-zélandais avait décidé d'envoyer à Nioué en 1964 une mission constitutionnelle qui aiderait à élaborer pour Nioué un plan et un calendrier détaillés de développement constitutionnel analogue à ceux des îles Cook.

42. Le Sous-Comité prend note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle, étant donné la petitesse des îles Tokélaou, la faiblesse du chiffre de leur population et la médiocrité de leurs ressources, le meilleur avenir pour ces îles semble résider dans un genre d'association avec les îles plus grandes ou Etats proches, association qui offrirait aux habitants des îles Tokélaou la possibilité d'une vie plus large. Le Sous-Comité note, cependant, qu'il est entendu que le choix final du statut futur du territoire sera fait par la population.

43. Certaines caractéristiques et certains problèmes sont communs aux trois territoires :

- a) Les peuples de ces trois territoires ont une origine, une culture, une civilisation et un mode de vie analogues.
- b) Le développement économique de ces trois territoires a été retardé par des problèmes d'ordre social et administratif, de même que par des facteurs purement économiques.
- c) Les rapports entre l'indépendance économique et politique se trouvent encore compliqués par les problèmes que posent l'exiguïté des territoires, leur isolement, la faiblesse de leurs ressources limitées et leur économie non diversifiée.
- d) Les postes supérieurs de la fonction publique sont surtout détenus par des non-autochtones, et la formation des habitants des territoires pour des postes administratifs supérieurs n'a pas toujours été suffisante.

44. Le Sous-Comité prend note avec satisfaction des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité spécial et des relations qui existent entre les populations des territoires et la Puissance administrante.

45. Le Sous-Comité a également pris note des pétitions reçues concernant ces territoires.

Recommandations du Sous-Comité

46. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité est d'avis que les considérations de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne doivent retarder en aucune manière l'application à ces territoires des dispositions de la résolution.
47. Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux pour l'application de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux.
48. En ce qui concerne les dispositions nécessaires pour permettre aux populations d'exprimer librement leurs vœux, la Puissance administrante doit tenir compte de la nature de l'aide et de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut fournir et en informer les populations des territoires.
49. Une visite du Sous-Comité dans les territoires serait utile pour permettre de recueillir davantage de renseignements et à d'autres égards. Des mesures pourraient donc être prises en vue d'organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.
50. La Puissance administrante devrait accroître encore la formation d'administrateurs autochtones, de manière qu'ils puissent bientôt occuper tous les postes de direction dans le gouvernement.
51. Le Sous-Comité recommande en outre l'adoption immédiate de mesures visant à développer et à renforcer la structure économique de ces territoires. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter leur concours à cette fin. On pourrait prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la Puissance administrante, une étude du développement économique et social de ces territoires. Ces mesures auront pour objet d'assurer que ces territoires ne se verront pas refuser l'indépendance et la libre détermination à cause de leur dimension, de facteurs géographiques et de problèmes économiques et sociaux.

CHAPITRE XVI

SAMOA AMERICAINES

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le territoire des Samoa américaines comprend les îles orientales du groupe des Samoa dans le Pacifique sud. Il a une superficie totale de 76 milles carrés (197 km²). Les îles principales, d'origine volcanique, sont essentiellement formées de montagnes escarpées. Deux îles sont des atolls coralliens. L'Administration a son siège à Pago-Pago, chef-lieu de Tutuila, la plus grande île du territoire. Les Samoans sont des Polynésiens. La population est passée de 5 697 habitants en 1900 à 20 051 habitants en 1960. Environ 4 000 d'entre eux ont émigré aux Etats-Unis entre 1956 et 1960.

Statut

2. Les Samoa américaines sont un territoire non membre de l'Union dont l'administration relève du Département de l'intérieur. Les personnes qui y habitaient au 17 avril 1900 ou qui y sont nées après cette date sont ressortissantes des Etats-Unis.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

3. La Constitution actuelle des Samoa américaines a été approuvée et promulguée le 27 avril 1960, et est entrée en vigueur le 17 octobre 1960. Elle prévoit ce qui suit :

4. Gouverneur. Le pouvoir exécutif est détenu par le Gouverneur, le secrétaire et les chefs de département et de direction. Le Gouverneur, qui est le chef de l'exécutif, est nommé par le secrétaire de l'intérieur, dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Le secrétaire des Samoa américaines, qui est également nommé par le secrétaire de l'intérieur, seconde le Gouverneur, lui sert d'adjoint et le représente en son absence. Les chefs de département et de direction sont nommés par le Gouverneur et sont responsables devant lui.

5. Corps législatif. Le corps législatif comprend le Sénat et la Chambre des représentants. Les 14 comtés du territoire élisent chacun, selon la coutume samoane, un matai (chef) qui les représente au Sénat et dont le mandat est de quatre ans. Un sénateur de plus, dont le mandat est de deux ans, est élu successivement par chacun des quatre comtés du district occidental.

6. La Constitution prévoit que les membres de la Chambre des représentants sont élus au scrutin secret, en nombre proportionnel à celui des habitants, étant entendu que chaque comté, quelle que soit sa population, a au moins un représentant et que le nombre total des représentants ne doit pas dépasser 24. A l'heure actuelle, la Chambre des représentants a 17 membres. En outre, une île périphérique (Swains) est représentée par un délégué qui siège sans droit de vote.
7. Dans son rapport annuel, la Puissance administrante indique que, grâce à la Constitution de 1960, le corps législatif "a pris une part de plus en plus grande à la confection des lois des Samoa américaines".

B. Système électoral

8. Est électeur tout individu âgé de 20 ans révolus ayant effectivement résidé pendant une année au moins avant les élections dans le comté où il se propose de voter. Peut être élu à la Chambre des représentants tout ressortissant ou national des Etats-Unis, âgé de 25 ans révolus et ayant le droit de vote. Les élections générales ont lieu tous les deux ans.

C. Fonction publique

9. Au 30 juin 1962, la fonction publique employait 59 fonctionnaires d'outre-mer et 2 046 fonctionnaires locaux. Dans son rapport annuel, la Puissance administrante indique que l'on a entrepris un vaste programme de formation pour appliquer la politique du Département de l'intérieur et du Gouvernement des Samoa américaines qui consiste à remplacer le personnel d'outre-mer par des Samoans dès que ceux-ci possèdent les qualifications requises.

D. Organisation judiciaire

10. Le pouvoir judiciaire appartient à la Haute Cour et aux cinq tribunaux de district. Tous les tribunaux sont des courts of record (tribunaux dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux). La Haute Cour a une chambre de jugement, une chambre des successions et tutelles (Probate Court) et une chambre d'appel. L'organisation judiciaire relève du Chief Justice des Samoa américaines, qui est nommé par le Secrétaire à l'intérieur.

E. Administration locale

11. La Direction des affaires samoanes est essentiellement chargée de l'administration locale et sert de lien entre les fonctionnaires samoans locaux et les différents départements de l'administration territoriale. La Constitution prévoit la nomination, par le Gouverneur, d'un Samoan au poste de secrétaire aux affaires samoanes. Le secrétaire dirige le Département de l'administration locale et est chargé d'administrer, dans les formes prescrites par la loi, les affaires des districts, comtés et villages. Il préside aux cérémonies comme il est prévu par la loi.

12. Le Conseil d'administration locale, composé des trois gouverneurs de district et des 14 chefs de comté assume peu à peu le rôle d'organe directeur sur le plan local. Il nomme son bureau, qui forme un comité exécutif. Ce groupe est en relation constante avec le Gouverneur et le secrétaire du territoire, et sert d'organe de coordination pour toutes les questions relatives à l'administration locale.

13. La direction administrative de chacun des trois districts politiques du territoire est confiée à un gouverneur de district samoan choisi par le conseil des chefs du district et nommé pour quatre ans par le Gouverneur.

14. Chacun des 14 comtés a un chef de comté choisi par le conseil du comté et nommé pour quatre ans par le Gouverneur. Dans chacun des 52 villages du territoire, un représentant de l'administration du village est choisi par le conseil du village et nommé par le gouverneur du district. Tous les fonctionnaires locaux sont responsables devant leur conseil de district, de comté ou de village.

Conditions économiques

15. La Puissance administrante indique que, sur environ 40 000 acres de terre cultivable, quelque 10 000 acres seulement sont complètement ou partiellement mises en valeur. Le reste est couvert de forêt. Le poisson abonde et la pêche pourrait être exploitée commercialement. A l'heure actuelle, l'Administration s'emploie à développer l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche, ainsi qu'à apprendre aux Samoans à utiliser au mieux ces ressources.

16. L'économie territoriale repose principalement sur les salaires que versent l'administration, une conserverie de poisson et des compagnies de navigation et de transport. Pour renforcer et diversifier l'économie, un contrat a été signé en 1962 en vue d'installer une usine de traitement de la noix de coco, et la construction d'une deuxième conserverie de poisson était pratiquement décidée. La création d'une société de développement entièrement samoane chargée de construire un hôtel et d'autres installations de base pour le tourisme était approuvée. On ne possède aucun renseignement sur le montant des investissements industriels étrangers dans le territoire.

17. Le poisson et les produits dérivés du poisson représentaient près de 90 p. 100 de la valeur globale des exportations du territoire, qui a atteint 7 369 751 dollars en 1962.

18. Les recettes et les dépenses pour l'exercice 1962 se sont élevées à 1 321 366 dollars et à 3 312 040 dollars respectivement. En plus de ses recettes fiscales, le territoire a reçu 2 605 400 dollars en subventions et crédits directs du Congrès, dont 6 917 780 dollars étaient destinés à divers projets de construction.

Conditions sociales

19. Travail-emploi. En 1962, l'administration était le principal employeur; elle avait un effectif de 2 099 personnes, dont 63 non-autochtones et 2 036 Samoans. Les autres principaux employeurs procuraient du travail à 315 personnes, dont 44 non-autochtones et 771 Samoans.

20. Santé publique. Le territoire possède un hôpital, une léproserie et cinq dispensaires. En 1960, le personnel médical comprenait 5 médecins, 11 médecins auxiliaires samoans, un dentiste, 4 dentistes auxiliaires samoans, 5 infirmières diplômées et environ 77 infirmières auxiliaires.

21. Le territoire doit résoudre quatre grands problèmes sanitaires. Tout d'abord, il faut remplacer toutes les installations; à titre de première mesure dans ce sens, le Service de la santé publique des États-Unis a fait une enquête qui servira de base à la planification future. Deuxièmement, il faut accroître la compétence du personnel médical. On y parvient en intensifiant la formation en cours d'emploi, en élevant le niveau de l'enseignement grâce à des bourses d'études dans des

établissements des Etats-Unis et en recrutant par contrat du personnel d'enseignement. Troisièmement, l'approvisionnement en eau et les égouts sont insuffisants. Ce problème a reçu une haute priorité dans la planification d'ensemble.

Quatrièmement, l'incidence de la filariose et des parasites intestinaux est très élevée. Afin d'enrayer ces maladies, un programme a été institué en collaboration avec l'Ecole de médecine de Los Angeles et des projets pilotes ont été achevés qui devaient permettre de passer en 1962-63 aux campagnes de traitement de masse.

27. Les dépenses de gestion et d'entretien du Département des services médicaux sont passées de 504 558 dollars en 1961 à 702 201 dollars pour l'exercice 1962; elles représentaient alors 23 p. 100 environ des dépenses totales.

Situation de l'enseignement

23. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 15 ans. En 1961-62, il y avait 51 écoles primaires, dont 46 publiques et 5 privées; 10 écoles moyennes, dont 8 publiques et 2 privées; 2 écoles secondaires, dont une publique et une privée; une école professionnelle publique et une école normale. Les effectifs scolaires étaient respectivement de 5 474 et de 1 287 élèves pour les écoles publiques et privées. Les écoles privées sont dirigées par des organisations religieuses et fonctionnent avec l'approbation du Département de l'enseignement. Elles doivent remplir les conditions fixées par le Département pour l'enseignement régulier.

24. En 1961-62, 35 étudiants étaient titulaires de bourses dans des collèges universitaires et universités des Etats-Unis. Outre le renouvellement de ces bourses, on prévoyait que 30 nouvelles bourses seraient accordées à des Samoans pour l'année 1962-63. En plus des boursiers, une quarantaine de Samoans faisaient des études supérieures outre-mer sans aucune aide de l'Etat.

25. En 1962, trois nouveaux bâtiments ont été achevés à l'école secondaire, qui a maintenant 18 classes supplémentaires et une grande bibliothèque. On a aussi construit une salle de concerts et de conférences, dont l'école secondaire pourra se servir en 1963. Ces nouveaux bâtiments, venant s'ajouter aux installations existantes, ont permis, à partir de septembre 1963, de dispenser un enseignement secondaire à tous les élèves sortis de la neuvième classe. Jusque-là, un tiers

seulement des élèves sortis de l'école moyenne pouvaient s'inscrire à l'école secondaire, faute de place.

26. Les dépenses d'enseignement (gestion et entretien) sont passées de 404 612 dollars en 1961 à 836 493 dollars pour l'exercice 1962; elles représentaient alors 25 p. 100 environ des dépenses totales. En outre, les dépenses de construction de locaux scolaires se sont élevées à 1 286 800 dollars en 1962.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

27. A ses 305ème et 306ème séances, le 10 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les Samoa américaines qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II

28. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné brièvement l'essentiel de la situation dans cette colonie des Etats-Unis.

Premièrement, les îles Samoa orientales - aussi appelées les îles Samoa américaines - faisaient partie d'un archipel situé au sud de l'océan Pacifique dont les parties occidentale et orientale avaient été unies jusqu'à la fin du XIXème siècle et constituaient le royaume souverain du Samoa. Son histoire, depuis la fin du XIXème siècle jusqu'à ce jour, avait été l'histoire typique des possessions coloniales du Pacifique, avec ses partages, ses usurpations, son oppression et son exploitation coloniales dans l'intérêt stratégique et économique des puissances coloniales.

Deuxièmement, contrairement à la partie occidentale de l'archipel qui était devenue indépendante en 1962, le Samoa oriental, quatre ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, demeurait une colonie des Etats-Unis et la Puissance administrante n'envisageait nullement de permettre à la population du Samoa oriental d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les pouvoirs législatif et exécutif étaient entre les mains du Gouverneur américain, qui ne relevait que du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. Le Gouverneur avait un droit de veto sur toutes décisions prises par l'Assemblée législative du territoire. La Constitution de 1960, qui ne répondait pas aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, était utilisée pour masquer la répugnance de la Puissance administrante à faire même le premier pas dans la voie de l'autodétermination et de l'indépendance du territoire. Troisièmement, la situation

économique et sociale aux Samoa laissait beaucoup à désirer. L'économie arriérée du territoire reposait sur une monoculture - celle du coprah. De nombreux Samoans avaient été forcés d'émigrer à Hawaii ou aux Etats-Unis. Ce n'est pas pour rien que le New York Times écrivait le 16 juin 1962 que "les îles Samoa américaines étaient, depuis vingt ans, l'enfant délaissé sous-alimenté et pauvrement vêtu des Etats-Unis." Quatrièmement, l'intérêt manifesté par les Etats-Unis envers le Samoa oriental se limitait aux avantages que ces îles présentaient en tant que base militaire. Bien que les Samoans souhaitassent créer une industrie ramifiée et diversifier l'agriculture, une grosse partie du budget du territoire était consacrée à la construction de diverses installations militaires.

29. Etant donné tous ces faits, la délégation de l'URSS jugeait positifs les travaux du Sous-Comité II concernant cette question. Même si les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité ne reflétaient pas tous les aspects de la situation et bien que certaines d'entre elles portent la marque d'un compromis forcé, la délégation soviétique ne s'opposerait pas à l'approbation du rapport dans son ensemble.

30. Le représentant de l'Union soviétique s'opposerait à la déclaration figurant au paragraphe 24 et selon laquelle "des progrès constitutionnels" auraient été enregistrés dans le territoire, déclaration qui ne correspondait pas à la réalité. La mention dans ce paragraphe des "possibilités offertes par la Constitution de 1960" était également erronée. De même, le paragraphe 26 pouvait être interprété comme signifiant que la Puissance administrante avait pris sous une forme ou sous une autre, des mesures pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, le mot "further" ne devait pas figurer au paragraphe 29 du texte anglais puisque la population n'avait pas encore eu la possibilité d'exprimer ses vœux par des méthodes démocratiques, quant à l'avenir du territoire. C'était évidemment pour cette raison que la majorité des membres du Sous-Comité s'étaient prononcés en faveur d'un référendum ou d'un plébiscite dans le territoire, afin de régler la question de l'avenir du Samoa oriental, avec l'assistance des Nations Unies, si besoin était. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique proposait d'apporter au texte de ces paragraphes les modifications suivantes : au paragraphe 24, remplacer le membre de phrase "par la Constitution de 1960" par ce qui suit : "par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"; au paragraphe 26, remplacer les mots "n'avait pas pris de

mesures suffisantes" par "n'avait pas pris les mesures nécessaires"; au paragraphe 29 du texte anglais, supprimer le mot "further" figurant dans la seconde phrase.

31. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique modifieraient substantiellement le sens et l'esprit des paragraphes qu'ils concernaient. Contrairement à ce qu'affirmait le représentant de l'Union soviétique, les Etats-Unis avaient fait beaucoup pour conduire le peuple samoan à l'autodétermination ou à l'indépendance. Le territoire avait un Parlement élu composé uniquement d'autochtones : la Chambre basse était élue au suffrage universel et la Chambre haute selon la coutume tribale. La Chambre basse avait des pouvoirs considérables, y compris celui de lever des impôts et d'en affecter le produit à des dépenses. Le Parlement et les particuliers avaient un droit illimité de pétition. De plus, le Parlement pouvait proposer des amendements à la Constitution de 1960 dont les dispositions, en tout état de cause, seraient passées automatiquement en revue en 1965. Un Comité constitutionnel composé uniquement de Samoans était chargé d'examiner toutes les propositions d'amendements de la Constitution et pouvait lui-même proposer aussi des amendements. Cette procédure était très démocratique et répondait aux vœux de la population. En 1962, le Parlement avait adopté une résolution dans laquelle il avait déclaré que le peuple samoan attachait une grande valeur à sa nationalité américaine et n'entendait en aucune manière affaiblir les liens qui unissaient le territoire aux Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis invitait instamment le Comité à repousser les amendements soviétiques.

32. Le représentant du Danemark a estimé que des progrès avaient été faits aux îles Samoa américaines du point de vue constitutionnel. C'était un fait indéniable dont le Comité devait prendre acte. Il a constaté que les vues du représentant du Caribodge sur la situation dans le territoire (voir Annexe, par. 9 et 10) différaient quelque peu de celles qui avaient été exprimées par le représentant de l'Union soviétique. Le Sous-Comité avait adopté une position moyenne et il était parvenu à un compromis, non pas forcé, mais heureux. Le représentant du Danemark provoquait que le Comité spécial adopte le rapport tel qu'il lui avait été soumis et qu'il repousse les amendements soviétiques.

55. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation ne s'opposait pas à ce que le rapport sur les îles Samoa américaines soit adopté sans changement, et qu'elle approuvait entièrement les recommandations du Sous-Comité. Il a suggéré cependant que l'on supprime toute mention du Sous-Comité aux paragraphes 29 et 30 et que l'on remplace les mots "une visite dans le territoire" par les mots "une mission de visite".

56. Le représentant du Cambridge s'est réjoui que le représentant du Danemark ait considéré la position de la délégation du Cambridge comme un compromis pouvant être accepté par la plupart des membres du Comité spécial. La délégation cambodgienne n'entendait jamais revenir sur le passé mais souhaitait toujours élaborer des conclusions d'avenir constructives. A son avis, un plébiscite ayant pour objet de connaître les vœux librement exprimés de la population était de nature à faire avancer le territoire vers l'autonomie et l'indépendance.

57. Le représentant du Cambridge ne s'opposait pas à ce qu'on adopte les amendements proposés par la délégation de Venezuela étant donné qu'ils ne modifiaient pas les recommandations du Sous-Comité quant au fond.

58. Le représentant de l'Australie a rappelé que le Sous-Comité II avait discuté à fond, pendant des heures, les questions mentionnées par le représentant de l'Union soviétique. Le fait que la Chambre basse du Parlement créé en vertu de la Constitution de 1960 était élue au suffrage universel constituait assurément un progrès considérable vers l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En même temps, on tenait compte du désir de la population de voir représenter au Parlement sa façon de penser traditionnelle. De ce fait, le texte actuel du paragraphe 21 rendait compte d'une manière satisfaisante de la situation réelle et des besoins encore incertains. La même observation valait pour le paragraphe 26 et la délégation australienne, compte tenu des réserves qu'elle avait déjà exprimées, appuierait le rapport du Sous-Comité dans sa version actuelle.

59. Le représentant de la Grèce a reconnu que des progrès avaient été réalisés sur le plan politique et peut-être aussi sur le plan économique et social, aux îles Samoa américaines; néanmoins, le Comité devait d'autant plus veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée dans les plus brefs délais que le Samoa occidental avait accédé à l'indépendance il y avait quelques années. S'il pouvait accepter le rapport

38. Le représentant de la Syrie appuie cependant les amendements de l'Union soviétique et du Venezuela. Mais il devait, pour des raisons de forme, présenter un sous-amendement à l'amendement soviétique au paragraphe 24 : il consistait d'insérer après le mot "indépendance" le mot "conformément à la déclaration sur l'électeur de l'indépendance aux peuples et aux peuples coloniaux" et de maintenir à la fin de la phrase les mots "malgré les possibilités offertes par la Constitution de 1960".

39. Le représentant de l'Italie a estimé que le Comité serait bien avisé d'adopter le rapport sous sa forme actuelle puisque les conclusions et recommandations qui figuraient dans ce rapport avaient été élaborées par huit délégations qui avaient consacré plusieurs semaines à l'étude du problème du Samoa méridional.

39. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'à la séance précédente, le Comité avait décidé que les membres qui n'avaient pas participé aux travaux dans un des sous-comités étaient pleinement habilités à présenter leurs observations sur les rapports de ces derniers et à y proposer des amendements s'ils l'estimaient nécessaire. Il a rendu hommage aux membres du Sous-Comité II pour la tâche qu'ils avaient accomplie. Il ne pensait pas cependant que cela dût empêcher les délégations qui n'avaient pas participé aux travaux dans un des sous-comités de faire des remarques et d'apporter des amendements aux rapports si elles l'estimaient nécessaire, et si le besoin se faisait sentir d'améliorer ou de compléter les conclusions et recommandations de ces sous-comités.

40. Le représentant de la Pologne s'est étonné que le représentant de l'Italie soulève de nouveau une question qui avait été réglée par le Comité à sa séance précédente. Aucun membre des trois sous-comités ne pouvait prétendre que les rapports étaient parfaits, et il appartenait au Comité spécial de les adopter, de les repousser ou de les modifier. Les amendements de l'Union soviétique amélioreraient le rapport et la délégation polonaise serait heureuse de les appuyer. Si l'on devait faire état de la Constitution de 1960, il convenait de ne pas perdre de vue qu'elle était analogue aux constitutions en vigueur dans les territoires sous administration du Royaume-Uni, qui n'avaient jamais donné entièrement satisfaction au Comité. Les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale étaient encore très loin d'être atteints au Samoa oriental.

41. L'amendement proposé au paragraphe 29 était tout à fait de circonstance, car la population du territoire n'avait jamais eu la possibilité d'exprimer ses vues

sur son avenir. Quant à la procédure d'amendement de la Constitution de 1960 sur l'initiative du Parlement lui-même, elle était extrêmement complexe et les amendements qui seraient alors proposés devraient être approuvés par le Secrétaire à l'intérieur du Gouvernement des Etats-Unis. Les mesures prises par l'Autorité administrante en ce qui concerne la Constitution étaient incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et nul ne pouvait dire que le nécessaire avait été fait.

42. Le représentant de l'Australie a dit qu'il pouvait accepter sans difficulté le texte de compromis proposé pour le paragraphe 24 par le représentant de la Syrie. Il se prononçait pour le maintien du mot "further" au paragraphe 29, pour la simple raison que, si l'objectif final de la Déclaration n'avait pas été atteint, une étape importante avait été franchie avec la création d'un Parlement élu au suffrage universel et libre désormais d'exprimer ses vœux sur n'importe quel sujet. A propos du paragraphe 26, la délégation australienne croyait comprendre que le Comité constitutionnel de 1965 avait bien été créé, et elle serait heureuse de voir le Comité se féliciter, dans son rapport, de ce nouveau et grand progrès vers l'application de la résolution 1514 (XV).

43. Le représentant de la Tunisie a estimé souhaitable que les délégations qui ne participaient pas aux travaux des Sous-Comités puissent avoir l'occasion d'exprimer leurs vues et de présenter des amendements aux rapports, conformément à la tradition établie. La délégation tunisienne appuierait les amendements de l'Union soviétique et du Venezuela et le sous-amendement de la Syrie.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant au représentant de la Pologne, a dit que le peuple des îles Samoa américaines pouvait tous les jours faire connaître son point de vue sur son avenir. Il possédait des institutions démocratiques, une presse libre, la liberté d'expression et de pétition et un Parlement élu qui s'était prononcé sur son avenir et avait exprimé le désir de maintenir son association avec les Etats-Unis. L'emploi du mot "further" au paragraphe 29 était donc parfaitement justifié et correct. L'amendement soviétique au paragraphe 26 tendait à faire croire qu'aucun progrès n'avait été fait dans le territoire du point de vue constitutionnel, ce qui était manifestement tout le contraire de la réalité.

45. Le représentant de l'Irak a dit qu'afin d'accélérer les travaux du Comité spécial, sa délégation appuierait le sous-amendement syrien.

46. Le représentant de l'Italie, répondant au représentant de la Pologne, a dit que sa délégation était entièrement favorable à tout amendement visant à améliorer les documents présentés au Comité, mais qu'elle se trouvait devant une situation délicate lorsque, pour des amendements qui modifieraient substantiellement le sens d'un rapport, elle avait à choisir entre l'opinion de huit membres qui avaient étudié la question et celle d'un membre qui n'avait pas participé aux travaux du Sous-Comité.

47. Le représentant de Madagascar a dit qu'il n'éprouvait aucune difficulté à accepter le rapport tel qu'il était; il appuierait toutefois les amendements du Venezuela et le sous-amendement de la Syrie qui reprendrait l'une des idées émises par le représentant de l'URSS.

48. Le représentant du Chili a appuyé lui aussi le sous-amendement syrien qui, à son avis, ne modifiait pas le sens du paragraphe 24. Pour ce qui était des autres amendements, il préférait la rédaction actuelle des paragraphes 26 et 29 qui reflétait exactement les faits tels que le Sous-Comité II les avait déterminés.

49. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a appuyé les amendements du Venezuela et de l'URSS, ainsi que le sous-amendement de la Syrie.

50. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne pouvait accepter le paragraphe 29; sans le mot "further", la phrase laisserait entendre que la population du territoire n'avait pas eu la moindre possibilité d'exprimer ses vues sur son avenir. La délégation du Royaume-Uni pouvait accepter une recommandation tendant à ce que de nouvelles possibilités lui soient offertes mais elle ne pensait pas que le Comité spécial pût modifier le consensus apparent du Sous-Comité sur le fait que des progrès constitutionnels avaient été accomplis dans le territoire et que des possibilités avaient été et étaient offertes à la population d'exprimer ses vues.

51. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il appuierait la nouvelle rédaction du paragraphe 24 modifié par le sous-amendement de la Syrie. Quant au paragraphe 26, on pourrait peut-être dire que "toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises".

52. Le représentant de l'Iran, appuyé par le représentant du Carthage, a proposé de modifier le paragraphe 29 en insérant le mot "plainement" après les mots "la faculté d'exprimer".

56. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation attachait de l'importance à son amendement. Ce n'était pas par hasard que la délégation des États-Unis insistait pour qu'en retienne la formule du texte anglais. Ce mot "further" confirmait d'autres passages, notamment le paragraphe 26, qui donnaient l'impression que le territoire était à la veille d'accéder à l'indépendance et qu'il ne restait plus qu'une étape à franchir. Tout se faisait dans le cadre de la Constitution de 1960, qui ne donnait pas à la population la possibilité d'acquiescer tous ses droits.
57. Néanmoins, en raison de l'appel qui lui était lancé, la délégation de l'Union soviétique acceptait de retirer son amendement, à condition que celui de l'Iran et du Cambodge soit adopté.
58. Les amendements proposés ont été mis aux voix et les résultats des votes ont été les suivants : les amendements a), b) et e) ont été adoptés sans objection. L'amendement d) proposé par l'Iran et le Cambodge a été adopté par 17 voix contre 5, avec une abstention.
59. Le représentant du Sierra Leone a expliqué pourquoi sa délégation, qui avait appuyé l'insertion du mot "further" au paragraphe 29, avait décidé de voter pour l'amendement d) de l'Iran et du Cambodge. Le représentant du Cambodge estimait que la population n'avait pas été en mesure d'exprimer pleinement ses vues quant à son avenir, mais il reconnaissait qu'elle les avait exprimées à certains égards. Le fait d'avoir voté pour l'amendement iran-cambodgien ne modifiait pas la position du Sierra Leone quant à la validité du mot "further" dans le paragraphe en question.
60. Le représentant des États-Unis d'Amérique dit que sa délégation considérait que ce rapport ne reflétait fidèlement ni la situation dans le territoire ni les aspirations de la population. En outre, la délégation des États-Unis ne pouvait pas appuyer le paragraphe 30, qui recommandait d'organiser une mission de visite dans le territoire.
61. Le représentant de l'Australie a maintenu les réserves que sa délégation avait formulées au Sous-Comité.
62. A la 306^{ème} séance, le 10 novembre 1964, le Comité spécial a donc approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les Samoa américaines (voir annexe)

et a adopté les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, avec les amendements oraux indiqués plus haut aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 50.

63. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions

64. Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante et ayant examiné la question des îles Samoa américaines, le Comité spécial est parvenu aux conclusions suivantes :

65. Malgré les progrès constitutionnels enregistrés dans le territoire et les possibilités offertes par la Constitution de 1960, les îles Samoa américaines sont encore loin du but de l'autonomie et de l'indépendance fixé dans la résolution 1514 (XV).

66. Le pouvoir exécutif est encore entre les mains des fonctionnaires de la Puissance administrante et le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur américains ont le dernier mot en matière législative.

67. Le Comité spécial a eu la preuve que la Puissance administrante n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour l'application de la résolution 1514 (XV). Il a noté, par ailleurs, qu'un comité constitutionnel devait être chargé, en 1965, de revoir la Constitution actuelle et d'y proposer des amendements.

68. Le Comité spécial a noté que la Puissance administrante apportait par des subventions une aide et une assistance considérables au pays pour son développement économique et social.

Recommandations

69. Le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable de la population des îles Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

70. Le Comité spécial a prié la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La population devrait avoir, le plus tôt possible, la faculté d'exprimer pleinement ses vœux en ce qui concerne son statut futur et une assistance des Nations Unies à cet égard pourrait être fournie, si besoin est.

71. Une mission de visite serait utile afin d'obtenir des renseignements de première main. Des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

RAFFORT DU SOUS-COMITE II*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des îles Samoa américaines à ses 4ème, 6ème, 7ème, 8ème, 22ème et 23ème séances, tenues les 23 et 29 avril, les 4 et 5 mai et les 16 et 18 septembre 1964.
2. Le Sous-Comité disposait d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 26 du présent chapitre).
3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en 1900, puis en 1904, les chefs samoans avaient volontairement cédé les îles Samoa orientales aux Etats-Unis. Ces îles relevaient maintenant du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Conformément à la Constitution du territoire, l'Administration des îles Samoa américaines avait pour politique de protéger les personnes d'ascendance samoane contre l'aliénation de leurs terres et contre la destruction du mode de vie et du langage samoans.
4. En ce qui concerne la structure de gouvernement, le représentant des Etats-Unis a indiqué que le pouvoir exécutif était exercé par le Gouverneur, par le Secrétaire du territoire et par les chefs de départements et de services. Le Parlement des îles Samoa américaines comprenait un Sénat et une Chambre des représentants, dont les membres étaient, respectivement, choisis selon la coutume samoane et élus au suffrage universel. Le Parlement levait des impôts et en affectait le produit à des dépenses. Le pouvoir judiciaire était indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136/Add.1

5. En 1960, une nouvelle Constitution des îles Samoa américaines avait été adoptée par un Comité constitutionnel composé de personnalités de toutes les parties du territoire. Elle constituait un pas important vers l'autonomie complète. L'une de ses dispositions prévoyait qu'après cinq ans (c'est-à-dire en 1965), sa révision ou sa modification serait automatiquement envisagée. Un autre article fixait la procédure à suivre pour modifier la Constitution à tout autre moment.

6. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que la population du territoire avait connaissance de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'en 1962 le Parlement samoan avait adopté à l'unanimité une résolution à ce sujet. Dans cette résolution, le Parlement samoan déclarait qu'il avait soigneusement examiné la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que la décision cédant aux Etats-Unis la juridiction sur les îles Samoa américaines avait été prise librement et représentait la volonté de la population. Le Parlement déclarait en outre que les Samoans américains ne se considéraient pas comme un peuple soumis à une domination ou exploitation étrangère, que la population des Samoa américaines n'était victime d'aucune privation de liberté susceptible de menacer gravement la paix mondiale, que les îles Samoa américaines n'étaient le théâtre d'aucune opération armée ni d'aucune mesure de répression, enfin, que la population des Samoa américaines attachait une grande valeur à sa nationalité américaine et n'entendait en aucune manière affaiblir les liens qui unissaient le territoire aux Etats-Unis. La résolution ajoutait que, si un doute quelconque subsistait à cet égard, le Parlement serait tout disposé à organiser, sur demande en bonne et due forme, un plébiscite général qu'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pourrait observer en étant le bienvenu.

7. En ce qui concerne la situation économique et sociale de la population du territoire, le représentant des Etats-Unis a souligné que les ressources naturelles étaient pauvres. Néanmoins, les Etats-Unis avaient entrepris de mettre les îles en mesure de se suffire à elles-mêmes. En 1961, le Gouverneur avait lancé un programme triennal pour stimuler le développement économique et social des îles. Le Congrès des Etats-Unis avait rapidement donné suite aux recommandations du

Gouverneur. Le programme comprenait notamment un plan de constructions scolaires et d'amélioration de l'enseignement à l'aide des méthodes et techniques les plus modernes, la construction de routes, d'autres travaux publics et une amélioration marquée des services médicaux.

8. Le représentant des Etats-Unis a terminé en disant que son pays ferait beaucoup plus encore pour favoriser le développement du territoire selon les intérêts bien compris de la population samoane, conformément à la Charte et aux objectifs que le Gouvernement des Etats-Unis s'était fixés, à savoir : 1) assurer un progrès harmonieux de la population du territoire vers l'autonomie, et 2) aider la population à parvenir à se suffire à elle-même dans toute la mesure du possible.

9. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'il avait la plus grande estime pour les efforts accomplis par les Etats-Unis en ce qui concerne l'infrastructure du territoire et son développement économique et social, mais il a noté que c'étaient des fonctionnaires nommés par la Puissance administrante qui détenaient le pouvoir exécutif et contrôlaient l'organisation judiciaire, et que l'économie dépendait entièrement, elle aussi, de la Puissance administrante.

10. Pour se conformer aux principes de la Charte et de la Déclaration, les Etats-Unis devraient maintenant consulter la population sur ses vœux et aspirations. A cet égard, le représentant du Cambodge constatait avec plaisir que le Parlement samoan était disposé à organiser un plébiscite et il estimait que, pour ce plébiscite, on pourrait s'inspirer de ce qui avait été fait au Samoa-Occidental. Le Comité spécial pourrait envoyer une mission de visite aux Samoa américaines, après quoi un plébiscite pourrait y avoir lieu avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le représentant de l'Irak a estimé que le Parlement samoan ne constituait qu'un compromis visant à satisfaire la demande d'une plus grande démocratisation. A son avis, le pouvoir était en réalité détenu par le Gouverneur, le Secrétaire et les chefs de départements, et la Puissance administrante devrait élaborer, avec le concours des véritables représentants du peuple samoan, une constitution conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et transférer

immédiatement les pouvoirs à la population des îles. Il a considéré que la décision prise en 1904 de céder les îles aux Etats-Unis n'était pas conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que, comme la nouvelle Constitution ne satisfaisait pas aux dispositions de cette résolution, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait reconnaître l'intégration qui avait été réalisée.

12. Le représentant de la Pologne, passant en revue l'histoire des îles Samoa orientales, a souligné leurs liens ethniques et culturels étroits avec le Samoa-Occidental. L'histoire de ces îles était encore un exemple de conquête impérialiste motivée par les intérêts stratégiques et économiques de puissances coloniales. Il a rappelé le Traité de 1889 entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, par lequel ces trois pays s'étaient partagé l'archipel des Samoa. Après l'envoi d'un navire de guerre américain, le premier commandant américain, le capitaine de vaisseau Tilley, "n'avait pas eu seulement à établir une administration des Samoa orientales, mais à persuader les chefs d'accepter l'autorité américaine"^{1/}. Le mécontentement provoqué par la domination américaine ayant été la cause d'une opposition croissante qui, dans les années 1920, avait pris la forme du mouvement Mau. De nombreux chefs avaient alors été arrêtés pour avoir comploté en vue de la destitution des chefs supérieurs qui avaient fait acte de loyalisme envers le commandant américain. La toute première pétition reçue par le Conseil de tutelle, en novembre 1946, émanait des chefs des Samoa occidentales (T/PET.1/1). Ils se plaignaient que la division contre nature de l'archipel en îles Samoa occidentales et orientales ait été décidée par les trois Puissances sans le consentement des Samoans et ils demandaient que la question soit laissée en suspens jusqu'à ce que les chefs des Samoa orientales et occidentales puissent se réunir pour en discuter. Depuis 1946, de nombreuses nations avaient obtenu leur indépendance, et le Samoa-Occidental lui-même, administré par la Nouvelle-Zélande en tant que territoire sous tutelle, était devenu indépendant et souverain en 1962. Il était donc paradoxal que les Samoa orientales continuent

^{1/} F. J. West, Political Advancement in the South Pacific, 1961, p. 132.

d'être un territoire non autonome administré par les Etats-Unis. En 1960, le Gouverneur américain avait dit de ces îles que leur société était une société du XVIIIème siècle qui cherchait à s'adapter aux aspirations du XXème siècle et, en 1961, un autre Gouverneur avait reproché aux administrations précédentes d'avoir suivi une politique de laisser-aller, à laquelle il fallait imputer la lenteur du développement dans tous les domaines.

13. La Constitution de 1960 des îles Samoa orientales n'accordait que des pouvoirs législatifs très limités à leur Chambre des représentants et à leur Sénat. Le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis pouvaient rejeter toute loi adoptée ou y opposer un veto et, dans le cas où les deux chambres refusaient d'adopter un projet de loi proposé par le Gouverneur, ce dernier pouvait néanmoins le promulguer en tant que loi. Les membres de la Chambre des représentants étaient élus au suffrage universel mais ceux du Sénat étaient choisis parmi les chefs coutumiers selon le système périmé des matai. La Constitution de 1960 ne comportait aucune disposition pour le transfert des pouvoirs au peuple samoan et la procédure d'amendement de la Constitution était si complexe que tout amendement important était pour ainsi dire impossible avant plusieurs années. La Constitution prévoyait que tout amendement adopté à la majorité des trois cinquièmes pour chaque chambre devrait être renvoyé à la législature suivante; s'il était adopté alors de nouveau à la majorité des trois cinquièmes par chaque chambre, le Gouverneur devait le soumettre aux électeurs lors des élections générales suivantes. Mais, même si la majorité des électeurs l'approuvait, le Gouverneur devait le soumettre au Secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui pouvait l'approuver ou le rejeter. De toute évidence, cette Constitution était loin d'être conforme aux prescriptions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. La Puissance administrante avait peu fait pour satisfaire les aspirations et les besoins matériels des Samoans. Le New York Times du 16 juin 1962 avait reconnu que "les Samoa américaines étaient depuis vingt ans l'enfant délaissé, sous-alimenté et pauvrement vêtu des Etats-Unis". Un quart seulement des terres cultivables étaient utilisées pour des cultures vivrières, et encore cette superficie n'était-elle pas cultivée de façon intensive. L'économie

reposait toujours sur une seule culture, celle du coprah, et était donc très affectée par les fluctuations des cours de ce produit sur les marchés mondiaux. Toute l'économie du territoire dépendait de subventions des Etats-Unis, qui supportaient 70 p. 100 des dépenses d'administration. La majeure partie du crédit de 9 millions de dollars que le Congrès des Etats-Unis avait ouvert pour le programme triennal de développement des îles était dépensé pour la construction d'installations militaires : une piste pour avions à réaction et une route reliant la base navale de Pago-Pago à la base militaire de Leone située à l'autre extrémité de l'île.

15. Ces aménagements avaient des fins militaires dont le moins qu'on puisse dire était qu'elles ne revêtaient pas une valeur primordiale et immédiate pour les Samoans, dont les intérêts devaient primer. Il y avait lieu d'ajouter qu'à la cinquième Conférence du Pacifique Sud, en 1962, les délégués des Samoa orientales avaient demandé de meilleurs services de santé publique, d'enseignement et de formation technique et une plus large participation à la direction de leurs propres affaires (Christian Science Monitor du 30 juillet 1962).

16. Le représentant de la Pologne a déclaré que ni la faible étendue du territoire ni son retard économique ou politique ne devraient servir de prétextes pour différer son accession à l'autonomie et à l'indépendance. Ses habitants devaient décider de leur statut futur en exprimant leur volonté en toute liberté, grâce à un plébiscite au suffrage universel des adultes. La délégation polonaise appuyait donc la proposition du représentant du Cambodge tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée aux Samoa orientales pour déterminer les vœux de la population et de faire les recommandations appropriées.

17. Le représentant du Chili a fait observer que les îles Samoa américaines étaient encore loin de l'autonomie et de l'indépendance, en dépit des possibilités qu'offrait la Constitution de 1960 et du progrès économique et social réalisé sous cette constitution. Le pouvoir exécutif était toujours entre les mains de fonctionnaires de la Puissance administrante et les pouvoirs du Parlement étaient limités par le droit de veto que pouvaient exercer ces fonctionnaires.

18. Le système coutumier actuel avait de graves inconvénients du point de vue de la représentativité des autorités et du progrès économique et social, et la solution consisterait peut-être à accorder des pouvoirs de plus en plus étendus à la Chambre des représentants.

19. Le représentant du Chili a noté que les étapes de l'évolution des Samoa américaines vers l'autonomie n'avaient pas été définies, bien que la Constitution pût être modifiée de façon à accélérer le processus. Il était persuadé que les Etats-Unis prendraient les mesures nécessaires pour que le territoire puisse bientôt décider lui-même de son avenir.

20. Le représentant de l'Australie a estimé que, dans l'ensemble, la situation était encourageante aux îles Samoa américaines. Il a noté avec satisfaction que toutes les libertés considérées comme fondamentales par le Comité des Vingt-Quatre existaient et continuaient d'être garanties dans le territoire. La nouvelle Constitution s'inspirait à la fois du système coutumier de gouvernement et des idées démocratiques modernes. Ce serait une erreur que d'imposer l'abandon de traditions anciennes et l'adoption d'un mode de vie nouveau. Si le système des matais s'avérait être une entrave et devait être abandonné, une transition sans heurt ne pourrait se faire que par l'éducation des Samoans. Il ne fallait pas précipiter, dans les territoires du Pacifique, l'évolution vers l'autonomie et l'indépendance, mais tenir compte de la situation particulière de chaque territoire. Aux îles Samoa américaines, il était manifeste que la population désirait une évolution graduelle reposant sur de bonnes relations avec la Puissance administrante et sur un développement économique et social ordonné et méthodique. Ces facteurs constituaient les meilleures conditions pour le progrès vers les objectifs fixés par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le représentant de l'Inde a constaté avec satisfaction que, d'une manière générale, la politique suivie par les Etats-Unis aux îles Samoa avait été éclairée; il était persuadé que la Déclaration serait très prochainement appliquée dans le territoire. En ce qui concerne la procédure d'amendement de la Constitution samoane, il s'est demandé s'il ne serait pas possible d'élaborer des modalités plus rapides et plus directes grâce auxquelles la population du territoire pourrait se prononcer sur la question de l'indépendance et celle d'une association éventuelle

avec le Samoa-Occidental; ce sujet pourrait peut-être faire l'objet de consultations détaillées entre les parties intéressées. Les services de l'Organisation des Nations Unies pourraient être utilisés pour la détermination des vœux de la population.

22. Le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il incombait à la Puissance administrante de fournir à la population du territoire les moyens de décider de son avenir et il s'est félicité de noter que le but que le Gouvernement des Etats-Unis s'était assigné aux Samoa américaines était "une évolution harmonieuse du territoire vers l'autonomie politique et économique". Les Etats-Unis auraient à poursuivre cet objectif jusqu'à ce qu'il soit pleinement réalisé. En attendant, leur rôle dans le gouvernement du territoire pourrait être progressivement réduit, de façon que les Samoans puissent acquérir l'expérience nécessaire pour l'auto-administration et une complète indépendance.

Conclusions du Sous-Comité

23. Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante et ayant examiné la question des îles Samoa américaines, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

24. Bien que des progrès constitutionnels aient été enregistrés dans le territoire, les îles Samoa américaines sont encore loin du but de l'autonomie et de l'indépendance, malgré les possibilités offertes par la Constitution de 1960.

25. Le pouvoir exécutif est encore entre les mains des fonctionnaires de la Puissance administrante et le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur américains ont le dernier mot en matière législative.

26. Le Sous-Comité a eu la preuve que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures suffisantes pour l'application de la résolution 1514 (XV). Il a noté, par ailleurs, qu'un comité constitutionnel devait être chargé, en 1965, de revoir la Constitution actuelle et d'y proposer des amendements.

27. Le Sous-Comité a noté que la Puissance administrante apportait par des subventions une aide et une assistance considérables au pays pour son développement économique et social.

Recommandations du Sous-Comité

28. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. Le Sous-Comité prie la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La population devrait avoir, le plus tôt possible, la faculté d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur et une assistance des Nations Unies à cet égard pourrait être fournie, si besoin est.

30. Une visite du Sous-Comité dans le territoire serait utile afin d'obtenir des renseignements de première main. Des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

CHAPITRE XVII

GUAM

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Guam, la plus méridionale des îles Mariannes, est située dans le Pacifique occidental à environ 1 500 milles (2 400 km) au sud-est de Manille. C'est une île volcanique de 30 milles (48 km) de long, qui a une superficie de 209 milles carrés (541 km²). En 1961, la population était estimée à 41 247, sans compter les militaires américains. Les Guamiens sont les descendants métissés des aborigènes chamorro.

Statut

2. Guam a été cédée aux Etats-Unis d'Amérique en 1898, à la suite de la guerre hispano-américaine. C'est un territoire des Etats-Unis non membre de l'Union. Les Guamiens sont citoyens des Etats-Unis, mais ceux qui résident à Guam n'ont pas le droit de prendre part aux élections aux Etats-Unis et ne sont pas représentés au Congrès.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

3. L'administration de Guam est régie par la loi organique de Guam de 1950, sous sa forme modifiée. Les relations de Guam avec le Gouvernement des Etats-Unis relèvent du Département de l'intérieur.

4. Gouverneur. Le Gouverneur est le chef du pouvoir exécutif et de l'administration de Guam. Il est nommé pour quatre ans par le Président des Etats-Unis sur avis conforme du Sénat. Il est secondé par le Secrétaire de Guam, qui est également nommé pour quatre ans par le Président.

5. Corps législatif. L'Assemblée législative de Guam, composée de 21 membres élus, légifère sur les questions locales, y compris le régime fiscal et les crédits destinés à couvrir les dépenses publiques.

6. Toutes les lois promulguées par l'Assemblée législative sont soumises au Congrès des Etats-Unis pour approbation. Si une loi n'est pas annulée par le Congrès dans l'année qui suit sa réception, elle est considérée comme approuvée.

Tout projet de loi voté par l'Assemblée législative prend force de loi à moins que le Gouverneur ne le renvoie à l'Assemblée accompagné de ses objections. Si, à l'issue d'un nouvel examen, le projet de loi est voté à la majorité des deux tiers par l'Assemblée législative et si le Gouverneur refuse encore de l'approuver, celui-ci en saisit le Président des Etats-Unis. Si le Président lui refuse sa sanction, le projet n'acquiert pas force de loi.

B. Système électoral

7. Le suffrage est universel; est électeur tout citoyen de Guam âgé de 18 ans révolus. Les élections générales ont lieu tous les deux ans.

C. Organisation judiciaire

8. Le tribunal de district de Guam est compétent pour toutes les affaires relevant de la législation de Guam. Il peut être appelé de ses décisions devant les tribunaux supérieurs des Etats-Unis. Le tribunal de district est présidé par un juge nommé par le Président sur avis conforme du Sénat des Etats-Unis. Le tribunal de l'île connaît de toutes les infractions pénales qui ne sont pas des infractions majeures (felonies) et est compétent pour diverses autres questions. Le tribunal de simple police connaît des infractions mineures (simple misdemeanors).

D. Fonction publique

9. En 1962, 2 148 personnes occupaient un emploi permanent dans l'administration de Guam, dont 1 741 Guamiens, 379 autres citoyens des Etats-Unis et 28 étrangers. En 1961, 13 insulaires ont été nommés à des postes élevés de l'administration qui étaient pourvus auparavant par des fonctionnaires d'outre-mer. Deux insulaires ont été nommés chefs de département.

E. Partis politiques

10. Guam a deux partis politiques : le parti démocrate, affilié au parti démocrate des Etats-Unis, et le parti territorial, qui est indépendant.

Conditions économiques

11. Guam est relativement pauvre en ressources naturelles. Les Etats-Unis y ont une base militaire, et pratiquement toute l'économie du territoire dépend directement ou indirectement des salaires que la base verse aux civils. L'agriculture

est l'autre élément principal de l'économie, mais la facilité avec laquelle on peut trouver un emploi auprès des forces militaires et dans l'administration civile continue d'entraver le développement et la production agricoles.

12. Guam sert de centre de transbordement pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les importations, pour l'exercice 1962, ont été évaluées à 20 717 273 dollars, dont plus de 80 p. 100 provenaient des Etats-Unis. Les exportations étaient estimées à 6 352 605 dollars, dont plus de 70 p. 100 étaient destinés aux Etats-Unis et au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

13. Les recettes publiques se sont élevées à 19 413 000 dollars en 1962. Les recettes générales étaient de 13 489 090 dollars, le reste provenant du Fonds de Guam (Public Utility Agency et secteur commercial) et de "fonds spéciaux". Pour la même période, les dépenses se sont élevées à 19 168 000 dollars, dont 14 552 616 dollars de dépenses générales.

Conditions sociales

14. Main-d'oeuvre. Le Département du travail et du personnel de Guam est chargé de l'application des lois relatives au personnel et au travail. Dans son rapport annuel, le Gouverneur expose la politique de ce département : mêmes possibilités d'emploi pour tous et recrutement fondé uniquement sur la compétence et les aptitudes. Le territoire manque d'ouvriers qualifiés.

15. Santé publique. Le Département des services médicaux se compose de trois divisions qui emploient au total 409 personnes. En 1962, la Division des hôpitaux comptait 11 médecins. La Division de la santé publique est chargée d'étudier et d'analyser les problèmes sanitaires, d'élaborer les programmes et de former le personnel. Elle est en rapport avec d'autres organismes sanitaires tels que la Commission du Pacifique sud, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Service de la santé publique des Etats-Unis. La Division de la protection sociale comprend des sections s'occupant respectivement de l'administration, des services de protection infantile, des maisons d'arrêt, des services familiaux et des services médico-sociaux. Les dépenses du Département se sont élevées à 2 261 047 dollars en 1962, soit environ 15 p. 100 des dépenses générales ou 12 p. 100 des dépenses publiques totales.

Situation de l'enseignement

16. Les écoles publiques de Guam comprennent 19 écoles primaires, une école primaire et secondaire du premier cycle, une école secondaire du premier cycle, deux écoles secondaires et une école professionnelle et technique. L'effectif total de ces établissements était de 14 000 élèves en mars 1962.

17. Le collège universitaire de Guam, créé en 1952, a été agréé en 1959 comme établissement d'enseignement supérieur de deux ans. Il a demandé à être agréé pour quatre années d'études. En 1962, le personnel comprenait 22 professeurs et 7 personnes occupant des postes administratifs. Le collège universitaire comptait 329 étudiants à temps complet et 1 049 étudiants à temps partiel.

18. Les dépenses du Département de l'enseignement se sont élevées à 4 213 686 dollars, soit environ 29 p. 100 des dépenses générales ou 22 p. 100 des dépenses publiques totales.

II. EXAMEN PAR LE COMITÉ SPECIAL

Introduction

19. Ses 304^{ème}, 306^{ème} et 307^{ème} séances, les 9, 10 et 11 novembre 1964 respectivement, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur Guam, qui figure en annexe au présent chapitre.

Déclarations générales des membres

20. Le représentant de la Pologne tenait à attirer l'attention du Comité spécial sur un problème sur lequel le Sous-Comité II ne s'était pas prononcé. Il s'agissait de la question de la langue chamorro qui, selon le rapport sur Guam, était la seule langue nationale de la population autochtone de Guam. Le chamorro aurait donc dû être enseigné dans les écoles.

21. Le représentant de la Puissance administrante avait dit, devant le Sous-Comité, que le chamorro était encore largement utilisé dans le territoire (A/AC.109/104, p. 11). Il y avait même à Guam un hebdomadaire qui était publié en chamorro aussi bien qu'en anglais. Le chamorro continuait d'être parlé dans les familles et n'était pas un dialecte micronésien, mais une langue distincte avec son propre vocabulaire et sa propre grammaire. Très peu d'autochtones l'écrivaient correctement, et la raison en était que l'enseignement se faisait en anglais et que l'emploi du chamorro était interdit dans les écoles. Compte tenu de l'alinéa a) de l'Article 73 de la Charte qui imposait aux puissances administrantes l'obligation d'assurer le progrès des populations dépendantes en respectant leur culture, le représentant de la Pologne estimait que la première place devait être faite dans l'enseignement, à la langue maternelle. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait exprimé dans de nombreux rapports l'avis que l'enseignement élémentaire devait être donné dans la langue locale. L'enseignement du chamorro renforcerait la confiance en elle-même de la population autochtone, développerait sa conscience nationale et contribuerait à son éveil politique.

22. Le représentant de la Puissance administrante avait expliqué que c'était l'Assemblée législative de Guam qui avait décidé, en 1952, de choisir l'anglais comme véhicule de l'enseignement. Mais cette décision devait être considérée compte tenu d'un ensemble de conditions caractérisé par le manque de respect de l'Autorité

administrante pour la langue autochtone et par le fait que, comme l'avait souligné le rapport du Sous-Comité, toute la vie des Guamiens était tributaire des activités militaires de la Puissance administrante. Cette décision remontait à 12 ans, et le monde colonial avait beaucoup changé depuis lors. Elle n'excluait d'ailleurs pas tout enseignement du chamorro. La Puissance administrante pourrait donc, en consultation avec la population autochtone, étudier la possibilité d'introduire l'enseignement du chamorro dans les écoles publiques. Le Comité spécial avait le devoir, vu les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, de veiller à la protection des intérêts de la population autochtone.

23. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que la question que venait de soulever le représentant de la Pologne avait fait l'objet d'une discussion à quatre séances du Sous-Comité II. Comme sa délégation l'avait expliqué, c'était l'Assemblée législative de Guam, élue selon le principe "à chacun une voix", qui avait choisi l'anglais comme véhicule de l'enseignement dans les écoles et ni le Sous-Comité, ni le Comité spécial, ni la Puissance administrante n'avaient à s'occuper d'une question sur laquelle l'Assemblée législative de Guam s'était déjà prononcée. Bien entendu, cette dernière pouvait en décider autrement dans l'avenir et la population de Guam jouissait elle-même d'un droit de pétition sans restriction. En fait, l'Assemblée législative avait exprimé, pendant l'été 1964, l'avis qu'il pourrait être utile que le chamorro soit enseigné dans les écoles secondaires, et elle avait nommé un comité chargé d'étudier la question.

24. Le représentant du Cambodge a noté que le représentant des Etats-Unis avait indiqué que l'Assemblée législative de Guam avait exprimé l'opinion que la langue chamorro pourrait être enseignée dans les écoles secondaires et que la délégation des Etats-Unis estimait qu'il appartenait à l'Assemblée législative de Guam de décider de l'emploi du chamorro dans le territoire. Ceci correspondait à l'avis exprimé par sa délégation au sein du Sous-Comité II.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU
RAPPORT DU SOUS-COMITE II

25. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que si les autres possessions coloniales que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et d'autres pays gardaient dans l'océan Pacifique ne servaient qu'en partie à des fins militaires, l'île de Guam n'était rien d'autre qu'une grande base militaire coloniale des Etats-Unis; elle illustrait l'influence néfaste que pouvait avoir, sur le développement politique, économique et social d'un territoire colonial, son utilisation au profit des plans militaires de la métropole.
26. Avant la seconde guerre mondiale, l'économie de Guam reposait sur l'agriculture et fournissait à la population des vivres et un certain nombre de produits de grande consommation. Après la guerre, les Etats-Unis, qui ne s'intéressaient à Guam qu'en raison de sa situation stratégique, avaient remplacé l'économie civile par une économie militaire; ils n'avaient rien fait pour assurer le développement général de l'économie de Guam, car cela n'entraînait pas dans leurs plans concernant l'utilisation de l'île. De ce fait, l'économie insulaire était aujourd'hui dans une situation pire qu'avant la seconde guerre mondiale.
27. Comme le signalait une dépêche publiée dans le journal The New York Times du 28 avril 1962, la vie économique de la population de Guam tout entière, soit 45 000 habitants, était liée en quelque sorte aux bases du Haut Commandement stratégique ou aux bases navales qui se trouvaient dans l'île. En conséquence, l'économie de Guam reposait sur des fondations artificielles et précaires; en cette ère de progrès technique rapide, des milliers de Guamiens risquaient de se trouver un beau jour littéralement sans un morceau de pain. De plus, la puissance militaire des Etats-Unis à Guam constituait une menace pour les pays et les peuples de la région du Pacifique, menace qui était constamment accrue par l'envoi de nouveau matériel militaire : 15 bombardiers à réaction, portant des armes nucléaires, avaient été envoyés à Guam, il y avait seulement quelques jours, d'après la presse (Chicago Daily News du 26 octobre 1964 et The New York Times du 27 octobre 1964). Ainsi, les Etats-Unis subordonnaient de plus en plus cette île à leurs buts et intérêts propres, lesquels n'avaient rien de commun avec les buts et les intérêts réels des Guamiens, pour ce qui était de leur avenir.

28. Etant donné ces faits, la délégation soviétique estimait que le Comité spécial devait faire état du statut militaire de Guam dans les conclusions et recommandations qu'il présenterait à l'Assemblée générale. Elle proposait donc d'insérer, au paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité, le mot "militaires" après le mot "activités", dans la phrase qui était ainsi conçue : "Le Sous-Comité a conscience du fait que l'économie de Guam dépend des activités du Gouvernement des Etats-Unis."

29. D'autre part, la délégation soviétique partageait l'opinion exprimée par plusieurs membres du Sous-Comité II, à savoir que, dans les quatre années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le peuple de Guam n'avait pas eu la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et que le territoire continuait d'être administré en vertu d'une loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 1950. Aux termes de cette loi, le pouvoir exécutif suprême demeurait entre les mains d'un Gouverneur représentant les Etats-Unis; le Gouverneur et le Président des Etats-Unis avaient le droit d'annuler toute loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam, ou d'y opposer leur veto.

30. Telle était la situation, et il fallait donc modifier le paragraphe 19 du rapport du Sous-Comité pour qu'il en fasse état. En conséquence, la délégation soviétique devait réserver sa position touchant ce paragraphe.

31. En outre, la délégation de l'URSS ne pouvait passer sous silence la question de la langue chamorro, qui avait été soulevée au cours de la discussion au Sous-Comité II par le représentant de la Pologne. Ni le représentant des Etats-Unis, ni aucun autre membre du Comité spécial ne voudrait, la délégation soviétique en était convaincue, renoncer au droit d'employer sa langue maternelle; le Comité devait donc s'opposer aux tentatives qui étaient faites pour priver le peuple guamien de ce droit. Ces tentatives étaient contraires à la Charte des Nations Unies et aux termes de la Déclaration; elles marquaient l'intention de dépouiller un peuple de sa culture, de sa langue et de ses caractéristiques nationales. La déclaration faite deux jours auparavant par le représentant des Etats-Unis sur ce point (voir par. 23 ci-dessus) montrait que la Puissance administrante avait mis trop longtemps pour reconnaître la nécessité d'enseigner le chamorro dans les écoles du territoire. M. Chakhov voulait espérer que cette déclaration ne resterait pas lettre morte et que le peuple guamien serait vraiment mis en mesure d'employer sa langue maternelle.

32. Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle avait proposés, la délégation de l'Union soviétique appuyait pleinement les conclusions et recommandations du Sous-Comité II, lesquelles marquaient une première étape dans l'examen de la question de Guam par le Comité spécial. La délégation soviétique appuyait également les déclarations des membres du Sous-Comité qui avaient jugé opportun d'envoyer à Guam une mission de visite du Comité spécial.

33. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique constatait que les observations du représentant de l'URSS avait dévoilé à nouveau le vrai but de sa participation aux débats du Comité : porter un coup aux intérêts vitaux des Etats-Unis, partout où c'était possible. De toute évidence, il s'intéressait beaucoup plus à la puissance militaire des Etats-Unis qu'à la population des territoires en question.

34. Le niveau de vie de Guam était probablement l'un des plus élevés que connaissaient les territoires non autonomes, et dépassait même celui de beaucoup d'Etats indépendants. A Guam, le salaire horaire minimum du manoeuvre était d'un dollar et dans les cas où s'appliquait la loi fédérale sur le salaire minimum, il était de 1,25 dollar; la rémunération effective des ouvriers spécialisés était d'ailleurs souvent le double ou le triple du minimum légal.

35. Une résolution adoptée en 1962 par la sixième Assemblée législative de Guam, à sa première session spéciale, contenait, entre autres, les dispositions suivantes :

"... la sixième Assemblée législative de Guam déclare, au nom du peuple de Guam et en vertu des pouvoirs qu'elle possède en tant que seul organe élu du territoire, que Guam est partie intégrante des Etats-Unis, que ses citoyens sont des citoyens des Etats-Unis, que Guam n'a pas d'autre désir que de rester associé aux Etats-Unis et que toute allégation selon laquelle Guam souhaiterait quelque autre statut est une injure au loyalisme et à la fidélité du peuple de Guam."

36. Cette résolution déclarait en outre : a) que la citoyenneté américaine avait été accordée aux Guamiens sur leur demande et en reconnaissance du loyalisme et de la fidélité dont ils avaient fait preuve au cours de la seconde guerre mondiale;

b) que les citoyens américains de Guam ne faisaient l'objet d'aucune discrimination en quelque région que ce soit des Etats-Unis; c) que l'organisation d'un plébiscite pour déterminer le voeu des Guamiens serait un geste vain et une dépense inutile, car le vote en faveur du maintien de l'association avec le reste des Etats-Unis serait quasi unanime, mais qu'un tel plébiscite aurait lieu si le Président et le Congrès des Etats-Unis l'ordonnaient; d) que, de l'avis du peuple de Guam, l'Organisation des Nations Unies, dans les efforts louables qu'elle déployait pour mettre fin au colonialisme dans le monde entier, devrait accorder plus d'attention aux régions vivant sous la domination absolue des puissances communistes; et e) que si, à la suite des questions soulevées par l'ONU quant au statut de Guam, ce territoire obtenait un gouverneur élu et une représentation au Congrès des Etats-Unis, le peuple de Guam serait à jamais reconnaissant à l'Organisation d'avoir, grâce à elle, pu resserrer ses liens avec les Etats-Unis.

37. L'Assemblée législative de Guam, élue sur la base du principe "à chacun une voix", était l'organe du peuple guamien; elle ne comprenait que des Guamiens, et elle était élue par les seuls Guamiens, qui étaient tous citoyens des Etats-Unis.

38. Le Comité spécial aurait intérêt à adopter le rapport du Sous-Comité sans modification, étant donné que le Sous-Comité avait consacré plusieurs semaines de travaux à l'étude de cette question. L'insertion du mot "militaires", proposée par le représentant de l'Union soviétique, avait été longuement discutée au Sous-Comité II, qui ne l'avait pas jugée souhaitable ni nécessaire. Cependant, puisque le représentant de l'Union soviétique avait fait une proposition formelle d'amendement, le représentant des Etats-Unis voudrait faire de même : il s'agirait d'ajouter les mots "avec satisfaction" après le mot "note", dans la seconde phrase du paragraphe 22.

39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le représentant des Etats-Unis n'avait pas répondu à ses observations. Lui-même n'avait pas dit que la population de Guam était affamée en ce moment, mais qu'à cause de la politique que les Etats-Unis poursuivaient à Guam, des milliers de Guamiens risquaient de se trouver un beau jour sans un morceau de pain. Bien que le représentant des Etats-Unis eût beaucoup parlé de la liberté et

de la démocratie à Guam, le vrai maître de l'île n'était pas l'Assemblée législative de Guam, mais bien les Etats-Unis d'Amérique. Les lois adoptées par cette assemblée étaient sans effet tant qu'elles n'avaient pas été approuvées par Washington.

40. Le représentant de l'Union soviétique voulait aussi demander à la délégation des Etats-Unis si son gouvernement considérait Guam comme un territoire des Etats-Unis. Guam était un territoire non autonome dont la population, conformément aux décisions des Nations Unies, devait se prononcer en toute liberté sur son avenir. Et pourtant, toute loi adoptée dans le territoire devait être approuvée par les Etats-Unis. Il y avait là un genre de démocratie qui paraissait étrange.

41. De plus, le représentant des Etats-Unis n'avait pas parlé des activités militaires dans l'île. Il s'était borné à dire que le Sous-Comité avait travaillé longtemps à son rapport, ce qui n'était pas un argument. Le fait était que l'économie de Guam et sa vie tout entière étaient dominées par les intérêts militaires des Etats-Unis ; le Comité ne remplirait pas son devoir si ce fait n'était pas noté dans le rapport du Sous-Comité. La situation était analogue dans d'autres îles dont le Comité s'est occupé. Le Comité spécial ne pouvait fermer les yeux devant ce problème, simplement parce que le Sous-Comité y avait beaucoup travaillé ; les aspects militaires de la situation devaient être notés dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

42. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ne pas comprendre le but des observations du représentant de l'URSS concernant les activités militaires. Les Etats-Unis avaient dit tout haut - et tout le monde le savait - qu'ils avaient d'importantes installations militaires à Guam. L'île avait servi, pendant la seconde guerre mondiale, de base militaire contre les Etats-Unis, et elle avait été reprise au prix de lourdes pertes parmi les forces armées américaines et parmi les Guamiens qui avaient combattu à leurs côtés.

43. Quant au statut politique de l'île, Guam était sans aucun doute un territoire non autonome, et c'était d'ailleurs pour cette raison que le Comité spécial s'en occupait. Le Gouverneur de Guam, qui était de souche chamorro, et le secrétaire

étaient nommés par le Président des Etats-Unis, mais toutes les autres nominations étaient faites par les Guamiens eux-mêmes. Le Gouverneur ne pouvait nommer aucun agent du pouvoir exécutif sans l'approbation de l'Assemblée législative de Guam. C'était l'Assemblée qui votait l'impôt, ouvrait les crédits et dépensait les sommes qu'elle faisait percevoir.

44. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré, à tort, qu'aucune loi votée par l'Assemblée législative n'entrait en vigueur avant d'avoir été approuvée à Washington. En fait, tout projet de loi adopté par cette assemblée avait force de loi dès que le Gouverneur l'avait signé; si le Gouverneur refusait son agrément et si, par la suite, l'Assemblée adoptait le projet de loi à la majorité des deux tiers, il devenait loi si le Gouverneur le signait la seconde fois qu'il lui était soumis. Si le Gouverneur refusait de nouveau sa signature, le texte était soumis au Président des Etats-Unis, qui statuait. La loi organique réservait au Congrès des Etats-Unis le droit d'annuler une loi dans l'année de son adoption par l'Assemblée législative de Guam, mais le Congrès n'avait jamais exercé ce droit. Dans la pratique, par conséquent, les lois votées par l'Assemblée de Guam n'étaient soumises qu'au Gouverneur; il n'avait jamais été nécessaire d'en saisir Washington.

45. Le représentant de l'Australie a fait observer que s'il était indéniable que la population de Guam devait de grands avantages économiques à la présence d'installations militaires des Etats-Unis, les nouveaux plans établis par la Puissance administrante pour développer le potentiel social et économique et pour permettre à Guam de mieux se suffire à lui-même protégeraient l'économie de Guam, quoi qu'il advînt de la base militaire. C'est pourquoi la délégation australienne se prononçait contre l'amendement proposé par l'URSS.

46. Le représentant de l'Ethiopie a demandé au Rapporteur du Sous-Comité II ce qu'il fallait entendre par "les activités du Gouvernement des Etats-Unis", au paragraphe 22.
47. Le représentant de l'Inde, parlant en tant que Rapporteur du Sous-Comité II, a répondu qu'à son sens, le terme "activités" comprenait les activités politiques, constitutionnelles, économiques et autres de la Puissance administrante dans le territoire.
48. Le représentant de la Pologne, rappelant les doutes exprimés par plusieurs délégations sur le point de savoir si le Comité spécial devait étudier en détail les rapports des Sous-Comités, a noté que le représentant de la Puissance administrante avait donné lecture du texte d'une résolution de l'Assemblée législative de Guam qui n'avait pas été portée à l'attention du Sous-Comité II et à propos de laquelle la délégation polonaise réservait sa position. Guam était un territoire non autonome et ne pouvait en aucune façon faire partie des Etats-Unis. Le fait que les Etats-Unis se fussent engagés à protéger la population de Guam ne leur conférait pas le droit de donner à celle-ci la nationalité américaine, qui ne pouvait être octroyée qu'aux individus qui en faisaient la demande. L'octroi de la nationalité américaine à l'ensemble du territoire semblait préjuger son avenir et était contraire à la lettre et à l'esprit du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
49. Il y avait longtemps que la Puissance administrante aurait dû introduire l'enseignement du chamorro dans les écoles, ce qu'elle envisageait actuellement de faire à la suite des débats du Sous-Comité II. Le représentant des Etats-Unis avait essayé de donner l'impression que son gouvernement n'exerçait jamais son droit d'annuler les lois; or, d'après les documents de l'Organisation des Nations Unies, la cinquième Assemblée législative de Guam avait adopté 61 projets de loi, dont 11 n'avaient pas été promulgués.
50. Le Comité spécial n'avait encore examiné aucun autre territoire dont la population fût composée pour moitié d'autochtones et pour moitié de personnel militaire et de leurs familles. L'économie n'était pas stable, parce que chaque famille guamienne était tributaire des activités militaires des Etats-Unis et qu'à la suite des progrès de la technique militaire et de changements dans la stratégie, les habitants de Guam risquaient un jour de se trouver en chômage. Même

l'Administration des Etats-Unis et le Gouverneur de Guam avaient récemment fait appel aux pouvoirs publics du territoire pour qu'ils encouragent un retour à une économie agricole. Dans ces conditions, il ne serait qu'exact d'insérer le mot "militaires" au paragraphe 22.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué qu'à la suite de la déclaration faite par le Rapporteur du Sous-Comité II, il était prêt à reviser son amendement de façon que le membre de phrase en question se lise comme suit : "activités militaires et autres".

52. Le représentant du Chili a expliqué que sa délégation avait appuyé, au Sous-Comité II, le libellé actuel du paragraphe 22 qu'elle considérait comme couvrant de façon adéquate toutes les activités. On risquait, en précisant le type d'activités en question, notamment en insérant le mot "militaires", d'introduire dans le débat des problèmes de guerre froide et des problèmes n'ayant aucun rapport avec la question examinée et qui ne pourraient que gêner l'accession rapide des peuples coloniaux à l'indépendance. Le représentant du Chili invitait instamment le Comité à adopter le texte tel quel.

53. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la guerre froide n'était pas en jeu. Si le Comité trouvait qu'il y a de bonnes raisons d'utiliser le mot "militaires"; il devait le faire, à moins que le représentant des Etats-Unis ne fût en mesure d'expliquer exactement pourquoi il s'y opposait. Il ne suffisait pas de dire que le Comité devait accepter un compromis réalisé au Sous-Comité.

54. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que les puissances administrantes avaient coutume de parler de guerre froide chaque fois qu'il était question de problèmes coloniaux. Nul ne pouvait contester le fait que l'économie de Guam avait un caractère entièrement militaire. M. Smiganowski espérait que le Comité adopterait l'amendement révisé présenté, à titre de compromis, par le représentant de l'URSS.

55. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait remarquer qu'avec l'adoption du rapport du Sous-Comité, les recommandations de celui-ci deviendraient automatiquement des recommandations du Comité spécial.

56. Pour ce qui était du paragraphe 22, la population de Guam risquait de se trouver aux prises avec un certain nombre de problèmes économiques si le territoire devenait entièrement autonome et indépendant, du fait que son économie était entièrement axée sur des activités militaires. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie appuierait donc l'amendement révisé de l'URSS.

57. Le représentant de l'Australie a expliqué qu'il était contre le mot "militaires" parce que celui-ci impliquait que l'économie s'effondrerait si les activités militaires des Etats-Unis cessaient. Or, ce n'était évidemment pas le cas; la délégation australienne était absolument convaincue que, dans cette éventualité, les Etats-Unis utiliseraient toutes les ressources disponibles pour créer une économie viable.
58. Le Président a émis l'avis qu'il pourrait être donné satisfaction à tous si l'on utilisait au paragraphe 22 l'expression "de toutes les activités".
59. Le représentant du Danemark a indiqué que sa délégation pourrait appuyer la suggestion du Président qui, à la lumière des débats, ne laisserait aucun doute quant à la nature des activités en question.
60. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les déclarations de sa délégation au Sous-Comité II témoignaient pleinement des efforts déployés par les Etats-Unis pour développer et diversifier l'économie de Guam. Le Comité spécial n'avait pas à redouter que les Etats-Unis pussent cesser de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des habitants du territoire.
61. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son amendement révisé n'avait été inspiré par aucune considération de guerre froide mais qu'il était fondé sur des faits que le représentant des Etats-Unis n'avait pas pu réfuter. La déclaration du représentant de l'Australie avait simplement confirmé que toute l'économie de Guam dépendait des activités militaires des Etats-Unis. M. Chakhov espérait que le Comité appuierait l'amendement révisé de sa délégation qui avait pour but de révéler la situation véritable.
62. Le représentant de l'Ethiopie appuyé par les représentants de l'Iran et de la République-Unie de Tanzanie ont fait appel au représentant de l'URSS pour qu'il accepte la suggestion du Président, afin d'accélérer les travaux du Comité.

63. Le représentant de la Pologne a demandé pourquoi, compte tenu de toutes les données disponibles, le Comité ne devrait pas appeler l'attention sur les aspects militaires des activités des Etats-Unis. La délégation polonaise pensait qu'elles affectaient la vie quotidienne de la population. La deuxième phrase du paragraphe tenait largement compte des projets que la Puissance administrante envisageait d'entreprendre dans le domaine économique et personne n'avait expliqué quelles activités autres que les activités militaires pourraient sérieusement affecter l'économie de Guam.
64. Le Président a fait observer que l'expression "de toutes les activités" signifierait la même chose que l'expression "activités militaires et autres" qui avait été appuyée par la délégation polonaise.
65. Le représentant de l'Iran a présenté la suggestion du Président sous forme d'amendement formel.
66. Le représentant du Venezuela a annoncé que, dans un esprit de compromis, sa délégation serait disposée à appuyer la proposition iranienne. Il a fait appel au représentant de l'URSS pour qu'il retire son amendement.
67. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu que tout en étant toujours disposée à accepter un compromis véritable, sa délégation ne pouvait accepter l'amendement iranien. L'expression "de toutes les activités" ne citait pas l'activité principale dont dépendait l'économie guamienne. Le texte initial du paragraphe 2 ne reflétait pas la situation réelle du territoire et l'amendement iranien n'apportait aucune amélioration à ce texte.
68. Le représentant de l'Iran a assuré le représentant de l'URSS que c'était dans un esprit de compromis que sa délégation avait proposé son amendement, car elle était convaincue que le paragraphe 22, modifié comme il avait été proposé, rendait compte de la situation d'une façon complète et objective. Les activités militaires constituaient un élément important, mais non le seul, de l'économie de Guam. En conséquence, l'Iran s'abstiendrait lorsque l'amendement soviétique serait mis aux voix.
69. Le représentant de l'Inde a expliqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote des deux amendements.
70. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit qu'il pensait qu'une même formule du genre de celle que le représentant du Venezuela avait suggérée lors d'une séance antérieure au Comité spécial (A/AC.109/SR.305), devrait être employée dans tous les paragraphes où il était question de visites du Comité spécial aux divers

71. Le représentant du Venezuela a dit qu'il était d'avis, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire, qu'on devrait employer un libellé uniforme, sans qu'il fût besoin d'un amendement formel pour chacune des parties du rapport.

72. A sa 307ème séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les amendements proposés pour le paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité II sur Guam (voir annexe).

L'amendement verbal révisé de l'URSS tendant à insérer les mots "militaires et autres" après le mot "activités" dans la première phrase du paragraphe 22 a été adopté par 7 voix contre 6 avec 10 abstentions.

L'amendement verbal des Etats-Unis tendant à insérer les mots "avec satisfaction" après les mots "prend note" dans la deuxième phrase du paragraphe 22 a été adopté par 5 voix contre 4 avec 15 abstentions.

73. Le Président a indiqué qu'étant donné l'adoption de l'amendement de l'URSS il ne serait pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement proposé par l'IRAN.

74. Sur la suggestion du Président, le Comité spécial est convenu que tout changement de forme dans le reste du rapport du Comité spécial pour l'aligner sur les rapports du Comité sur les autres territoires pourrait être apporté par le Président sans qu'il soit besoin d'un amendement formel.

75. Après cette décision, le représentant de la Côte-d'Ivoire a retiré l'amendement qu'il avait proposé.

76. Le représentant du Cambodge a dit qu'il avait voté pour le texte révisé de l'amendement verbal de l'URSS, car il ne le jugeait pas contraire à l'esprit dans lequel le Sous-Comité II avait conduit ses travaux.

77. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, bien qu'il eût voté contre l'amendement soviétique, le résultat ne provoquait en lui aucune inquiétude. Le Royaume-Uni, comme sans doute les habitants de Guam, éprouaient un profond sentiment de reconnaissance envers les forces armées des Etats-Unis, qui assuraient la défense du monde libre, et estimaient qu'il n'y avait aucun mal à reconnaître la présence des forces américaines à Guam. A propos de la déclaration du représentant de la Pologne, selon laquelle l'octroi de la citoyenneté des Etats-Unis

au peuple de Guam préjugerait leur statut futur, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la citoyenneté britannique, que possédaient les habitants des anciennes colonies britanniques, ne les avait nullement empêchés d'accéder à l'indépendance.

78. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, pour les raisons qu'il avait indiquées au cours de la séance et qu'il avait exposées de façon plus complète au Sous-Comité II, il désirait, au nom de son gouvernement et du peuple de Guam, réserver la position de son gouvernement concernant le rapport.

79. Le représentant du Mali a expliqué que sa délégation avait voté pour l'amendement soviétique parce qu'elle avait la conviction que l'économie actuelle de Guam reposait entièrement sur les activités militaires. Cette opinion était d'ailleurs partagée par un grand nombre de délégations. Si, conformément à son mandat, le Comité avait l'intention d'aider réellement le peuple de Guam à accéder à l'indépendance, il devait s'efforcer de faire lever cette lourde hypothèque qui pesait sur l'économie de Guam.

80. La délégation malienne avait voté contre l'amendement des Etats-Unis; en effet, étant donné le travail sérieux fait par le Sous-Comité, ce n'était pas à la suite d'une simple omission que les mots "avec satisfaction" ne figuraient pas dans le texte mais parce que leur inclusion ne se justifiait pas.

81. Le représentant de la Yougoslavie a dit que les délibérations du Sous-Comité II avaient révélé que l'économie de Guam reposait d'abord sur les activités militaires, mais aussi sur d'autres activités. La délégation yougoslave avait donc voté pour l'amendement soviétique, parce que le texte modifié reflétait mieux la situation réelle que le texte original.

82. Le représentant de Madagascar a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur l'amendement soviétique parce que, selon elle, le Comité spécial devrait se cantonner dans des généralités et s'abstenir d'entrer dans les détails qui risquaient de déséquilibrer le rapport. De surcroît, le représentant de l'Inde, en sa qualité de Rapporteur du Sous-Comité II, avait expliqué le sens du mot "activités". La délégation malgache aurait voté en faveur de l'amendement proposé par le représentant de l'Iran, qui tenait compte justement des préoccupations exprimées au Comité.

83. La délégation malgache s'était également abstenue lors du vote sur l'amendement des Etats-Unis pour la simple raison qu'elle ne pouvait se prononcer sur des plans qui n'avaient pas encore été mis à l'épreuve. Elle avait néanmoins accueilli avec intérêt l'annonce de l'établissement de ces plans.

84. Le représentant de la Tunisie a estimé que l'amendement soviétique reflétait un état de fait qui existait dans le territoire de Guam. Ce n'était que faire justice à la vérité que de l'insérer, et cela d'autant plus que le paragraphe dans lequel il devait s'insérer faisait partie des conclusions, où il était important de mettre l'accent sur les questions réellement capitales.

85. Le représentant de la Pologne avait voté contre l'amendement des Etats-Unis parce que, comme il ressortait du rapport, le Gouvernement américain n'avait formulé que très récemment des plans de développement économique pour Guam. Ces plans n'avaient pas encore été mis en application et l'économie de Guam n'était pas encore diversifiée comme elle devrait l'être. En outre, conformément à l'Article 73 de la Charte, la Puissance administrante avait le devoir de travailler au bien-être des autochtones.

86. Répondant aux observations du représentant du Royaume-Uni concernant la question de la citoyenneté, le représentant de la Pologne a expliqué que sa position se fondait sur la décision prise par la Société des Nations au sujet du Sud-Ouest africain, à savoir que les autochtones du Territoire ne pouvaient se voir conférer la nationalité de la Puissance administrante, en raison de la protection que celle-ci leur assurait. Chaque autochtone avait le droit de présenter une demande de naturalisation à titre individuel et de profiter de la législation de tout pays dont il voulait acquérir la citoyenneté. En outre, la délégation polonaise estimait que chaque territoire non autonome possédait sa propre

citoyenneté, qu'il convenait de développer pour faire de la population une nation. Lorsque la nationalité d'un certain Etat était conférée aux habitants de territoires non autonomes, ceci impliquait qu'ils avaient le devoir de rester fidèles en tout premier lieu à l'Etat en question; ils étaient tenus de respecter ses lois et ne pouvaient donc pas exprimer librement leurs vues. La situation de ressortissant d'un pays était toute différente de celle de protégé de ce pays.

87. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote de l'amendement des Etats-Unis car elle n'avait pas de renseignements suffisants sur les faits pertinents et ignorait si les plans élaborés étaient satisfaisants.

88. Elle s'était également abstenue lors du vote de l'amendement soviétique car elle aurait préféré que le rapport soit adopté sous la forme que lui avait donnée le Sous-Comité II.

89. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que sa délégation s'était abstenue, lors du vote sur l'amendement soviétique, parce que la question posée par le représentant de l'Ethiopie était restée sans réponse et que la situation n'était pas claire. Existait-il actuellement ou pourrait-on trouver dans l'avenir d'autres sortes d'activités, susceptibles de remplacer les activités militaires des Etats-Unis? La délégation du Sierra Leone ne considérait pas comme satisfaisante la déclaration du représentant de l'Australie selon laquelle, dans l'éventualité d'un arrêt des activités militaires, les Etats-Unis feraient tout ce qui serait en leur pouvoir pour stabiliser l'économie de Guam, étant donné que ce fait même pourrait justifier le maintien de la présence américaine et ne laisserait aucun choix à la population de Guam.

90. Le représentant de l'Australie a dit que la position de sa délégation, qui a été exposée clairement au Sous-Comité n'avait pas changé.

91. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation avait voté contre l'amendement américain, en premier lieu parce que la Puissance administrante était normalement tenue de veiller au bien-être de la population de Guam et en second lieu parce qu'il n'y avait aucune raison que le Comité se félicitât d'une chose qui était encore à venir, d'autant plus que les activités passées ne fournissaient aucune cause de satisfaction pour ce qui était du progrès économique de Guam.

92. Bien qu'elle ne s'opposât pas au rapport dans son ensemble, la délégation soviétique désirait réserver sa position à l'égard du paragraphe 24, notamment en ce qui concernait la deuxième phrase de ce paragraphe, comme l'avait fait le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, lorsqu'il avait dit que sa délégation ne pouvait appuyer le paragraphe 30 de la partie du rapport relative au Samoa-Oriental, qui recommandait l'envoi d'une mission de visite dans le territoire.

93. A sa 307ème séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a, en conséquence, approuvé le rapport du Sous-Comité II sur Guam et adopté ses conclusions et recommandations telles qu'elles avaient été amendées verbalement par l'insertion des mots "militaires et autres" dans la première phrase du paragraphe 22 et des mots "avec satisfaction" dans la deuxième phrase du paragraphe 22 et par le remplacement des mots "une visite du Sous-Comité dans le territoire" par "une mission de visite", au paragraphe 25.

94. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes :

Conclusions

95. Le Comité spécial note que la population de Guam jouit d'un degré appréciable d'autonomie, mais que le progrès vers l'autonomie complète et l'indépendance n'est pas suffisant.

96. La Puissance administrante conserve de larges pouvoirs de contrôle dans les domaines exécutif et législatif, ce qui restreint l'exercice de l'autonomie par la population de Guam.

97. Bien que la Puissance administrante ait déclaré que la prochaine mesure dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, et qu'une proposition à cet effet avait été présentée au Congrès, le Comité spécial note qu'il n'y a pas de calendrier de mesures efficaces pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

98. Le Comité spécial a conscience du fait que l'économie de Guam dépend des activités militaires et autres du Gouvernement des Etats-Unis. En même temps, il prend note avec satisfaction des plans récemment établis par la Puissance administrante pour développer le potentiel social et économique de Guam afin que l'île puisse davantage se suffire à elle-même.

Recommandations

99. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

100. La Puissance administrante est priée de prendre d'urgence des mesures adéquates pour l'application au territoire de Guam de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'assistance des Nations Unies pourrait être fournie à cet effet à la population de Guam et à la Puissance administrante, si besoin est.

101. Une mission de visite serait utile et des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante.

102. La Puissance administrante est priée de développer les services d'enseignement et de formation destinés à la population du territoire, et de mettre en oeuvre, aussi rapidement que possible, ses plans de diversification de l'économie et de création de nouvelles industries, ce qui donnera une base plus solide à la structure économique de Guam.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE II*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

1. Le Sous-Comité a examiné le territoire de Guam à ses 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances, tenues du 4 au 13 mai 1964 et à ses 22ème, 24ème à 27ème séances, tenues du 16 au 29 septembre 1964.
2. Il était saisi du document de travail rédigé par le Secrétariat (voir par.1 à 18 du présent chapitre).
3. Dans sa déclaration au Sous-Comité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les habitants de Guam, citoyens américains, jouissaient déjà d'une large autonomie. Il a précisé à ce propos que l'Assemblée législative de Guam usait de la faculté de donner son avis et son agrément pour les nominations faites par le Gouverneur de Guam et qu'elle disposait de pouvoirs législatifs étendus, y compris le droit de voter les impôts et le budget du territoire. Il a relevé qu'en vertu de la loi organique, la préférence devait être donnée aux Guamiens dans toute nomination à un emploi administratif. Il a ajouté que, pour répondre aux vœux de la population, la prochaine mesure envisagée dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection du Gouverneur par les habitants de l'île et qu'une proposition en ce sens avait été présentée au Congrès des Etats-Unis. Les Guamiens jouissaient d'un droit de pétition sans restriction et l'on pensait que, par ce moyen ou par l'intermédiaire de leur Assemblée élue, ils feraient connaître leurs vœux aux autorités compétentes touchant de nouveaux progrès dans l'exercice de leur droit à l'autonomie.
4. Au sujet de l'économie de l'île, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement de Guam cherchait depuis longtemps à en élargir la base. Le Département de l'agriculture avait entrepris un vaste programme dans le territoire et il louait du matériel lourd pour défricher la jungle et la rendre propre aux cultures et à l'élevage. Dans le domaine du développement industriel, les premières réalisations concernaient la fabrication de chemises, le traitement du coeur de palmier et les produits de l'artisanat. Des fabriques de blocs et de

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136/Add.2 et Corr.1.

tuiles de ciment travaillaient pour le marché local. Guam offrait en outre des possibilités touristiques, étant une escale importante sur la route aérienne qui relie Hawaï à l'Asie du Sud-Est.

5. Le représentant des Etats-Unis a annoncé qu'à la suite des deux typhons qui avaient dévasté l'île en 1962 et 1963, le Gouvernement de Guam avait élaboré un programme décennal de développement avec le concours et l'accord de l'Assemblée législative. Ce programme, d'environ 83 millions de dollars, prévoyait non seulement la réparation des dégâts mais aussi la construction de bâtiments capables de résister aux typhons et le développement du potentiel social et économique, afin que Guam pût davantage se suffire à elle-même.

6. Quant à l'enseignement, il était gratuit et obligatoire de 6 à 16 ans. Guam comptait 19 écoles primaires et un certain nombre d'écoles secondaires professionnelles et techniques. Le collège universitaire de Guam venait d'élargir son programme et était agréé comme dispensant quatre années d'études supérieures. Il comptait près de 1 300 étudiants. En 1962-1963, plus de 18 000 élèves fréquentaient les écoles primaires et secondaires, tant publiques que privées, de Guam.

7. Le représentant du Cambodge a estimé que l'autonomie du territoire était encore soumise à de graves limitations, car l'Assemblée législative n'avait pas tous pouvoirs et le gouvernement du territoire n'était pas pleinement responsable devant le peuple de Guam.

8. A son avis, les habitants de l'île devaient être consultés quant à l'avenir du territoire, les résultats de cette consultation devant être inscrits dans une constitution. Par la suite, il faudrait organiser des élections générales en vue de constituer un gouvernement responsable, qui pourrait alors négocier avec la Puissance administrante les modalités du transfert des pouvoirs. Comme premier pas dans la direction de ces objectifs, le Comité spécial devait envoyer à Guam une mission de visite chargée de s'informer des désirs de la population et de proposer des mesures acceptables pour toutes les parties intéressées, en vue de l'exercice du droit d'autodétermination.

9. Le représentant de l'Irak a noté que, l'économie de l'île dépendant largement des activités de la Puissance administrante, son niveau de vie était directement lié à l'importation de biens et de services. Il en résultait un élément de risque

qui ne pourrait être éliminé que par la création d'importantes industries d'exportation dans le secteur privé de l'économie. Le représentant de l'Irak a relevé d'autre part que, les activités civiles et militaires des Etats-Unis constituant la principale source d'emplois, toute réduction de la main-d'oeuvre ainsi occupée forcerait les Guamiens à chercher du travail dans le secteur privé. Ils ne pourraient y en trouver que si l'économie était diversifiée et s'ils apprenaient des métiers nouveaux.

10. Tout en admettant que des progrès réels avaient été accomplis dans le sens de l'autonomie, le représentant de l'Irak a estimé que le moment était venu de donner à la population de Guam la possibilité de décider son avenir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

11. Le représentant du Sierra Leone a considéré que le peuple de Guam devait participer plus largement à la conduite de ses propres affaires. A cet égard, l'Assemblée législative de Guam devait être habilitée à approuver la nomination du Gouverneur et celle du Secrétaire du territoire; les pouvoirs du Gouverneur devaient être réduits et le Congrès des Etats-Unis devait perdre la faculté d'abroger une loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que la Puissance administrante établirait un plan précis pour l'émancipation politique de Guam et qu'elle s'informerait des vœux des habitants touchant l'avenir du territoire.

12. Le représentant de l'Australie a accueilli avec satisfaction la proposition de faire élire le Gouverneur directement par la population car, à son avis, l'adoption de cette proposition serait un grand pas dans la voie de la pleine autonomie. Il s'est dit convaincu que la Puissance administrante mènerait progressivement à bien les réformes politiques et il a exprimé l'espoir que l'on continuerait à étudier les moyens d'élargir les bases de l'économie et de permettre aux Guamiens de participer davantage au développement économique de leur île.

13. A son avis, on ne pouvait songer, dans le cas de petits territoires, à une fédération ou à une association analogue que s'il y avait quelque identité d'intérêts et s'il devait en résulter certains avantages. Dans le Pacifique, le fait que les îles étaient très éloignées les unes des autres et de petite dimension créait des obstacles particuliers et peut-être insurmontables à toute fédération. Il voulait néanmoins espérer que l'on continuerait à étudier cette possibilité dans le cas du territoire considéré.

14. Le représentant de la Pologne a estimé que l'on manquait sérieusement d'informations sur le territoire de Guam. Il ressortait toutefois de la déclaration de la Puissance administrante et d'autres renseignements que cette dernière n'avait pas mis en pratique le principe de la Charte qui consacrait la primauté des intérêts de la population autochtone. Seule la position stratégique de l'île intéressait les Etats-Unis, qui n'avaient pas fait grand chose pour développer et diversifier l'économie de l'île, dont la situation actuelle était bien pire qu'avant la seconde guerre mondiale. En fait, l'autarcie agricole de naguère avait été remplacée par une économie fondée sur les armements nucléaires. L'afflux de militaires américains qui, avec leurs familles, constituaient actuellement près de 50 p. 100 de la population de Guam, avait profondément affecté la vie du territoire. Des villages guamiens tout entiers avaient dû céder la place à d'immenses installations militaires telles que la base aérienne d'Anderson et de nombreuses installations de la marine américaine. Bien que les terres arables n'occupent que le quart de l'île, la moitié d'entre elles ont été affectées à des fins militaires. Outre le danger constant d'une annihilation totale qui peut survenir à tout moment par l'explosion accidentelle de quelque engin atomique, l'économie militaire crée des incertitudes, gaspille les ressources humaines et matérielles et empêche le développement économique rationnel du territoire. L'île ne possède ni industrie ni manufacture. Les Guamiens doivent importer tous leurs vêtements et 90 p. 100 de leurs aliments, y compris même les fruits et les légumes, dont les 85 p. 100 leur étaient fournis par les Etats-Unis, en 1962. Chaque année, des millions de dollars, qui pourraient aider l'économie de l'île, refluent vers les Etats-Unis. Selon les statistiques de l'ONU pour 1959, les exportations des Etats-Unis à Guam atteignaient 24 180 000 dollars, alors que celles de Guam aux Etats-Unis ne dépassaient pas 2 947 000 dollars.

15. Le représentant de la Pologne a déclaré que la Puissance administrante était apparemment résolue à absorber et à américaniser les Guamiens. A cet égard, il a relevé que, bien que le chamorro fût la langue maternelle des Guamiens, seul l'anglais était enseigné dans les écoles publiques. L'effort d'assimilation ressortait également de la décision unilatérale par laquelle les Guamiens étaient devenus nationaux puis citoyens des Etats-Unis. Le représentant de la Pologne a estimé que le chamorro devrait être également employé comme véhicule de

l'enseignement, ainsi que par tous les moyens d'information; il a cité à ce propos des phrases tirées du livre de Laura Thompson intitulé "Guam and its Peoples" (p. 189-190) : "... un système d'enseignement doit avoir ses racines dans la culture du groupe pour lequel il fonctionne et non pas être organisé sur le modèle de celui de la Californie, qui est conçu pour préparer la jeunesse américaine à une vie politique, sociale et économique de type américain et qui a été transplanté à Guam avec quelques modifications à peine".

16. Le représentant de la Pologne a déclaré que, bien que plus de trois ans se fussent écoulés depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour en appliquer les dispositions. Le territoire continuait à être gouverné conformément à la loi organique dont l'adoption par le Congrès des Etats-Unis remontait à une quinzaine d'années. Le pouvoir exécutif suprême demeurait entre les mains du Gouverneur américain. Le Gouverneur et le Président des Etats-Unis avaient le droit d'opposer leur veto à toute loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam. Les retards apportés à l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance étaient contraires aux dispositions de la Déclaration sur la décolonisation et aux résolutions postérieures de l'Assemblée générale, qui invitaient explicitement les puissances administrantes à prendre des mesures pour transférer immédiatement tous les pouvoirs à la population du territoire. Le représentant de la Pologne a proposé de porter à l'attention de la population de Guam le texte des résolutions pertinentes, afin qu'elle puisse prendre conscience des options possibles lorsqu'elle déciderait son statut futur. Le Sous-Comité pourrait recommander au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans le territoire pour obtenir plus de renseignements sur les conditions politiques et les aspirations des Guamiens. La présence de forces militaires et le fait que le territoire dépende totalement des intérêts stratégiques de la Puissance administrante pourraient bien constituer de sérieux obstacles à la libre expression de la volonté populaire. Il serait donc nécessaire que la mission de visite détermine la méthode la plus propre à créer les conditions d'un libre plébiscite à Guam.

17. Le représentant du Chili a déclaré que l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, envisagée par la Puissance administrante, constituerait un progrès important vers l'autonomie mais qu'à part cette proposition, la Puissance

administrante ne semblait pas avoir de plan concret en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Puissance administrante devait donc être priée d'établir un calendrier prévoyant les mesures particulières qui permettraient à la population de Guam d'avoir, dans un avenir proche, une constitution propre lui garantissant l'autonomie totale. Guam semblait être l'un des territoires dans lesquels l'application de telles mesures présentait le moins de difficultés.

18. Le représentant de l'Inde a déclaré que s'il y avait un nombre croissant d'institutions et de pratiques démocratiques dans le territoire, la décision finale et le pouvoir réel n'en restaient pas moins aux mains d'un exécutif qui relevait directement de la Puissance administrante. Le Comité spécial désirait savoir comment l'Autorité administrante comptait appliquer la résolution 1514 (XV), mais celle-ci n'avait pas donné d'indication claire quant à ses projets. Le représentant de l'Inde considérait que cette résolution était à appliquer sans délai et que les habitants devraient être entièrement libres de leur choix; les assurances de la Puissance administrante dans ce sens seraient les bienvenues.

Conclusions du Sous-Comité

19. Le Sous-Comité note que la population de Guam jouit d'un degré appréciable d'autonomie, mais que le progrès vers l'autonomie complète et l'indépendance n'est pas suffisant.

20. La Puissance administrante conserve de larges pouvoirs de contrôle dans les domaines exécutif et législatif, ce qui restreint l'exercice de l'autonomie par la population de Guam.

21. Bien que la Puissance administrante ait déclaré que la prochaine mesure dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, et qu'une proposition à cet effet avait été présentée au Congrès, le Sous-Comité note qu'il n'y a pas de calendrier de mesures efficaces pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

22. Le Sous-Comité a conscience du fait que l'économie de Guam dépend des activités du Gouvernement des Etats-Unis. En même temps, il prend note des plans récemment établis par la Puissance administrante pour développer le potentiel social et économique de Guam afin que l'île puisse davantage se suffire à elle-même.

Recommandations du Sous-Comité

23. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
24. La Puissance administrante est priée de prendre d'urgence des mesures adéquates pour l'application au territoire de Guam de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'assistance des Nations Unies pourrait être fournie à cet effet à la population de Guam et à la Puissance administrante, si besoin est.
25. Une visite du Sous-Comité dans le territoire serait utile et des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante.
26. La Puissance administrante est priée de développer les services d'enseignement et de formation destinés à la population du territoire, et de mettre en oeuvre, aussi rapidement que possible, ses plans de diversification de l'économie et de création de nouvelles industries, ce qui donnera une base plus solide à la structure économique de Guam.

Note : La question de l'adoption du chamorro comme langue d'enseignement dans les écoles de Guam a été discutée sans qu'une conclusion se dégage du débat. (Voir A/AC.109/SC.3/SR.24 à SR.27.)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend environ 2 100 îles situées dans l'ouest du Pacifique, au nord de l'Equateur. Ces îles, d'une superficie globale de 687 milles carrés (1 779 km²) sont disséminées sur quelque 3 millions de milles carrés d'océan (7 770 000 km²) et s'étendent sur plus de 2 700 milles (4 320 km) de l'est à l'ouest et sur 1 300 milles (2 080 km) du nord au sud. On distingue, en gros, les îles "hautes" ou volcaniques et les îles "basses" ou coralliennes; leur taille varie depuis la grande île montagneuse jusqu'à l'îlot corallien. Parmi les îlots de sable et de corail, beaucoup sont trop petits et trop dépourvus de ressources pour être habitables. On compte 96 groupes d'îles habitées. En 1962, le Territoire avait 80 980 habitants, dont environ 95 non-autochtones. A l'exception de 1 107 Polynésiens, la population autochtone appartient au groupe micronésien.

Statut

2. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend les îles que le Japon occupait naguère en vertu d'un mandat, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il est administré par les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de tutelle qui a été approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947 et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947. Ce territoire est désigné comme zone stratégique à l'article premier de l'Accord de tutelle; conformément au paragraphe 3 de l'Article 85 de la Charte, le Conseil de sécurité a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

3. Le Code du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique constitue le texte législatif et réglementaire de base qui s'applique à tous les habitants du Territoire sous tutelle. Il est complété par les lois locales des districts et des municipalités. Les lois établies par les congrès de district (créés par une charte) prennent effet dans le district lorsqu'elles ont été approuvées par le Haut Commissaire. En vertu d'une disposition du Code, les lois coutumières qui ne sont pas contraires au Code, à l'Accord de tutelle ni aux lois applicables des Etats-Unis, y compris les décrets du Président, sont reconnues dans le Territoire.

4. Haut Commissaire. Le Haut Commissaire du Territoire, nommé par le Président des Etats-Unis et placé sous l'autorité du Secrétaire de l'Intérieur, est investi de tous les pouvoirs en matière exécutive et législative et est le chef de l'Administration.

5. Conseil de la Micronésie. Le Conseil de la Micronésie, conseil consultatif dont les membres sont élus, se réunit chaque année pour examiner les affaires communes et faire des recommandations. A sa session de 1962, il a adopté une résolution tendant à créer dès que possible un organe législatif pour le Territoire: lors d'une session spéciale, en 1963, il a formulé des recommandations préliminaires relatives à la composition de cet organe. Ces recommandations sont actuellement examinées par l'Autorité administrante, qui a déclaré qu'elle avait l'intention de créer un corps législatif territorial avant 1965.

6. Organes législatifs de district. Cinq des six districts du Territoire sous tutelle possèdent chacun un congrès: le sixième est doté d'un organe législatif. Aux îles Marshall et aux Palaos, les congrès de district comprennent à la fois des chefs héréditaires et des représentants élus. Les membres des congrès de district de Ponapé et de Truk sont élus. Le district de Yap a un congrès de membres élus, mais les îles périphériques n'y sont pas encore représentées. L'organe législatif du district des îles Mariannes se compose de représentants élus. Les résolutions

de ces organes de district, créés par charte, prennent force de loi dans leur ressort lorsqu'elles ont été approuvées par le Haut Commissaire et promulguées dans les formes prescrites.

D. Système électoral

7. Il n'y a pas de loi territoriale sur les élections; chaque district ou municipalité fixe son propre régime électoral. Les électeurs doivent avoir 18 ans révolus (sauf dans le district des Palaos, où la majorité électorale est fixée à 21 ans) et résider dans la municipalité où ils votent. Le mandat des membres élus aux divers congrès de district du Territoire dure de deux à quatre ans. Les représentants au congrès de Saïpan sont élus tous les deux ans.

C. Fonction publique

8. Selon l'Autorité administrante, on donne la préférence aux Micronésiens lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes pour lesquels ils possèdent les qualifications voulues et on poursuit activement des programmes en vue de former les Micronésiens à exercer des fonctions administratives comportant plus de responsabilité. En 1962, 30 Micronésiens occupaient des postes supérieurs d'administration et de direction et 1 051 étaient affectés à des postes d'encadrement, d'administration et de protection de l'ordre public. L'Administration employait également 1 110 Micronésiens à des tâches artisanales et domestiques ou en qualité de manœuvres. Pendant la même période, 217 non-autochtones étaient au service de l'Administration.

D. Organisation judiciaire

9. Le pouvoir judiciaire est exercé, dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, par la Haute Cour du Territoire, les tribunaux de district et les tribunaux de communauté. Le Chief Justice et l'Associate Justice de la Haute Cour sont nommés par le Secrétaire à l'Intérieur des États-Unis et sont responsables devant lui. La Haute Cour comprend une section des procès et une section des appels. Le président et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Haut Commissaire. Les juges des tribunaux de communauté sont nommés par

l'administrateur du district dont dépend la municipalité. Tous les juges, sauf ceux de la Haute Cour et ceux du tribunal de Kwajalein, sont des Micronésiens, de même que les greffiers, les assesseurs et le reste du personnel judiciaire, à l'exception d'un rapporteur et d'un secrétaire.

E. Administration locale

10. L'unité de base de l'administration locale est la municipalité, qui comprend une zone déterminée d'une île importante, une île ou un groupe d'îles ou d'atolls. Le chef de la municipalité est élu, sauf dans deux cas, et il en est de même du secrétaire, dans beaucoup de municipalités. Dans certaines zones plus importantes et politiquement plus avancées, d'autres fonctionnaires municipaux sont également élus.

F. Partis politiques

11. Seul le district de Saïpan possède des organisations politiques, à savoir le Popular Party of Saipan District et le Progressive Party of Saipan. Ne peuvent y adhérer que les citoyens du Territoire qui résident dans le district de Saïpan.

Conditions économiques

12. L'économie du Territoire repose sur l'agriculture de subsistance et la pêche. Les revenus monétaires proviennent en majeure partie de la production de coprah, de la récolte des troques, de l'emploi dans l'administration et dans les entreprises privées, de l'artisanat, de la vente de poisson et de légumes et d'autres activités variées.

13. D'après les renseignements dont on dispose, les ressources minières du Territoire sont extrêmement faibles. Il existe quelques petites exploitations forestières dans les îles hautes, pour les besoins locaux, mais il est peu probable que les forêts du Territoire puissent jamais produire suffisamment pour l'exportation. Il n'y a pas de grande industrie. Le nombre de petites entreprises de transformation ou de services s'accroît.

14. En 1963, une mission d'enquête, dont le mandat comprenait la planification d'ensemble du développement économique, a été chargée par l'Autorité administrante de visiter le Territoire pour y passer en revue les mesures prises pour résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux.

15. Les principales sociétés privées opérant dans le Territoire sous tutelle sont les sociétés d'importation et d'exportation, au nombre de 24. Toutes sont la propriété de Micronésiens, sauf deux qui appartiennent à des étrangers établis dans le Territoire. Il n'y a pas d'investissements étrangers permanents dans le Territoire, la politique de l'Autorité administrante ayant été d'encourager les investissements et les entreprises des Micronésiens. Cette politique a été récemment modifiée : un décret de 1962 a prescrit de reviser la réglementation de façon à faciliter les investissements privés étrangers en vue de stimuler de nouvelles activités économiques. A la trentième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que cette mesure avait suscité un vif intérêt dans les milieux industriels. Des enquêtes avaient été faites par des représentants des industries de l'ananas et du sucre, ainsi que d'autres industries.

16. Le Territoire possède d'abondantes ressources en poisson, mais leur exploitation commerciale n'est guère développée. Un accord a été signé dernièrement avec une grosse société de pêche des Etats-Unis en vue d'organiser une industrie commerciale de la pêche dans le Territoire. Plusieurs autres sociétés ont fait récemment des enquêtes dans le Territoire pour étudier la possibilité d'y établir des entreprises de pêche.

17. Le Congrès des Etats-Unis vote chaque année des crédits pour l'administration du Territoire sous tutelle. En 1962, le montant de ces crédits a atteint 6 304 000 dollars, et les recettes provenant du Territoire ont été de 1 673 633 dollars. Un crédit de 15 millions de dollars a été approuvé pour 1963. L'Autorité administrante estime que les dépenses s'élèveront à 16 millions de dollars et que les recettes seront de 1,6 million.

Conditions sociales et situation de l'enseignement

18. On trouvera des renseignements à ce sujet dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/5783).

Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964

19. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire

sous tutelle des Iles du Pacifique et que son rapport avait été présenté au Conseil de sécurité (S/5783). Les conclusions et recommandations que le Conseil de tutelle a formulées, à sa trente et unième session, sur le progrès politique, économique et social et de l'enseignement dans le Territoire figurent dans son rapport (S/5783).

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

20. A ses 309ème et 310ème séances, tenues le 12 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport de son Sous-Comité II concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui figure en annexe au présent chapitre.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II

21. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté qu'au paragraphe 62 du rapport du Sous-Comité, il était dit que les modifications constitutionnelles qui avaient été apportées dans le Territoire, y compris la création du Congrès de la Micronésie, ne répondaient pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960. Les termes "ne répondent pas pleinement" donnaient à penser que les modifications constitutionnelles en question répondaient tout de même dans une certaine mesure à ces exigences, alors que, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, non seulement elles ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1514 (XV), mais encore elles étaient en contradiction avec celle-ci.

22. L'avant-projet de future constitution du Territoire ne disait même pas que le but de l'Autorité administrante était de mener la population de la Micronésie à l'indépendance. L'Autorité administrante n'avait élaboré aucun plan de développement politique du Territoire, fixant une date pour l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance, et n'avait pas l'intention de le faire. Toute sa politique visait à maintenir le plus longtemps possible sa domination sur les territoires placés sous son administration.

23. Il n'existait pas encore d'organe législatif représentatif détenant les rênes du gouvernement dans le Territoire sous tutelle; l'actuel Conseil de la Micronésie était un organe purement consultatif. Pour ce qui était du projet de création du Congrès de la Micronésie, il était évident que la procédure qui allait être suivie était antidémocratique. La décision définitive concernant la création du Congrès de la Micronésie appartenait au Président des Etats-Unis et au Secrétaire à l'Intérieur des Etats-Unis. La future constitution du Territoire ne serait pas soumise à l'approbation du Congrès de la Micronésie. Les projets de loi qui seraient adoptés par le Congrès de la Micronésie n'entreraient en vigueur qu'après approbation par le Haut Commissaire et, même si le Congrès de la Micronésie les votait à une majorité des deux tiers de ses membres après un veto du Haut Commissaire, la décision finale appartiendrait à l'Autorité administrante, comme c'était le cas actuellement.

24. A en juger par ces faits et par les restrictions auxquelles seraient soumis les pouvoirs du Congrès de la Micronésie, dont il était question dans le rapport de la Mission de visite (T/1620, par. 208 à 210), le Congrès de la Micronésie serait un organe consultatif comme le Conseil actuel; il n'y aurait que le nom de changé.

25. Il était inadmissible qu'un projet de création d'une assemblée législative dans un Territoire sous tutelle placé sous la surveillance des Nations Unies soit imposé d'en haut à la population du Territoire; de telles méthodes étaient tout à fait contraires aux principes démocratiques selon lesquels une décision sur une question aussi importante que celle de la création de l'organe législatif supérieur d'un Territoire sous tutelle doit être prise par ceux auxquels appartient ce Territoire : les Micronésiens, qui n'avaient été placés que temporairement sous régime de tutelle.

26. La délégation de l'Union soviétique proposait donc de supprimer le terme "pleinement" au paragraphe 62; il serait alors dit dans le rapport que les modifications "ne répondent pas aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

27. La délégation de l'Union soviétique proposait également que le paragraphe 67 qui était ambigu, soit modifié comme suit : "par des méthodes démocratiques bien établies et sous la surveillance des Nations Unies".

28. Sous réserve des modifications susmentionnées, la délégation de l'Union soviétique ne s'opposerait pas aux conclusions et recommandations du Sous-Comité.

29. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'en proposant la suppression du mot "pleinement" au paragraphe 62, sous prétexte que les mesures prises dans ce territoire, et en particulier la création du Conseil de la Micronésie, n'en justifiaient pas l'emploi, le représentant de l'Union soviétique faisait apparemment erreur sur la nature du Congrès, lequel était investi de tous les pouvoirs législatifs normaux et n'était pas un organe purement consultatif, bien que le Gouverneur conservât certains pouvoirs et fût tenu de renvoyer certaines questions au Secrétaire à l'Intérieur des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne prétendaient pas avoir fait tout ce que souhaitaient le Conseil de tutelle et ses missions de visite, mais, en créant le Congrès de la Micronésie, ils s'étaient beaucoup rapprochés des objectifs souhaités.

30. La dernière Mission de visite, comme elle l'indiquait dans son rapport (T/1520), avait constaté que la population du Territoire n'avait pas encore d'opinion mûrement réfléchie quant à son avenir. L'un des meilleurs moyens de créer une conscience nationale était l'établissement du nouveau Congrès de la Micronésie, dont tous les membres étaient des Micronésiens élus au suffrage universel des adultes. Il appartenait au Congrès de la Micronésie de commencer à unir les habitants dans l'élaboration de lois, ce qui leur apprendrait à travailler ensemble dans l'intérêt commun du Territoire. On comptait que le Congrès progresserait et, si le pouvoir d'annuler le décret portant création du Congrès avait été laissé au Secrétaire à l'Intérieur, c'était pour faciliter toutes réformes proposées par le Congrès de la Micronésie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure plus complexe aux Etats-Unis. Comme presque tous les membres du Sous-Comité II avaient accueilli avec satisfaction la création du Congrès de la Micronésie, le représentant des Etats-Unis s'opposerait à l'amendement de l'Union soviétique et il proposait au contraire de remplacer, au paragraphe 62, le mot "notant" par les mots "accueillant avec satisfaction".

31. L'amendement que l'Union soviétique proposait d'apporter au paragraphe 67 concernait un moment de l'avenir et n'était pas très précis, de plus, il était

inutile puisque les Iles du Pacifique étaient un territoire sous tutelle dont le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle avaient la responsabilité, avec l'Autorité administrante. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 67 laissait entendre que la population n'avait pas la possibilité de faire connaître ses vœux, mais le fait qu'elle avait cette possibilité était attesté par le paragraphe 3 du rapport de la Mission de visite de 1964 (T/1620). En conséquence, le représentant des Etats-Unis proposait de remplacer les mots "être mis en mesure" par les mots "continuer à avoir la possibilité".

32. Le représentant de la Pologne a souligné que le premier alinéa du préambule du décret portant création du Congrès de la Micronésie indiquait seulement que les Etats-Unis s'étaient engagés à favoriser l'autonomie du Territoire sous tutelle; les mots "ou l'indépendance" étaient omis, au mépris des dispositions précises de l'Article 76 de la Charte. Si les Etats-Unis ne désiraient pas cacher aux autochtones qu'ils pouvaient obtenir l'indépendance, le fait devait être mentionné dans l'ordonnance portant création du nouveau Congrès.

33. La délégation polonaise n'éprouvait aucune difficulté à appuyer les amendements de l'URSS, mais, avant de se prononcer sur les amendements des Etats-Unis, elle voulait savoir si, au cas où ils seraient adoptés, les Etats-Unis appuieraient le rapport sans formuler de réserves. La tâche essentielle du Comité spécial était de veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée dans le Territoire sous tutelle; le représentant de la Pologne espérait que la délégation des Etats-Unis pourrait appuyer les efforts faits en ce sens et se montrerait disposée, non pas par des paroles mais par des actes, à coopérer avec le Comité et à conseiller les habitants du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance.

34. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que l'un des procédés habituels des puissances administrantes était de prétendre que les peuples dépendants n'avaient pas encore la maturité nécessaire pour avoir une opinion sur leur avenir et n'étaient pas encore prêts pour l'indépendance nationale et l'autonomie. C'est ce qui s'était passé dans le cas de l'ancien Territoire sous tutelle du Tanganyika, dont certains habitants avaient été amenés par l'Autorité administrante devant le Conseil de tutelle pour témoigner en ce sens, au mépris des vœux des leaders populaires et de la majorité. En ce qui concernait la question linguistique, l'adoption de l'anglais comme langue commune pourrait, à la

longue, servir pour prétendre que la population ne voulait pas l'indépendance mais souhaitait faire partie d'un commonwealth américain, tandis que l'encouragement du chamorro, par exemple, comme langue officielle aiderait à créer une conscience nationale. En ce qui concernait le passage du rapport de la Mission de visite de 1964 qu'avait cité le représentant des Etats-Unis, la délégation de la République-Unie de Tanzanie notait avec satisfaction que la population avait fait bon accueil à la Mission, mais elle y voyait la preuve que les habitants avaient compris l'objet de la Mission, à savoir les aider à obtenir l'autodétermination et, ultérieurement, l'indépendance. La délégation de la République-Unie de Tanzanie voterait contre l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 62, dont le libellé actuel lui semblait satisfaisant.

35. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant au représentant de la Pologne, a déclaré que les Etats-Unis croyaient fermement en l'autodétermination; ils pensaient également que, lorsqu'un peuple était prêt à exercer le droit d'autodétermination - ce qui, comme l'indiquait la Mission de visite, n'était pas le cas en l'occurrence - il devait avoir un choix, et non être informé de ce que d'autres croyaient être ses aspirations. Les vues du Gouvernement des Etats-Unis avaient été clairement exposées par son représentant à la 1209ème séance du Conseil de tutelle.

36. Au sujet de la déclaration du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le représentant des Etats-Unis se bornerait à renvoyer les membres du Comité spécial au rapport de la Mission de visite, qui avait déclaré, après s'être entretenue avec les habitants qu'ils n'avaient pas d'opinion mûrement réfléchie. La Mission de visite avait également noté, au paragraphe 20 de son rapport, que l'emploi de l'anglais comme langue de l'enseignement était conforme au désir du peuple micronésien. Le problème était différent de celui du Tanganyika parce qu'en Micronésie, la population était extrêmement dispersée, n'avait pas de langue commune et avait apparemment choisi l'anglais, comme moyen de communication, de préférence à l'une de ses propres langues.

37. Le représentant du Sierra Leone a dit que sa délégation voterait contre les amendements de l'URSS et des Etats-Unis au paragraphe 62 ou s'abstiendrait lors du vote à leur sujet, étant donné que, dans son texte actuel, ce paragraphe qualifiait la création du Congrès de la Micronésie de "mesure utile", ce qui revenait à l'approuver sans équivoque. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 67

ne serait pas approprié, vu les décisions prises antérieurement par le Comité spécial (A/AC.109/L.179) sur une recommandation analogue visant à remplacer les mots "en regard" par le mot "conformément". Les mots "conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV)" laissent entendre que le peuple devait avoir la plus large possibilité d'exprimer ses vœux et non pas seulement une possibilité continue de le faire. Pour indiquer clairement l'intention du paragraphe 67, le représentant du Sierra Leone proposait d'insérer les mots "quant à leur futur statut" après les mots "d'exprimer ... leurs vœux". Pour ce qui était de l'amendement de l'URSS à ce paragraphe, le Comité avait déjà adopté des amendements analogues à d'autres rapports et, puisque la délégation des Etats-Unis avait déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, le représentant du Sierra Leone ne voyait pas pourquoi elle s'opposerait à l'adjonction des mots "sous la surveillance des Nations Unies". La délégation du Sierra Leone serait donc disposée à appuyer l'amendement de l'URSS, mais, si celui-ci était adopté, le paragraphe 70 deviendrait inutile et elle proposerait de le supprimer.

38. Le représentant de la Pologne, tout en approuvant la suggestion faite par le représentant du Sierra Leone concernant le paragraphe 67, a déclaré qu'il ne voyait pas pourquoi le paragraphe 70 devrait être supprimé. On l'avait fait, dans le cas des îles Cook, étant donné que le Comité avait déjà recommandé que les élections qui devaient y être organisées en mars 1965 soient placées sous la surveillance des Nations Unies et qu'il ne jugeait pas nécessaire d'envoyer en même temps dans les îles une mission de visite. Mais, dans le cas de la Micronésie, il n'avait pas été fixé de date précise pour l'exercice du droit d'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

39. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'il retirait sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 70, étant entendu que le Comité ne demandait pas l'envoi de deux missions de visite dans le même territoire au cours d'une très brève période, ce qui ne serait pas judicieux du point de vue financier.

40. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'insistait pas pour son amendement au paragraphe 62 du rapport; si la délégation des Etats-Unis maintenait le sien sur ce paragraphe, il voterait contre. Il appuierait l'amendement du Sierra Leone au paragraphe 67.

/...

41. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que le texte du paragraphe 70, tel qu'il était actuellement rédigé, ne parlait de l'envoi d'une mission de visite qu'en termes généraux. L'Assemblée générale aurait à décider des modalités d'une telle visite, conformément aux dispositions de la Charte et à la résolution 1514 (XV). C'est pourquoi, la délégation yougoslave voterait pour le paragraphe 70 sous sa forme actuelle.
42. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré son amendement au paragraphe 62. Il a proposé formellement la suppression du paragraphe 70, pour deux raisons. Premièrement, six missions de visite s'étaient déjà rendues dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis la création des Nations Unies et le Sous-Comité II, après avoir étudié le rapport de celle de 1964 (T/1620) avait noté qu'elle avait fait un excellent travail. Une septième mission de visite ne ferait que grever inutilement le budget de l'Organisation. La deuxième raison, qui était la plus importante, était qu'aux termes de l'Accord de tutelle, le Territoire des Iles du Pacifique était considéré comme une zone stratégique au sens de l'Article 82 de la Charte. Or l'Article 83 de la Charte prévoyait que, dans le cas des zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation étaient exercées par le Conseil de sécurité et que le Conseil de sécurité aurait recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice de ces fonctions. Cette dernière disposition avait été confirmée par la résolution S/642 du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil de sécurité avait demandé au Conseil de tutelle de remplir en son nom les fonctions visées aux Articles 87 et 88 de la Charte, notamment celle de faire procéder à des visites périodiques dans le Territoire sous tutelle.
43. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait suivi avec le plus vif intérêt les débats qui avaient eu lieu au sujet du paragraphe en question. Les arguments juridiques avancés sembleraient donner raison au représentant des Etats-Unis étant donné que les Articles de la Charte, et en particulier l'Article 83, étaient assez précis à cet égard. D'autre part, la délégation vénézuélienne estimait qu'il ne fallait pas rechercher, dans les résolutions de l'Assemblée générale, des interprétations allant à l'encontre des dispositions de la Charte. De plus, cette délégation ne saurait accepter le point de vue selon lequel le Comité spécial pourrait conseiller au Conseil de sécurité de contrevenir à la Charte; le Conseil de sécurité lui-même ne pouvait le faire.

44. Il était bien évident que le Comité tenait son mandat de la résolution 1514 (XV) mais, comme venait de le dire le représentant du Danemark et comme l'avait rappelé celui de l'Italie, ce Comité ne saurait aller à l'encontre des dispositions de la Charte car la résolution de l'Assemblée deviendrait alors illégale. La délégation vénézuélienne ne voudrait et ne pourrait en aucun cas accepter que le Comité des Vingt-Quatre le menât en Cour internationale de Justice pour interpréter les résolutions de l'Assemblée et les Articles de la Charte, ce qui signifiait, en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, qu'il faudrait au moins lui accorder le bénéfice du doute en attendant que fût tranchée la question de savoir si la décision était conforme ou non à la Charte. La délégation vénézuélienne devrait alors s'abstenir, dans l'un et l'autre cas.

45. Pour la délégation vénézuélienne, le problème fondamental n'était pas de savoir si elle allait voter pour ou contre l'envoi d'une mission de visite; elle avait toujours été la première à défendre le principe suivant lequel le Comité des Vingt-Quatre était investi de pouvoirs qui l'autorisaient à envoyer des missions de visite dans les territoires relevant du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale. Le vote du Venezuela ne pouvait donc être interprété comme mettant en doute la compétence du Comité pour envoyer une mission de visite dans le territoire.

46. En revanche, la délégation vénézuélienne doutait qu'une telle décision eût, en l'occurrence, un fondement juridique. Tant que la question de la compétence n'aurait pas été tirée au clair, la délégation du Venezuela préférerait s'abstenir.

47. Après un débat au cours duquel des membres du Comité ont évoqué les aspects juridiques et autres des divers amendements, le Comité s'est prononcé comme suit sur les amendements proposés :

L'amendement du Sierra Leone au paragraphe 67 visant à insérer après le mot "vœux" les mots "quant à leur statut futur" et à ajouter à la fin du paragraphe les mots "et sous la surveillance des Nations Unies" a été adopté par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions.

L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 67 visant à remplacer les mots "être mis en mesure" par les mots "continuer à avoir la possibilité" a été rejeté par 7 voix contre 5, avec 11 abstentions.

L'amendement des Etats-Unis tendant à supprimer le paragraphe 70 a été rejeté par 8 voix contre 5, avec 10 abstentions

Le paragraphe 70 a été adopté, au vote par appel nominal, par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Uruguay, Venezuela.

48. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, expliquant son vote, a déclaré que le Comité spécial venait d'adopter un rapport qui contenait un paragraphe en contradiction flagrante avec la Charte. Sa délégation s'était opposée au rapport pour d'autres raisons encore. Selon le paragraphe 61 les habitants du Territoire étaient "capables [...] de s'administrer eux-mêmes"; sans doute l'étaient-ils virtuellement, mais ils ne l'étaient pas dans l'état effectif des choses. Quant au paragraphe 62, la délégation des Etats-Unis considérait qu'il ne reconnaissait pas comme il convenait que le Gouvernement des Etats-Unis procédait de la manière appropriée pour acheminer la population à la pleine autonomie. Pour ce qui était du paragraphe 63, le représentant des Etats-Unis a regretté qu'il n'y soit pas noté que son pays avait pris de nombreuses mesures dans le domaine économique, social et administratif et faisait de grands efforts pour diversifier l'économie extrêmement pauvre du Territoire. Quant à la disparité des salaires, il ne fallait pas oublier que chaque économie avait ses propres niveaux de salaires; la disparité s'expliquait du fait que des administrateurs et techniciens américains y travaillaient et que leurs traitements étaient établis aux Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas prendre la responsabilité de recommander un niveau de salaires que la future économie autonome du pays ne puisse supporter.

49. Pour ce qui était du paragraphe 66, la délégation des Etats-Unis avait longuement expliqué les plans de son gouvernement au sujet du Congrès de la Micronésie. Quant au paragraphe 67, le représentant des Etats-Unis regrettait que le Comité n'ait pas adopté son amendement, qui précisait que la population devait avoir la possibilité de continuer d'exprimer ses vœux, car elle était

déjà en mesure de le faire. Le paragraphe 68 demandait de créer un établissement d'enseignement supérieur dans un territoire de 90 000 habitants qui avaient libre accès aux universités américaines et à l'Université de Guam. Quant à l'accès des habitants aux plus hauts postes de responsabilité, le représentant des Etats-Unis a rappelé que le territoire comptait actuellement trois administrateurs adjoints de districts qui étaient micronésiens, chiffre qui était appelé à s'accroître rapidement, et qu'on y trouvait également un grand nombre de postes élevés occupés par des Micronésiens. Enfin, il a déclaré, à propos du paragraphe 69, que son gouvernement élaborait actuellement un plan économique d'ensemble.

50. Le représentant de l'Australie a rappelé les réserves que sa délégation avait formulées lorsque le Sous-Comité II avait étudié le territoire.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que l'amendement du Sierra Leone avait amélioré les conclusions et recommandations du Sous-Comité II. Sa délégation n'en réservait pas moins sa position au sujet des problèmes qu'elle avait exposés au Comité spécial. Elle notait avec satisfaction que le Comité avait décidé qu'il était essentiel d'envoyer une mission de visite dans le Territoire et qu'il avait accepté l'amendement de l'Union soviétique tendant à ce qu'il y ait une surveillance des Nations Unies lorsque les habitants du Territoire exprimeraient leurs vœux quant à leur avenir.

52. Le représentant du Venezuela s'est demandé s'il ne s'était pas glissé une erreur dans l'interprétation de la déclaration ou si cette dernière avait été mal comprise; il a rappelé qu'il avait déclaré que le principe bien défini de l'envoi de missions de visite était soutenu par le Venezuela, admis et accepté par le Comité spécial et approuvé par l'Assemblée générale en tant que méthode de travail de ce Comité. Le représentant du Venezuela a établi une nette différence entre les dispositions de la Charte sur lesquelles étaient fondés les arguments du représentant des Etats-Unis et un principe bien défini qui avait été accepté par l'Assemblée générale et précisé par elle. Il a dit aussi que le Comité tenait son mandat de la résolution 1514 (XV) et qu'en vertu de ce mandat sa compétence

s'étendait à divers territoires, parmi lesquels figuraient les territoires visés à l'Article 82 de la Charte - autrement dit, les territoires sous tutelle situés dans des zones stratégiques; le représentant du Venezuela était tout à fait d'accord avec le représentant du Sierra Leone lorsqu'il avait dit que ces territoires relevaient des méthodes générales du travail du Comité.

53. Pour toutes ces raisons, le représentant du Venezuela a dit que le Comité spécial ne pouvait se muer en tribunal ni trancher la question dans l'un ni l'autre sens. Il ne pouvait interpréter ce que la résolution 1514 (XV) pouvait signifier, ni ce que signifiait l'Article 82 de la Charte, surtout lorsqu'il y avait contradiction ou incompatibilité entre ce qui était dit dans la Charte et ce qui était dit dans la résolution 1514 (XV) approuvée par l'Assemblée générale. Tant que ces doutes persisteraient et que la délégation vénézuélienne ne serait pas sûre que le Comité des Vingt-Quatre était pleinement et légitimement habilité à approuver un paragraphe tel que le paragraphe 70, elle s'abstiendrait.

54. Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation avait voté pour le paragraphe 70 parce qu'il était maintenant rédigé de façon si générale qu'il ne pouvait être considéré comme étant en contradiction avec l'Article 83 de la Charte.

55. A la 310ème séance, le 12 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir annexe) et adopté les conclusions et recommandations de ce rapport telles qu'elles avaient été modifiées à la suite de propositions verbales.

56. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité sont les suivantes :

Conclusions

57. Le Comité spécial note que les habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont capables, comme tous les autres peuples dépendants, de s'administrer eux-mêmes conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

58. Tout en notant les modifications constitutionnelles qui ont été apportées, y compris la création du Congrès de la Micronésie, qui est une mesure utile pour l'évolution politique et l'unité du Territoire, le Comité spécial est d'avis que ces modifications ne répondent pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

59. Le Comité spécial estime que des réformes économiques, sociales et administratives sont nécessaires pour combler certaines lacunes dans ces domaines en vue d'aboutir à la diversification de l'économie, à l'élimination de la disparité des salaires, à l'accès des autochtones du Territoire aux cadres supérieurs de l'exécutif et du judiciaire et à l'organisation d'un enseignement universitaire.

60. Le Comité spécial est conscient des problèmes spéciaux qui résultent, pour le Territoire, des distances, de l'isolement et du caractère des ressources naturelles.

Recommandations

61. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

62. Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante de doter le Congrès de la Micronésie de tous les pouvoirs nécessaires pour préparer la voie à la prompt application de la résolution 1514 (XV).

63. Les habitants du Territoire doivent être mis en mesure d'exprimer leurs vœux quant à leur statut futur conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par des méthodes démocratiques bien établies et sous la surveillance des Nations Unies.

64. La Puissance administrante devrait prendre des mesures en vue d'éliminer rapidement les disparités qui existent dans la structure des salaires, de créer un établissement d'enseignement supérieur et de permettre aux habitants du Territoire d'accéder aux plus hauts postes de responsabilité.
65. La Puissance administrante est priée d'élaborer d'urgence un plan économique d'ensemble afin de développer et de renforcer l'économie et d'accroître la production.
66. Une mission de visite dans le Territoire serait utile, et des dispositions pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE II*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 34^{ème}, 35^{ème} et 37^{ème} à 41^{ème} séances, tenues les 9, 12, 15, 19, 20 et 23 octobre 1964.
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 20 du présent chapitre). Il était également saisi de trois pétitions adressées au Conseil de tutelle après sa trente et unième session (T/PET.10/L.8, L.9 et Corr.1 et L.36).
3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprenait quelque 2 100 îles d'une superficie totale de 700 milles carrés, disséminées sur trois millions de milles carrés dans le Pacifique occidental. Les 85 000 habitants du Territoire, presque tous Micronésiens, se répartissaient entre les 96 îles habitées et parlaient neuf langues différentes.
4. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en 1947, les Etats-Unis avaient placé le Territoire sous la tutelle des Nations Unies en vertu d'un accord conclu entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis. En vertu de cet accord, qui était entré en vigueur le 18 juillet 1947, le Territoire constituait une zone stratégique au sens de l'Article 82 de la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, "en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité".
5. Le représentant des Etats-Unis a signalé de nouveau qu'aux termes de la Charte, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concernait les zones stratégiques devaient être exercées par le Conseil de sécurité.

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136/Add.5.

6. Après avoir rappelé les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, selon lesquelles "le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques", le représentant des Etats-Unis a ajouté que, par sa résolution du 7 mars 1949 (S/1280), le Conseil de sécurité avait invité le Conseil de tutelle à exercer, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions énoncées aux Articles 87 et 88 de la Charte, relatifs aux progrès des habitants des zones stratégiques dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction. L'Article 87 prévoyait que le Conseil de tutelle pouvait examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration, recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité, faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle et prendre toutes autres dispositions conformément aux termes des accords de tutelle.

7. En application de la résolution du Conseil de sécurité mentionnée plus haut, le Conseil de tutelle avait présenté ses rapports annuels sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Conseil de sécurité et non, comme dans le cas des territoires sous tutelle ne constituant pas des zones stratégiques, à l'Assemblée générale. Il avait examiné des pétitions et entendu des pétitionnaires. Il avait envoyé six missions de visite dans le Territoire sous tutelle; la dernière s'y était rendue en février et mars derniers et avait présenté son rapport à la trente et unième session du Conseil de tutelle (T/1620). Avaient participé à ces missions de visites les représentants des pays suivants : Birmanie, Bolivie, Belgique, Chine, Guatemala, Inde, Libéria, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

8. Au paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte, il était dit que "les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques". C'étaient les termes de l'Article 76 qui exprimaient le mieux les principes dont le Gouvernement des Etats-Unis s'était inspiré dans toutes les mesures qu'il avait prises pour s'acquitter de ses obligations envers les citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et envers l'Organisation des

Nations Unies. L'ambassadeur Sidney Yates avait mentionné cet article dans la déclaration liminaire qu'il avait faite le 5 juin 1963 à la trentième session du Conseil de tutelle en disant que son gouvernement approuvait sans réserve l'Article 76 de la Charte, selon lequel le régime de tutelle avait pour but "le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance".

9. L'ambassadeur Yates avait ajouté que les Etats-Unis souscrivaient aux buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et donnaient tout leur appui au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, qui déclarait que "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". L'objectif du Gouvernement des Etats-Unis était de permettre à la population du Territoire sous tutelle de déterminer librement, et en connaissance de cause, la forme de gouvernement qu'elle désirait se donner.

10. Citant encore l'ambassadeur Yates, le représentant des Etats-Unis a dit que son pays poursuivait un triple but dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : premièrement, relever le niveau général de la santé et de l'instruction pour préparer la population à aborder les problèmes de la communauté micronésienne et ceux du monde extérieur; deuxièmement, jeter les bases d'une économie plus productive, afin que la population puisse suffire à ses propres besoins et jouisse d'un bien-être satisfaisant; enfin, encourager le sentiment de l'unité politique et développer le sens des responsabilités politiques afin que la population puisse prendre une décision éclairée au sujet de son avenir.

11. Il existait une documentation abondante au sujet des efforts déployés par les Etats-Unis pour atteindre ce triple objectif. Le principal obstacle auquel se heurtait l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle provenait de l'éparpillement des îles et de ses conséquences : diversité des langues, manque de contacts entre les habitants des diverses îles, isolement et difficultés énormes de communications et de transports. La Mission de visite de 1964 avait d'ailleurs reconnu ces faits notamment aux paragraphes 13 et 16 de son rapport (T/1620).

12. Pour essayer de faire face à ce problème, le président Kennedy avait obtenu que le Congrès doublât les crédits annuels consacrés au Territoire en les portant

à 15 millions de dollars pour chacun des exercices financiers 1963 et 1964, et le président Johnson avait demandé et obtenu que ces crédits fussent portés à 17,5 millions de dollars pour l'exercice 1965. Une grande partie de ces fonds nouveaux allait servir à améliorer l'enseignement et la santé publique, les progrès dans ces domaines correspondaient au premier des trois objectifs dont avait parlé l'ambassadeur Yates. Pour créer une "entité micronésienne", selon les termes de la Mission de visite, il fallait avant tout enseigner une langue commune à tous les habitants afin qu'ils puissent communiquer facilement entre eux pendant qu'ils développeraient leurs institutions, politiques et autres, à l'échelle du Territoire. Dans le cas du Territoire sous tutelle, l'enseignement était donné en anglais, conformément aux vœux de la population micronésienne, comme la mission de visite l'avait constaté dans son rapport (par. 28).

13. Cet effort intensif déployé dans le domaine de l'enseignement avait été noté par la Mission de visite qui avait complimenté l'Autorité administrante pour la haute qualité de l'enseignement et pour l'énergie avec laquelle sa politique était appliquée (par. 37). De même, la Mission de visite avait noté les objectifs du programme de santé publique de l'Administration, qu'elle avait félicité de "l'énergie et de la compétence" avec lesquelles elle mettait en pratique cette politique (par. 68).

14. Le deuxième des trois objectifs, jeter les bases d'une économie plus productive, était sans aucun doute le plus difficile. La Mission de visite l'avait noté dans l'introduction de son rapport (par. 9) en disant qu'il existait peu de pays dont les ressources matérielles fussent aussi limitées que celles de la Micronésie.

15. Bien qu'apparemment les possibilités fussent limitées, l'Autorité administrante cherchait activement à créer de nouvelles cultures marchandes, là où les conditions le permettaient et à faciliter le développement de la pêche, et aidait à la création de coopératives. Un fonds de prêts au développement économique, au capital de 300 000 dollars, avait été créé. On avait accordé la priorité à l'amélioration des transports et des communications, qui étaient indispensables au développement économique. La Mission de visite l'avait aussi relevé en termes élogieux (par. 162 et 169).

16. Le Haut Commissaire, dans la déclaration qu'il avait faite le 11 juillet 1964 à la trente et unième session du Conseil, avait précisé que son administration

étudiait avec le plus grand soin les problèmes du développement économique du Territoire, qu'il avait été créé une Division du développement des ressources et qu'il serait accordé toute l'attention et tout l'appui voulus à la création d'un conseil de développement économique du Territoire.

17. Le dernier des trois objectifs des Etats-Unis, "encourager le sentiment de l'unité politique et développer le sens des responsabilités politiques afin que la population puisse prendre une décision éclairée au sujet de son avenir", était sans doute celui qui intéressait le plus les membres du Sous-Comité. Cet objectif était celui auquel se rattachaient tous les autres et qui résumait le dessein de son gouvernement.

18. Le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante avaient tous deux reconnu depuis longtemps qu'il fallait créer le sentiment de l'identité et de l'unité micronésiennes parmi les populations de toutes les îles dispersées du Territoire sous tutelle et que ce n'était pas là tâche aisée. L'Autorité administrante réussissait, comme en témoignait le rapport de la Mission de visite.

19. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les sciences politiques avaient une grande place. Les étudiants envoyés à l'étranger pour faire des études supérieures occupaient souvent à leur retour, des postes importants dans l'administration territoriale. Dans plusieurs districts, des Micronésiens exerçaient les fonctions d'administrateur adjoint de district. Ainsi que M. Goding l'avait souligné dans sa déclaration au Conseil de tutelle, le 28 mai 1964, le second poste administratif dans trois des six districts était occupé par des Micronésiens. Cette évolution se poursuivrait à mesure que d'autres Micronésiens auraient reçu la formation nécessaire.

20. Tous les districts sauf un possédaient une assemblée législative. Le sixième, Yap, possédait un congrès de district. En août 1961 avait été créé le Conseil de la Micronésie, dont la compétence s'étendait à tout le territoire et dont tous les membres étaient des Micronésiens, élus par la population. En 1962, ce Conseil avait recommandé l'établissement d'une assemblée législative territoriale, qui avait été également recommandé par le Conseil de tutelle et la Mission de visite. Le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté cette recommandation et avait annoncé, à une session précédente du Conseil de tutelle, qu'il pensait pouvoir créer cette assemblée législative avant la fin de l'année 1965.

21. Le 28 septembre 1964, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis, en vertu de l'autorité qui lui avait été déléguée par le Président, avait pris l'ordonnance No 2882 créant le Congrès de la Micronésie. Aux termes de cette ordonnance, les premières élections générales à ce Congrès devaient avoir lieu le 19 janvier 1965. Le Congrès, qui remplaçait le Conseil de la Micronésie, se composerait d'une Chambre des représentants de douze membres - deux par district - et d'une Assemblée générale de vingt et un membres à laquelle le district le plus peuplé, Truk, serait représenté par cinq députés et le moins peuplé, Yap, par deux. Tous les candidats devaient être citoyens du Territoire sous tutelle et avoir 18 ans au moins. La première session ordinaire du Congrès était prévue pour juillet 1965.

22. En rédigeant l'ordonnance, le Secrétaire à l'intérieur avait tenu compte des recommandations du Conseil de la Micronésie, de la Mission de visite et du Conseil de tutelle. La plupart de ces recommandations, sinon toutes, se trouvaient reflétées dans l'ordonnance. Le Congrès aurait ainsi des pouvoirs législatifs étendus et il lui serait reconnu toutes les attributions propres aux commissions parlementaires. En outre, le Haut Commissaire devrait lui soumettre, pour examen détaillé, le projet de budget de son administration.

23. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, s'acquittant fidèlement de leurs obligations de tutelle, les Etats-Unis préparaient, aussi rapidement qu'il était raisonnable de le faire et compte tenu de l'évolution de l'ensemble micronésien, le jour où les Micronésiens eux-mêmes seraient en mesure de faire un choix réfléchi et valable, quant à leur avenir. Il a ensuite cité les conclusions et recommandations définitives de la trente et unième session du Conseil de tutelle qui figuraient dans le paragraphe 145 du rapport du Conseil au Conseil de sécurité (S/5783) :

"Le Conseil note avec satisfaction que la politique de l'Autorité administrante est fondée sur l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'unité et l'intégrité territoriale de la Micronésie.

"Le Conseil note également la conclusion de la Mission de visite selon laquelle les habitants de la Micronésie n'ont pas encore d'opinion mûrement réfléchie sur l'avenir du Territoire. En conséquence, il est heureux de constater que l'objectif que constitue la création d'un organe législatif réellement représentatif de l'ensemble du Territoire sera prochainement atteint par la constitution du Congrès de la Micronésie, et il exprime l'espoir que ce Congrès accordera son attention à toutes les possibilités

qui s'offrent en ce qui concerne le statut futur du Territoire. Notant que l'Autorité administrante a déclaré à la Mission de visite que les diverses solutions entre lesquelles il serait possible de choisir commenceraient par l'indépendance et comprendraient toutes les autres possibilités, le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle une lourde responsabilité incombe à l'Autorité administrante, à savoir celle de tenir la population de la Micronésie avertie de toutes les possibilités qui s'offrent à elle et de faire en sorte que toutes ces possibilités restent ouvertes.

"Le Conseil demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre, compte tenu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et en consultation avec le Congrès de la Micronésie, la mise en oeuvre de plans et programmes réalistes inspirés par la nécessité d'assurer d'urgence le progrès rapide et méthodique du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique."

24. Pour conclure, le représentant des Etats-Unis a réaffirmé que son pays, en coopération avec la population du Territoire sous tutelle, s'acquittait fidèlement des obligations qui lui incombait aux termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies. La population du Territoire s'en rendait d'ailleurs parfaitement compte, de même qu'elle assumait ses responsabilités et participait avec enthousiasme à l'entreprise commune.

25. Le représentant du Cambodge a dit qu'il fallait accélérer le développement politique du Territoire sous tutelle et stimuler ainsi son progrès économique et social. L'Autorité administrante devrait être invitée à créer les conditions nécessaires pour remettre le pouvoir exécutif aux Micronésiens. De même, un organe législatif central, fort, efficace et vraiment représentatif devrait être mis rapidement sur pied. Le représentant du Cambodge a noté que l'entrée en fonctions du nouveau Congrès de la Micronésie avait été différée et que ses attributions exactes n'étaient pas encore claires. Il ne semblait pas non plus que le pouvoir législatif dût être complètement transféré à la population. La population micronésienne était maintenant parfaitement capable de s'administrer elle-même et il était temps de lui transférer les pouvoirs et de lui donner les moyens de gérer ses propres affaires.

26. Le représentant du Cambodge pensait que la "micronisation" de l'administration était lente et que beaucoup restait à faire pour assurer le contrôle effectif du pouvoir exécutif par les Micronésiens. Des mesures urgentes devaient être

prises en vue de la formation intensive des Micronésiens et pour accélérer leur participation à la fonction publique. Il était regrettable qu'aucun des 14 postes les plus importants n'eût été confié à un Micronésien. Le représentant du Cambodge approuvait pleinement les recommandations de la Mission de visite (T/1620) relatives à la création d'une fonction publique unique pour l'ensemble du Territoire et à l'adoption d'un barème uniforme de traitements pour tous les fonctionnaires. Les différences de traitement entre les employés américains et les employés micronésiens devaient être éliminées aussitôt que possible. Le même processus devait également être appliqué à tous les rouages de l'organisation judiciaire.

27. Le représentant du Cambodge approuvait la recommandation qu'avait faite le Conseil de tutelle (S/5783) d'accélérer le développement économique du Territoire et il a émis l'opinion qu'il fallait établir immédiatement un plan économique prévoyant la participation de Micronésiens à toutes les phases de son exécution.

28. Le développement de l'enseignement devrait aller de pair avec le développement économique du Territoire. Il faudrait également envisager la création d'un établissement d'enseignement supérieur, de manière que les intéressés puissent faire des études supérieures dans le Territoire même. A cet égard, l'Autorité administrante devait tirer pleinement parti de tous les moyens d'enseignement pour développer plus activement un sentiment national parmi les Micronésiens et pour leur apprendre à exercer aussitôt que possible et en pleine connaissance de cause leur droit à la libre détermination, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV).

29. En conclusion, le représentant du Cambodge a déclaré qu'une mission de visite du Sous-Comité serait utile pour déterminer les aspirations des populations et recommander les mesures propres à assurer la libre détermination et l'indépendance du Territoire, conformément à la résolution 1514 (XV).

30. Le représentant de la Pologne a dit que l'Autorité administrante avait fourni des renseignements très utiles, mais a fait remarquer que si on y avait joint le rapport d'étude de la Mission présidentielle d'experts que les Etats-Unis avaient envoyée dans le Territoire en 1963, la tâche du Sous-Comité en aurait été facilitée.

31. Le représentant de la Pologne estimait que le développement politique et constitutionnel du Territoire sous tutelle était plus en retard qu'aux îles Samoa américaines ou à Guam. Tous les pouvoirs exécutifs et législatifs étaient entre les mains du Haut Commissaire. Le Conseil de la Micronésie ne jouait qu'un rôle consultatif et le Haut Commissaire n'était pas tenu de se conformer à ses avis. Quant au Congrès de la Micronésie, qui était en voie de création, il apporterait des changements de forme plutôt que de fond et n'aurait que des attributions extrêmement restreintes et surtout consultatives. Il pourrait adopter des lois sur certaines questions intérieures sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, qui garderait son pouvoir de veto et aurait le droit de promulguer tout projet de loi déposé au Congrès, même si celui-ci ne s'était pas prononcé à son sujet. Cela était contraire aux aspirations des Micronésiens, ainsi qu'aux recommandations de la Mission de visite de 1964 (T/1620), qui avait instamment prié la Puissance administrante de donner au Congrès dont la création était alors envisagée des pouvoirs réels et effectifs, notamment l'entière responsabilité du budget.

32. Le représentant de la Pologne en a donc conclu que les nouvelles dispositions prises par l'Autorité administrante ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que l'Autorité administrante continuait à différer l'application de cette résolution et hésitait à s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de l'Article 76 de la Charte. Il ne suffisait pas de souscrire aux dispositions de la résolution 1514 (XV); il s'agissait plutôt de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer le transfert des pouvoirs à la population du Territoire, ce qui lui permettait de déterminer librement son statut futur. Le représentant de la Pologne pensait que lorsqu'on crée des institutions politiques, la population doit avoir le pouvoir de décider elle-même des institutions qu'elle considère les plus appropriées à sa situation; il a fait remarquer que l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] confirmait l'exactitude de cette façon de voir. A cet égard, il a fait observer que l'Autorité administrante n'avait pas consulté la population du Territoire, comme l'avait demandé la Mission de visite, avant de procéder à la création du Congrès de la Micronésie.

33. Dans le domaine économique, les retards étaient encore plus manifestes et, malgré les recommandations réitérées du Conseil de tutelle, on avait laissé persister la stagnation économique. L'agriculture, sur laquelle reposait l'économie du Territoire, n'avait même pas atteint le niveau de l'avant-guerre. Selon les déclarations du représentant spécial de l'Autorité administrante et les renseignements recueillis par de récentes missions de visite, le Territoire possédait à coup sûr des ressources substantielles et de bonnes possibilités de développement économique, mais, du fait de la politique suivie par l'Autorité administrante au cours des 20 dernières années, ces possibilités n'avaient pas été exploitées et mises à profit dans l'intérêt de la population. La situation économique actuelle pâtissait de la politique du passé, et la Micronésie dépendait de plus en plus des subventions des Etats-Unis. Le montant de ces subventions avait bien été porté à 17,5 millions de dollars mais, comme l'avait fait remarquer la Mission de visite, elles étaient encore insuffisantes pour satisfaire les besoins urgents du Territoire et pour rattraper le retard accumulé dans le passé. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que la Mission de visite avait laissé entendre que, si le montant des subventions avait été du même ordre par le passé, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de recommander une nouvelle augmentation.

34. Le représentant de la Pologne s'est félicité des mesures qui avaient été prises récemment pour accélérer les progrès dans les domaines de l'enseignement primaire et de la santé publique, mais il a partagé l'opinion de la Mission qui avait reproché à la Puissance administrante de ne pas s'être préoccupée dans une égale mesure du développement économique. Selon lui, des mesures devaient être prises d'urgence pour stimuler le développement général du Territoire et favoriser tout particulièrement son développement politique ainsi que l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La possibilité devait être donnée aux Micronésiens d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et cela sans nouveau délai.

35. Le représentant de la Pologne a noté que la Mission de visite avait fait observer que les documents du Conseil de tutelle ne semblaient pas parvenir à un certain nombre de personnes du Territoire auxquelles ils pourraient être utiles. Il présumait que le même sort avait été réservé à la diffusion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et aux documents relatifs aux travaux du Comité spécial en général et il estimait qu'il conviendrait d'inviter l'Autorité administrante à faire connaître ces textes à tous les Micronésiens. Enfin, la délégation polonaise appuyait, elle aussi, la proposition du Cambodge visant à envoyer une mission de visite dans le Territoire afin d'obtenir un plus grand nombre de renseignements de première main et d'étudier la manière dont la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance est mise en application.

36. Le représentant de l'Australie a fait observer que les considérations et les conclusions du rapport de la récente Mission de visite (T/1620) étaient exposées avec soin et méthode et que le rapport s'attachait à juste titre à décrire en premier lieu la nature même du Territoire sous tutelle. Cette manière de procéder semblait être la bonne, car il était évident qu'on ne pouvait étudier les problèmes d'un territoire comme la Micronésie sans tenir compte des particularités qui en faisaient ce qu'il était. L'une des principales était qu'une poussière d'îles était disséminée dans l'océan sur 3 millions de milles carrés, ce qui compliquait singulièrement l'administration et la mise en valeur du Territoire. Tout cela n'empêchait pas que des progrès très intéressants et d'une grande portée eussent été réalisés.

37. Le représentant de l'Australie avait appris avec satisfaction que, selon le vœu de la population, l'anglais était la langue d'enseignement dans les écoles et que des crédits supplémentaires avaient été ouverts pour que cette langue soit enseignée largement. L'adoption d'une langue commune à tous était d'une importance vitale, outre qu'elle donnerait à la Micronésie une ouverture sur le monde extérieur du XXème siècle et contribuerait à créer un sentiment d'unité entre les populations.

38. Le représentant de l'Australie a noté que l'on envisageait d'appliquer une nouvelle politique scolaire dynamique et a déclaré que les efforts dans ce domaine profiteraient également au développement économique. A cet égard, des problèmes particuliers se posaient en Micronésie, comme ailleurs dans le Pacifique, et le représentant de l'Australie estimait, comme la Mission de visite, qu'une importance particulière devait être accordée au développement économique; au demeurant, les

propositions de la Mission de visite ainsi que les plans et les efforts de l'Autorité administrante s'inspiraient des mêmes idées.

39. Dans le domaine politique, le représentant de l'Australie avait été particulièrement frappé par le fait qu'il existait déjà un système politique bien établi, mis sur pied par l'Autorité administrante, et fondé sur l'organisation politique interne et l'administration locale dans le cadre général du corps politique plus vaste. Sur le plan local, de grands progrès avaient été faits grâce à des procédés démocratiques fondés sur le système du suffrage universel, ce qui serait d'une importance vitale pour le bon fonctionnement du Congrès. Il restait, certes, encore beaucoup à faire dans le domaine politique, mais il fallait reconnaître les difficultés que présentaient l'administration et le développement d'un territoire comme les Îles du Pacifique et admettre que l'Autorité administrante se préoccupait avant tout des intérêts de la population, comme le prouvaient d'ailleurs, d'une part, le fait que le montant annuel des subventions accordées au Territoire avait été porté à 17,5 millions de dollars pour l'exercice en cours et, d'autre part, la création du nouveau Congrès de la Micronésie.

40. En ce qui concernait l'avenir, le représentant de l'Australie attachait une grande importance à l'éducation politique des populations des territoires dépendants. Il a mis en garde contre l'application d'une interprétation doctrinaire de la résolution 1514 (XV), qui risquerait d'avoir des conséquences néfastes pour les populations intéressées, et contre le danger de précipiter l'évolution lorsque les populations elles-mêmes n'y tenaient pas. Le progrès constitutionnel devait correspondre à l'évolution de la population et l'éducation politique et l'expansion des institutions démocratiques étaient le meilleur moyen d'accélérer cette évolution. Le représentant de l'Australie a encouragé l'Autorité administrante à continuer d'intensifier ses efforts à cet égard, mais il a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'en craindre les résultats. Enfin, il a fait observer que les buts que s'était fixés l'Autorité administrante étaient de porter les conditions sociales, scolaires et sanitaires du Territoire à un niveau qui permettrait à la population de jouer un rôle constructif dans le développement de son propre territoire et de participer à la vie internationale en général; d'améliorer l'économie jusqu'à faire de la Micronésie un Etat viable et autonome; de faire des Micronésiens un peuple homogène, animé d'un idéal commun et capable de prendre une décision judicieuse et réfléchie au sujet de son avenir. Selon le représentant de l'Australie, ces buts étaient louables et méritoires.

41. Le représentant de l'Inde a été heureux de noter, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV), que la population du Territoire s'intéressait vivement aux activités de l'ONU et qu'elle avait conscience des efforts déployés par l'Organisation en sa faveur. L'accueil qu'elle avait réservé à la Mission de visite en 1964 en était une preuve. Le représentant de l'Inde était convaincu qu'une mission de visite du Sous-Comité ne serait pas moins bien accueillie par l'Autorité administrante, qui, espérait-il, coopérerait avec toute mission qui pourrait être envoyée.

42. Le représentant de l'Inde avait conscience des efforts que l'Autorité administrante faisait pour créer des institutions démocratiques et améliorer la situation économique de la population et il en a pris note. Toutefois, le régime de tutelle n'avait pas été conçu comme une formule immuable pour la solution des problèmes dont le Comité spécial s'occupait. L'Autorité administrante elle-même avait intérêt à se dessaisir et à transférer tous les pouvoirs à la population du Territoire. Le représentant de l'Inde estimait qu'il n'y avait aucune divergence fondamentale entre les buts et les intentions de l'Autorité administrante et du Sous-Comité. Les opinions ne divergeaient que sur l'étendue et le rythme des progrès économiques et politiques du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante avait déjà pris certaines mesures en vue d'atteindre les buts fixés par la Charte, mais il faudrait en prendre encore bien d'autres et en accélérer le rythme. Les résultats de 20 années d'administration n'étaient pas suffisants pour écarter toute critique, même si l'on tenait compte des difficultés particulières que l'Autorité administrante avait dû surmonter.

43. Le représentant de l'Inde a fait observer qu'il semblait y avoir une certaine disparité entre les traitements des fonctionnaires américains et ceux des fonctionnaires autochtones; il a déclaré qu'il serait heureux d'avoir l'assurance de l'Autorité administrante que cette disparité ne traduisait aucune discrimination.

44. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante remédierait aux imperfections du système électoral qui réduisaient l'efficacité du suffrage universel des adultes.

45. Le représentant de l'Inde a fait observer que toutes les hautes fonctions exécutives et judiciaires étaient le monopole de citoyens américains et que les Micronésiens n'occupaient que les postes de deuxième ordre. Il fallait faire d'énergiques efforts pour confier de hautes fonctions à des Micronésiens si l'on ne voulait pas retarder le progrès politique du Territoire.

46. Bien que l'Autorité administrante eût annoncé à plusieurs reprises l'application de nouveaux programmes en matière d'éducation, peu de progrès semblaient avoir été faits en ce qui concernait l'enseignement secondaire et supérieur. Or aucune démocratie moderne ne saurait se passer d'un enseignement supérieur, qui forme les dirigeants, et il y avait lieu de s'inquiéter des hésitations de l'Autorité administrante à créer une université dans le Territoire. Les bourses permettant de faire des études à l'étranger ne remplaçaient pas un établissement sur place. L'Autorité administrante devait se décider sans tarder à combler cette lacune.

47. En conclusion, le représentant de l'Inde a émis l'avis que des mesures devaient être prises d'urgence pour créer des institutions plus démocratiques, qu'il fallait remédier à l'absence d'établissements d'enseignement supérieur et que des postes administratifs plus élevés devaient être confiés aux habitants du Territoire. Il ne doutait pas que l'Autorité administrante n'applique la lettre et l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'avenir du Territoire.

48. Le représentant du Chili a noté l'importance que présentait le rapport du Conseil de tutelle (S/5783) et notamment ses recommandations relatives aux problèmes qui se posent dans le Territoire dans les domaines politique, social, économique, sanitaire et de l'enseignement. Il croyait qu'il serait utile que le Sous-Comité concentre son attention sur les progrès dans le domaine politique, qui ouvraient des perspectives plus larges au Comité spécial et revêtaient aussi un certain caractère d'urgence. Il s'est déclaré satisfait des progrès accomplis dans le domaine social par l'Autorité administrante, ajoutant que les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement étaient aussi frappants. Dans le domaine économique, par contre, les progrès avaient été moins évidents et l'Autorité administrante devait accroître ses efforts et fournir des ressources en vue d'un développement économique plus intense. Sur ce point, le représentant du Chili partageait entièrement l'avis du Conseil de tutelle, tel qu'il ressortait de ses conclusions et recommandations.

49. Pour ce qui était du progrès politique, le représentant du Chili a noté les problèmes que posent la géographie, la démographie et les communications et qui compliquent le développement économique et social. Il existait cependant un aspect

positif puisque les populations avaient une même origine ethnique et se trouvaient placées sous une même administration, ce qui devait faciliter la formation d'un Etat unique. Ce qui importait avant tout, si on voulait appliquer à ce territoire les principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV), c'était de favoriser la formation d'un sentiment d'unité nationale chez les différents groupes. La mise en place du Congrès de la Micronésie, conçu comme étant un parlement représentatif de tout le Territoire, était donc un événement d'importance majeure. Cette création constituait un progrès considérable puisque l'actuel Conseil n'avait qu'un statut consultatif. Cependant, il semblait que les pouvoirs législatifs du Congrès de la Micronésie seraient limités, étant donné que le Secrétaire à l'intérieur pourrait opposer son veto aux projets de loi votés par le Congrès. Le représentant du Chili espérait que ces restrictions seraient rapidement supprimées, de façon que le nouvel organe législatif puisse jouer pleinement son rôle représentatif.

50. Il partageait le point de vue exprimé par la Mission de visite et par le Conseil de tutelle en ce qui concernait le désir de voir accroître la participation des Micronésiens à l'exercice du pouvoir exécutif. L'action continue des Nations Unies et de l'Autorité administrante permettrait de rapprocher considérablement le moment où les Micronésiens bénéficieraient du droit à la libre détermination. L'Autorité administrante avait déclaré qu'elle souscrivait aux dispositions de la résolution 1514 (XV), notamment en ce qui concernait le droit des habitants à la libre détermination. Selon le rapport de la Mission de visite, les habitants du Territoire ne semblaient pas encore avoir d'opinion déterminée sur l'avenir du Territoire. Il n'en était donc que plus urgent, de l'avis du représentant du Chili, d'accroître le rythme du progrès politique en créant des organismes représentatifs et en favorisant l'apparition d'un sentiment de cohésion et d'unité nationales.

51. Le représentant de l'Irak a été heureux de constater que la population du Territoire sous tutelle était en train d'acquérir un sentiment de personnalité nationale et devenait ainsi une entité politique, et il a exprimé l'opinion que ce processus devait être accéléré et encouragé. Il espérait que la création en 1965 du Congrès de la Micronésie permettrait bientôt aux Micronésiens de réaliser leurs aspirations légitimes. Le Conseil de tutelle avait souligné que, pour que le Congrès de la Micronésie soit le porte-parole et un instrument efficace

des Micronésiens, il devait être doté de pouvoirs réels, particulièrement dans le domaine financier; pour sa part, le représentant de l'Irak tenait à souligner la nécessité d'établir un système d'administration municipale et un système électoral uniformes.

52. Pour ce qui était du développement économique, bien que l'Autorité administrante eût fait certains efforts pour diversifier l'agriculture et créer une industrie de la pêche, elle n'avait pas encore établi de plan économique d'ensemble destiné à renforcer l'économie par un accroissement de la production. Aussi fallait-il s'inquiéter que le Territoire continuât de dépendre de l'aide extérieure.

53. En ce qui concernait l'administration publique, le représentant de l'Irak a noté que les Micronésiens n'y occupaient aucun poste important et que l'organisation actuelle de la fonction publique ne servait pas leurs intérêts. Il estimait donc que ce système devait être supprimé et remplacé par une fonction publique micronésienne unifiée.

54. Quant à l'enseignement, des progrès satisfaisants avaient été réalisés au niveau primaire, mais il n'existait pas encore d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire. C'était là une grave lacune, et le Territoire pourrait difficilement progresser si l'on n'y portait pas remède d'urgence.

55. En conclusion, le représentant de l'Irak estimait indispensable d'établir un calendrier pour la réalisation des objectifs du régime de tutelle et de ceux de la résolution 1514 (XV), compte tenu des vœux de la population. Deuxièmement, des efforts plus grands s'imposaient en vue d'améliorer les conditions dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. Troisièmement, comme la Mission de visite dans le Territoire avait joué un rôle utile en recueillant des renseignements et formulant des recommandations, des missions analogues envoyées par le Comité spécial seraient également utiles.

56. Le représentant du Sierra Leone a noté que, bien que la tâche du Sous-Comité fût facilitée par les récents débats du Conseil de tutelle, il lui restait à établir quelles mesures l'Autorité administrante avait prises ou entendait prendre pour la pleine application de la résolution 1514 (XV). A cet égard, il a relevé que le but déclaré de l'Autorité administrante était de permettre aux habitants de choisir librement et en connaissance de cause la forme de gouvernement qu'ils désiraient.

57. Le représentant du Sierra Leone pensait que les crédits importants consacrés à la santé publique et à l'enseignement faisaient honneur à l'Autorité administrante et il espérait que les efforts entrepris dans ce domaine seraient poursuivis et, si possible, accélérés. Il convenait également de relever que l'Autorité administrante assurait la gratuité de l'enseignement public, mais il était incontestablement nécessaire d'intensifier l'instruction des adultes et la formation professionnelle.

58. Quant à la situation économique du Territoire, si l'on voulait que le Territoire ne dépende pas toujours de la générosité des Etats-Unis, il fallait qu'un grand effort fût fait au plus tôt pour atteindre l'objectif déclaré de l'Autorité administrante, à savoir créer une économie plus productive permettant à la population de faire face à peu près à ses besoins et de jouir d'un bien-être satisfaisant. Il semblait que les ressources naturelles du Territoire, si limitées qu'elles fussent, n'étaient toujours pas exploitées. Bien que l'on eût déjà souligné la nécessité d'un plan de développement économique, le Sous-Comité devait le faire à son tour en vue d'assurer la pleine mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). De plus grands efforts étaient indispensables pour développer la pêche et l'agriculture et encourager les investissements étrangers, et le représentant du Sierra Leone espérait que de tels efforts seraient entrepris avec vigueur et à bref délai, afin que le développement se fasse d'une façon coordonnée dans tous les domaines.

59. Sur le plan politique, le représentant du Sierra Leone a fait observer que la création d'un Congrès de la Micronésie constituait un pas important, qui permettrait de rassembler les habitants des diverses îles et les mettrait en mesure de s'efforcer en commun de constituer une nation; d'autre part, l'application du suffrage universel des adultes était assurément une mesure louable. Cette mesure constituait un pas dans la bonne voie, mais ne pouvait aucunement être considérée comme suffisante. Les pouvoirs du Congrès devaient être élargis afin qu'il devienne un instrument efficace entre les mains de la population micronésienne. Il fallait envisager d'allonger la durée de la session ordinaire du Congrès pour lui permettre de discuter de façon approfondie des questions importantes; d'autre part, il fallait se préoccuper de réduire le pouvoir virtuel

de veto du Haut Commissaire, afin que le Territoire puisse prendre lui-même ses propres décisions sur les questions essentielles, particulièrement sur celle de son statut futur.

60. Pour conclure, le représentant du Sierra Leone a dit que, bien que les grandes lignes des plans de développement du Territoire dans les domaines politique et social et dans celui de l'enseignement eussent été établies, il restait à mettre au point des modalités d'une importance vitale dont dépendrait le succès ou l'échec de ces plans. Enfin, de l'avis du représentant du Sierra Leone, il ne serait pas déplacé que le Comité spécial envoie dans le Territoire, en consultation avec l'Autorité administrante, une mission de visite qui serait plus particulièrement chargée d'étudier l'application au Territoire sous tutelle, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Conclusions du Sous-Comité

61. Le Sous-Comité note que les habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont capables, comme tous les autres peuples dépendants, de s'administrer eux-mêmes conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figurent dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

62. Tout en notant les modifications constitutionnelles qui ont été apportées, y compris la création du Congrès de la Micronésie, qui est une mesure utile pour l'évolution politique et l'unité du Territoire, le Sous-Comité est d'avis que ces modifications ne répondent pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

63. Le Sous-Comité estime que des réformes économiques, sociales et administratives sont nécessaires pour combler certaines lacunes dans ces domaines, en vue d'aboutir à la diversification de l'économie, à l'élimination de la disparité des salaires, à l'accès des autochtones du Territoire aux cadres supérieurs de l'exécutif et du judiciaire et à l'organisation d'un enseignement universitaire.

64. Le Sous-Comité est conscient des problèmes spéciaux posés dans le cas particulier du Territoire par la distance, l'isolement et les ressources naturelles.

Recommandations du Sous-Comité

65. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).
66. Le Sous-Comité recommande à l'Autorité administrante de doter le Congrès de la Micronésie de tous les pouvoirs nécessaires pour préparer la voie à la prompt application de la résolution 1514 (XV).
67. Les habitants du Territoire doivent être mis en mesure d'exprimer, par des méthodes démocratiques bien établies, leurs vœux en ce qui concerne les dispositions de la résolution 1514 (XV).
68. L'Autorité administrante devrait prendre des mesures en vue d'éliminer rapidement les disparités qui existent dans la structure des salaires, de créer un établissement d'enseignement supérieur et de permettre aux habitants du Territoire d'accéder aux plus hauts postes de responsabilité.
69. L'Autorité administrante est priée d'élaborer d'urgence un plan économique d'ensemble afin de développer et de renforcer l'économie et d'accroître la production.
70. Une visite du Territoire par le Sous-Comité serait utile, et des dispositions pourraient donc être prises en vue d'organiser une visite de cette nature, en consultation avec l'Autorité administrante.

CHAPITRE XIX

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAFUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

Introduction

1. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île d'environ 8 milles carrés (20,7 km²), située dans la partie centrale de l'océan Pacifique. Elle se compose, de l'extérieur à l'intérieur, d'une étroite bande côtière, plate et fertile, d'un escarpement corallien de 40 à 100 pieds et d'un plateau central contenant des gisements de phosphate étendus qui empêchent toute végétation utile. L'extraction du phosphate laisse un terrain raboteux consistant en crêtes de corail de 30 à 50 pieds de haut qui dominent la base du récif primitif.
2. Au 30 juin 1962, le territoire comptait 2 516 Nauruans, 1 173 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 748 Chinois et 412 Européens.
3. Le Conseil de tutelle s'est particulièrement préoccupé de la question de l'avenir de la communauté nauruane, étant donné que Nauru ne possède pas d'autres ressources naturelles que les gisements de phosphate et que ceux-ci seront épuisés dans quelque quarante ans. Il a engagé l'Autorité administrante à élaborer, en collaboration avec les Nauruans, des plans pour la réinstallation de la population. Pour faciliter cette opération, l'Autorité administrante a désigné un Directeur de la réinstallation des Nauruans, lequel a mené une vaste enquête sur les divers emplacements où l'on pourrait installer le futur foyer des Nauruans. Par la suite, le Chef supérieur de Nauru et l'Administrateur ont inspecté, en février 1965, l'île Curtis (au large du Queensland en Australie). On n'a pas encore décidé si cette île pouvait convenir aux Nauruans; le débat se poursuit avec le Conseil de gouvernement local de Nauru.

Statut

4. Nauru, autrefois colonie allemande, est devenu, à la fin de la première guerre mondiale, un territoire sous mandat administré par l'Australie pour le compte des Gouvernements australien, néo-zélandais et britannique. L'Accord de tutelle qui a fait de Nauru un Territoire sous tutelle et qui a été approuvé par l'Assemblée générale, le 1er novembre 1947, a désigné conjointement les Gouvernements australien, néo-zélandais et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme Autorité administrante. Ces gouvernements sont convenus que le Gouvernement

australien exercerait tous pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction concernant le territoire, et que l'administration de l'île serait confiée à un Administrateur nommé par le gouvernement.

Constitution

5. Le gouvernement du territoire tient son autorité de l'Accord sur Nauru, en date du 2 juillet 1919, conclu entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, qui établit que l'administration de l'île doit être confiée à un Administrateur.

6. Administrateur. L'Administrateur a le pouvoir de prendre des ordonnances en vue d'assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration du territoire; il est responsable devant le Gouvernement australien par l'intermédiaire du Ministre des territoires.

7. Conseil de gouvernement local de Nauru. Nauru n'a ni conseil exécutif ni conseil législatif, mais certaines affaires d'administration locale sont confiées au Conseil de gouvernement local de Nauru, qui se compose de neuf membres élus par les Nauruans. Ce Conseil peut donner des avis à l'Administrateur sur toute question intéressant les Nauruans, y compris la promulgation de nouvelles ordonnances ou de nouveaux règlements et l'abrogation ou la modification des textes en vigueur. Des pouvoirs et des fonctions peuvent lui être attribués par ordonnance. L'Administrateur peut passer outre à l'avis du Conseil chaque fois qu'il s'estime fondé à le faire. Le Conseil peut prendre des règlements sur certaines matières spécifiées et, d'une manière générale, en ce qui concerne l'ordre public ainsi que le bien-être des Nauruans. Ces règlements doivent être approuvés par l'Administrateur.

Système électoral

3. Tout Nauruan âgé de plus de 21 ans et résidant dans le Territoire est tenu de se faire inscrire sur la liste des électeurs de son district. Le vote est obligatoire et a lieu au scrutin secret. Les élections au Conseil ont lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.

Fonction publique

9. La fonction publique relève d'un Commissaire à la fonction publique nommé par le Ministre d'Etat aux territoires. Seuls les Nauruans peuvent être nommés à un poste de la fonction publique à moins que le Commissaire estime qu'il n'y a aucun Nauruan en mesure de remplir les fonctions de ce poste. En 1961-1962, le nombre de postes de la fonction publique a été porté de 479 à 499. Au 30 juin 1962, 425 postes au total étaient pourvus. Trois cent soixante-douze étaient détenus par des Nauruans ou des habitants d'autres îles du Pacifique, 34 par du personnel australien et 19 par des Chinois.

Organisation judiciaire

10. Les tribunaux qui ont juridiction à Nauru sont le tribunal de district, le tribunal central et la Cour d'appel. La pratique et la procédure du tribunal central sont calquées sur celles de la Cour suprême du Queensland. La Cour d'appel et le tribunal de district suivent la procédure normale des tribunaux britanniques et australiens. L'appel est porté, pour les décisions du tribunal de district, devant le tribunal central et, pour les décisions du tribunal central, devant la Cour d'appel. Les fonctions de la Cour d'appel sont remplies par le Président de la Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le tribunal central se compose actuellement d'un juge et de cinq magistrats, dont deux Nauruans. Le tribunal de district comprend trois magistrats, dont deux Nauruans.

Partis politiques

11. Il n'y a pas d'organisation politique à Nauru.

Conditions économiques

12. L'économie de Nauru repose sur l'exploitation des phosphates par les British Phosphate Commissioners. En 1961-1962, la production s'est élevée à 1 541 652 tonnes, d'une valeur de 3 391 634 livres australiennes, pour lesquelles les Commissioners ont payé 277 545 livres australiennes de redevance aux Nauruans. Nauru n'a que très peu de terres propres à la culture, pas de forêts et pas d'industries secondaires. En dehors des gisements de phosphate, il n'y a pas de ressources connues susceptibles d'être exploitées.

13. Toutes les dépenses de l'administration non couvertes par d'autres recettes sont financées par le produit des ventes de phosphate. En 1961-1962, les British Phosphate Commissioners ont fourni à cet effet 494 415 livres australiennes. Les autres recettes, provenant des droits d'importation, des recettes postales, etc., se sont montées à 29 365 livres; le total des recettes a donc atteint 523 780 livres.

Conditions sociales et situation de l'enseignement

14. Voir à ce sujet le rapport du Conseil de tutelle à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale^{1/}.

Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964

15. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru et que son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale serait publié sous forme imprimée (A/5804). Les conclusions et les recommandations du Conseil sur Nauru figurent dans son rapport.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 4 (A/5804), p. 29 à 32.

B. PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Introduction

16. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a une superficie d'environ 95 000 milles carrés (240 087 km²). Il comprend la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée qui s'étend au nord du Papua, l'archipel Bismarck et les îles de Buka et de Bougainville, à l'extrême nord des îles Salomon. Au 30 juin 1962, la population autochtone du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée était estimée à plus de 1 469 320 habitants, soit une population dénombrée de 1 421 090 habitants et une population estimée de 48 230 habitants. Au 30 juin 1961, la population non autochtone était évaluée à 15 536 habitants.

17. Le territoire du Papua s'étend sur 87 540 milles carrés (226 728 km²) et comprend le sud-est de l'île de la Nouvelle-Guinée, au sud du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les groupes d'îles des Trobriand, de Woodlark, d'Entrecasteaux et de Louisiade. Il est séparé de l'Australie par le détroit de Torres. L'administration du Territoire a son siège à Port Moresby (Papua). Au 30 juin 1962, la population autochtone du Papua comprenait une population dénombrée de 481 256 habitants plus une population estimée de 47 600 habitants. La population non autochtone était évaluée à 9 794 habitants.

Statut

18. La Nouvelle-Guinée, ancienne colonie allemande, a été placée sous mandat à la fin de la première guerre mondiale. Elle est actuellement administrée par l'Australie en vertu de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1946. Le territoire du Papua, autrefois possession britannique, est devenu possession australienne en vertu du Papua Act de 1905, qui a pris effet le 1er septembre 1906. Aux termes du Papua and New Guinea Act de 1949, le territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée constituent une union administrative appelée Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, mais gardent leur statut respectif de possession australienne et de Territoire sous tutelle.

Constitution

19. Les dispositions constitutionnelles régissant l'administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont énoncées dans le Papua and New Guinea Act (1949-1960). Des amendements à cette loi, adoptés par le Parlement australien en mai 1963, ont prévu des changements, qui prendraient effet en 1964, dans les organes exécutifs et législatifs. En août 1963, le Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée a été saisi de textes donnant effet à ces modifications. Les dispositions essentielles de la Constitution actuelle et des amendements prévus sont exposées ci-après.

20. Administrateur. L'Administrateur administre le Territoire au nom du Gouvernement australien. Il est habilité par certaines ordonnances à prendre des règlements sur des matières qui y sont spécifiées. Dans la pratique, il n'exerce ce pouvoir qu'après avoir pris l'avis de son Conseil.

21. Conseil de l'Administrateur. Le Conseil de l'Administrateur a des attributions consultatives. Il se compose actuellement de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires du Conseil législatif et de trois membres non fonctionnaires, dont deux doivent être des membres élus. L'Administrateur n'est pas tenu de se conformer à l'avis de son Conseil, mais s'il ne le fait pas dans une affaire qui, en vertu d'une ordonnance, peut être tranchée soit par l'Administrateur en Conseil, soit par l'Administrateur seul, il doit en faire connaître les raisons au Conseil législatif, au plus tard le premier jour de la session suivante de ce Conseil.

22. Le texte modifié du Papua and New Guinea Act élargit le mandat du Conseil de l'Administrateur et porte de sept à onze le nombre de ses membres : il comptera sept membres non fonctionnaires, au lieu de trois, qui seront pris parmi les membres élus de la nouvelle Chambre d'assemblée. Des sous-secrétaires parlementaires, choisis parmi les membres élus, doubleront les chefs des différents départements de l'Administration, lesquels correspondent aux ministres australiens.

23. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose :

- i) De l'Administrateur;
- ii) De 14 fonctionnaires du Territoire;
- iii) De 12 membres élus, dont six sont élus par les électeurs du Territoire et six par la population autochtone;
- iv) De dix membres nommés.

24. Il y a six circonscriptions électorales : quatre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (avec huit sièges) et deux au Papua (avec quatre sièges). Parmi les dix membres nommés, on doit compter au moins cinq résidents du Territoire sous tutelle et cinq autochtones. Le Conseil législatif est habilité à prendre des ordonnances pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration du Territoire. Toutes les ordonnances doivent être approuvées par l'Administrateur ou, dans certains cas, par le Gouverneur général de l'Australie.

25. En vertu du texte modifié du Papua and New Guinea Act, le Conseil législatif actuel sera remplacé en avril 1964 par une Chambre d'assemblée composée de 64 membres, dont 54 membres élus. La Puissance administrante a annoncé que 10 de ces 54 sièges seraient, provisoirement, réservés aux non-autochtones.

Système électoral

26. A partir de 1964, les membres élus de la Chambre d'assemblée sont élus au suffrage universel des adultes ayant plus de 18 ans, groupés en un collège unique et votant au scrutin uninominal. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu le 18 mars 1961. Les élections à la nouvelle Chambre d'assemblée devaient commencer le 15 février 1964.

Fonction publique

27. La fonction publique du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée comprend : une première, une deuxième et une troisième divisions, et un cadre auxiliaire. Seuls peuvent faire partie du cadre auxiliaire, qui a été institué en 1957 à des fins de formation, les autochtones qui sont soit sujets britanniques soit personnes protégées australiennes. Au 30 juin 1962, il y avait au total 5 437 fonctionnaires, soit 212 de plus que l'année précédente. Ils se répartissaient comme suit : fonctionnaires permanents des première, deuxième et troisième divisions : un Asiatique, 39 autochtones et 2 757 expatriés; fonctionnaires temporaires : 1 376 expatriés, 18 autochtones, 226 Asiatiques et métis et 328 personnes ne relevant pas des dispositions de la Public Service Ordinance. Le cadre auxiliaire comprend 598 fonctionnaires autochtones permanents et 94 fonctionnaires autochtones temporaires.

Organisation judiciaire

28. La Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui est la plus haute autorité judiciaire du Territoire, a une compétence illimitée en matière pénale et en matière civile. Les tribunaux de district (District Courts) (au Papua, les Courts of Petty Sessions) ne connaissent, au criminel, que des infractions peu graves relevant de la procédure sommaire, mais n'ont pas compétence pour juger les crimes de trahison, ni les autres délits graves. Leur compétence est également limitée en matière civile. Les tribunaux des affaires indigènes (Courts for Native Affairs) (au Papua, les Courts for Native Matters) connaissent des infractions aux Native Administration Regulations commises par des autochtones ainsi que de toute action civile entre autochtones, à moins qu'elle ne porte sur la propriété d'une terre ou l'usage de l'eau.

29. Le Conseil législatif est saisi d'un texte visant à remplacer les tribunaux des affaires indigènes par un système de tribunaux locaux à procédure simplifiée et à compétence relativement limitée, tant au criminel qu'au civil, qui seront habilités à appliquer, le cas échéant, le droit coutumier (la nomination d'assesseurs étant prévue à cet effet). Des autochtones dûment choisis pourront être adjoints, sans pouvoir de décision, aux magistrates des tribunaux locaux, dont l'appel sera porté devant la Cour suprême.

Administration locale

30. Conseils administratifs locaux indigènes. Les conseils administratifs locaux indigènes, composés de membres autochtones élus, sont habilités à prendre des règlements pour assurer le maintien de l'ordre public et le bien-être dans leur ressort. Une fois approuvés par le commissaire de district, ces règlements prennent force de loi. Les conseils sont habilités à percevoir des taxes locales et à procurer des services moyennant paiement. L'Autorité administrante compte déposer au Conseil législatif un projet d'ordonnance qui élargira considérablement les fonctions et les attributions des conseils administratifs locaux. Une conférence réunit chaque année des représentants de tous les conseils administratifs locaux du

Papua et de la Nouvelle-Guinée. En juin 1963, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée comptait 50 conseils, dont relevaient 473 772 habitants. En juin 1962, il y avait 22 conseils au Papua, avec environ 155 675 administrés.

31. Conseils de district et conseils municipaux. Les conseils consultatifs de district et les conseils consultatifs municipaux, composés d'autochtones et de non-autochtones nommés, ne sont pas régis par la loi. Ils permettent aux habitants d'exprimer leur opinion et de donner des conseils au commissaire de district sur les questions qui intéressent directement le district ou la municipalité.

Partis politiques

32. La seule organisation politique du Papua et du Territoire sous tutelle est l'United Progressive Party. La Puissance administrante signale que ce parti n'est pas actif actuellement.

Conditions économiques au Papua et en Nouvelle-Guinée

33. L'économie du Territoire sous tutelle et du Papua repose sur la production primaire, principalement agricole. Les produits de l'agriculture ont représenté environ 90 p. 100 des exportations du Territoire sous tutelle en 1961-1962, et environ 96 p. 100 de celles du Papua en 1960-1961. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour le Papua, le coprah et le caoutchouc et, pour la Nouvelle-Guinée, le cacao et le café. Les ressources forestières considérables du Territoire sous tutelle ont permis le développement d'une importante industrie du bois. L'extraction de l'or, principalement dans le Territoire sous tutelle, est en déclin. Les industries manufacturières, qui s'occupent surtout de la transformation des produits primaires, n'ont dans le Territoire sous tutelle et au Papua qu'une importance secondaire, qui cependant ne cesse de croître.

34. Les recettes du Territoire sous tutelle et du Papua proviennent surtout des droits de douane et des impôts directs. Il s'y ajoute chaque année une subvention directe ne portant pas intérêt et versée à fonds perdus par le Gouvernement australien. En 1961-62, les recettes ont atteint 25,7 millions de livres australiennes, soit 7,9 millions de livres de recettes intérieures, 500 000 livres de fonds d'emprunt, et une subvention de 17 293 398 livres, sur lesquelles 10 114 366 livres ont été versées au Territoire sous tutelle. Pour 1961-1962, les dépenses du Territoire sous tutelle et du Papua ont été de 25,7 millions de livres australiennes.

35. La Puissance administrante a déclaré que l'un des problèmes majeurs de l'expansion économique était celui de la formation de capital. Dans une économie traditionnelle de subsistance, comme celle du Territoire sous tutelle et du Papua, la production ne sert guère qu'à satisfaire les besoins courants, et la situation économique est stagnante au lieu de progresser. A mesure que la population évolue vers une économie plus moderne, le besoin de capitaux se fait de plus en plus sentir. Selon la Puissance administrante, on encourage les investissements de capitaux étrangers, tout en prenant les mesures voulues pour sauvegarder les intérêts des autochtones et leurs chances de participer pleinement à l'activité économique et aux richesses de leur pays.

36. Afin de consolider l'économie du Territoire, la Mission de visite de 1962 a recommandé d'inviter la Banque internationale à procéder dans le Territoire à une enquête économique approfondie. Cette mesure lui a paru nécessaire pour que l'on puisse élaborer un plan équilibré de développement qui mettrait l'accent sur les problèmes de l'agriculture, des débouchés et des échanges extérieurs, sur la politique fiscale à adopter et sur les investissements nécessaires.

37. En juin 1963, la Puissance administrante a annoncé qu'elle avait demandé à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) d'envoyer une mission qui étudierait en détail le potentiel économique du Territoire sous tutelle et du Papua. Cette mission avait déjà commencé ses travaux en Nouvelle-Guinée; par la suite, elle ferait des recommandations pour aider le Gouvernement australien à élaborer un programme destiné à développer et stimuler l'économie du Territoire et à élever le niveau de vie de la population. La mission évaluerait non seulement les ressources locales, mais aussi le montant des capitaux de toute origine dont le Territoire pourrait compter disposer pendant les cinq années à venir.

38. En 1962, 136 sociétés étrangères opéraient dans le Territoire sous tutelle et 124 au Papua. Beaucoup d'entre elles n'y avaient qu'un agent, d'ordinaire une société ou entreprise locale. La même année on comptait, dans le Territoire sous tutelle, 349 sociétés locales (capital nominal global de 41 234 500 livres australiennes) et, au Papua, 427 sociétés locales (capital nominal global de 58 900 299 livres australiennes). La Puissance administrante participe pour un montant de 750 000 livres australiennes dans une société fabriquant des contre-plaques dans le Territoire sous tutelle, dont le capital versé est de 1 500 000 livres australiennes, et pour un montant de 152 999 livres australiennes dans la New Guinea Resources Prospecting Company, Ltd., au Papua, dont le capital versé est de 300 000 livres australiennes.

Conditions sociales au Papua

39. Main-d'œuvre. Au 31 mars 1962, on comptait 23 278 salariés dans le Territoire (sans compter le personnel de l'administration), contre 23 508 en 1961.

L'industrie privée occupait 18 180 personnes, dont 10 135 travaillaient dans les plantations. L'Administration employait 7 096 personnes, dont 1 106 dans la police. Sur l'effectif total de la main-d'œuvre on comptait environ 11 103 ouvriers qualifiés ou spécialisés.

40. Deux organisations de travailleurs - la Kerema Welfare Association et la Papua and New Guinea Workers' Association - ont été créées dans le Territoire. On ne connaît pas le nombre de leurs adhérents. L'Administration signale que ces associations ont activement participé aux travaux du Native Employment Board (Bureau indigène de l'emploi) et qu'elles ont négocié avec les représentants des employeurs pour améliorer les conditions de travail.

41. Santé publique. On ne possède pas de statistiques de l'état civil pour le Territoire. Les principales maladies et causes de décès sont la pneumonie, le paludisme, la gastro-entérite et la tuberculose.

42. Il y a 32 hôpitaux publics dans le Territoire. Les Papuans sont admis gratuitement dans tous les hôpitaux à l'exception de deux hôpitaux payants dans des centres où il existe également des hôpitaux gratuits. Le personnel des services de santé comprend 5 spécialistes, 28 chirurgiens et 8 médecins auxiliaires. De plus, trois spécialistes et huit chirurgiens sont employés par le Département de la santé publique du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée à

Port Moresby. La plupart des missions religieuses donnent des soins médicaux; elles possèdent 30 hôpitaux. Les missions reçoivent une assistance de l'Administration sous forme de subventions et de fournitures médicales. En 1962, le montant de cette aide a été de 122 903 livres australiennes.

43. En 1961-1962, les dépenses de santé publique ont atteint 1 166 258 livres australiennes. Les dépenses d'équipement (installations de services) et les frais d'aménagement et d'entretien des hôpitaux (bâtiments et matériel) se sont élevés à 71 703 livres australiennes.

Situation de l'enseignement au Papua

44. En 1962, le nombre des écoles publiques du Territoire est passé de 131 à 147, celui des élèves qui y sont inscrits de 12 370 à 15 348 et celui des maîtres de 442 à 536. Toutes les autres écoles sont gérées par les missions et leur nombre est tombé de 845 à 795; leur effectif est passé de 48 700 à 47 203, du fait de la fermeture d'un certain nombre d'écoles dites "exemptées" qui n'atteignaient pas le niveau fixé par le Département de l'enseignement.

45. Sur le total de 62 551 élèves, les écoles primaires en comptaient 59 643. L'effectif des autres écoles se décomposait comme suit : 732 élèves dans les écoles postprimaires, 335 dans les écoles du premier cycle de l'enseignement secondaire, 376 dans les écoles secondaires, 311 dans les écoles techniques, 249 dans les écoles normales et 905 dans la Pre-entry and Auxiliary Training Branch du Département de l'enseignement. Sur ces derniers, 721 élèves suivent des cours du cycle postprimaire et 184 des cours du cycle secondaire.

46. L'Administration aide les parents à envoyer leurs enfants dans des écoles secondaires en Australie. Les enfants non autochtones reçoivent 145 livres par an, plus le remboursement d'un voyage aller et retour chaque année. Grâce à un système spécial de bourses, certains enfants métis reçoivent en outre jusqu'à 200 livres par an si leur situation financière le justifie. Les bénéficiaires d'un système de bourses destiné aux enfants papuans ont droit au montant total des frais de scolarité dans des écoles australiennes, y compris le prix du voyage, l'habillement et les frais divers. En 1962, 381 enfants européens, 62 enfants métis et 51 enfants papuans recevaient une aide financière pour faire des études secondaires en Australie.

47. Il n'y a pas d'université dans le Territoire. Les étudiants qualifiés peuvent s'inscrire dans les universités australiennes. Un étudiant papuan suit des cours d'agriculture à l'Université de Sydney; un autre fait des études de droit à l'Université du Queensland.

48. En 1961-1962, les dépenses consacrées à l'enseignement par l'Administration (non compris les frais d'entretien des immeubles) ont passé de 1 037 515 livres australiennes en 1961 à 1 363 000 livres en 1962; elles représentaient alors 10,4 p. 100 du montant total des dépenses publiques. Ce chiffre comprend une somme de 102 932 livres australiennes versée aux missions à titre de subventions.

Conditions sociales et situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

49. Voir à ce sujet le rapport du Conseil de tutelle à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5804).

Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964 sur le Papua et la Nouvelle-Guinée

50. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89) le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et que son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale serait publié sous forme imprimée (A/5804). Les conclusions et recommandations du Conseil sur le Territoire figurent dans son rapport.

C. ILES COCOS (KEELING)

Généralités

51. Le territoire des îles Cocos (Keeling) qui se compose de 27 petites îles coralliennes d'une superficie totale de 13 km² (5 milles carrés), est situé dans l'océan Indien, à 2 290 milles à l'ouest de Darwin (Australie). Les seules îles habitées sont les îles Direction, West et Home. Le siège administratif du territoire se trouve sur l'île West. Sur l'île Direction, une station télégraphique reliée par câbles sous-marins à l'Australie et à l'Indonésie est gérée par l'Australian Overseas Telecommunications Commission. Sur l'île West se trouve un aéroport international qui relève du Ministère de l'aviation civile d'Australie.

52. Les insulaires qui forment le groupe le plus important de la population du territoire sont les descendants des premiers colons malais venus dans les îles en 1827 avec un ressortissant britannique, John Clunies-Ross. En 1962, ils étaient 436 environ. Entre 1948 et 1958, plus de 1 700 insulaires ont émigré vers le Bornéo du Nord, l'île Christmas et Singapour. L'autre groupe de population est formé, au total, de 176 Européens, dont la famille Clunies-Ross, les employés des ministères et des entreprises privées et leurs familles.

Statut des îles

53. Les îles Cocos sont sous contrôle britannique depuis 1857. En vertu du Cocos Islands Act, 1955, du Royaume-Uni et du Cocos (Keeling) Islands Act, 1955, du Commonwealth d'Australie, les îles Cocos sont devenues le 23 novembre 1955 un territoire relevant du Commonwealth d'Australie et ont pris le nom de Territoire des îles Cocos (Keeling). Avant d'être transférées à l'Australie, elles faisaient partie de la colonie de Singapour.

Constitution

54. L'organisation législative, administrative et judiciaire du Territoire est définie dans le Cocos (Keeling) Island Act, 1955-1958. En vertu de cette loi, le Gouverneur général du Commonwealth est habilité à promulguer des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et une bonne administration du Territoire. Ces ordonnances doivent être soumises au Parlement du Commonwealth d'Australie qui peut refuser de les approuver, en tout ou en partie. Sauf disposition expresse à cet effet, les lois du Commonwealth ne s'appliquent pas au Territoire.

55. Un représentant officiel est nommé par le Ministre d'Etat pour les territoires. Ses pouvoirs et les fonctions qu'il remplit dans le Territoire sont ceux qui lui ont été délégués par le Ministre en vertu du Cocos (Keeling) Island Act, 1955-1958, ou qui lui ont été conférés par ailleurs en vertu de cette loi ou des lois du Territoire. Il est actuellement responsable de l'administration générale, notamment de la santé publique et de l'enseignement.

56. Outre le Ministère des territoires, certains autres ministères du Commonwealth sont représentés dans le Territoire, soit directement soit par d'autres ministères. C'est, entre autres, le cas du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des travaux publics.

Système électoral

57. Il n'y a pas de fonction élective dans le Territoire.

Fonction publique

58. Outre le représentant officiel et les employés des ministères, des employés du gouvernement s'acquittent des fonctions administratives et techniques nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'aéroport et de ses installations, sur l'île West, et d'une petite base aéronavale sur l'île Direction.

Tribunaux

59. Les tribunaux du Territoire sont la Cour suprême, le District Court, le Magistrate's Court et le Coroner's Court. La Cour suprême est représentée par un juge qui se rend dans le Territoire pour présider les sessions en cas de besoin. C'est une cour d'appel à compétence limitée et il peut être appelé de ses décisions devant la Haute Cour d'Australie. Un juge de district rend la justice dans le District Court. En matière civile, il a compétence pour juger des litiges ne portant pas sur plus de 150 livres australiennes et, en matière pénale, il peut infliger des peines de prison ne dépassant pas une année, ou une amende de 200 livres australiennes au maximum. Le Magistrate's Court juge sommairement les délits mineurs. Les fonctions de Magistrate et de Coroner sont exercées par un insulaire.

Partis politiques

60. Aucun renseignement n'a été fourni sur les partis politiques.

Conditions économiques

61. Le sol des îles est surtout corallien et le manque de terre et d'eau douce nuit au développement de l'agriculture. Le Territoire ne peut suffire à ses besoins et les denrées sont importées, notamment d'Australie et de Singapour, par voie maritime et aérienne. On cultive quelques légumes dans l'île Home. Les deux autres îles habitées doivent importer tous leurs fruits frais et leurs légumes par suite du manque de terre et d'eau. Le lagon fournit du poisson en abondance pour la consommation locale. En dehors des opérations du Gouvernement australien, l'économie du Territoire repose sur la production et l'exportation du coprah dont la culture est entièrement aux mains du Clunies-Ross Estate. En 1961-62, cette production a atteint 495 tonnes.

62. Les dépenses administratives et les dépenses d'équipement et de services sont couvertes par des crédits ouverts par le Gouvernement australien et gérés par divers ministères du Commonwealth représentés dans le Territoire. Pour les années 1961-62, les dépenses du Ministère des territoires ont été de 34 919 livres australiennes et celles du Ministère des travaux publics de 3 564 livres australiennes. Les dépenses des autres ministères qui entretiennent des services dans le Territoire ne sont pas prélevées sur des crédits spécialement prévus à cette fin, mais sur les crédits généraux ouverts à ces ministères pour leurs services dans l'ensemble du Territoire australien. En 1961-62, les recettes ont été de 2 291 livres australiennes. Elles provenaient des frais de cantine et d'autres sources telles que les frais d'hôpitaux.

Conditions sociales

63. Main-d'œuvre. L'industrie du coprah est gérée par le Clunies-Ross Estate, qui constitue la principale source d'emploi pour les insulaires. Le Clunies-Ross Estate assure aux travailleurs des logements, des rations alimentaires, des services médicaux, des fonds pour l'achat de vêtements et une retraite, en plus du salaire versé en monnaie locale. Une pension, d'un montant supérieur à la moitié du salaire, est versée aux travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans.

64. Santé publique. Les soins médicaux sont donnés par un médecin australien et une infirmière qui sont chargés de toutes les questions de santé publique. Un hôpital de quatre lits est doté des installations nécessaires pour traiter les cas d'urgence en médecine et en chirurgie. Les soins dentaires sont donnés par un dentiste du Ministère de la santé d'Australie qui se rend dans le territoire.

Situation de l'enseignement

65. Le Clunies-Ross Estate assure l'enseignement élémentaire pour les enfants de ses employés, enseignement qui se limite à deux ou trois ans d'étude en langue vernaculaire (malais).

66. Dans l'île West, une école publique dispense un enseignement primaire et secondaire. Le programme d'études est celui de l'Australie occidentale. Au 30 juin 1962, il y avait 16 élèves du niveau primaire et huit du niveau secondaire qui suivaient des cours par correspondance sous la direction d'un maître d'études. Les élèves du secondaire peuvent également aller faire leurs études en Australie. Chaque élève qui se rend en Australie reçoit une allocation d'études annuelle de 145 livres australiennes et le prix du voyage par avion. Au 30 juin 1962, deux élèves du territoire faisaient des études secondaires en Australie.

II. EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

Introduction

67. A sa 253^{ème} séance, le 7 mai 1964, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de l'Australie.

68. A ses 308^{ème} et 309^{ème} séances, les 11 et 12 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, Papou, et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles Cocos (Keeling) qui figure en annexe au présent chapitre.

Déclaration du représentant de l'Australie

69. Le représentant de l'Australie a dit que sa déclaration porterait sur les questions qui présentaient le plus d'intérêt pour les membres du Comité des Vingt-quatre. Il n'apporterait pas dans son exposé autant de détails que sa délégation jugerait souhaitables dans le cas du Conseil de tutelle, créé en vertu de la Charte des Nations Unies, pour aider, en ce qui concerne les territoires sous tutelle, l'Assemblée générale à remplir les fonctions incombant à l'Organisation des Nations Unies aux termes des accords de tutelle auxquels l'Australie était partie. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papou ont été constitués en union administrative pour former le territoire du Papou et de la Nouvelle-Guinée. Dans le nouveau territoire, les principes des Nations Unies sont uniformément appliqués, en dépit des différences de statut. L'ensemble du Papou et de la Nouvelle-Guinée est habité par plus de 2 millions d'autochtones répartis en de nombreux groupes tribaux qui ont tous leurs coutumes propres. On y parle environ 700 langues différentes. Le pays lui-même est aussi divers et captivant que sa population. Nul système de gouvernement unique s'étendant à l'ensemble de l'île ou à des parties importantes de son territoire n'y a jamais été en vigueur que l'Australie aurait pu modifier. Pour conduire le pays à l'autonomie, sa première tâche a été de créer la personnalité sans laquelle l'autonomie serait sans objet. La période comprise entre les deux guerres mondiales a été consacrée à la pénétration et à l'exploration. A cette action ont succédé les vastes destructions de la deuxième guerre mondiale. A présent, il s'agit de reconstruire, de donner à la population autochtone une personnalité politique et de l'amener à l'autonomie.

70. Le financement revêt une importance capitale. En 1964, l'Australie a accordé au territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée une subvention d'environ 25 millions de livres à laquelle il faut ajouter un crédit supplémentaire de 5 millions de livres inscrit au budget australien mais dépensé dans le territoire, principalement pour les travaux et services publics. En outre, les recettes du territoire même ont augmenté d'année en année; en 1964, elles ont atteint une somme de 10 millions de livres qui a été intégralement dépensée dans le territoire et pour le territoire. Toutes ces dépenses ont permis de constituer une fonction publique parfaitement intégrée, l'accent étant mis sur la formation et la participation des autochtones, dans un territoire où après la guerre l'administration se ramenait à quelques éléments locaux.

71. Le suffrage universel et la liste électorale commune sont une réalité. Du 15 février au 18 mars 1964, la population du territoire a élu un nouveau parlement au scrutin "australien", c'est-à-dire au scrutin secret. Comme suite à ces élections, 38 représentants autochtones siègent à partir du 8 juin au nouveau Parlement, lequel se compose de 64 membres, dont 54 élus et 10 nommés. Les 10 membres nommés ne sont là que pour la période de transition. La liste électorale commune comprend environ un million de noms. L'établissement de cette liste et l'organisation des élections ont été une réalisation remarquable. Au cours des élections, il y a eu 297 candidats, dont 233 autochtones. Dans certains cas, les autochtones eux-mêmes ont élu des non-autochtones, donnant ainsi un magnifique exemple de l'harmonie des relations raciales dans le territoire. Cette évolution répond aux recommandations faites par la dernière Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux vœux de l'Assemblée générale tels qu'ils sont exprimés notamment dans ses résolutions 1858 (XVII) et 1969 (XVIII).

72. Le développement du système des conseils administratifs locaux a été moins spectaculaire mais tout aussi important. En janvier 1964, on comptait 85 conseils de ce type (avec 2 468 conseillers élus) contre 4 seulement en 1950. Les conseils sont élus par la population elle-même et présidés par des personnalités élues par eux. Ces conseils représentent maintenant près d'un million de personnes. Conformément aux concepts des Nations Unies, ils ont cessé d'être uniquement l'instrument du gouvernement et de l'administration autochtones pour devenir,

là où les circonstances l'exigeaient, représentatifs de l'ensemble de la communauté devant laquelle ils sont responsables. En outre, la population autochtone est pleinement représentée au sein des conseils consultatifs des villes et des districts ainsi que dans un grand nombre d'organismes s'occupant du développement économique et social. Parmi ces organes, les plus caractéristiques sont l'Office de la commercialisation du coprah (Copra Marketing Board), l'Office de commercialisation du café (Coffee Marketing Board), le Conseil consultatif de l'éducation (Education Advisory Board) et, - de création toute récente - le Conseil consultatif territorial de radiodiffusion (Territory Broadcasting Advisory Council). Ce dernier a une importance particulière étant donné qu'il s'occupe du plus important des moyens d'information dans le territoire. Outre deux non-autochtones sans fonctions officielles, il compte deux membres autochtones siégeant également à titre privé.

73. L'administration a participé activement au développement de groupements politiques et de syndicats; toutefois, il n'y a pas encore, à proprement parler, de partis politiques. S'inspirant des recommandations de la dernière Mission de visite, l'administration a créé une commission de l'enseignement supérieur (dont elle prévoyait antérieurement la formation), qui vient d'achever ses travaux et qui a présenté un rapport au gouvernement. Les recommandations de la Commission conduiront probablement à la création prochaine d'une université et à la mise en place d'un institut d'enseignement technique supérieur qui sera rattaché à l'université. Il existe déjà dans le territoire un certain nombre d'éléments pouvant servir à créer une université. D'autre part, on poursuit actuellement avec vigueur l'exécution d'un programme tendant à étendre l'instruction primaire et secondaire.

74. On s'est également attaché à promouvoir le développement des services de santé publique et le développement économique. L'Assemblée générale a appuyé la recommandation du Conseil de tutelle tendant à ce que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement procède à une enquête sur le développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée et donne des avis à ce sujet. La Banque est sur le point de présenter au Gouvernement australien un rapport qui contribuera dans une très large mesure à accélérer le développement économique du territoire. Donnant suite aux recommandations de l'Organisation des Nations

Unies, le Gouvernement australien s'est préoccupé tout particulièrement du régime foncier. Grâce à une politique extrêmement prudente dans ce domaine, 2 à 3 p. 100 seulement des terres appartenant à des autochtones ont été aliénées à des non-autochtones.

75. Dans tous les domaines, on relève une similitude de pensée de plus en plus grande entre les Nations Unies et le Gouvernement australien. Un grand nombre des recommandations de l'Organisation sont mises en pratique au Papua et en Nouvelle-Guinée. Comme l'a souligné le Premier Ministre de l'Australie, l'objectif au Papua et en Nouvelle-Guinée est de préserver l'individualité des habitants. On a revu de très près toute la législation de la Nouvelle-Guinée pour en éliminer tout vestige de discrimination qui aurait pu y subsister sous quelque forme que ce fût.

76. Le Gouvernement australien a pensé qu'il n'y avait pas de développement politique sans développement économique et social. Les réalisations au Papua et en Nouvelle-Guinée sont sans précédent en cette ère de décolonisation. Tous les habitants de ce territoire sont libres. Autochtones et Australiens se consacrent côte à côte, et dans le respect mutuel, aux mêmes activités. Les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne forment pas encore une nation mais ils approchent du stade où ils feront entendre une seule et même voix. Ainsi que l'a fait observer le Ministre des affaires étrangères d'Australie (qui, en qualité de ministre chargé des Territoires, a été l'architecte des progrès dont il a été fait état), le Gouvernement australien n'ignore pas qu'une pression de plus en plus forte s'exercera sur le plan international pour accélérer l'accession à l'autonomie du Papua et de la Nouvelle-Guinée; l'Australie se rend compte de l'urgence de sa tâche, mais elle sait aussi qu'il importe, non seulement d'aller plus vite, mais encore d'arriver sans encombre au but.

77. En ce qui concerne le territoire sous tutelle de Nauru, le représentant de l'Australie a dit que sa population avait augmenté constamment pour atteindre le chiffre actuel d'environ 2 500 personnes et continuerait sans doute à s'accroître. Le plein emploi existe dans l'île, qui possède des écoles efficaces et des services médicaux modernes. Le niveau de vie y est probablement le plus élevé du Pacifique. Une étroite identité de vues et d'objectifs existe entre l'Organisation des Nations Unies et la Puissance administrante, laquelle a appliqué un grand nombre de

recommandations de l'ONU. Il y a une norme dans le territoire en ce qui concerne la durée de semaine de travail et on y a créé un tribunal des salaires.

L'enseignement primaire est unifié et il n'y existe aucune discrimination raciale. On a déployé des efforts accrus pour former des Nauruans aux emplois publics et les quelques Australiens qui occupent encore des postes importants dans l'île seront progressivement remplacés par des insulaires. Des réunions annuelles ont régulièrement lieu entre les Nauruans et les British Phosphate Commissioners en vue d'assurer une répartition équitable des recettes provenant de l'extraction des phosphates. Enfin, le Conseil élu de Nauru a reçu des pouvoirs plus importants, de sorte que les Nauruans disposent d'une autonomie considérable.

78. Cependant, il serait impossible que cet état de choses, qui est satisfaisant, se perpétue si le problème de la réinstallation future des Nauruans n'était pas résolu. Les efforts déployés par la Puissance administrante pour résoudre ce problème ont été décrits à la trentième session du Conseil de tutelle par le représentant spécial du Territoire sous tutelle de Nauru (T/SR.1204). En août et septembre 1963, le directeur de la réinstallation des Nauruans a présenté au Conseil administratif local et au peuple de Nauru les suggestions australiennes concernant la réinstallation des Nauruans dans l'île Curtis. Le Conseil a rejeté ces suggestions, faisant valoir qu'elles ne répondaient pas aux vœux des Nauruans quant à la forme de gouvernement qu'ils désirent avoir s'ils sont réinstallés dans l'île Curtis. Le Conseil a alors indiqué qu'il ferait des contre-propositions. Le Gouvernement australien est disposé à examiner avec attention toute contre-proposition, mais il ne pourra pas revenir sur la décision qu'il a déjà indiquée au Conseil de tutelle et selon laquelle "il ne pouvait reconnaître comme souverain un territoire faisant actuellement partie de l'Australie" (T/SR.1204, par. 7). Dans l'intervalle, pour assurer la disponibilité de l'île Curtis aux fins d'une éventuelle réinstallation, le Gouvernement du Commonwealth, en consultation avec le Gouvernement du Queensland, a décidé d'acquérir tous les baux de Southend, dans l'île Curtis, et de prendre des dispositions en ce qui concerne des personnes vivant déjà dans l'île qui seraient affectées par la réinstallation.

79. Dans toute association de deux peuples, telle qu'on doit inévitablement l'envisager dans le cas de l'autodétermination et de l'indépendance de territoires peu étendus et éloignés, il faut prendre en considération les vœux des deux

groupes intéressés. L'avenir de Nauru fait l'objet de négociations constructives qui ne manqueront pas d'aboutir à des résultats favorables tenant le plus grand compte des vœux du peuple nauruan.

80. Dans une déclaration ultérieure, le représentant de l'Australie a fait connaître au Comité les faits les plus récents concernant Nauru. Il a dit que le problème fondamental qui se pose au Territoire sous tutelle de Nauru est celui de la réinstallation. Tout récemment encore, les Nauruans admettaient que la réinstallation dans une autre région constituait la seule solution possible et l'Autorité administrante avait offert, avec beaucoup de générosité, de réinstaller les 2 700 habitants sur l'île Curtis. Au cours des toutes dernières discussions, les représentants nauruans ont déclaré qu'ils ont la ferme conviction que les propositions du Gouvernement australien n'assureraient pas aux Nauruans un avenir en tant que peuple distinct, mais aboutiraient, au contraire, à leur intégration dans la communauté australienne en tant que ressortissants de l'Australie. En outre, ils ont demandé une indépendance beaucoup plus large et des dispositions financières plus avantageuses.

81. En cas de réinstallation sur l'île Curtis, les Nauruans sont disposés à charger l'Australie de leur défense et de certaines responsabilités en ce qui concerne les affaires étrangères et ils sont prêts à accepter le régime australien de la quarantaine, mais ils ne souhaitent pas devenir ressortissants australiens ou être assujettis aux tarifs douaniers, impôts, etc., de l'Australie. Le Gouvernement australien, cependant, ne peut pas accepter ces conditions, ne serait-ce que parce que l'île Curtis est déjà une partie intégrante de l'Etat du Queensland et il semble qu'il y ait peu de chances, à l'heure actuelle, d'arriver à un accord sur l'île Curtis. Le Gouvernement australien continue néanmoins à prendre des dispositions pour préparer l'île Curtis à devenir éventuellement le foyer de la population de Nauru, car il estime qu'elle se prêterait admirablement à cet usage. Il ne veut pas abandonner prématurément le projet, car il est encore possible que le peuple de Nauru change d'avis. Entre-temps, le gouvernement continue à rechercher d'autres solutions acceptables pour les deux parties, sans cesser de tenir compte des résolutions et des recommandations de l'ONU.

82. En dehors de la question de la réinstallation, des discussions ont lieu sur le degré de participation des Nauruans aux bénéfices de l'exploitation des

phosphates. Il a déjà été convenu que les redevances attribuées sur les exportations de phosphates doivent passer de 1 shilling à 3 shillings la tonne. Ces redevances sont déposées dans une Caisse d'investissements à long terme destinée à assurer aux Nauruans un revenu à perpétuité lorsque les gisements de phosphates seront épuisés. On estime qu'en 1989, les sommes versées s'élèveront à 20 millions de livres australiennes ou davantage. Ce montant correspondrait à un accroissement par tonne de 2 shillings 8 pence, chiffre actuel, à 4 shillings. La délégation nauruane a proposé d'accroître les redevances et de les fixer à 14 shillings 8 pence la tonne. Les représentants australiens ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas accéder à la demande des Nauruans. Il faudra, cependant, que les négociations générales se poursuivent et les discussions récentes ne constituent qu'une phase de l'importante série de négociations qui doivent avoir lieu en ce qui concerne ce problème capital. Le Gouvernement australien compte poursuivre ses recherches - et ses négociations - en vue de parvenir à la réinstallation de la population nauruane dans des conditions satisfaisantes. Il importe de se rappeler que sur tout ce qui concerne Nauru, l'Australie est tenue de consulter la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avant de prendre une décision, étant donné que l'île fait l'objet d'un Accord collectif de tutelle.

83. La solution des problèmes qui se posent à Nauru demandera du temps et exigera de la patience de la part des Nauruans, du Gouvernement australien et de l'ONU. Le 31 mai 1963, le Chef supérieur de Nauru a déclaré qu'à son avis les Nauruans ne reviendraient pas sur leur décision concernant la réinstallation. De même, la Mission de visite des Nations Unies à Nauru en 1962 a indiqué dans son rapport (T/1603, par. 51) que la question du foyer futur des Nauruans était primordiale. Il est donc évident, pour le Gouvernement australien, que le problème de la réinstallation est urgent et l'Australie continue d'étudier les vues les plus récentes formulées par les Nauruans. Entre-temps, les Phosphate Commissioners examinent attentivement les vœux exprimés par les Nauruans en vue de trouver la solution la plus satisfaisante et la plus honorable des problèmes de l'industrie.

84. Nauru est une île très isolée et ne possède aucun port ou baie abritée. Dans sa dimension transversale, elle mesure neuf milles et le seul terrain plat est l'étroite bande côtière. Même si l'on pouvait rendre fertiles les terres improductives, Nauru ne parviendrait jamais à faire vivre sa population actuelle

ni même un nombre plus restreint d'habitants. Les besoins des adultes sont très différents de ceux des jeunes qui suivent des cours de formation. L'avenir des Nauruans impose de graves responsabilités à toutes les parties intéressées.

85. Quant aux îles Cocos, leur superficie est d'environ cinq milles carrés et le sol se compose exclusivement de corail et d'un peu de terre très pauvre. Il y a environ 450 Malais des Cocos auxquels la désignation de population autochtone ne peut s'appliquer que dans un sens limité car ils sont les descendants d'un capitaine de navire écossais et d'un petit groupe de Malais qui se sont installés dans l'une des îles en 1827; les terres étaient restées inhabitées jusqu'à cette date. Depuis 1948, environ 1 700 autres descendants de ce premier groupe ont émigré, surtout parce que les îles ne pouvaient pas les faire vivre. Il y a en outre quelque 200 personnes employées à la station télégraphique installée sur l'une des îles, à l'exploitation d'un aéroport civil et dans les services de l'administration australienne. L'activité économique des îles comprend uniquement ces services et la production de la noix de coco. On doit écarter toute possibilité pour les îles de suffire à leurs propres besoins; elles dépendent des importations et de l'assistance extérieure fournie en cas de besoin urgent pour tous leurs approvisionnements à l'exception des produits servant à satisfaire leurs besoins de subsistance les plus élémentaires. En faisant face à ses responsabilités, le Gouvernement australien a respecté les institutions, les coutumes et les usages des habitants des îles Cocos, notamment la pratique du culte musulman et l'exercice de l'autorité confiée à des chefs conformément aux coutumes locales, aux traditions familiales et à la religion musulmane. Le Gouvernement australien fournit des services médicaux modernes et la situation sanitaire de la communauté est bonne. La vie dans les îles est invariablement paisible et, depuis quatre ans, les tribunaux n'ont eu à s'occuper d'aucun procès. La faible importance numérique de la communauté n'affecte pas les droits et les libertés fondamentales de cette dernière, mais elle influe sur la façon dont ces libertés peuvent être exercées. Les objectifs essentiels du Comité spécial sont maintenant atteints puisque les habitants des îles Cocos ont la forme de gouvernement de leur choix, ainsi que leurs coutumes et leur religion.

86. Chacun des territoires administrés par l'Australie a une situation géographique différente par rapport au reste du monde. Les problèmes varient énormément de l'un à l'autre et, de même, les solutions doivent être différentes afin de tenir compte, comme prévu à l'Article 73 de la Charte, "des conditions particulières de chaque territoire".

/...

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET DU RAPPORT DU SCUS-COMITE II

87. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il reconnaissait tout le mérite des efforts déployés par de nombreux membres du Sous-Comité II en vue d'assurer l'application la plus rapide possible des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et notamment du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, aux populations des territoires intéressés. Divers représentants avaient avancé des idées et des conclusions constructives concernant les mesures à adopter pour donner effet à cette résolution, mais quelques délégations - celles de l'Australie et des Etats-Unis - avaient malheureusement essayé de présenter une image déformée de la situation dans les territoires étudiés, de blanchir la politique de la Puissance administrante et d'imposer au Sous-Comité leur propre conception de la libre détermination et des moyens de régler le statut futur de ces territoires.

88. En premier lieu, il convenait de noter que le représentant de l'Australie, devant le Sous-Comité comme au sein du Conseil de tutelle dont la trente et unième session s'était close en juin 1964, avait essayé de présenter les choses comme si l'évolution politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait comporté d'importants changements en direction de l'autonomie et de l'indépendance. A cet égard, le représentant de l'Australie avait parlé de l'existence dans le territoire d'une Chambre d'assemblée. Il est exact qu'une Chambre d'assemblée a été créée au Papua et en Nouvelle-Guinée mais il ne faut pas oublier que cette chambre n'a ni droits ni pouvoirs. On se trouve encore devant une forme sans contenu, étant donné que toute l'autorité, dans le territoire, continue à être aux mains de la Puissance administrante. Conformément à la législation australienne, le Gouverneur général et le Gouvernement de Canberra gardent le contrôle total du territoire et conservent le droit de s'opposer par le veto à toute loi adoptée par la Chambre d'assemblée. Celle-ci n'a même pas le droit d'examiner des questions telles que la répartition des terres, les conditions d'embauche de la main-d'oeuvre locale, la fonction publique, l'immigration ou la déportation, sans compter les questions de défense ou de politique étrangère; il en est de même en ce qui concerne les questions touchant les armes, les explosifs et, dans certains cas, les relations matrimoniales (le divorce notamment), etc. Le représentant de l'URSS

a attiré l'attention du Comité sur un autre fait très important qui montrait les conséquences que pouvait avoir la répartition actuelle des sièges à la Chambre d'assemblée, dont les prérogatives étaient déjà si restreintes. Répondant à une question de la délégation soviétique au Conseil de tutelle, le représentant de l'Australie avait dit que la Chambre d'assemblée prendrait ses décisions à la majorité simple, sans ajouter qu'en vertu de l'article 42 de la loi de 1963, le quorum était fixé à 22, c'est-à-dire seulement au tiers du nombre total des membres de la Chambre. C'était là une illustration du caractère antidémocratique de la méthode qui avait été arrêtée. D'autre part, pour trancher les questions que discutait la Chambre, il fallait, d'après l'article 46, la majorité simple des membres de la Chambre, à l'exclusion du président de séance. Mais on ne savait en quoi consistait cette majorité simple : se calculait-elle sur 64, ou bien sur le quorum, c'est-à-dire sur 22? Or la Chambre comptait 26 Australiens et, si le quorum nécessaire pour l'adoption de projets de lois était de 22, on voyait que le champ était libre pour toutes sortes de manoeuvres. Si l'on tenait compte, en plus, du fait que toutes les lois adoptées par la Chambre devaient en outre être approuvées par les autorités de Canberra, il devenait bien évident que la Chambre d'assemblée était un organe impuissant. On pouvait en dire autant des conseils administratifs locaux et des autres organes d'administration locale.

89. On n'avait donc pas résolu jusqu'à présent l'un des problèmes fondamentaux du développement politique du territoire, à savoir la création d'un parlement représentatif et doté de pleins pouvoirs. La forme était là, mais il s'agissait de lui donner un contenu, en confiant à la Chambre d'assemblée toutes les fonctions d'administration du territoire. L'Autorité administrante devrait le faire sans tarder, pour se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et notamment au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). Pour cette raison, la délégation soviétique a estimé qu'au paragraphe 63 du rapport, le membre de phrase "par des méthodes démocratiques bien établies" était trop vague. Elle proposait donc d'y ajouter les mots "et sous la surveillance des Nations Unies".

90. A propos des conclusions du Sous-Comité, le représentant de l'Union soviétique a constaté que la Puissance administrante n'avait presque rien fait dans le domaine de l'enseignement et que le Papua et la Nouvelle-Guinée continuaient à être

une annexe agricole, source de matières premières, de la métropole. L'Australie admettait elle-même qu'elle ne favorisait que le développement des cultures qui ne faisaient pas concurrence aux cultures suffisamment développées en Australie. Elle n'admettait cependant pas qu'elle assurait des bénéfices aux planteurs et aux monopoles australiens, ce que confirmait pourtant, entre autres, une enquête effectuée par le Fr R. T. Shand de l'Université nationale australienne, lequel avait conclu par ailleurs que le développement économique du territoire s'était sensiblement ralenti. Le représentant de l'Australie et la presse de son pays soutenaient que ces territoires ne seraient pas viables sans l'aide financière australienne et ils faisaient grand cas de la subvention de 26 millions de livres australiennes accordée aux territoires en 1964/1965, sans dire pourtant, comme l'avait écrit le quotidien Sun de Melbourne, que, tous les ans, les territoires d'outre-mer rapportaient plus qu'ils ne recevaient. En fait, une très grande partie des subventions allouées au Papua et à la Nouvelle-Guinée servait à maintenir l'appareil d'administration coloniale dans ces territoires; les fonctionnaires australiens absorbaient à eux seuls 12,5 millions de livres sur la subvention de 26 millions de livres.

91. Les sociétés australiennes et les autres entreprises étrangères qui comptent le plus dans le pays réalisent des bénéfices énormes en utilisant la main-d'oeuvre à bon marché fournie par la population locale. Ainsi, l'entreprise W. R. Carpenter, filiale de la puissante société Burns Philp, a récemment augmenté son actif de près du septuple; cet avoir représente maintenant 2,5 millions de livres. Cette société, ainsi que la Steamship Trading Company, la Meriboy, la Sogbery et un certain nombre d'autres sociétés occupant une position dominante dans l'économie du territoire réalisent en bénéfices chaque année 20 p. 100 en moyenne du montant total de leur investissement en capital.

92. Après un demi-siècle de domination australienne, la population autochtone vit dans la misère et l'ignorance. Quatre-vingts pour cent des habitants sont analphabètes et près des deux tiers des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école; parmi la population locale, personne encore n'a bénéficié de l'enseignement supérieur; d'autre part, tous les postes élevés et réellement importants de l'administration sont occupés par des Australiens. Il y a discrimination dans le domaine des salaires et 7 000 seulement des 56 000 travailleurs sont syndiqués;

il n'existe ni législation du travail ni système de sécurité sociale. La discrimination est pratiquée également dans l'enseignement, dans les soins médicaux, dans le domaine foncier, ailleurs encore. Ainsi, il existe deux barèmes de traitements pour la fonction publique, l'un pour les Australiens, l'autre pour les autochtones. M. Hunter, administrateur adjoint du Papua et de la Nouvelle-Guinée, a admis au cours d'un entretien avec un journaliste nigérien, qu'il existe effectivement une discrimination raciale au Papua et en Nouvelle-Guinée. Il a déclaré un mois et demi auparavant (voir le Canberra Times du 16 septembre 1964) que la discrimination raciale est une chose absolument désolante mais qu'elle existe malheureusement au Papua et en Nouvelle-Guinée. Parlant au même journaliste, M. Guise, principal représentant des membres élus de la Chambre d'assemblée, a fait état de certains faits de discrimination raciale à l'encontre des habitants autochtones en ce qui concerne l'octroi de parcelles et de prêts.

93. Compte tenu de ces faits, la délégation soviétique ne pouvait donner son assentiment aux conclusions du Sous-Comité exposées aux paragraphes 50 et 56 (voir Annexe), qui devaient être modifiés ou supprimés.

94. En ce qui concerne la situation au Papua et en Nouvelle-Guinée, il était impossible de ne pas tenir compte du problème extrêmement important des relations réciproques entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, d'une part, et les Etats et territoires voisins d'autre part, ainsi que du grave problème qui résultait du fait qu'en pratique, le Papua et la Nouvelle-Guinée avaient été entraînés dans le système du bloc militaire ANZUS. La délégation soviétique continuait à estimer que rien ne permettait de justifier la participation obtenue par l'Australie du territoire sous tutelle à ce bloc, dont les objectifs n'avaient rien de commun avec l'intérêt des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée, à savoir coexister avec les peuples voisins, dans la paix et l'amitié. Bien que la population autochtone n'ait aucune envie d'être incluse dans les plans militaires de l'Australie et de l'ANZUS, la Puissance administrante a commencé à réaliser un vaste programme de préparatifs militaires dans la région.

95. Quant à Nauru, la délégation soviétique a réservé sa position, estimant que la volonté et les vœux du peuple nauruan à l'égard de tous les problèmes concernant son avenir, y compris son transfert et ses droits sur les ressources naturelles de l'île, devaient être considérés comme primordiaux et constituer la base de

/...

toutes les mesures qui pourraient être prises dans le territoire ainsi que de toutes les décisions que les organes de l'ONU pourraient adopter en la matière. En dépit des décisions des Nations Unies, la situation existant dans l'île de Nauru était caractérisée par la mauvaise volonté trop évidente témoignée par la Puissance administrante à donner satisfaction aux vœux et aux aspirations du peuple nauruan et, surtout, par les efforts que l'Australie déployait par la persuasion et par des pressions ouvertes afin de ramener la population de l'île sur la voie qu'elle avait refusé de prendre et pour décider les Nauruans à renoncer à leurs propres plans d'avenir. Dans ces conditions, il n'était pas indiqué de laisser passer des phrases ambiguës dans les conclusions. Le représentant de l'URSS a donc proposé de supprimer la seconde phrase du paragraphe 58 et la deuxième partie du paragraphe 60, commençant par les mots "et que cette question", car les Nauruans s'étaient refusés à être déplacés de l'île de Nauru et les entretiens entre les représentants de la population nauruane et le Gouvernement australien au sujet de la question des phosphates - qui avaient eu lieu dans des conditions défavorables pour les Nauruans - s'étaient clos sur le refus de la Puissance administrante de satisfaire les demandes légitimes des Nauruans. Le représentant de l'URSS avait jugé essentiel de mentionner ces faits, car on disait trop souvent que l'Australie était un pays colonial d'un type particulier et n'était pas semblable aux autres; cette affirmation n'était pas corroborée par les faits.

96. Le représentant de l'Iran n'avait pas d'objection de principe à formuler contre le rapport du Sous-Comité, mais il a noté que les conclusions ne faisaient pas mention des changements politiques et constitutionnels importants intervenus récemment au Papua et en Nouvelle-Guinée, notamment la constitution de la Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Sans doute est-il juste de critiquer l'Autorité administrante pour ce qui n'a pas été fait, mais il convient de tenir compte de ce qu'elle a fait. Il a donc proposé d'insérer à la suite du paragraphe 54 le paragraphe suivant :

"Le Comité spécial a pris note avec satisfaction des changements constitutionnels et politiques effectués récemment dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, en particulier la création d'une Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial a invité la Puissance administrante à prendre toutes mesures voulues pour faire le plus tôt possible de la Chambre d'assemblée un organe pleinement représentatif."

97. Le représentant de l'Australie s'est réservé le droit de répondre en détail, le moment venu, aux accusations presque totalement injustifiées de l'Union soviétique. Il a tenu cependant à préciser immédiatement deux points, en réponse à certaines assertions soviétiques, vu la proposition que venait de faire le représentant de l'Iran.
98. Pour ce qui est de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, ~~24~~ membres constituent effectivement un quorum, mais les décisions sont prises à la majorité des 64 membres de la Chambre, qui sont en majorité des autochtones élus. Tout membre de la Chambre peut soumettre un projet de loi concernant l'ordre intérieur et la bonne administration du Territoire; le sort d'un tel projet de loi est déterminé par la majorité des membres de la Chambre.
99. D'autre part, contrairement à ce qu'avait dit le représentant de l'Union soviétique, il y avait beaucoup de lois sur le travail dans le Territoire. La délégation australienne avait déjà réfuté l'assertion soviétique selon laquelle les seules activités économiques entreprises étaient celles qui ne risquaient pas de faire concurrence aux activités australiennes. On pouvait citer à titre d'exemple les efforts de l'Australie pour développer l'élevage qui ferait concurrence à l'une des activités dominantes de l'Australie; l'Australie importait des arachides du Territoire, et la Commission douanière australienne veillait à ce qu'il n'y eût aucune entrave à ces importations.
100. Passant au rapport du Sous-Comité, le représentant de l'Australie a tenu à formuler à nouveau les réserves qu'il avait déjà exprimées au Sous-Comité. D'après lui le rapport ne reflétait pas suffisamment certaines des réalités de la situation dans les îles, notamment les conditions sociales et économiques particulières à ces îles, leur éloignement, leur faible population et leur évolution historique propre, qui appelaient pour chacune d'elles des méthodes

différentes. Le rapport ne donnait pas un tableau suffisamment exact des problèmes auxquels s'était heurtée la Puissance administrante, non plus que de ses réalisations.

101. D'autre part, il conviendrait de tenir compte des réactions des populations autochtones et de peser par conséquent soigneusement le contenu du rapport. A ce propos, le représentant de l'Australie a rappelé qu'au Papua et en Nouvelle-Guinée, la majorité autochtone élue de la Chambre d'assemblée avait soumis à la Chambre une résolution, qui avait été appuyée par chacun des membres, sur ce qu'ils considéraient comme une pression des Nations Unies dans leurs affaires. Cette résolution avait été ensuite distribuée en tant que document des Nations Unies, à la demande expresse de la majorité autochtone élue. Elle exprimait la confiance de ses auteurs en l'administration australienne et affirmait qu'il appartenait à la population autochtone de décider, en consultation avec la Puissance administrante des relations futures entre elles et des mesures à prendre dans l'intervalle. Ceci rejoignait ce que disait le Ministre australien, à savoir qu'il appartenait aux habitants du Territoire de dire, le moment venu, quelle forme de gouvernement ils désiraient, et que c'était à l'Australie et au futur Etat autonome de discuter des relations devant exister entre eux une fois l'autonomie réalisée.

102. L'Australie pouvait donc répondre à l'Union soviétique, à propos du paragraphe 50 du rapport, que sa politique déclarée était effectivement de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires, et la réaction récente de la population néo-guinéenne soulignait assez la nécessité pour les membres du Comité de faire preuve de modération et de réalisme dans leurs observations.

103. Selon le représentant de l'Australie, le rapport du Sous-Comité sur le Papua et la Nouvelle-Guinée ne rendait pas justice aux efforts déployés par la Puissance administrante, en particulier dans le domaine politique. En réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, il a rappelé que le Premier Ministre d'Australie avait déclaré devant le Parlement, en août 1960, que le Gouvernement australien était lié, en ce qui concerne le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, par la Charte des Nations Unies et par un Accord de tutelle et qu'il s'acquitterait scrupuleusement de ses obligations.

Il a ajouté que la réponse de la population aux efforts de l'Administration australienne s'était manifestée par une coopération sans égale entre toutes les races du Territoire, aussi bien qu'avec l'administration. Le Comité risquait de décourager la population en refusant de reconnaître cette coopération.

104.. Le représentant du Venezuela a appuyé l'amendement proposé par le représentant de l'Iran. Les changements constitutionnels survenus au Papua et en Nouvelle-Guinée représentaient, à son avis, un important progrès dans l'application de la résolution 1514 (XV).

105. Le représentant de l'Ethiopie ne pensait pas que les amendements de l'Iran et de l'URSS aient beaucoup modifié les conclusions du rapport. Ainsi, au paragraphe 55, le Sous-Comité attirait l'attention sur le fait que des progrès avaient été réalisés vers l'autonomie et, au paragraphe 64, il recommandait une mission de visite, qui pouvait être considérée comme une surveillance des Nations Unies. Le représentant de l'Ethiopie a donc demandé aux représentants de l'Iran et de l'Union soviétique de ne pas insister sur leurs amendements.

106. Le représentant de la Pologne a relevé que, dans la déclaration qu'il venait de faire, le représentant de l'Australie n'avait pas dit que son gouvernement donnerait à la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée la possibilité d'exercer son droit à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV).

107. Le représentant de l'Iran avait proposé de prendre note avec satisfaction des progrès politiques réalisés au Papua et en Nouvelle-Guinée. Il savait pourtant que, bien que la Mission de visite de 1962 eût recommandé la création d'un Parlement comprenant 100 membres, il n'y avait dans la nouvelle Chambre d'assemblée que 64 représentants dont 10 étaient nommés et 10 autres étaient les occupants des sièges réservés à des Australiens. Outre ces 20 sièges, les Australiens avaient le droit d'entrer en lice avec les autochtones sur la base d'une liste électorale commune et, de cette façon, ils avaient obtenu six autres sièges. Ainsi, les Australiens occupant 26 sièges, la Puissance administrante pouvait facilement empêcher les votes à la majorité des deux tiers dans la Chambre d'assemblée et elle pouvait toujours compter sur un quorum qui n'exigeait que la présence de 22 représentants. Quatre ans après l'adoption de la

résolution 1514 (XV), la Puissance administrante n'avait encore pris que des demi-mesures. Le Comité se devait de noter qu'elle n'avait pas appliqué les recommandations de la Mission de visite des Nations Unies, qui avaient été adoptées par le Conseil de tutelle et approuvées par l'Assemblée générale, et il ne pouvait certainement pas exprimer sa satisfaction.

108. Quant aux amendements de l'Union soviétique, il eut été juste de les adopter. La formule "sous la surveillance des Nations Unies" avait été adoptée pour d'autres territoires. D'autre part, lorsqu'il avait parlé de discrimination raciale, en particulier dans le domaine de l'achat des terres, le représentant de l'Union soviétique s'était appuyé sur des faits que la Puissance administrante n'avait pas niés. Le Comité spécial avait le devoir de se préoccuper de tous les types de discrimination qui existaient et cette question devait être portée à l'attention de la Puissance administrante.

109. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Comité spécial ne pouvait féliciter l'Australie de progrès qui auraient été réalisés vers l'octroi de l'indépendance au territoire. La délégation australienne n'avait même pas dit que tel était le but de son gouvernement. Il y avait un fait que le représentant de l'Australie omettait de citer : M. Hasluck avait affirmé catégoriquement, devant le Parlement australien, en 1963, que le gouvernement ne prévoyait nullement d'octroyer l'autodétermination au territoire ni en 1970, comme le souhaitait la population, ni à une autre date. Il était vrai qu'il existait une Chambre d'assemblée, mais elle n'était dotée d'aucun pouvoir.

110. La délégation soviétique n'insisterait pas sur ses amendements aux paragraphes 50 et 56 du rapport, mais elle ne pouvait retirer son amendement au paragraphe 63, consistant à ajouter les mots "sous la surveillance des Nations Unies". L'adoption de cet amendement garantirait que l'acheminement vers l'indépendance aurait lieu conformément aux méthodes démocratiques.

111. Le représentant de la Syrie a appuyé l'amendement de l'Union soviétique. Il s'agissait là d'une addition de mots qui avait déjà été faite à propos d'autres territoires et acceptée sans difficulté. Pour ce qui était de l'amendement de l'Iran, la délégation syrienne n'en voyait pas bien l'utilité. Les mots "note avec

satisfaction" figuraient déjà au paragraphe 50. Le représentant de la Syrie a donc demandé au représentant de l'Iran de ne pas insister sur son amendement.

112. Le représentant de l'Iran a précisé que la délégation iranienne désirait que le Comité spécial constate un fait indéniable, à savoir que durant les derniers mois des changements importants s'étaient produits dans la situation constitutionnelle et politique de la Nouvelle-Guinée et du Papua. La création de la Chambre d'assemblée était une mesure très importante, dont il n'était pas fait mention dans les conclusions du rapport. Lorsqu'il s'était rendu récemment dans le Territoire, le représentant de l'Iran s'était entretenu avec de nombreuses personnes des divers secteurs de la population, qui avaient été unanimes à reconnaître l'importance de la création de cette assemblée. La délégation iranienne ne pouvait pas retirer son amendement.

113. Le représentant de l'Italie a proposé d'ajouter aux paragraphes 65 et 66 le mot "complète", après le mot "application", car le paragraphe 55 disait que la Puissance administrante n'avait pas encore pris "toutes les mesures nécessaires" pour l'application de la Déclaration.

114. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, rappelant que sa délégation souhaitait proposer certains amendements si certains des amendements présentés n'étaient pas retirés, a proposé d'insérer les mots "continuer à" au paragraphe 63 entre "pouvoir" et "exprimer", ainsi qu'au paragraphe 65 avant les mots "prendre d'urgence".

115. Le représentant de la Pologne a proposé d'ajouter au paragraphe 67 les mots "dans l'achat des terres et" après "les inégalités existantes" et de supprimer au paragraphe 50 les mots "avec satisfaction".

116. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était prêt à accepter l'amendement de l'Union soviétique - l'Australie n'ayant aucune crainte d'une surveillance ou présence des Nations Unies - et pensait qu'un accord pourrait se faire en ne retenant, en plus, que l'amendement de l'Iran, sauf les mots "avec satisfaction".

117. Le représentant de la Syrie s'est félicité des suggestions du représentant de l'Australie et a fait appel aux auteurs des autres amendements pour qu'ils les retirent.

118. Le représentant de l'Iran a accepté de retrancher de son amendement les mots "avec satisfaction".

119. Les représentants de l'Italie, de la Pologne et des Etats-Unis d'Amérique ont retiré leurs amendements.

120. Le représentant de l'Australie, répondant à la question posée par le représentant de la Pologne, au sujet de la situation des terres au Papua et en Nouvelle-Guinée, a dit que, conformément à une politique délibérée de l'Administration, seulement 2,46 p. 100 de toutes les terres appartenant aux propriétaires autochtones avaient été aliénés. Seule l'Administration pouvait acquérir des terres, après avoir obtenu l'assentiment sans réserve des propriétaires autochtones et l'assurance que ces derniers n'en avaient pas besoin. Une partie considérable des terres qui n'étaient pas propriété autochtone avait été acquise par le gouvernement et mise à la disposition de toute la population du territoire.

121. Le représentant de l'Australie a fait ensuite un bref exposé des événements qui s'étaient récemment produits dans l'île de Nauru. Les autorités australiennes de la réinstallation ont poursuivi avec les Nauruans leurs négociations sur la question et ont élaboré des plans en vue d'acquérir l'île Curtis pour permettre aux Nauruans de s'y installer, s'ils en exprimaient à nouveau le désir. Les membres du Conseil nauruan avaient demandé que cet organe fût transformé en un conseil législatif. Les Nauruans, espérant acquérir d'ici là, grâce au nouveau Conseil proposé, suffisamment d'expérience en matière de gouvernement, avaient demandé au Gouvernement australien de leur accorder l'indépendance dans leur propre île, le 1er janvier 1967 au plus tard.

122. En ce qui concerne l'industrie du phosphate, le Conseil nauruan a demandé une augmentation des redevances. Le Gouvernement australien avait proposé un montant moins élevé, dont deux shillings par tonne seraient ajoutés au fonds d'investissement à long terme pour assurer un capital accumulé de quelque 20 millions de livres en 1989, ce qui donnerait à la communauté nauruane un revenu de l'ordre d'un million de livres par an, après que les gisements de phosphate seraient

épuisés. Cette question faisait actuellement l'objet de négociations entre les Nauruans, le Gouvernement australien et les commissaires au phosphate. Les Nauruans avaient également demandé que la propriété de l'industrie du phosphate leur soit transférée, étant donné que les gisements de phosphate constituaient leur seule ressource naturelle. Ils ont estimé, en outre, que la nécessité de retirer de cette industrie le maximum de bénéfices était plus grande pour eux que pour les trois gouvernements administrants. La population avait exprimé l'espoir que, si cette demande était accordée, un arrangement mutuellement satisfaisant pourrait être conclu pour l'exploitation future des gisements de phosphate.

123. En terminant, le représentant de l'Australie a tenu à préciser que sa délégation s'opposait à certaines parties du rapport adopté par le Comité, et particulièrement à la mention visant la lenteur des progrès dans les territoires australiens (par. 53), au égard à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Depuis l'adoption de cette résolution, on avait pris deux grandes mesures constitutionnelles qui avaient abouti à la réforme complète du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce rapport ne tenait pas compte des efforts déployés par la Puissance administrante ni du degré de liberté qui régnait dans les territoires.

124. Le Comité spécial pouvait être assuré que toutes ses recommandations seraient examinées sérieusement et de très près par le Gouvernement australien, comme il l'avait toujours fait pour les recommandations des Comités des Nations Unies. Pour sa part le représentant s'adressait au Comité uniquement en qualité de représentant de son gouvernement et non pas comme une personne qui prenait des décisions gouvernementales.

125. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'aux récentes élections il était clair qu'il s'agissait d'un véritable vote de confiance à l'égard de l'administration australienne de la part de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée. La délégation des Etats-Unis n'approuvait donc pas, au paragraphe 53 du rapport, l'assertion selon laquelle les progrès avaient été lents. Compte tenu des obstacles redoutables que constituaient le terrain et le développement relatif de la région, le mot "lents" n'était pas approprié, surtout en ce qui concerne l'année 1964, au cours de laquelle les plus grands progrès politiques

dans l'histoire du territoire avaient été accomplis. C'était pour ces raisons également que la délégation des Etats-Unis s'était opposée à certains amendements soumis par la délégation de l'Union soviétique, amendements qui avaient été retirés par la suite.

126. Comme le Comité spécial le savait, la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait déjà exprimé ses vues sur son avenir, par l'intermédiaire de la majorité autochtone élue à la Chambre d'assemblée; cette majorité avait bien précisé qu'il appartenait à la population du territoire, sans ingérence de l'extérieur, mais en coopération avec la Puissance administrante, de décider à quel moment elle serait prête pour l'autonomie et la libre détermination. Bien qu'elle ait estimé que les paragraphes 63 et 65 auraient dû faire état de ce fait, la délégation des Etats-Unis avait retiré ses amendements à cet effet à la demande des membres du Comité.

127. La délégation des Etats-Unis s'était en outre opposée à l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 58 sur Nauru - amendement retiré par la suite - parce que cet amendement ne tenait pas compte du fait qu'un dialogue se poursuivait entre les représentants de la population nauruane et le Gouvernement australien au sujet de la réinstallation.

128. La délégation des Etats-Unis ne pouvait pas non plus souscrire aux amendements de l'Union soviétique aux paragraphes 63 et 64. Les réserves qu'elle avait exprimées sur d'autres parties du rapport, telles que le paragraphe 67, figuraient déjà dans les comptes rendus analytiques des débats du Sous-Comité II.

129. A la 308^{ème} séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant le territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling) (voir annexe) et adopté les conclusions et recommandations qu'il contient avec les amendements suivants proposés oralement : insérer l'amendement iranien révisé tendant à faire suivre le paragraphe 54 d'un nouveau paragraphe; insérer les mots "sous la surveillance des Nations Unies" au paragraphe 63; remplacer au paragraphe 64 les mots "une mission de visite" par les mots "une visite du Sous-Comité".

130. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes :

Conclusions

Généralités

131. Le Comité spécial note avec satisfaction que la politique déclarée du Gouvernement australien est de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires.

132. Le Comité spécial note également que le Gouvernement australien n'a pas encore annoncé que l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est l'objectif de la Puissance administrante.

133. Le Comité spécial suppose que la conclusion logique des progrès constitutionnels accomplis dans ces territoires serait de réaliser, le plus tôt possible, les objectifs de la résolution 1514 (XV).

134. Le Comité spécial estime que les progrès vers la prompt application, dans les territoires sous administration australienne, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) ont été lents et il note que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures adéquates à cet égard.

Papua et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

135. Le Comité spécial reconnaît que les populations de ces territoires ont toutes intérêt à réaliser une destinée commune, indépendamment du fait que, du point de vue juridique, chacun de ces territoires a un statut distinct.

136. Le Comité spécial prend note des changements politiques et constitutionnels intervenus récemment dans le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et notamment de la création d'une Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre toutes les mesures permettant de faire le plus rapidement possible de la Chambre d'assemblée un organe pleinement représentatif.

137. Tout en notant les progrès réalisés vers l'autonomie, le Comité spécial estime que la Puissance administrante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

138. Le Comité spécial prend en considération les efforts du Gouvernement australien en vue du développement économique et social de ces territoires.

Territoire sous tutelle de Nauru

139. Le Comité spécial note que le peuple nauruan a exprimé par la voix de ses chefs élus son désir d'être souverain et libre de s'administrer lui-même et d'accéder à l'indépendance en janvier 1967.

140. Le Comité spécial considère que les questions d'autonomie et d'indépendance demeurent d'une importance primordiale en ce qui concerne la population de Nauru. Toutefois, il ne néglige pas les graves problèmes relatifs à la réinstallation des Nauruans.

141. Les progrès vers l'autonomie, qui sont encourageants, ne répondent pas encore aux exigences de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

142. Le Comité spécial note que les Nauruans ont demandé que leur soit transféré le plein contrôle des opérations de l'industrie des phosphates et que cette question a fait l'objet de discussions entre les représentants des Nauruans et le Gouvernement australien.

Iles Cocos (Keeling)

143. Les îles Cocos (Keeling) connaissent des problèmes spéciaux eu égard à leur étendue et à leur viabilité économique, mais cela ne devrait pas empêcher la Puissance administrante de se conformer aux dispositions de la Déclaration.

Recommandations

Généralités

144. Le Comité spécial réaffirme le droit imprescriptible des peuples de tous ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

145. Les peuples de ces territoires devraient pouvoir exprimer leurs désirs par des méthodes démocratiques bien établies, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) sous la surveillance des Nations Unies.

146. Une mission de visite serait utile afin de déterminer le climat politique et les aspirations des populations. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Papua et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

147. Le Comité spécial prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

148. La Puissance administrante, en consultation avec la nouvelle Chambre d'assemblée, devrait être priée de prendre de nouvelles mesures constitutionnelles visant à l'abolition des sièges spéciaux et réservés et à l'application de la résolution 1514 (XV).

149. Les inégalités existant dans les salaires de la population autochtone devraient faire l'objet de l'attention immédiate de la Puissance administrante en vue de leur élimination.

150. Le Comité spécial recommande que les conseils administratifs locaux soient renforcés afin de donner à la population la possibilité d'exercer son autonomie en ce qui concerne les questions municipales.

151. Le Comité spécial estime que les efforts déployés dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement doivent être poursuivis à un rythme accéléré.

Territoire sous tutelle de Nauru

152. L'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation sont deux questions distinctes qui devraient être tranchées indépendamment, la priorité étant accordée à la première, comme le désirent les Nauruans eux-mêmes.

153. Le Comité spécial prie l'Autorité administrante d'accorder toute son aide à la réinstallation future des Nauruans selon leurs désirs.

154. Les Nauruans devraient exercer un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et la Puissance administrante est priée de continuer à mener les négociations à cette fin.

Iles Cocos (Keeling)

155. Le Comité spécial demande que le peuple de ce territoire ait l'occasion d'exprimer ses vœux au sujet de son statut futur; l'Organisation des Nations Unies pourrait, le cas échéant, prêter son aide à cet effet.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ II⁴

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU; PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA NOUVELLE-GUINÉE; ILES COCOS (KEELING)

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles Cocos (Keeling), à ses 11^{ème}, 19^{ème} à 22^{ème} et 26^{ème} à 33^{ème} séances, tenues le 18 mai, les 11, 14, 15, 16, 28, 29 et 30 septembre et les 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 octobre 1964.
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 70 du présent chapitre). Il était également saisi du texte de la déclaration faite par le représentant de l'Australie à la 253^{ème} séance du Comité spécial, le 7 mai 1964.
3. Le représentant de l'Australie a dit qu'un événement important dans l'évolution politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'était produit le 8 juin 1964 : l'entrée en fonction de la Chambre d'assemblée. La Chambre comptait 64 membres - dont 54 élus et 10 désignés par la Puissance administrante - et sur les 54 membres élus, 38, soit plus des deux tiers, étaient autochtones. Le rôle des 10 membres désignés était non pas d'exercer une influence australienne sur les travaux de la Chambre, mais d'apporter les connaissances et l'expérience dont les autres membres manquaient encore dans certains domaines. Chacun des 10 était aidé d'un sous-secrétaire, pris parmi les membres autochtones élus et appelé, pour finir, à le remplacer complètement dans ses fonctions. Dans son discours d'inauguration, le Gouverneur général de l'Australie a souligné que la création de la Chambre d'assemblée n'était en aucune façon la dernière étape de l'évolution constitutionnelle du Territoire. Le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée,

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136/Add.3.

qui était naguère une société primitive partagée entre plusieurs allégeances, était désormais unifié. Bien qu'il restât beaucoup à faire pour le développement du Territoire et que l'aide australienne fût nécessaire pendant de longues années encore, la nouvelle Chambre d'assemblée représenterait désormais, devant le reste du monde, l'expression démocratique des opinions et de la volonté des autochtones.

4. Le problème fondamental qui se posait au Territoire sous tutelle de Nauru, a déclaré le représentant de l'Australie, était celui de la réinstallation, car l'île serait totalement inhabitable à la fin du siècle. Jusqu'à ces tout derniers temps, les Nauruans avaient admis que la seule solution possible était de se réinstaller ailleurs, et la Puissance administrante avait très généreusement offert de transférer les 2 700 habitants du Territoire dans l'île Curtis. A l'heure actuelle, ils hésitaient cependant à accepter cette offre. Ils étaient disposés à laisser à l'Australie la charge de leur défense et d'une partie de leurs affaires étrangères au cas où ils se réinstalleraient dans l'île Curtis, et ils étaient prêts à accepter les règlements australiens de quarantaine, mais ils ne voulaient pas devenir citoyens australiens ni être soumis au régime douanier, fiscal, etc., de l'Australie. Or le Gouvernement australien ne pouvait accepter ces conditions, ne fût-ce que parce que l'île Curtis faisait déjà partie intégrante de l'Etat du Queensland; il semblait donc y avoir peu d'espoir, pour le moment, que l'accord se fasse sur l'île Curtis. Toutefois, le Gouvernement australien poursuivait les préparatifs en vue de réinstaller éventuellement la population nauruane dans cette île, qui à son avis, convenait très bien à cette fin. Entre-temps, l'Australie continuait à rechercher d'autres solutions acceptables pour les deux parties, sans perdre jamais de vue les résolutions et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

5. Outre la question de la réinstallation, des discussions avaient lieu sur la part à faire aux Nauruans dans les bénéfices de l'exploitation des phosphates. On avait déjà décidé de porter de un à trois shillings par tonne la redevance sur les exportations de phosphates. Les redevances alimentaient un fonds d'investissement à long terme qui, estimait-on, disposerait de 20 millions, ou plus, de livres australiennes en 1989. Le Gouvernement australien avait proposé d'accroître de 50 p. 100 les redevances versées à d'autres titres. Les Nauruans réclamaient

toutefois une majoration beaucoup plus forte et le débat n'était pas clos. Il importait de se souvenir que, pour tout ce qui concernait Nauru, l'Australie devait consulter la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avant de prendre une décision, l'île faisant l'objet d'un accord de tutelle conjoint.

6. Pour conclure, le représentant de l'Australie a dit que la solution des problèmes de Nauru exigerait du temps et de la patience de la part des Nauruans, du Gouvernement australien et des Nations Unies. Le 31 mai 1963, le chef supérieur de Nauru avait déclaré qu'à son avis les Nauruans ne reviendraient pas sur la décision prise en faveur de la réinstallation. De même, dans son rapport sur Nauru (T/1603, par. 51), la Mission de visite de 1962 avait indiqué que la question de l'habitat futur des Nauruans était primordiale. Le Gouvernement australien n'ignorait donc pas que le problème de la réinstallation était urgent et il continuait d'étudier les dernières déclarations des Nauruans à ce sujet. Entre-temps, les Phosphate Commissioners examinaient de très près les desiderata des Nauruans, afin de trouver la solution la plus satisfaisante et la plus honorable aux problèmes que posait l'exploitation des phosphates.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'Australie avait entrepris une tâche gigantesque en conduisant les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée des formes sociales les plus rudimentaires à ce qui serait une société unie formant un Etat unique et indépendant, et il a souligné comme un fait notable que l'Australie avait institué une administration unique, s'appliquant ainsi à unir et non à diviser les populations et qu'elle avait donné des fondements solides à l'évolution politique en formant des fonctionnaires autochtones, en créant des conseils administratifs locaux et en instituant la nouvelle Chambre d'assemblée, où les autochtones avaient la majorité des deux tiers.

8. Le crédit impressionnant de 6 millions de livres ouvert pour l'enseignement en 1964 montrait l'intérêt que l'on attachait à l'enseignement primaire et secondaire, et les efforts déployés dans le domaine de la santé publique depuis la fin de la seconde guerre mondiale étaient frappants eux aussi. L'administration s'employait à diversifier l'agriculture et, d'une façon générale, à faire en sorte que l'indépendance politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée coïncide avec leur indépendance économique. Guidés par la même préoccupation au sujet des rapports

fondamentaux existant entre l'indépendance politique et l'indépendance économique, de nombreux membres du Comité avaient déjà examiné les possibilités d'association ou d'intégration offrant une solution dans le cas de petits territoires dépendants qui, en raison des limites rigides de leurs économies, ne seraient probablement pas en mesure de faire face isolément aux complexités du monde moderne.

9. La petite île de Nauru posait un problème entièrement différent; pour garder un niveau de vie comparable à celui dont l'île bénéficiait à l'heure actuelle, le gros de la population devrait finalement émigrer. Le Gouvernement australien avait pris des mesures pour mettre l'île Curtis à la disposition des Nauruans mais il n'avait pu, pour des raisons faciles à comprendre, accepter de leur transférer la souveraineté sur cette partie du territoire australien éloignée de moins d'un mille de la côte du Queensland. La discussion de cette question se poursuivrait, et la délégation des Etats-Unis espérait que les deux peuples trouveraient une solution à la fois équitable et mutuellement satisfaisante.

10. A propos des îles Cocos, le représentant des Etats-Unis a noté qu'il était significatif que 1 700 personnes aient dû émigrer au cours des dernières années pour chercher du travail. Quel que fût l'avenir de ces îles - et il se pourrait que la population souhaite rester associée avec l'Australie - elles ne pourraient sûrement pas se suffire à elles-mêmes dans le monde moderne.

11. En conclusion, le représentant des Etats-Unis a estimé que l'administration australienne était à la fois progressiste et clairvoyante; les mesures prises pour préparer le Papua et la Nouvelle-Guinée à une véritable indépendance politique et économique étaient particulièrement impressionnantes. Le Gouvernement australien méritait un vote de confiance du Sous-Comité.

12. Le représentant de l'Inde a déclaré que, contrairement à certaines autres puissances administrantes, le Gouvernement australien avait toujours respecté la Charte et coopéré avec les divers organismes ou institutions des Nations Unies qui s'occupent des territoires sous tutelle. Toutefois, en vertu de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions connexes, les populations du Papua, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru et des îles Cocos avaient le droit de décider de leur avenir, et il y avait lieu de noter avec satisfaction que le Gouvernement australien avait pour politique officielle de laisser cette décision au peuple de ces territoires.

13. Le représentant de l'Inde a constaté qu'au cours des 15 dernières années les transformations avaient été nombreuses au Papua et en Nouvelle-Guinée, bien que le progrès politique et constitutionnel ne fût pas allé de pair avec l'évolution dans d'autres domaines. La création récente de la Chambre d'assemblée avait marqué une étape importante dans l'évolution constitutionnelle du Territoire, mais tant que ce corps ne serait pas entièrement représentatif et qu'il comprendrait des sièges réservés à des fonctionnaires et à des non-autochtones, il prêterait le flanc à la critique. Il avait déjà suscité des objections, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi au Parlement australien et dans certaines régions de la Nouvelle-Guinée et du Papua.

14. Le représentant de l'Inde a également noté que le Sous-Comité avait été récemment informé que la Chambre d'assemblée avait adopté une résolution déclarant, notamment, que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle ne devaient pas s'immiscer dans les affaires du Territoire et que la population devait décider elle-même de son avenir. Sans contester le droit de la population du Territoire à disposer librement d'elle-même, la délégation indienne ne pouvait souscrire entièrement à l'opinion selon laquelle le Papua et la Nouvelle-Guinée n'entraient pas dans le champ des compétences du Sous-Comité et des Nations Unies. Si la Chambre était libre d'adopter toute résolution qu'elle jugeait bon, l'ONU avait, en vertu de sa Charte, la tâche et même le devoir de s'occuper des territoires et de faire des recommandations à leur sujet, et cela tant que le Papua et la Nouvelle-Guinée resteraient, respectivement, territoire non autonome et Territoire sous tutelle.

15. Le Gouvernement australien méritait d'être félicité des efforts qu'il déployait pour fournir aux territoires le personnel et les ressources financières nécessaires. Des résultats dignes d'éloges avaient été obtenus dans les domaines de la santé publique, de l'aviation civile, des transports et de l'enseignement primaire, mais il restait beaucoup à faire pour l'enseignement secondaire et supérieur.

16. Le représentant de l'Inde était heureux de noter qu'il n'y avait pas de désaccord racial dans le Territoire et que le Gouvernement australien, avec le concours de la population, visait à créer une société multiraciale. Il ne doutait

pas que, dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée accéderait à l'autonomie, à la qualité de nation et à l'indépendance.

17. Conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, le peuple de Nauru et celui des îles Cocos étaient maîtres de leur destinée, et aucune décision ne pouvait leur être imposée contre leur volonté; en examinant la situation dans les îles Cocos, le Sous-Comité devait tenir compte des problèmes particuliers - viabilité économique et isolement géographique - dont le représentant de l'Australie avait fait état.

18. Le représentant de la Pologne a dit que la déclaration du représentant de l'Australie devant le Comité spécial, selon laquelle il y avait une similitude de pensée de plus en plus grande entre les Nations Unies et le Gouvernement australien, était fallacieuse et sans fondement. L'une des principales caractéristiques de l'administration australienne était le rythme extrêmement lent du développement dans tous les domaines. La nécessité urgente d'accélérer le progrès politique, économique et social du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée figurait au premier plan des conclusions de la Mission de visite de 1962; cependant, le Gouvernement australien s'était toujours refusé à ce que l'on fixe des dates limites pour le progrès des peuples autochtones. La déclaration du représentant de l'Australie n'avait révélé aucun changement substantiel dans l'attitude du Gouvernement australien, qui se posait en défenseur des droits des peuples coloniaux alors qu'en réalité il faisait obstacle aux efforts de décolonisation des Nations Unies.

19. Le représentant de la Pologne a constaté avec satisfaction que des élections avaient eu lieu récemment dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et que celui-ci possédait une nouvelle Chambre d'assemblée, avec une majorité de membres autochtones élus, mais il estimait que cette réforme aurait dû être faite depuis longtemps et qu'elle était encore loin de répondre aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a noté le caractère discriminatoire de l'ordonnance électorale, qui avait assuré une trop large représentation aux 25 000 Australiens : ceux-ci détenaient 26 sièges à la nouvelle Chambre d'assemblée contre 38 sièges prévus pour les 2 millions d'autochtones. Il a

indiqué que la politique de la Puissance administrante qui consistait à empêcher le plus grand nombre possible d'autochtones de participer directement aux travaux de la Chambre d'assemblée était contraire aux recommandations de la Mission de visite de 1962, qui préconisait l'institution d'un Parlement véritablement représentatif, composé de 100 membres élus dont cinq seulement seraient fonctionnaires. Il a également noté que les pouvoirs de la Chambre étaient limités car l'Administrateur, le Gouvernement australien et le Gouverneur général gardaient leur pleine autorité sur le Territoire.

20. De l'avis du représentant de la Pologne, il était inquiétant de constater que l'Administration australienne, qui était responsable du retard économique du Territoire, se servait précisément de cet état de choses comme d'un prétexte pour tarder à accorder l'indépendance. L'expérience de la décolonisation avait montré que les peuples autochtones, une fois libérés de la domination étrangère, pouvaient surmonter plus facilement tous les obstacles. Le nouvel esprit d'indépendance avait inspiré des réalisations dont les colonialistes, en dépit de leurs richesses et de leurs connaissances supérieures, s'étaient révélés incapables ou qu'ils n'avaient pas voulu entreprendre.

21. Le représentant de la Pologne a noté que le Gouvernement australien n'avait fait aucun effort pour déterminer les vœux réels des autochtones par un référendum ou quelque autre consultation populaire, et il a estimé qu'il fallait leur donner au plus tôt l'occasion d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A son avis, aucun des sièges de la Chambre d'assemblée ne devait être réservé et tous les pouvoirs devaient être transférés à un Parlement élu de façon véritablement démocratique et au Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Comme le Sous-Comité n'avait encore reçu, sur le Territoire, aucun renseignement émanant de pétitionnaires, il convenait d'y envoyer une mission de visite du Comité spécial afin de recueillir les faits qui serviraient de base à des recommandations précises. L'initiative de l'Australie, qui avait invité certains membres du Bureau et quelques autres membres du Comité spécial des Vingt-Quatre à se rendre dans le Territoire, ne pouvait en aucune façon se substituer à l'envoi d'une telle mission de visite.

22. En ce qui concerne Nauru, le représentant de la Pologne a noté que la Puissance administrante n'avait même pas mis en oeuvre les recommandations, pourtant modérées, que le Conseil de tutelle avait formulées en 1962 et réaffirmées en 1963. Elle s'était contentée de demi-mesures, de sorte que l'Administrateur gardait toute la réalité du pouvoir. L'Australie n'était nullement fondée à lier la question de l'autonomie de Nauru aux résultats des négociations concernant la réinstallation des habitants. Il ressortait de la déclaration faite par le représentant de l'Australie devant le Sous-Comité que les négociations relatives à la réinstallation n'avaient donné aucun résultat. Une fois de plus, les Nauruans avaient rejeté les propositions australiennes de réinstallation comme incompatibles avec leurs aspirations nationales. Une fois installés dans l'île Curtis, sous la juridiction exclusive du Gouvernement australien, les Nauruans deviendraient citoyens australiens et seraient privés de leur souveraineté. Le représentant de la Pologne a noté que les autochtones avaient exprimé le désir de rester à Nauru et de reprendre à leur compte l'exploitation des phosphates, voeu qui était pleinement conforme à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les Nauruans avaient aussi souligné qu'ils voulaient l'indépendance en 1967. En conséquence, le Sous-Comité devait réaffirmer que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquaient à Nauru, et il devait engager la Puissance administrante à transférer tous pouvoirs exécutifs et législatifs aux Nauruans, conformément à leurs voeux, exprimés dans leur mémoire du 13 juin 1962

(A/AC.109/73) et réaffirmés lors de négociations récentes.

23. Après un siècle de domination britannique et presque 10 ans d'administration australienne, il n'y avait pas encore, dans les îles Cocos, de représentants démocratiquement élus. Tout en reconnaissant les difficultés qui tenaient à l'isolement et à l'exiguïté des îles, la délégation polonaise estimait que les habitants avaient un droit inaliénable à l'autodétermination et qu'on devait leur donner l'occasion d'exercer ce droit, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

24. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'il s'était produit, dans les Territoires de la Nouvelle-Guinée, du Papua et de Nauru, un certain nombre d'événements importants qui reflétaient le sérieux avec lequel la Puissance administrante essayait d'améliorer la situation des populations intéressées.

25. La Puissance administrante avait déclaré que la première tâche des Méo-Guinéens et des Australiens qui travaillaient au progrès politique des Territoires de la Nouvelle-Guinée et du Papua était de donner à la population le sentiment d'elle-même, pour qu'elle en arrive à se gouverner elle-même; le représentant de l'Irak espérait que ces efforts ne se relâcheraient pas. Manifestement, il appartenait aux habitants des territoires intéressés de décider de leur avenir politique, mais la population devait disposer de tous les moyens voulus pour forger sa destinée. Cela ne dispensait pas l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Le représentant de l'Irak a noté que le représentant de l'Inde avait demandé à la Puissance administrante d'expliquer aux populations intéressées la position des Nations Unies, étant donné que certaines critiques avaient été adressées à l'Organisation par des membres de l'Assemblée de la Nouvelle-Guinée; le représentant de l'Irak s'associait à cette demande du représentant de l'Inde.

26. La délégation australienne avait précisé que les membres désignés l'avaient été sur les instances des autochtones, mais cette formule était incompatible avec les principes fondamentaux des constitutions démocratiques et rappelait trop l'époque où les administrations étaient imposées de l'extérieur. Par conséquent, même en supposant que chacun des membres ès qualités serait assisté d'une personne appelée à lui succéder, on ne pouvait que souhaiter l'élimination des sièges de membres fonctionnaires et surtout des sièges d'affectation spéciale à la Chambre d'assemblée.

27. Quant au Territoire sous tutelle de Nauru, le représentant de l'Irak a noté que l'attitude des Nauruans avait récemment évolué. Ils considéraient désormais que la question de la réinstallation et celle de l'indépendance devaient être réglées séparément, et ils demandaient que leur conseil de gouvernement local soit remplacé par un conseil législatif et qu'une date soit fixée pour l'indépendance. Le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) prévoyait que des mesures

immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve. La délégation irakienne estimait donc que l'avenir des Nauruans ne pouvait être décidé qu'en consultation et en complet accord avec eux.

28. En ce qui concerne les îles Cocos, le représentant de l'Irak souhaitait que leurs habitants prissent une part plus grande à la gestion de leurs affaires, afin de pouvoir exprimer leur volonté et décider de leur avenir politique.

29. Le représentant du Chili, notant que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée était le plus important des territoires administrés par l'Australie, a estimé que les conclusions de la Mission de visite de 1962 fournissaient des bases solides pour les mesures à prendre dans ce territoire.

30. Dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée, il convenait de diversifier et de développer les exportations et d'utiliser les ressources de manière à rendre ce territoire moins étroitement tributaire des subventions australiennes. L'Autorité administrante devait redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des habitants, dont un plus grand nombre devaient accéder à l'enseignement secondaire et supérieur, afin que la relève puisse se faire d'une manière plus satisfaisante.

31. Pour ce qui est du Papua, le représentant du Chili a estimé que le Comité spécial devait disposer de renseignements plus complets, notamment sur les conditions économiques et sociales. Dans le domaine politique, il a noté que l'année en cours avait vu un grand progrès dans le territoire, à savoir l'établissement d'une liste électorale commune, l'organisation d'élections générales et la constitution d'une assemblée législative. Les prochains objectifs sur la voie de l'autodétermination et de l'indépendance devaient, selon le représentant du Chili, être l'attribution à des représentants élus des 10 sièges de fonctionnaires et des 10 sièges réservés. D'autre part, il convenait d'élargir la compétence législative de la Chambre d'assemblée.

32. Le représentant du Chili a noté que la Puissance administrante avait mentionné des mesures d'une importance particulière, dont le Comité devait recommander l'application immédiate : d'une part, la formation, au Conseil de l'Administrateur, d'un "exécutif embryonnaire" destiné à faciliter le transfert des pouvoirs

exécutifs aux représentants de la population; d'autre part, la nomination de sous-secrétaires parlementaires. Au Conseil de tutelle, on avait fait valoir que le Conseil de l'Administrateur devait avoir une majorité de membres élus, afin de se rapprocher de l'Assemblée législative, et qu'il faudrait créer des commissions parlementaires pour permettre aux représentants de se familiariser avec les techniques administratives. Le représentant du Chili a estimé qu'il convenait d'appuyer ces suggestions, et il a noté avec satisfaction l'annonce faite par le représentant de l'Australie que la nomination des sous-secrétaires parlementaires était un fait acquis.

33. Sur le plan local, le représentant du Chili estimait qu'on pourrait développer la capacité des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée à s'administrer eux-mêmes, en renforçant les conseils consultatifs municipaux et de district, en accroissant leurs pouvoirs et leurs ressources financières, et en élargissant leurs attributions dans les domaines de l'enseignement, de la police, des transports, du commerce et de l'industrie. En résumé, il fallait que le Comité spécial fixe un certain nombre d'objectifs politiques à atteindre dans un avenir immédiat, notamment la réforme de la composition et des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, la création de commissions parlementaires, la mise sur pied d'un organe exécutif plus largement représentatif, la transformation et le renforcement des conseils consultatifs municipaux et de district. En outre, on pouvait demander à la nouvelle Chambre d'assemblée d'élaborer, avec la collaboration de la Puissance administrante, un programme constitutionnel ayant pour objectif l'indépendance complète du territoire.

34. Le représentant du Chili a noté que les négociations entreprises au sujet de la réinstallation des Nauruans semblaient avoir abouti à une impasse et que les Nauruans, ayant rejeté l'idée d'une réinstallation et décidé de rester à Nauru, réclamaient désormais l'indépendance ainsi que le contrôle de l'industrie des phosphates. A son avis, l'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation étaient deux questions distinctes qui devaient être réglées séparément. Il fallait prendre dès maintenant les mesures indispensables pour que les Nauruans puissent accéder effectivement à l'indépendance. Cette étape franchie, c'était aux habitants qu'il appartenait de déterminer leur propre avenir et, notamment,

de décider si, oui ou non, ils entendaient limiter leur propre souveraineté ou adopter une formule particulière d'association afin de se réinstaller dans un nouveau territoire national.

35. Quant aux îles Cocos, le représentant du Chili estimait que le Comité spécial devait réaffirmer le droit des habitants à l'autodétermination et à l'indépendance; naturellement, il fallait interpréter ces notions d'une façon particulière en raison de l'exiguïté de ces îles, de leur faible population, de leurs ressources et de leur isolement. Sans doute, ce territoire, dont la population ne pouvait être considérée comme constituant une communauté nationale capable de mener une existence indépendante, serait-il amené à s'associer ou à s'intégrer à l'Australie ou à quelque autre pays indépendant.

36. Le représentant du Chili estimait que, pour le moment, le Sous-Comité devait envisager des recommandations concrètes en ce qui concerne la création d'organes d'administration locale, peut-être sur le modèle des institutions municipales. De même, on pouvait demander à la Puissance administrante de mettre au point un dispositif qui permettrait aux habitants, dans l'avenir, d'exprimer leurs vues en matière politique. Enfin, il fallait obtenir des renseignements plus complets pour pouvoir apprécier la situation des îles du point de vue économique et social.

37. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que si, jusqu'à une époque récente, on n'avait pas fait grand-chose pour améliorer le sort de la population autochtone du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et si rien ne pouvait justifier une telle négligence, il était réconfortant de noter que l'on prenait maintenant des mesures efficaces pour faire progresser ces territoires et préparer leurs habitants à l'autonomie et à l'indépendance. Il s'est félicité de cette évolution. En ce qui concerne la nouvelle Chambre d'assemblée, le représentant du Sierra Leone a noté que, selon le représentant de la Puissance administrante, les 10 membres nommés n'y siégeaient avec les membres élus qu'en raison de leur grande compétence en matière administrative; il espérait donc que leur présence serait temporaire.

38. Le représentant du Sierra Leone a estimé que les mesures que l'on prenait actuellement pour préparer politiquement les habitants à l'indépendance devaient s'accompagner de mesures propres à développer l'économie et l'enseignement dans un climat social approprié. Il était encourageant de constater que la Puissance

administrante fournissait un appui financier considérable aux territoires; un autre élément encourageant était la demande adressée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), à la suite de la Mission de visite de 1962, pour qu'elle entreprenne une étude complète de l'économie des deux territoires. Le représentant du Sierra Leone espérait que la Puissance administrante tirerait tout le parti voulu de cette étude, dans l'intérêt de la population autochtone.

39. Si, dans le domaine de l'enseignement, les programmes de développement avaient une origine toute récente, il était rassurant de constater que la Puissance administrante donnait non seulement à l'enseignement primaire, mais aussi à l'enseignement secondaire et supérieur, l'attention qu'ils méritaient.

40. Dans le domaine social, le représentant du Sierra Leone a noté que la structure des salaires et les conditions de l'emploi créaient des inégalités qu'il fallait éliminer, mais l'absence de conflits raciaux, de discrimination raciale et le maintien d'une justice et de chances égales pour tous pouvaient servir d'exemple aux autres puissances coloniales du monde. Au total, il était d'avis que le développement culturel, économique et constitutionnel des territoires avait fait l'objet de plans clairement établis. Mais des plans ne suffisaient pas pour que le Comité puisse se déclarer satisfait au regard des dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il fallait encore que ces plans soient mis à exécution sans tarder. Le représentant du Sierra Leone espérait donc que les progrès constitutionnels appréciables que connaissaient actuellement les territoires s'accompagneraient de progrès équivalents dans les autres domaines.

41. En ce qui concerne Nauru, en attendant la décision quant à l'habitat futur de la population, le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il fallait faire des efforts vigoureux pour la préparer à l'indépendance, à laquelle elle avait droit comme tous les autres peuples dépendants. A cet égard, il s'est félicité de l'accroissement récent des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru, encore que ces pouvoirs restent insuffisants dans l'ordre législatif. En revanche, pour ce qui était de l'enseignement, de la préparation des autochtones aux fonctions d'autorité et des relations interraciales, la situation était encourageante.

42. Le représentant du Sierra Leone a noté que, bien que le petit territoire insulaire des îles Cocos fût handicapé par son exigüité, son isolement et l'insuffisance de ses ressources naturelles, sa population avait néanmoins le droit de libre détermination; le Comité avait le devoir de rechercher les meilleurs moyens de réaliser pleinement ce droit.

43. En conclusion, le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il convenait d'accélérer le progrès d'ensemble des territoires, car c'était un devoir sacré, pour la Puissance administrante et pour le Comité spécial, de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes, conformément aux objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

44. Le représentant du Cambodge a estimé que le Sous-Comité, tout en examinant à la fois des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, devait poursuivre le même but pour tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance : celui de les libérer de la domination étrangère, conformément aux vœux librement exprimés de leurs populations. Il s'ensuivait que le Conseil de tutelle et le Comité spécial devaient unir leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et précisés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

45. En ce qui concerne les territoires administrés par l'Australie, le représentant du Cambodge a estimé que les efforts entrepris étaient méritoires. Des progrès, bien qu'assez lents, avaient été réalisés, mais c'était vers l'avenir qu'il fallait maintenant se tourner.

46. Le représentant du Cambodge se rendait parfaitement compte de la récente évolution politique en Nouvelle-Guinée et au Papua, bien que la nouvelle Assemblée législative ne fût pas encore tout à fait représentative et qu'il y eût lieu de modifier sa composition actuelle. Sur le plan du pouvoir exécutif, la situation n'était pas non plus satisfaisante, car il n'y avait pas encore de gouvernement représentatif. On avait parlé d'un grand nombre de réalisations dans les domaines culturel, économique et social, mais le représentant du Cambodge était d'avis que des progrès politiques pouvaient accélérer le développement du pays d'une manière appréciable. Il reconnaissait les efforts entrepris par la Puissance administrante mais estimait que ces efforts étaient encore insuffisants.

47. Pour ce qui est du Territoire sous tutelle de Nauru, le représentant du Cambodge ne pensait pas qu'il fût juste de lier la question de la réinstallation des Nauruans à celle de l'autonomie et de l'indépendance. La première était actuellement dans une impasse, mais cela ne devait pas empêcher de donner suite au désir de la population de se gouverner elle-même. Le peuple nauruan, devenu maître de ses destinées, pourrait discuter de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de son propre territoire.

48. Quant aux mesures concrètes à prendre, le représentant du Cambodge pensait qu'une mission de visite du Comité spécial pourrait recueillir d'utiles renseignements sur les vœux des populations et formuler des recommandations en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV). A défaut, la Mission du Conseil de tutelle qui devait se rendre dans les territoires en 1965, devrait tenir compte des vues exprimées par le Comité spécial au sujet de l'avenir de ces territoires.

49. Enfin, en ce qui concerne les îles Cocos, le représentant du Cambodge approuvait entièrement le point de vue du représentant du Chili, à savoir qu'il y avait lieu de consulter les habitants des îles sur leurs desiderata et de fixer la forme d'administration qui leur convenait.

Conclusions du Sous-Comité

Généralités

50. Le Sous-Comité note avec satisfaction que la politique déclarée du Gouvernement australien est de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires.

51. Le Sous-Comité note également que le Gouvernement australien n'a pas encore annoncé que l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est l'objectif de la Puissance administrante.

52. Le Sous-Comité suppose que la conclusion logique des progrès constitutionnels accomplis dans ces territoires serait de réaliser, le plus tôt possible, les objectifs de la résolution 1514 (XV).

53. Le Sous-Comité estime que les progrès vers la prompte application, dans les territoires sous administration australienne, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) ont été lents et il note que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures adéquates à cet égard.

Papua et Nouvelle-Guinée

54. Le Sous-Comité reconnaît que les populations de ces territoires ont toutes intérêt à réaliser une destinée commune, indépendamment du fait que, du point de vue juridique, chacun de ces territoires a un statut distinct.

55. Tout en notant les progrès réalisés vers l'autonomie, le Sous-Comité estime que la Puissance administrante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

56. Le Sous-Comité prend en considération les efforts du Gouvernement australien en vue du développement économique et social de ces territoires.

Nauru

57. Le Sous-Comité note que le peuple nauruan a exprimé par la voix de ses chefs élus son désir d'être souverain et libre de s'administrer lui-même et d'accéder à l'indépendance en janvier 1967.

58. Le Sous-Comité considère que les questions d'autonomie et d'indépendance demeurent d'une importance primordiale en ce qui concerne la population de Nauru. Toutefois, il ne néglige pas les graves problèmes relatifs à la réinstallation des Nauruans.

59. Les progrès vers l'autonomie, qui sont encourageants, ne répondent pas encore aux exigences de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

60. Le Sous-Comité note que les Nauruans ont demandé que leur soit transféré le plein contrôle des opérations de l'industrie des phosphates et que cette question a fait l'objet de discussions entre les représentants des Nauruans et le Gouvernement australien.

Iles Cocos (Keeling)

61. Les îles Cocos (Keeling) connaissent des problèmes spéciaux eu égard à leur étendue et à leur viabilité économique, mais cela ne devrait pas empêcher la Puissance administrante de se conformer aux dispositions de la Déclaration.

Recommandations du Sous-Comité

Généralités

62. Le Sous-Comité réaffirme le droit imprescriptible des peuples de tous ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

63. Les peuples de ces territoires devraient pouvoir exprimer, par des méthodes démocratiques bien établies, leurs désirs au sujet des dispositions de la résolution 1514 (XV).

64. Une visite du Sous-Comité serait utile afin de déterminer le climat politique et les aspirations des populations. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Papua et Nouvelle-Guinée

65. Le Sous-Comité prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

66. La Puissance administrante, en consultation avec la nouvelle Chambre d'assemblée, devrait être priée de prendre de nouvelles mesures constitutionnelles visant à l'abolition des sièges spéciaux et réservés et à l'application de la résolution 1514 (XV).

67. Les inégalités existant dans les salaires de la population autochtone devraient faire l'objet de l'attention immédiate de la Puissance administrante en vue de leur élimination.

68. Le Sous-Comité recommande que les conseils administratifs locaux soient renforcés afin de donner à la population la possibilité d'exercer son autonomie en ce qui concerne les questions municipales.

69. Le Sous-Comité estime que les efforts déployés dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement doivent être poursuivis à un rythme accéléré.

Nauru

70. L'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation sont deux questions distinctes qui devraient être tranchées indépendamment, la priorité étant accordée à la première, comme le désirent les Nauruans eux-mêmes.

71. Le Sous-Comité prie l'Autorité administrante d'accorder toute son aide à la réinstallation future des Nauruans selon leurs désirs.

72. Les Nauruans devraient exercer un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et la Puissance administrante est priée de continuer à mener les négociations à cette fin.

Iles Cocos (Keeling)

73. Le Sous-Comité demande que le peuple de ce territoire ait l'occasion d'exprimer ses vœux au sujet de son statut futur; l'Organisation des Nations Unies pourrait, le cas échéant, prêter son aide à cet effet.

CHAPITRE XX

NOUVELLES-HEBRIDES, ILES GILBERT ET ELLICE, ILE PITCAIRN ET ILES SALOMON

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. NOUVELLES-HEBRIDES

Introduction

1. Les Nouvelles-Hébrides forment un archipel irrégulier s'étendant sur environ 704 kilomètres (440 milles) et situé dans la partie sud-ouest du Pacifique, à environ 800 kilomètres (500 milles) à l'ouest des îles Fidji et à 400 kilomètres (250 milles) au nord-ouest de la Nouvelle-Calédonie. Les îles ont une superficie de 14 763 kilomètres carrés (5 700 milles). Les plus grandes îles sont montagneuses et l'archipel contient trois volcans importants qui sont généralement en activité. Les services administratifs centraux se trouvent à Vila, dans l'île d'Efate. Les habitants autochtones des Nouvelles-Hébrides sont des Mélanésiens. En 1960, la population était estimée à 60 374 habitants au total, dont 55 428 autochtones. Les autres habitants (4 946 personnes) comprenaient des sujets britanniques et français ainsi que des ressortissants d'autres puissances qui avaient choisi de se placer sous la juridiction du Royaume-Uni ou de la France.

Statut

2. Les Nouvelles-Hébrides forment un Condominium placé sous l'administration commune de la France et du Royaume-Uni et établi le 20 octobre 1906. Par la Convention du 16 novembre 1887, la France et l'Angleterre ont constitué une Commission navale mixte chargée d'assurer la protection de leurs sujets et des biens de ces derniers. En 1902, des Commissaires adjoints résidents ont été désignés. Par la Convention du 20 octobre 1906, les deux gouvernements ont créé le Condominium anglo-français des Nouvelles-Hébrides. Cette convention a été remplacée par le Protocole anglo-français de 1914.

3. Les sujets et citoyens des puissances signataires jouissent de droits égaux. Chaque puissance demeure "souveraine à l'égard de ses nationaux, ainsi qu'à l'égard des sociétés légalement constituées conformément à sa loi", et aucune des deux puissances ne peut exercer d'autorité séparée sur le Condominium. Les

ressortissants de pays tiers résidant dans l'archipel optent pour le statut légal britannique ou français et se placent, en pratique, sous la protection administrative et l'autorité de la puissance dont ils ont choisi le statut légal. Le Protocole de 1914 ne précise pas le statut national des habitants autochtones du Condominium. Il établit qu'ils ne peuvent ni dépendre de l'une des deux puissances ni "acquérir dans l'archipel la qualité de ressortissant, soit comme citoyen, soit comme sujet" de l'une des deux puissances.

Constitution

4. La Constitution du Condominium figure dans le Protocole anglo-français du 6 août 1914 qui a été ratifié en 1922 et proclamé aux Nouvelles-Hébrides le 5 juillet 1923. Assorti de certaines modifications, ce Protocole a depuis lors réglementé l'administration du Condominium.

5. Administration commune. L'administration du Condominium est désignée sous le nom d'Administration commune et elle est officiellement placée sous l'autorité commune et égale des Hauts Commissaires britannique et français, qui assument leurs fonctions par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, les Commissaires résidents britannique et français auxquels ils délèguent leurs pouvoirs et à qui ils adressent des directives. (Le Haut Commissaire britannique réside à Honiara dans le Protectorat britannique des îles Salomon et, en tant que Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, sa juridiction s'étend sur d'autres territoires britanniques de la même zone; le Haut Commissaire français réside à Nouméa en Nouvelle-Calédonie et est également Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.) L'Administration commune se compose de l'Administration nationale britannique, de l'Administration nationale française et de certains services conjoints ou condominiaux. En plus de sa participation à l'administration commune, les services de l'un et l'autre pays, placés sous l'autorité des Hauts Commissaires, s'occupent en toute indépendance des affaires intéressant leurs ressortissants dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'autorité commune.

6. Les services officiels nationaux se composent d'administrateurs, d'employés de bureau, de comptables et de techniciens, notamment de médecins et de fonctionnaires de l'éducation, puisque la santé publique et l'enseignement sont au premier chef des questions "nationales" bien que bénéficiant de subventions

prélevées sur le budget commun (c'est-à-dire sur le budget du Condominium). Chaque Administration établit ses propres prévisions budgétaires, les crédits nécessaires provenant dans une mesure plus ou moins grande du gouvernement métropolitain.

7. Les services communs, créés conformément à l'article 4 du Protocole, comprennent les services gouvernementaux ordinaires, tels que le service des finances (y compris les douanes et l'administration des contributions), les travaux publics et les transports, les postes et téléphone, la radiodiffusion, le service de la conservation foncière, le service topographique, l'agriculture, la météorologie et les mines.

8. Les services communs sont financés par les impôts locaux et le budget commun est préparé par les Commissaires résidents et soumis à l'approbation des Hauts Commissaires puis des gouvernements métropolitains.

9. Conseil consultatif. Le Conseil consultatif des Nouvelles-Hébrides est présidé par les Commissaires résidents. Il se compose de quatre membres fonctionnaires et de vingt membres non fonctionnaires, dont huit sont élus et douze nommés. Les membres non fonctionnaires comprennent cinq Britanniques, cinq Français et dix autochtones. Le Conseil se réunit une ou deux fois par an et étudie diverses questions, notamment le budget annuel.

Organisation judiciaire

10. Les Nouvelles-Hébrides ont trois sortes de tribunaux : les tribunaux du Condominium, les tribunaux nationaux britanniques et les tribunaux nationaux français. Les tribunaux du Condominium comprennent le tribunal mixte, les tribunaux du premier degré et les tribunaux indigènes. Le tribunal mixte est la principale cour de justice. Il a à connaître des appels relatifs aux décisions des tribunaux du premier degré et des tribunaux indigènes qui sont installés dans chaque district des Nouvelles-Hébrides. Ce tribunal est compétent en matière d'enregistrement foncier, il est compétent pour les procès mettant en cause à la fois des Français et des Britanniques, des Européens et des autochtones, ainsi que pour les procès opposant des autochtones.

11. L'un des deux délégués (Administrateurs) des districts intéressés siège dans les tribunaux pour autochtones, accompagné de deux assesseurs locaux. Les délégués sont tenus de consulter les assesseurs locaux. Les tribunaux pour

autochtones exercent leur juridiction sur l'ensemble du district et sont compétents pour les délits commis à l'encontre des règlements et coutumes des Nouvelles-Hébrides. Les tribunaux nationaux britanniques ou français rendent des décisions, conformément aux lois nationales, applicables lorsque des sujets britanniques ou français sont en cause, excepté dans les cas réservés au tribunal mixte.

Fonction publique

12. A la fin de 1962, les services communs employaient 74 fonctionnaires permanents du cadre d'outre-mer et 30 fonctionnaires sous contrat du même cadre, ainsi que 75 fonctionnaires locaux et autres. L'Administration britannique employait 18 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, 19 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à pension et 106 fonctionnaires locaux et autres. L'Administration française employait 175 fonctionnaires à la fin de 1961.

Administration locale

13. Dix-huit conseils locaux répartis dans toutes les îles s'occupent de la plupart des questions d'importance locale, notamment du maintien de l'ordre. Vila, la capitale administrative, possède une commission de planification urbaine.

Conditions économiques

14. L'économie des Nouvelles-Hébrides dépend essentiellement de l'agriculture, et principalement de la production de coprah. Indépendamment des cultures de subsistance, les principales cultures marchandes sont celles du coprah, du cacao et du café. Les seules autres industries de quelque importance sont l'industrie de la pêche et l'exploitation des gisements de manganèse. On ne dispose pas de renseignements sur le revenu national et la formation du capital, ni sur le montant des capitaux étrangers investis dans les industries du territoire.

15. Les droits d'importation sont appliqués sans distinction d'origine. Le taux habituel est de 16,5 p. 100 de la valeur f.o.b. Des droits plus élevés frappent le tabac et les alcools. L'Administration française a établi un système de certificats d'origine qui permet au coprah et aux autres produits agricoles de pénétrer en France en bénéficiant d'un tarif préférentiel.

16. En 1962, 50 p. 100 des importations totales provenaient d'Australie et 20 p. 100 de France. Quarante et un pour cent des exportations sont allées vers la France et 42 p. 100 vers l'Amérique du Sud. La valeur des exportations et des importations pour 1962 s'est élevée à 1 952 330 livres et 2 239 568 livres respectivement. Le coprah, le poisson congelé et le minerai de manganèse représentent environ 95 p. 100 de la valeur des exportations totales, le coprah à lui seul représentant 60 p. 100.
17. Les impôts perçus par l'Administration commune sont en grande partie des impôts indirects, 75 à 80 p. 100 des recettes globales provenant des droits d'importation et d'exportation. Il n'existe pas d'impôt sur le revenu ni sur les sociétés en raison des difficultés que soulèvent l'évaluation et le recouvrement dans un système d'administration conjointe. En 1962, les recettes, y compris les subventions et les fonds pour le développement local (73 329 livres), s'élevaient à 752 977 livres. Les dépenses, y compris la somme de 86 857 livres consacrée aux plans de développement, ont atteint le chiffre de 760 304 livres.
18. Le Protocole prévoit que les monnaies de chacune des deux puissances ont cours légal et en 1935 la monnaie australienne a été déclarée valable pour les paiements en livres. Les deux unités monétaires utilisées sont la livre australienne et le franc des Nouvelles-Hébrides. Ce dernier est convertible en monnaie australienne. Son émission est contrôlée par les autorités françaises qui fixent également le taux de change par rapport au franc métropolitain.
19. Un plan conjoint de développement économique, qui doit être financé par les Colonial Development and Welfare funds et par l'organisme français correspondant, le FIDES, couvre la période prenant fin le 31 mars 1964. Les dépenses afférentes au plan sont estimées à 373 829 livres et le plan prévoit notamment une enquête topographique (qui a déjà été exécutée), le développement des services agricoles (l'accent devant porter plus particulièrement sur la vulgarisation), l'encouragement des sociétés coopératives, une enquête géologique, la reconstruction des aérodrômes de Vila et de Santo, ainsi que l'amélioration des autres moyens de communication.

Conditions sociales

20. Main-d'oeuvre. La plus grande partie de la population est employée dans les plantations ou au commerce des cultures de subsistance. Il n'existe pas de législation commune du travail appliquée systématiquement dans le territoire. Chaque Administration nationale s'occupe de ses propres ressortissants lorsque des questions relatives au travail se posent. Une réglementation commune régit les syndicats ouvriers et prévoit le règlement des conflits du travail. Une procédure de conciliation est prévue pour le règlement des conflits soumis à un inspecteur du travail. Il existe une association de travailleurs agricoles à laquelle appartiennent de nombreux planteurs européens du territoire et une organisation groupant les travailleurs vietnamiens. La Convention de 1914 comporte des dispositions qui assurent la protection des travailleurs autochtones en ce qui concerne leur recrutement et les conditions de travail. Une législation moderne du travail est en préparation.

21. Santé publique. Les services de santé du territoire sont assurés par les Administrations britannique et française, par l'Administration commune et par les missions religieuses. Les différents services ainsi organisés sont indépendants mais ils coopèrent entre eux, la coordination étant assurée par les médecins-chefs français et britannique. Bien qu'il y ait des exceptions, on peut dire que l'Administration française a consacré principalement ses efforts à la création d'hôpitaux dans les principaux centres urbains, tandis que l'Administration et les missions britanniques se sont plus spécialement consacrées aux régions rurales.

22. Le médecin-chef du Condominium (qui est normalement le médecin-chef français et qui reçoit une allocation spéciale prélevée sur le budget commun) dirige les médecins auxiliaires et les infirmiers employés par le Condominium à des tâches de santé publique, et il est chargé de la gestion du budget commun de la santé publique. D'autres personnes s'occupant de questions de santé publique sont également employées par les services médicaux des Administrations britannique et française et par les missions.

23. En 1961-1962 les dépenses renouvelables consacrées par le Gouvernement du Condominium à la santé publique se sont élevées à 59 395 livres, soit environ 9 p. 100 de l'ensemble des dépenses renouvelables. Pendant la même période, les

dépenses engagées par l'Administration nationale britannique se sont élevées à 20 214 livres anglaises. Les dépenses de l'Administration nationale française

n'ont pas pu être estimées pour 1962. En 1961 elles représentaient

20 574 000 francs des Nouvelles-Hébrides, soit 12 017 livres australiennes.

24. En 1960, le territoire disposait de trois hôpitaux généraux possédant l'équipement nécessaire pour permettre tous les soins de médecine générale ainsi que les opérations chirurgicales. Il y avait également trois infirmeries équipées pour traiter les cas sans gravité, et 68 dispensaires destinés principalement à soigner les patients venant de l'extérieur et les cas les moins graves. Ces différents établissements possédaient au total 330 lits. Le personnel médical comprenait 3 médecins diplômés employés par l'Administration et un médecin diplômé employé par une mission ainsi que sept médecins auxiliaires de l'Administration et deux médecins auxiliaires des missions.

25. On ne dispose pas de données statistiques concernant le taux de natalité et de mortalité. Le paludisme et la tuberculose restent les principaux problèmes dans le domaine de la santé publique.

Situation de l'enseignement

26. L'Administration du Condominium ne possède pas de service de l'enseignement, mais elle accorde aux Administrations nationales des subventions annuelles dans ce domaine. En 1962, ces subventions (y compris les dépenses de capital et les dépenses renouvelables, les dépenses de développement étant exclues) se sont élevées à 30 000 livres, soit environ 5 p. 100 du budget ordinaire du Condominium. Les dépenses de capital et les dépenses renouvelables engagées par l'Administration nationale britannique pendant la même période, y compris les fonds versés au titre de la subvention du Condominium, se sont élevées à 148 778 livres australiennes. En 1961, les dépenses d'enseignement de l'Administration nationale française se sont élevées à 17 850 000 francs des Nouvelles-Hébrides, soit 10 399 livres australiennes.

27. Un enseignement primaire de qualité variable est assuré dans le territoire mais il n'y a pas d'écoles secondaires. Les enfants sont envoyés dans les territoires avoisinants pour y recevoir une éducation postprimaire. L'Administration britannique ne possède pas d'écoles en propre mais elle accorde

des subventions aux organisations bénévoles britanniques d'enseignement. L'Administration française gère un certain nombre d'écoles primaires dans différentes régions du territoire. Elle accorde également une assistance financière à certaines écoles catholiques.

28. On ne possède pas de statistiques concernant le nombre des enfants d'âge scolaire ou celui des enfants scolarisés en 1962. En 1960, 7 772 enfants au total fréquentaient les écoles gérées par des organisations bénévoles britanniques, et en 1961, il y avait 5 112 élèves dans les écoles françaises publiques et privées. Une école normale d'instituteurs financée par un don du Colonial Development and Welfare a été ouverte en 1962. L'école compte cinq professeurs et dispense un enseignement s'étendant sur une période de deux ans.

B. ILES GILBERT ET ELLICE

Introduction

29. Les îles Gilbert et Ellice sont situées dans la partie sud-ouest du Pacifique, à peu près à l'endroit où l'Equateur coupe la ligne internationale de changement de date. Elles comprennent une île isolée, l'île de l'Océan, et quatre groupes d'îles : les îles Gilbert, Ellice, Phoenix, et Northern Line. A l'exception de l'île de l'Océan, élevée par l'action volcanique à 281 pieds environ au-dessus du niveau de la mer, toutes ces îles sont des atolls coralliens de faible niveau. Elles ont une superficie d'environ 956 km² (369 milles carrés) et sont éparpillées sur plus de 5 130 000 km² (deux millions de milles carrés) d'océan. Les îles Canton et Enderbury dans le groupe des Phoenix sont actuellement sous administration commune du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les deux îles étaient inhabitées jusqu'au moment où l'importance prise par la circulation aérienne transpacifique en a subitement fait des relais intéressants pour l'aviation. Canton est devenue une station de ravitaillement en carburant pour les services aériens reliant Honolulu à Auckland et Sydney. Elle est utilisée actuellement comme aéroport de secours et pour les appareils militaires. Des services aéronautiques, météorologiques et de communications continuent d'être maintenus sur l'île.

30. La population était estimée à 47 000 habitants à la fin de 1961, et comprend 39 000 Micronésiens (habitants des îles Gilbert), 7 000 Polynésiens (habitants des

îles Ellice) et 1 000 Européens et autres. La surpopulation est un problème aigu dans les îles Gilbert et Ellice et l'on a organisé une émigration des habitants des îles Gilbert se trouvant sur l'île Sydney (dans le groupe des Phoenix) à Gizo dans les îles Salomon, ainsi que des habitants de l'île de l'Océan à Nadi dans les îles Fidji. A la suite d'une grave sécheresse survenue en 1953 dans les îles Phoenix, les habitants des îles Hull et Gardner se sont réinstallés sur les îles Wagina dans les îles Salomon. La population vit pour la plupart dans les îles Gilbert et Ellice qui représentent environ la moitié de la superficie totale du Territoire. L'île Christmas a pour sa part une superficie de plus de 426 km² (140 milles carrés), mais la plus grande partie est désertique et elle a seulement quelques centaines d'habitants.

Administration

31. Les îles Gilbert et Ellice placées en 1877 sous l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental ont été déclarées protectorat britannique en 1892. Par un ordre en conseil du 10 novembre 1915, elles ont été annexées et sont devenues la colonie des îles Gilbert et Ellice. Par la suite, ses limites ont été étendues de manière à comprendre les îles Phoenix et Northern Line.

Constitution

32. Le Territoire est administré conformément aux dispositions de l'ordre en conseil pour le Pacifique de 1893, de l'ordre en conseil pour les îles Gilbert et Ellice de 1915, et de l'ordre en conseil de 1963 relatif aux îles Gilbert et Ellice.

33. Haut Commissaire et Commissaire résident. La responsabilité d'ensemble de l'administration du Territoire incombe au Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara (îles Salomon). Il délègue cette responsabilité à un commissaire résident, chef des services administratifs du Territoire, qui réside à Tarawa, la capitale, où se trouvent les principaux services administratifs. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident sont tous deux habilités à promulguer des règlements touchant la paix, l'ordre public et la bonne administration du Territoire, compte tenu des coutumes locales. Lorsqu'un projet de loi risque d'avoir des répercussions sur l'existence de la population locale, les conseils des îles sont consultés.

34. Conseil exécutif. L'ordre en conseil de 1963, relatif aux îles Gilbert et Ellice, prévoit la création d'un conseil exécutif, présidé par un commissaire résident, assisté d'un commissaire résident adjoint, membre de droit, et un maximum de trois membres fonctionnaires et quatre non fonctionnaires.

35. Conseil consultatif. Un Conseil consultatif a été constitué en 1963; il est composé du commissaire résident, qui préside, d'un maximum de 12 membres non fonctionnaires et de cinq membres fonctionnaires désignés par le commissaire résident. On prévoit qu'il se réunira deux fois par an, pour donner des conseils sur toutes questions relatives à l'administration du territoire.

Fonction publique

36. En 1962, 46 fonctionnaires d'outre-mer et 623 fonctionnaires locaux et autres appartenaient à la fonction publique. L'Administration annonce, à titre de mesure à long terme destinée à accélérer le rythme du recrutement local du personnel de la fonction publique, qu'elle a l'intention d'envoyer chaque année outre-mer, au cours des quatre années à venir, un maximum d'environ 11 étudiants parmi les plus brillants pour recevoir une instruction secondaire avancée. Ces étudiants seront éventuellement envoyés dans une université, en vue d'acquérir les qualifications qui leur permettront d'occuper certains des postes habituellement pourvus par des fonctionnaires expatriés.

Organisation judiciaire

37. Conformément aux dispositions de l'ordre en conseil de 1961 relatif aux tribunaux du Pacifique occidental, on a créé, en 1962, une Haute Cour du Pacifique occidental. Ce tribunal comprend un président et un certain nombre d'assesseurs qui exercent des pouvoirs analogues à ceux de la Haute Cour de justice en Angleterre. La Haute Cour est compétente pour connaître des recours formés contre les jugements de tout autre tribunal du territoire, les appels des jugements de la Haute Cour elle-même relevant d'abord de la Cour d'appel des îles Fidji, puis du Conseil privé de Londres.

38. Outre la Haute Cour, il existe un système de tribunaux locaux ou indigènes dotés d'une compétence étendue touchant tous les autochtones. Chaque tribunal local insulaire est présidé par le Magistrate de l'île, qui peut être assisté de

quatre assesseurs ou plus. D'autre part, des tribunaux fonciers s'occupent des questions de propriété, des biens immobiliers et des différends en matière foncière. Ces tribunaux sont composés du Magistrate de l'île et d'un certain nombre d'insulaires.

Administration locale

39. Le groupe des îles Gilbert, Ellice et Phoenix comprend 26 gouvernements autochtones (ou insulaires). Ces gouvernements sont composés des conseils des îles, d'un tribunal autochtone compétent en matière civile et criminelle et d'un tribunal foncier. Le chef du gouvernement autochtone est le Magistrate de l'île, habitant de l'île choisi et désigné par le commissaire de district qui cumule les pouvoirs exécutif et judiciaire. Ce fonctionnaire est le représentant du gouvernement central sur l'île. L'Administration locale est placée sous son autorité; il est président du Conseil de l'île et Magistrate du tribunal autochtone.

40. Les conseils des îles sont composés de membres élus, de membres nommés et de membres de droit. Les membres élus sont désignés au suffrage universel des adultes de plus de 30 ans, et il y a une majorité de membres élus dans tous les conseils des îles. Les conseils des îles sont habilités non seulement à nommer certains membres du gouvernement des îles, mais encore à arrêter les règlements locaux concernant un grand nombre de domaines, et à assurer des services de santé, de sécurité et de bien-être dans chaque île. Les conseils disposent de pleins pouvoirs en matière financière et ils établissent eux-mêmes les prévisions de recettes et de dépenses; le plus souvent, le coût des divers services de l'île est financé au moyen des recettes locales mais quand les fonds locaux sont insuffisants, l'Administration centrale verse une subvention.

Conditions économiques

41. L'île de l'Océan a d'importants gisements de phosphates, qui sont exploités conjointement avec les gisements du Territoire sous tutelle de Nauru, à environ 160 milles à l'ouest, par les British Phosphate Commissioners. L'économie des îles repose sur l'extraction des phosphates dans l'île de l'Océan et la production du coprah sur les autres îles. On pense que les gisements de phosphates seront épuisés d'ici 20 à 30 ans. Ces îles sont sujettes à des sécheresses sévères, et

sur la plupart d'entre elles le sol, d'une épaisseur de quelques pouces seulement, est constitué en grande partie de sable de corail. Ces conditions rendent la culture difficile. Le coprah, unique récolte marchande, est produit sur les îles Gilbert et Ellice et Phoenix par des cultivateurs autochtones, et sur les îles Northern Line par de larges plantations commerciales.

42. On ne dispose d'aucun renseignement sur la valeur totale des exportations en 1960 et 1961. En 1960 et 1961, la valeur des importations s'est élevée à 1 022 096 livres australiennes et 1 384 480 livres australiennes respectivement. Quatre-vingts pour cent des importations en 1961 provenaient de l'Australie et du Royaume-Uni.

43. Le budget du Territoire repose essentiellement sur une taxe de 23 shillings par tonne de phosphate exportée, et sur un droit d'exportation sur le coprah, représentant 25 p. 100 de la valeur f.o.b. En 1961, les recettes et les dépenses se sont élevées à 606 591 livres australiennes et 653 503 livres australiennes respectivement. En 1962, les recettes et les dépenses se sont élevées à 854 981 livres australiennes et 833 112 livres australiennes respectivement.

Conditions sociales

44. Main-d'oeuvre et emploi. Des fonctionnaires administratifs ou autres désignés par le commissaire résident s'occupent de toutes les questions concernant l'embauche, les contrats et la protection des travailleurs. A part le gouvernement, les principaux employeurs sont les British Phosphate Commissioners et les plantations de coprah. En 1962, les British Phosphate Commissioners ont employé 1 593 autochtones à l'île de l'Océan et à Nauru. Les plantations de coprah employaient 283 autochtones et 96 autres étaient employés sur l'île Canton et l'île Sanning. Les conditions d'emploi pour les habitants des îles Gilbert et Ellice dans le Territoire sous tutelle de Nauru sont les mêmes que dans l'île de l'Océan.

45. Santé publique. Le Territoire dispose de deux hôpitaux de médecine générale, d'un hôpital constitué de pavillons indépendants, et de 29 dispensaires. L'hôpital central de la colonie est situé au chef-lieu administratif. L'autre hôpital de médecine générale se trouve sur l'île de l'Océan et dépend des British Phosphate Commissioners. Les deux hôpitaux de médecine générale ont 349 lits. Le

personnel médical de l'administration comprend trois médecins diplômés et 18 médecins auxiliaires. Trois médecins employés par des entreprises privées se trouvent également sur les îles de l'Océan, Sanning et Canton. Ils perçoivent des honoraires pour servir de médecins de l'Administration. Les soins médicaux pour les autochtones et les fonctionnaires de l'Administration sont gratuits, sauf pour les autochtones.

46. Les dépenses au titre de la santé publique en 1961 se sont élevées à 65 088 livres australiennes et les dépenses prévues en 1962 s'élevaient à 67 800 livres australiennes. Ces sommes représentaient environ 10 p. 100 des dépenses totales du territoire en 1961 et 9 p. 100 des dépenses prévues en 1962.

47. En 1962, le taux de mortalité infantile était de 50,8 p. 1000 naissances vivantes et le taux de mortalité de la population locale a été de 8,6 p. 100.

Situation de l'enseignement

48. A la fin de 1962, 11 586 étudiants fréquentaient les écoles de l'Administration, des missions et autres. Les écoles primaires, principalement les écoles primaires des missions, comptaient 11 292 élèves. En plus des écoles primaires, il y avait deux écoles secondaires de l'Administration et deux des missions recevant au total 294 élèves; il y avait également une école normale d'instituteurs dépendant de l'Administration et trois dépendant des missions, recevant un total de 75 élèves-maîtres. Le nombre total de maîtres dans toutes les écoles s'élevait à 464 en 1962, soit 52 de plus que l'année précédente.

49. Six étudiants boursiers fréquentaient des écoles secondaires en Australie en 1962 pour se préparer à entrer à l'université et 13 autres étudiants ont commencé à suivre des cours secondaires avancés en Australie et en Nouvelle-Zélande en 1963. D'autres étudiants, dont le nombre n'est pas précisé, étudiaient la médecine, les soins infirmiers, la construction navale, la police, l'imprimerie, les activités coopératives, la comptabilité, le génie maritime et l'agriculture dans des territoires d'outre-mer.

50. Les dépenses renouvelables d'enseignement se sont élevées à 37 517 livres australiennes en 1961, et leur montant prévu en 1962 était de 40 975 livres australiennes. Ces sommes représentent 5,8 p. 100 des dépenses totales en 1961

et 6 p. 100 en 1962. Au cours de la même période, les dépenses de biens d'équipement, effectives et prévues, s'élevaient à 6 857 livres australiennes et 23 384 livres australiennes respectivement.

C. PITCAIRN

Introduction

51. Le territoire est composé de quatre îles. Seule Pitcairn, île volcanique située dans le Pacifique sud, à peu près à égale distance de l'Australie et de l'Amérique du Sud, est habitée. Sa superficie est d'environ deux milles carrés (5,18 km²). Les habitants de Pitcairn, qui étaient au nombre de 126 à la fin de 1961, descendent pour la plupart des marins britanniques et tahitiens du Bounty qui se mutinèrent et s'établirent dans l'île en 1793.

Statut

52. Le territoire de Pitcairn, colonie britannique, relevait de la compétence du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental depuis 1898. En 1952, l'administration du territoire a été confiée au Gouverneur des îles Fidji en vertu d'un Pitcairn Order in Council, lorsque les fonctions de Gouverneur et celles de Haut Commissaire pour le Pacifique occidental sont devenues distinctes.

Constitution

53. Le Gouverneur. Le Gouverneur des îles Fidji est de droit Gouverneur de Pitcairn et légifère pour le territoire.

54. Conseil de l'île. Les habitants gèrent, dans une très large mesure, leurs propres affaires, mais peuvent recourir en cas de besoin à l'aide et au conseil d'experts des îles Fidji. Le territoire est administré par un Conseil composé d'un magistrat principal, de deux assesseurs et d'un secrétaire, tous des habitants de l'île élus par la population du territoire sur la base du suffrage universel des adultes. Le magistrat principal est élu pour une période de trois ans et les assesseurs et le secrétaire pour un an.

Organisation judiciaire

55. Le tribunal de l'île siège deux fois par mois et connaît les infractions aux règlements de l'île. Les affaires les plus importantes sont portées devant le tribunal du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental.

Conditions économiques et sociales

56. L'île Pitcairn est isolée et ses habitants sont presque tous de même souche et se marient entre eux. Cette petite communauté vit essentiellement du produit de la terre, de la mer et du commerce privé et subvient à ses besoins. Les recettes et dépenses pour l'exercice 1961-1962 ont été respectivement de 14 183 et de 12 268 livres. La vente des timbres aux collectionneurs constitue la principale source de recettes. Quelques fruits et articles d'artisanat local sont également vendus lorsque des bateaux font escale.

57. Les habitants de l'île travaillent à leur propre compte. L'Administration locale emploie temporairement des travailleurs pour quelques travaux communaux mais il n'y a pas de main-d'oeuvre permanente.

58. Le dispensaire public est géré par le gouvernement et l'église adventiste du Septième Jour. Le gouvernement fournit les médicaments et le matériel. Les médecins qui sont à bord des bateaux de passage peuvent être appelés à donner des conseils et à prêter leur aide. Les malades qui doivent se rendre en Nouvelle-Zélande pour recevoir un traitement médical peuvent obtenir des dons ou des prêts prélevés sur les fonds publics.

Situation de l'enseignement

59. L'enseignement est entièrement contrôlé et financé par l'Etat. Il est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les cours sont donnés en anglais et suivent le programme standard néo-zélandais. L'enseignement postprimaire est donné à l'école au moyen de cours par correspondance organisés par les services de l'enseignement de Nouvelle-Zélande.

D. ILES SALOMON

Introduction

60. Les îles Salomon britanniques consistent en un double chapelet d'îles situé dans la partie sud-ouest du Pacifique. Elles s'étendent sur 1 400 kilomètres (900 milles) d'océan, du nord-ouest au sud-est et ont une superficie totale de 29 785 kilomètres carrés (11 500 milles carrés). Les îles principales sont montagneuses, fortement boisées et bien irriguées. Le territoire représente l'un des plus grands groupes d'îles du Pacifique et il est le plus grand territoire du Royaume-Uni dans le Pacifique. Les îles Salomon ont une population d'environ 130 000 habitants, dont environ 123 000 sont Mélanésiens, 5 000 Polynésiens et le reste d'autres races ou d'origine mélangée. La seule commune est celle d'Honiara, la capitale administrative, qui compte environ 3 000 habitants. La plus grande partie de la population vit dans de petits villages disséminés dans les différentes îles. Les habitants des grandes îles se trouvent souvent isolés de leurs voisins les plus proches par de hautes chaînes de montagnes et une jungle épaisse.

Statut

61. Le territoire des îles Salomon est un Protectorat britannique qui a été créé en 1893 sur les îles Salomon sud et a été étendu en 1900 au reste de l'archipel qui constitue maintenant le territoire.

Constitution

62. La Constitution actuelle est fixée par le British Solomon Islands (Constitution) Order in Council, de 1960 (ordre en Conseil fixant la Constitution des îles Salomon britanniques), aux termes duquel le territoire est administré par un Haut Commissaire qui reçoit les avis d'un Conseil exécutif et légifère après avoir entendu les avis et obtenu l'agrément d'un Conseil législatif. Jusqu'en 1960, le Haut Commissaire n'était assisté que d'un Conseil consultatif. Les caractéristiques principales de la Constitution actuelle sont les suivantes :

63. Le Haut Commissaire. Le Protectorat britannique des îles Salomon est l'un des territoires administrés par le Haut Commissaire pour la région du Pacifique occidental, qui siège à Honiara. Le Haut Commissaire est nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

64. Le Conseil exécutif. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Haut Commissaire reçoit les avis du Conseil exécutif. Le Conseil comprend les titulaires des trois principales charges publiques : le Chief Secretary (Secrétaire principal), l'Attorney-General (Procureur général) et le Financial Secretary (Secrétaire aux finances du Haut Secrétariat pour la région du Pacifique occidental), et d'autres membres, fonctionnaires ou non fonctionnaires, nommés par le Haut Commissaire. Il y a actuellement quatre autres membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires, qui n'occupent pas d'emploi public, et dont deux sont originaires des îles Salomon.

65. Le Conseil législatif. Le pouvoir législatif appartient au Haut Commissaire, qui reçoit les avis et doit obtenir l'approbation du Conseil législatif, sauf en ce qui concerne un petit nombre de questions qui sont de sa compétence exclusive. Le Conseil législatif se réunit normalement deux fois par an. Le Conseil législatif comprend le Haut Commissaire, qui en est le président, trois membres d'office et un maximum de huit membres fonctionnaires et de dix membres non fonctionnaires. Les membres d'office sont le Secrétaire principal, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances du Haut Commissariat pour la région du Pacifique occidental. Les membres fonctionnaires et non fonctionnaires sont choisis par le Haut Commissaire. Le Conseil comprend à l'heure actuelle 21 membres, ce qui correspond au maximum autorisé par la Constitution; six des dix membres non fonctionnaires sont originaires des îles Salomon. Il n'existe pas d'organes élus dans les îles Salomon.

69. Honiara, la capitale, est dotée depuis 1958 d'un Conseil municipal (Honiara Town Council) dont les membres représentent les divers éléments de la communauté. Ce conseil a des responsabilités et des devoirs bien déterminés en ce qui concerne la ville d'Honiara et a, en outre, le pouvoir de promulguer des arrêtés municipaux. Il peut également percevoir des taxes, mais sa principale source de revenus est une subvention annuelle que lui verse le Gouvernement du Protectorat.

Conditions économiques:

70. L'économie du territoire ne se suffit pas à elle-même et repose presque entièrement sur la production du coprah. On crée actuellement des cacahouètes dont la récolte est destinée à l'exportation, mais elles n'ont pas encore commencé à produire. L'agriculture de subsistance est pratiquée dans tout le territoire. Quelques industries manufacturières permettent de satisfaire certains des besoins locaux. En 1962, le montant total des importations a été de 2 233 611 livres australiennes. Environ 75 p. 100 de ces importations provenaient d'Australie et du Royaume-Uni. Les exportations ont représenté une valeur de 1 589 184 livres, dont 1 411 637 pour les seules exportations de coprah. Quatre-vingt-six pour cent des exportations totales ont été dirigées vers le Royaume-Uni et l'Australie.

71. On a créé, en 1961, un Comité du développement économique chargé de donner des avis au Haut Commissaire et au Conseil exécutif sur des questions concernant le développement économique en général. Deux sous-comités lui sont rattachés : le Sous-Comité interdépartemental des ressources naturelles et le Sous-Comité du commerce et de l'industrie. Une enquête sur les ressources forestières du territoire s'est poursuivie et a confirmé que ces ressources étaient appelées à jouer un rôle important dans le développement économique du territoire.

72. Les recettes et les dépenses pour 1961 se sont élevées respectivement à 1 716 794 et 1 702 665 livres australiennes. Les estimations révisées des recettes et des dépenses en 1962 s'établissaient respectivement à 1 942 245 et 2 077 330 livres australiennes. Les recettes ordinaires ont été de 791 180 livres, dont 551 110 tirées des impôts directs et indirects. Une subvention du Gouvernement du Royaume-Uni et des subventions du Colonial Development and Welfare se sont élevées respectivement à 512 435 et 451 700 livres australiennes.

Conditions sociales

73. Main-d'oeuvre. En 1959, un service de la main-d'oeuvre a été créé et un Commissaire de la main-d'oeuvre a été nommé. Il est chargé de donner des avis sur la politique à suivre en matière de main-d'oeuvre et de veiller à l'application des lois du travail. Il donne des avis à toutes les parties intéressées dans les questions relatives aux conditions d'emploi et il conseille employeurs et ouvriers sur la création d'associations et de syndicats.

74. L'effectif total de la main-d'oeuvre du Protectorat à la fin de 1962 était de l'ordre de 8 000 travailleurs dont environ 55 p. 100 étaient employés dans les plantations de cocotiers. La plupart des travailleurs des plantations sont recrutés conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la main-d'oeuvre. Il existe un syndicat, l'Union des travailleurs des îles Salomon britanniques, qui comptait 2 250 adhérents en 1962. Cette même année, l'Union a obtenu une augmentation de salaire pour ses membres dockers et à la fin de l'année, elle négociait une nouvelle augmentation pour certains de ses membres ouvriers de plantations. Le rapport annuel du Service de la main-d'oeuvre pour 1962 précise que la création d'autres syndicats est envisagée, notamment celle d'un syndicat général des travailleurs et d'un autre syndicat pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

75. Santé publique. La paludisme et la tuberculose sont les deux plus grands problèmes sanitaires qui se posent dans le Protectorat. Le rapport annuel du service médical pour 1962 précise que l'événement le plus important dans le domaine de la santé publique a été le démarrage d'un projet d'éradication du paludisme, organisé en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ce projet exigeant un personnel nombreux et des ressources financières importantes, on n'envisage pas d'entreprendre de campagne importante contre la tuberculose dans les quelques années qui viennent.

76. Le territoire compte six hôpitaux du gouvernement et une léproserie possédant un total de 463 lits. Les hôpitaux et autres installations sanitaires créés par les missions possèdent 513 lits. Le personnel médical, public et privé, comprend 8 médecins et 16 médecins auxiliaires. En 1961, les dépenses de santé publique

ont été de 145 669 livres australiennes. Les prévisions des dépenses de santé publique en 1962, qui représentent environ 9 p. 100 des dépenses totales comprenaient 142 870 livres devant être fournies par le Protectorat et 42 038 livres devant être fournies par le Colonial Development and Welfare.

Situation de l'enseignement

77. L'enseignement primaire est assuré en grande partie par les missions. Les écoles des missions sont inspectées par des fonctionnaires des services de l'enseignement et soutenues par des subventions du gouvernement. En 1962, 12 seulement des 370 écoles primaires agréées n'étaient pas gérées par les missions. Les missions gèrent également 103 autres écoles primaires non agréées. Le total des inscriptions dans les écoles primaires était de 18 401 élèves. Une école secondaire publique de garçons comptait 62 élèves. Une école normale d'instituteurs dirigée par le gouvernement et une autre dirigée par une mission comptaient respectivement 43 et 11 étudiants. Il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur dans le Protectorat. En 1962, il y avait 847 maîtres diplômés d'Etat. Il y avait un instituteur pour 21 élèves dans les écoles primaires agréées. Dans le courant de 1962, 11 élèves bénéficiant de bourses d'Etat étaient inscrits dans les écoles secondaires d'outre-mer et 52 suivaient des cours d'enseignement secondaire sous les auspices des missions.

78. Les dépenses renouvelables du Service de l'enseignement ont été de 74 994 livres en 1962. Les dépenses d'équipement au cours de la même année ont été de 3 807 livres. Les missions ont engagé des dépenses renouvelables et non renouvelables se montant respectivement à 123 038 livres et 38 171 livres. Les subventions versées par le gouvernement aux missions au titre de l'enseignement se sont élevées en 1962, à 14 083 livres.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

79. A sa 309ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon (A/AC.109/L.136/Add.4), qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

III. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL AU SUJET
DU RAPPORT DU SOUS-COMITE II

20. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à répéter, pour qu'il en soit fait mention dans le rapport, la brève déclaration faite à Londres le 5 octobre 1964, dont la délégation du Royaume-Uni avait donné lecture à la trente-cinquième séance du Sous-Comité II (1/AC.40/SO.3/TR.35, p. 5 et 6) mais qui n'était pas mentionnée dans le rapport du Sous-Comité. Cette déclaration traitait des dispositions prévoyant l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires du Conseil législatif des Îles Salomon, sujet dont il s'agit à question au paragraphe 15 du rapport du Sous-Comité. Selon les nouvelles dispositions, huit des dix membres non fonctionnaires du Conseil législatif seraient élus, à raison d'un par circonscription. Dans la circonscription d'Honiara, la capitale, l'élection serait directe, alors que dans les sept autres circonscriptions, elle se ferait indirectement par l'intermédiaire d'un collège électoral composé de représentants élus des autorités locales. Ces nouvelles propositions représentaient une étape de transition dans l'évolution constitutionnelle du protectorat vers le but à long terme qui était l'institution d'un Conseil législatif entièrement élu. Les élections à ce nouveau Conseil législatif devaient avoir lieu au cours de premier semestre de l'année 1965. Le représentant du Royaume-Uni espérait que ces renseignements pourraient figurer dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

21. Des progrès semblables avaient été réalisés dans les autres territoires examinés. Aux Nouvelles-Hébrides, des dispositions concernant les élections au Conseil consultatif avaient été prises en décembre 1963; aux Îles Salomon, une loi de 1963 avait institué le suffrage universel des adultes pour les élections à tous les sièges des conseils de gouvernement local; la Constitution des Îles Gilbert-et-Ellice avait été adoptée en 1963: elle prévoyait un Conseil exécutif comptant quatre membres non fonctionnaires et un Conseil consultatif comptant onze membres non fonctionnaires - ce qui était la majorité. De l'avis de la délégation britannique, l'une des conclusions énoncées par le Sous-Comité au paragraphe 72 de son rapport selon laquelle l'application de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 n'avait guère progressé, n'était pas très bien passé et risquait d'apporter une déception à la population de ces territoires.

52. En ce qui concerne la question d'institutions politiques représentatives et de l'accélération des progrès économique et social dans les territoires, les observations formulées par la délégation britannique à la trente-sixième séance du Sous-Comité (A/AC.109/SC.3/SR.36) étaient pleinement valides, et le représentant du Royaume-Uni espérait qu'elles pourraient être consignées dans le rapport du Comité spécial.

53. Le représentant du Royaume-Uni s'est plu à constater les éléments positifs et constructifs que contenaient les rapports du Sous-Comité et a félicité les membres de ce organe de la conscience et du sens des responsabilités dont ils avaient fait preuve dans l'examen du problème délicat et inhabituel que posaient les quatre territoires en question. Sa délégation transmettrait le rapport du Sous-Comité au Gouvernement du Royaume-Uni dont il tenait à réserver officiellement la position pour ce qui était des recommandations formulées dans le rapport; il espérait que cette réserve pourrait être consignée également dans le rapport du Comité spécial.

54. Le représentant de l'Éthiopie, se référant au paragraphe 77, a suggéré de remplacer, dans la dernière de phrase "en regard aux dispositions de la résolution 1514 (XV)", l'expression "en regard aux ..." par l'expression "conformément aux ...".

55. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que l'amendement présenté par le représentant de l'Éthiopie soit également incorporé dans les paragraphes pertinents des autres rapports du Sous-Comité II.

56. Les amendements en question ont été adoptés sans opposition.

57. A sa 309ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a en conséquence approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les Nouvelles-Hébrides, les Îles Gilbert-et-Ellice, l'île Pitcairn et les Îles Salomon (voir annexe). Il a ajouté sans opposition les conclusions et recommandations de ce rapport, modifiées oralement comme suit : au paragraphe 77, remplacer les mots "en regard" par le mot "conformément".

58. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes :

Conclusions

89. Le Comité spécial estime que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, n'a guère progressé.

90. Tout en constatant les changements d'ordre constitutionnel qui ont été effectués récemment dans ces territoires, le Comité spécial estime que les institutions politiques et les rouages exécutifs ne sont pas pleinement représentatifs de la population de ces territoires.

91. Le Comité spécial est conscient des problèmes particuliers à ces îles, petites et isolées.

Recommandations

92. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

93. La Puissance administrante devrait prendre d'urgence des mesures pour appliquer promptement les dispositions de la résolution 1514 (XV).

94. Les habitants de ces territoires devraient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel des adultes.

95. Le Comité spécial estime que la Puissance administrante devrait prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique de ces territoires.

96. Une mission de visite permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE II^{*}

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la situation des Nouvelles-Hébrides, des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Pitcairn et des îles Salomon à ses 25^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} séances, tenues les 24 et 30 septembre et les 1^{er}, 7, 9, 12 et 14 octobre 1964.
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 78 du présent chap.).
3. Le représentant du Royaume-Uni participait aux travaux du Sous-Comité.
4. Par lettre en date du 24 septembre 1964, le Président du Comité spécial a invité le Gouvernement français à désigner un représentant pour assistance aux séances du Sous-Comité II et du Comité spécial au cours desquelles la situation dans le territoire des Nouvelles-Hébrides serait examinée. Cette lettre est restée sans réponse.
5. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à l'exception de Pitcairn, qui était administré par le Gouverneur des îles Fidji, les territoires considérés relevaient, depuis 1877, de l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, lequel résidait à Honiara (îles Salomon).
6. En ce qui concerne la situation économique et sociale des territoires, l'exportation du coprah était, dans les îles Salomon, la base de l'économie, mais le cacao et le bois de construction prenaient de l'importance et l'on explorait les ressources minérales. Des plans de développement étaient établis depuis 1955; le plan en cours couvrait la période 1963-1966 et envisageait une dépense d'environ 7 millions de dollars, dont près de 5 millions proviendraient de subventions britanniques. Le plan prévoyait la construction de nouvelles écoles, de nouveaux hôpitaux, de nouvelles routes, ainsi que des cours de formation pour les habitants,

* Déjà publié sous la cote A/AC.109/L.136/Add.4

des travaux de développement agricole et minier et des travaux de recherche. Comme le gouvernement du Protectorat ne pouvait faire face au coût des services administratifs normaux, le Gouvernement du Royaume-Uni lui versait une subvention qui, pour l'année 1964, était d'environ 1,4 million de dollars.

7. Dans les îles Gilbert-et-Ellice, l'économie était fondée sur les exportations de coprah et de phosphates. Il n'y avait de gisement de phosphates que dans l'île de l'Océan et l'on prévoyait qu'ils seraient épuisés au bout de 15 à 25 ans. Le plan de développement pour la période du 1er janvier 1964 au 31 mars 1966 visait à continuer et à élargir l'action entreprise au titre des plans antérieurs. Les dépenses prévues étaient de l'ordre de 1 338 000 dollars, dont la moitié servirait à améliorer les services médicaux et sanitaires; 30 p. 100 iraient à des projets économiques et 10 p. 100 à l'amélioration des communications maritimes entre les îles et à la remise en état des aérodrômes construits pendant la guerre, ce qui devait permettre une liaison aérienne avec les îles Fidji.

8. En prévision de l'épuisement des gisements de phosphates, ce plan visait à développer des plantations de cocotiers et la pêche, à favoriser la réinstallation des habitants sur d'autres îles, à réduire les dépenses renouvelables grâce à des travaux d'équipement, à renforcer l'administration locale et à améliorer les services sociaux et les moyens de formation pour permettre aux habitants de trouver des emplois outre-mer.

9. Le développement économique était nécessairement limité par le manque de ressources et l'isolement de l'archipel. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournissait plus de la moitié des fonds nécessaires pour le plan de développement en cours.

10. L'économie de Pitcairn reposait sur une agriculture de subsistance, la vente des timbres et des produits de l'artisanat et quelques recettes provenant d'investissements. Les communications maritimes avec le monde extérieur étaient très réduites; des cargos et des paquebots venus du Panama, de la côte occidentale des Amériques, et de la Nouvelle-Zélande s'y arrêtaient parfois à des intervalles irréguliers.

11. Depuis 1958, les British Colonial Development and Welfare funds fournissaient des subventions, dont le montant atteignait 67 000 dollars et qui servaient à améliorer les communications radiophoniques, l'agriculture et les installations portuaires, à acheter des équipements mécaniques et à permettre à de jeunes Pitcairniens de faire des études secondaires outre-mer. Des fonds supplémentaires seraient fournis si le besoin s'en faisait sentir. L'enseignement primaire était obligatoire pour les groupes d'âge de 5 à 15 ans.

12. L'économie des Nouvelles-Hébrides commençait seulement à se développer. Ce territoire exportait surtout du coprah, mais aussi du poisson congelé et du cacao, un peu de café et un peu de manganèse. Le sol était généralement fertile et on pourrait peut-être compter sur quelques ressources minérales. La difficulté était de trouver des débouchés et de fournir des produits compétitifs. L'instruction était peu répandue. La population était peu nombreuse et dispersée; la multiplicité des langues et dialectes ne permettait guère de cohésion sociale.

13. Pour ce qui était de l'administration des Nouvelles-Hébrides, des modifications avaient été apportées, ou étaient en train de l'être, au Protocole anglo-français de 1914, dont de nombreuses dispositions étaient périmées. On se proposait notamment de supprimer les articles 31 à 56, relatifs au recrutement, à l'engagement et à l'emploi de travailleurs autochtones et de les remplacer par une disposition qui permettrait l'adoption d'un nouveau code du travail plus conforme aux normes internationales actuelles.

14. L'organisation administrative du condominium était complexe, mais l'objectif des Gouvernements britannique et français était simple : il s'agissait de mettre la population des Nouvelles-Hébrides en mesure de décider de leur statut politique futur. Des progrès étaient accomplis dans cette voie et les dernières dispositions concernant les élections ne remontaient qu'à décembre 1963. Les Gouvernements français et britannique coopéraient dans ce processus.

15. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Constitution du Protectorat britannique des îles Salomon datait d'octobre 1960. Le territoire était administré par le Haut Commissaire assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif.

16. Normalement, le Haut Commissaire légiférerait avec l'avis et l'accord du Conseil législatif, qu'il présidait. Le Conseil comprenait trois fonctionnaires principaux siégeant *ex officio*, huit membres fonctionnaires et dix membres non fonctionnaires, les uns et les autres nommés par le Haut Commissaire.

17. Dans presque toutes les régions du protectorat, il y avait des conseils d'administration locaux depuis un certain nombre d'années. Des textes législatifs, qui devaient prochainement entrer en vigueur, visaient à moderniser et à améliorer ce régime et à élargir les attributions des conseils, dont les membres seraient élus au suffrage universel des adultes et dont l'autorité s'étendrait à tous les habitants, sans distinction de race ou de nationalité.

18. En octobre 1963, le Gouvernement du protectorat avait publié des propositions qui prévoyaient l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Ces propositions avaient été étudiées par un comité spécial du Conseil législatif, qui avait consulté largement les éléments représentatifs de la population dans l'ensemble du territoire. Les recommandations de ce comité avaient été approuvées à l'unanimité par le Conseil législatif, en juin 1964, et elles étaient actuellement soumises à l'examen du Gouvernement du Royaume-Uni qui devait se prononcer prochainement à leur sujet. Le Conseil législatif compterait, sous le nouveau régime, deux membres non fonctionnaires nommés par le Haut Commissaire et huit membres élus, à raison d'un par circonscription. Le membre représentant Honiara serait élu au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Les sept autres membres seraient élus au suffrage indirect par les membres élus des conseils locaux de leurs circonscriptions, le Comité spécial ayant reconnu avec regret que, dans leur cas, l'élection directe n'était pas possible au stade actuel. On espérait que le Conseil législatif, ainsi reconstitué, pourrait tenir sa première séance au printemps de 1965, après les élections prévues pour le mois d'avril.

19. D'une façon générale, la population du protectorat n'avait pas encore conscience d'appartenir à une même nation, mais la Puissance administrante s'employait à développer ce sentiment. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'acquittait de son devoir de préparer les îles à l'autonomie; lorsque les insulaires seraient en mesure de déterminer leur statut politique futur, le Gouvernement britannique serait prêt à prendre en considération toutes propositions que le peuple du protectorat pourrait souhaiter formuler.

20. Le Haut Commissaire pour le Pacifique occidental était également responsable de l'administration des îles Gilbert-et-Ellice, où il était représenté par un Commissaire résident, qui résidait à Tarawa, capitale du territoire.

21. La Constitution actuelle avait été adoptée en 1963. Elle prévoyait un conseil exécutif, présidé par le Commissaire résident et composé du Commissaire résident adjoint, de trois membres fonctionnaires et de quatre membres non fonctionnaires. Le Conseil consultatif, également présidé par le Commissaire résident, comptait onze membres non fonctionnaires et cinq membres fonctionnaires nommés par le Commissaire résident. Il se réunissait deux fois par an et donnait son avis sur toutes les questions concernant l'administration du territoire.

22. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident étaient tous deux habilités à prendre des règlements touchant la paix, l'ordre public et la bonne administration du territoire, compte dûment tenu des coutumes locales. Le Commissaire résident était tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de consulter le Conseil exécutif. Les conseils des îles étaient également consultés chaque fois qu'un projet de texte intéressait directement la population locale.

23. Les 26 gouvernements locaux, qui étaient établis dans la plupart des îles habitées, constituaient les éléments de base de l'administration; ils se composaient de membres élus, de membres nommés et de membres siégeant *ès* qualités. Les membres élus étaient désignés par les habitants âgés de plus de 30 ans; il y avait une majorité de membres élus dans tous les conseils des îles. Tous les agents des gouvernements locaux étaient autochtones.

24. Le facteur dominant dans la vie économique et politique de la colonie était l'énorme distance qui séparait les diverses îles (plus de 1 200 milles entre la plus septentrionale des îles Gilbert et la plus méridionale des îles Ellice, et près de 2 500 milles entre l'île de l'Océan et l'île Christmas). De ce fait, la participation des insulaires à l'administration centrale du territoire avait été rendue extrêmement difficile dans le passé, et elle le restait malgré les récentes améliorations des communications. Le sentiment de l'unité du territoire n'était apparu qu'à une date récente, du fait même que le Royaume-Uni administre l'ensemble du territoire; il avait besoin d'être développé et encouragé. Le Royaume-Uni était toujours prêt à examiner les propositions de réformes constitutionnelles que les

insulaire pourraient lui soumettre, mais pour le moment, ceux-ci désiraient rester associés à la Grande-Bretagne. Ils avaient même récemment exprimé la crainte que cette association ne prît fin, ce qui les laisserait sans ressources adéquates.

25. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'administration de l'île Pitcairn relevait du gouverneur des îles Fidji. L'île possédait un Conseil composé d'un Chief Magistrate, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Ces fonctionnaires étaient des habitants du territoire élus par la population adulte. Les insulaires géraient leurs affaires intérieures en faisant appel, le cas échéant, au concours des Fidji. Dans la pratique, l'île jouissait d'une grande autonomie. La dernière visite d'un gouverneur des Fidji remontait à 1958, mais un haut fonctionnaire du Cabinet du gouverneur s'était rendu dans le territoire au début de 1963 pour étudier le problème démographique, qui s'était aggravé depuis quelques mois. Le gouverneur examinait le rapport de ce fonctionnaire. Pitcairn était une communauté minuscule qui ne pouvait vivre isolée dans le monde contemporain - et qui ne le souhaitait point. Ses habitants tenaient à conserver les liens qu'ils avaient avec le Royaume-Uni.

26. Le représentant du Cambodge a déclaré que les quatre territoires, quel que fût leur statut juridique, étaient encore sous administration coloniale. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident avaient des pouvoirs de décision très étendus; les conseils exécutifs ou législatifs comprenaient un grand nombre de fonctionnaires et, parmi les membres non fonctionnaires, beaucoup étaient nommés par la Puissance administrante. Le représentant du Cambodge a pris note des efforts entrepris par le Royaume-Uni pour doter ces territoires d'organismes plus ou moins représentatifs pouvant en assurer l'autonomie interne; mais, ayant toujours à l'esprit les recommandations de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il estimait que des mesures radicales devaient être prises pour mettre les populations en mesure de décider de leur statut politique futur. Chaque territoire devrait avoir, par exemple, une assemblée législative entièrement élue au suffrage universel des adultes, ainsi qu'un gouvernement représentatif.

27. Dans le cas des îles Salomon, les recommandations qui avaient été approuvées à l'unanimité par le Conseil législatif, en juin 1964, ne concernaient que l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires de ce Conseil. De ce fait, cette assemblée comprendrait encore des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires nommés par le Haut Commissaire, de sorte qu'elle ne serait pas encore véritablement représentative.

28. Pour les îles Gilbert-et-Ellice, la Constitution de 1963 prévoyait un conseil exécutif, qui n'était pas représentatif de la population et un second conseil, purement consultatif.

29. On avait fait valoir, pour les îles Salomon comme pour les îles Gilbert-et-Ellice, que leur population n'avait pas encore conscience d'appartenir à une nation bien déterminée. Mais était-on sûr d'avoir fait le maximum pour développer ce sentiment? Sinon, l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide utile à la Puissance administrante.

30. Le représentant du Cambodge a exprimé ses vives inquiétudes devant la diminution de la population de l'île Pitcairn. On avait parlé d'une certaine autonomie pour cette île, mais on n'avait pas dit si les habitants avaient été consultés sur la manière dont ils envisageaient leur propre avenir.

31. Quant aux Nouvelles-Hébrides, ce territoire pouvait être considéré comme un territoire sous tutelle auquel s'appliqueraient les dispositions appropriées de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

32. Le représentant du Cambodge a dit en conclusion que la mise en application de la Déclaration dans les quatre territoires en question exige que l'on prenne des mesures qui permettent aux populations intéressées de faire connaître librement leurs aspirations. La consultation pourrait se faire, soit par voie de plébiscite, soit par des élections au suffrage universel. L'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son concours à ces mesures; pour commencer, il serait utile d'organiser des missions de visite, en consultation avec les puissances administrantes.

33. Le représentant du Chili a estimé que, malgré l'intéressante déclaration du représentant du Royaume-Uni, le Sous-Comité manquait de données pour pouvoir se faire une idée exacte des problèmes et des conditions des quatre territoires. Les

institutions politiques y étaient extrêmement rudimentaires et les populations ne s'administraient elles-mêmes que dans une faible mesure. Les seules institutions de caractère représentatif étaient les conseils de gouvernement locaux, qui semblaient avoir une certaine importance du fait qu'ils préparaient les habitants à s'attaquer aux problèmes locaux. Les Nouvelles-Hébrides étaient le seul territoire, semblait-il, qui possédât une assemblée comptant des membres élus; il était vrai qu'il s'agissait d'un organe consultatif et que les représentants élus y étaient en minorité. En outre, le régime archaïque du condominium était fort complexe et laissait particulièrement à désirer sur le plan judiciaire.

34. Le représentant du Chili a pris note avec satisfaction de la déclaration selon laquelle l'objectif des deux Puissances administrantes était de mettre la population des Nouvelles-Hébrides en mesure de décider de son statut politique, ainsi que du projet d'organiser en avril 1965 l'élection de représentants au Conseil législatif des îles Salomon. Bien que ce Conseil dût garder une majorité de membres nommés et que l'exercice du suffrage universel restât soumis à des restrictions, il y avait là un progrès vers l'autonomie des îles Salomon.

35. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'aux îles Salomon comme aux îles Gilbert-et-Ellice, son gouvernement s'efforçait de développer le sentiment de l'unité nationale, qui n'existait pas actuellement, et s'était déclaré disposé à examiner toute proposition qui lui serait présentée à cet effet par les habitants. D'autre part, il avait dit que les habitants des îles Gilbert-et-Ellice désiraient rester associés au Royaume-Uni. Enfin, le représentant du Chili a pris note de la déclaration selon laquelle l'île Pitcairn n'avait pas la possibilité de se suffire à elle-même.

36. La délégation chilienne s'était toujours préoccupée des problèmes particuliers que posait l'application aux petits territoires des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Dans leur cas, le progrès politique, économique et social ne pouvait évidemment se faire au même rythme que dans les territoires de grande superficie, comptant une nombreuse population et bien pourvus en ressources matérielles. Les îles des quatre groupes étaient dispersées sur d'immenses étendues, fort éloignées des centres mondiaux de production et de consommation et presque totalement dépourvues de richesses naturelles, ce qui expliquait en grande partie le retard économique, l'absence de sentiment national et le caractère rudimentaire de leurs institutions politiques.

37. Néanmoins, le représentant du Chili ne doutait pas que le Sous-Comité dût réaffirmer le droit des insulaires à l'autodétermination et insister pour que la Puissance administrante s'employât à faciliter l'accession des îles à l'autonomie et pour qu'elle permît aux habitants de choisir librement leur avenir.

38. Le représentant de l'Irak ne pensait pas que le développement des territoires considérés fût vraiment satisfaisant. Il ne voyait aucun progrès appréciable dans les domaines politique, économique et social, ce qui l'amenait à conclure qu'il n'y aurait pas, de longtemps, mise en application effective des dispositions de la résolution 1514 (XV) dans ces territoires.

39. Les îles Salomon étaient encore administrées par un Haut Commissaire, lequel fixait à son gré la composition du Conseil exécutif. Ce dernier n'était donc pas un organe représentatif au sens de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Quant au Conseil législatif, les membres élus y étaient en minorité. En d'autres termes, il n'y avait pas de système électoral digne de ce nom, et les autorités coloniales n'avaient encore pris aucune mesure pour mettre la population en mesure de s'administrer elle-même. On tardait à diversifier l'économie du territoire, qui n'exportait guère que du coprah. Il y avait peu d'écoles primaires, et l'enseignement supérieur était inexistant. Les réalisations de la Puissance administrante étaient donc plutôt médiocres.

40. Aux îles Gilbert-et-Ellice, les progrès vers l'autonomie étaient également lents. Le Commissaire résident exerçait une autorité considérable sur le Conseil exécutif et sur le Conseil consultatif, qui étaient l'un et l'autre sans caractère représentatif. Le territoire risquait de connaître un désastre économique le jour où les gisements de phosphate seraient épuisés. La justice voulait que la population reçût sa part légitime des ressources actuelles, afin de pouvoir affronter l'avenir sans crainte.

41. Quant à l'île Pitcairn elle était toujours une colonie et n'avait même pas de commissaire résident. La population n'y était pas consultée pour la gestion de ses affaires.

42. Enfin, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, les puissances administrantes n'avaient pas dit si elles étaient disposées à aider la population à accéder à l'autonomie et à l'indépendance.

43. Le représentant de l'Irak a conclu que l'on n'avait pratiquement rien fait pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a

recommandé que les populations intéressées soient pleinement informées des possibilités qui s'offrent à elles en vertu des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et que des missions de visite soient envoyées dans les territoires intéressés, afin de déterminer les vœux des habitants quant à leur avenir.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a considéré que, outre la dispersion géographique des territoires considérés, la pauvreté de leurs ressources naturelles et la multiplicité des langues qui y étaient parlées, le fait saillant qui ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni était l'absence générale d'un sentiment d'unité nationale dans les divers territoires. La Puissance administrante avait reconnu que c'était là l'obstacle principal qu'il fallait surmonter avant que les populations prennent en main la gestion de leurs affaires à un échelon plus élevé que celui du village. Cette situation se retrouvait dans tous les territoires à l'exception de l'île Pitcairn qui, située à des milliers de milles de toute autre terre, représentait un cas presque unique. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique pensait que le Sous-Comité devait prendre soigneusement note de cette situation ainsi que de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population de ce territoire désirait conserver des liens avec le Royaume-Uni.

45. En ce qui concerne les autres territoires, le représentant des Etats-Unis d'Amérique était d'avis que le Sous-Comité devait prendre note avec satisfaction du fait que la Puissance administrante avait annoncé son intention de favoriser le développement d'un sentiment d'identité nationale parmi les populations des divers territoires considérés afin de les mettre en mesure, chacune de son côté, de décider leur propre avenir dans le monde.

46. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que la création de conseils exécutifs et législatifs dans ces territoires ainsi que l'octroi progressif à ces conseils de pouvoirs administratifs supplémentaires ne suffiraient pas en eux-mêmes à mener à bien la tâche entreprise par la Puissance administrante. Il fallait prendre également des mesures sociales et économiques, et la Puissance administrante s'en était rendu compte. Il a pris note également de la déclaration de la Puissance administrante concernant les mesures qui avaient déjà été adoptées. Malgré ces efforts, la tâche à accomplir restait énorme. Les communications étaient rendues difficiles, soit par la nature du terrain, soit

par l'éloignement des îles perdues dans l'immense océan. Beaucoup de ces îles étaient des atolls de corail dont on ne pouvait absolument pas attendre qu'ils dépassent le stade de l'économie de subsistance. Dans son désir de voir les populations intéressées déterminer leur propre avenir, le Sous-Comité devait donc veiller à ne pas créer pour celles-ci un avenir vide à la fois de sens et d'espoir. Dans son désir de voir appliquer la résolution sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Sous-Comité ne devait pas perdre de vue les populations elles-mêmes.

47. C'était peut-être en pensant à des territoires de ce genre que l'Assemblée générale, après avoir adopté la résolution 1514 (XV), avait aussi adopté la résolution 1541 (XV). Il fallait offrir à ces populations non pas une seule solution, mais si possible un choix entre plusieurs solutions. Si elles croyaient que leur avenir pouvait être mieux assuré et leur économie très limitée profitablement complétée par l'association avec un autre pays ou par l'intégration dans un autre Etat, personne, de l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique, ne voudrait leur refuser cette possibilité. Il était convaincu que le Sous-Comité rendrait un mauvais service aux populations intéressées s'il omettait d'appeler leur attention et celle de la Puissance administrante sur les différentes options possibles et de reconnaître l'existence de ces options dans son rapport au Comité spécial.

48. Le représentant de l'Australie a souligné qu'un système politiquement satisfaisant pour un pays donné pouvait très bien ne pas l'être pour des régions telles que les territoires minuscules et dispersés des îles Gilbert-et-Ellice; un régime satisfaisant pour un autre pays pouvait très bien ne pas l'être pour les îles Salomon, avec leur territoire accidenté et divers, ou pour l'île Pitcairn, minuscule et isolée. Bref, pour des territoires différents placés dans des situations différentes, il fallait trouver des traitements et des solutions différents. De l'avis du représentant de l'Australie, recommander par exemple à l'Autorité administrante de transformer rapidement les îles Tokélaou ou l'île Pitcairn ou toute autre petite île en un territoire économiquement viable et autonome reviendrait à méconnaître la situation telle qu'elle existe en réalité. Recommander l'octroi immédiat de l'indépendance à un peuple qui demande des délais pour décider ne serait-ce que de la forme que cette indépendance doit prendre lui semblait également une preuve de manque de réalisme. Insister pour

une évaluation plus rapide alors que les populations elles-mêmes ne veulent pas de cette rapidité aboutissant seulement à susciter un sentiment de désorientation ou de frustration, sinon pire. Dans certains des cas considérés, pour trouver des solutions raisonnables et pratiques, peut-être serait-il nécessaire d'avoir recours à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et ne jamais perdre de vue la Charte elle-même, qui est à la base des deux résolutions pertinentes.

49. Le représentant de l'Australie estimait qu'il conviendrait peut-être dans le protectorat des îles Salomon, d'encourager les autochtones à développer davantage les cultures marchandes, notamment en ce qui concerne la production du coprah, du cacao et du café. Sans aucun doute, on étudiait également la possibilité pour les autochtones de cultiver d'autres produits primaires tropicaux appropriés. Le représentant de l'Australie a pris note de la généreuse assistance financière accordée par le Royaume-Uni sur ses fonds d'assistance en vue du développement du territoire considéré, et il a formulé l'espoir que cette assistance serait continuée.

50. En ce qui concerne les îles Gilbert-et-Ellice, il était clair que comme dans beaucoup d'autres îles dispersées à travers le Pacifique, les ressources économiques, et par conséquent le potentiel de développement, étaient limités. Néanmoins, le représentant de l'Australie avait été heureux d'apprendre à cet égard que l'on s'intéressait particulièrement à l'amélioration des cocoteraies et des pêcheries, qui représentent deux activités économiques de base dans le territoire.

51. Quant à l'île Pitcairn elle avait à faire face à des problèmes économiques qui lui étaient propres, et l'on ne pouvait pas dire grand-chose à cet égard. Il semblait évident que cette île aurait toujours besoin de l'assistance d'un pays plus favorisé, et le représentant de l'Australie ne doutait pas que ses habitants fussent heureux de pouvoir compter sur celle du Royaume-Uni pour développer leur pays.

52. Les Nouvelles-Hébrides possédaient davantage de ressources économiques. Toutefois, comme dans le cas d'autres territoires tropicaux de la région, leur essor était limité par un certain nombre de facteurs : nature accidentée et inhospitalière du pays lui-même, climat favorable seulement à un petit nombre de productions tropicales, éloignement des marchés mondiaux, fluctuations et instabilité desdits marchés eux-mêmes. Néanmoins, l'administration du condominium s'efforçait d'élever le niveau de vie en encourageant la diversification des

cultures marchandes, en accélérant la participation des autochtones auxdites cultures et en favorisant le développement d'industries nouvelles.

53. Pour ce qui est de l'évolution politique, le représentant de l'Australie avait été heureux de noter que des réformes constitutionnelles étaient en cours dans le protectorat des îles Salomon. La proposition tendant à organiser des élections à un Conseil législatif composé d'une majorité de membres non fonctionnaires représentait un pas en avant. Le représentant de l'Australie se rendait compte qu'il restait nécessaire pour le moment de conserver un système d'élection à deux degrés pour sept membres qui seraient choisis par les membres du Conseil de gouvernement local de leurs circonscriptions respectives. C'était là une étape constitutionnelle valable en ce qui concerne l'évolution politique, et elle serait certainement suivie en temps opportun par l'organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes. Dans un contexte politique de ce genre, l'expérience avait montré également le rôle important que peut jouer un conseil exécutif ou un organe analogue composé, non comme le Conseil exécutif des îles Salomon, mais de façon à représenter de façon plus adéquate la population autochtone.

54. Le représentant de l'Australie considérait le système des conseils de gouvernement local comme particulièrement utile et en recommandait tout spécialement l'expansion rapide à la Puissance administrante. Ces organes avaient prouvé leur efficacité pour la formation politique, même dans des régions arriérées de la Nouvelle-Guinée; ils constituaient un moyen logique de créer un sentiment d'unité chez des populations diverses et de leur inculquer le sens de l'action et des responsabilités politiques.

55. Le système constitutionnel et administratif du condominium des Nouvelles-Hébrides semblait être très complexe. Le représentant de l'Australie a noté cependant que le Protocole franco-britannique de 1914 continuait d'être révisé pour modifier certaines de ses dispositions périmées. Il espérait que cette mise à jour se poursuivrait.

56. Il formait le voeu que l'administration mixte des Nouvelles-Hébrides suive prochainement l'exemple de l'administration du Royaume-Uni dans le protectorat des îles Salomon en instituant un conseil législatif librement élu et à majorité autochtone. Ce n'était qu'ainsi que la population pourrait jouer le rôle qui lui incombait dans le développement de son territoire et se prononcer plus tard en connaissance de cause sur son statut politique.

57. Les îles Gilbert-et-Ellice, avec 47 000 habitants seulement, répartis sur plus de 2 millions de milles carrés d'océan, posaient des problèmes particuliers. Seule la population de ce territoire pourrait en définitive déterminer son statut politique. Mais ce choix ne pourrait être fait que lorsque cette population aurait acquis une expérience politique beaucoup plus grande et qu'elle se serait familiarisée avec les institutions politiques.

58. Les problèmes propres à l'île Pitcairn apparaissaient clairement, et il était superflu de les énumérer. De l'avis du représentant de l'Australie, l'application stricte d'une interprétation purement théorique de la résolution 1514 (XV) aux 86 habitants de cette île n'aurait aucun sens. Là encore, la seule solution convenable semblait être la libre association avec un Etat indépendant ou l'intégration dans un Etat indépendant. Il partageait entièrement les vues du représentant du Royaume-Uni : ces habitants ne pouvaient vivre isolés dans le monde, et puisqu'ils exprimaient le désir de maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni, nul ne pouvait y faire objection.

59. En conclusion, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire dans certaines de ces régions et en espérant que la Puissance administrante continuerait à intensifier ses efforts à cet égard, l'oeuvre qu'elle avait déjà accomplie donnait au représentant de l'Australie la certitude qu'elle continuerait à prendre des mesures constructives en vue du progrès politique et constitutionnel et qu'elle respecterait pleinement le vœu des populations quant à l'autodétermination et à l'indépendance.

60. Le représentant de l'Inde a estimé que le rythme de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires était trop lent et qu'il fallait l'accélérer. Certes, il y avait eu progrès, mais la portée et l'efficacité de cette évolution restaient bien en deçà des dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde affirmait qu'on pourrait certainement trouver une solution aux problèmes que posaient ces territoires en se conformant aux dispositions de la Déclaration, sans créer pour autant de nouvelles difficultés liées à la superficie de ces territoires ou à leur viabilité économique. La solution dépendait essentiellement de l'attitude positive et de la bonne volonté de la Puissance administrante ainsi que de son souci

/...

d'éduquer et d'informer les populations de ces territoires des dispositions de la Déclaration, de façon à les préparer à la réalisation des objectifs qui y étaient énoncés. L'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son assistance aux populations des territoires et à la Puissance administrante dans ce processus d'éducation et de diffusion des principes et des dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV), ainsi que de leur application ultérieure. Des missions de visite envoyées par le Sous-Comité apporteraient peut-être à cet égard une aide inappréciable. Le représentant de l'Inde lançait donc un appel à la Puissance administrante pour qu'elle accélère le processus de décolonisation et pour qu'elle coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Sous-Comité dans cette tâche difficile mais à coup sûr essentielle, puisqu'elle servait la cause du bien-être et du progrès de ces populations, ainsi que la prospérité et la paix mondiales en général.

61. Le représentant de la Pologne a dit que les réalités politiques et économiques dans les territoires montraient que l'on n'y avait guère progressé et moins encore mis en oeuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il partageait donc entièrement les vues exprimées par d'autres orateurs et il a dénoncé l'attitude de la Puissance administrante à l'égard des populations des territoires considérés. Il a fait observer qu'après cinquante ans d'administration britannique, le Haut Commissaire détenait toujours tous les pouvoirs exécutifs et législatifs dans le protectorat des îles Salomon. Le Conseil exécutif et le Conseil législatif étaient des organes consultatifs et le Haut Commissaire n'était pas lié par leurs recommandations. De plus, ces Conseils n'étaient pas représentatifs de la population, tous leurs membres étant nommés par le Haut Commissaire. Il en était de même pour les Conseils de gouvernement local dont les membres étaient choisis par le Haut Commissaire. Certes, les nouvelles mesures constitutionnelles prévoyaient l'élection des conseils locaux au suffrage universel, mais il n'en restait pas moins que sur 21 membres du futur Conseil législatif, 13 seraient nommés et un seul serait élu au suffrage universel des adultes, les 7 autres devant être élus indirectement. Il était clair que les recommandations contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'avaient pas été suivies. En matière économique et sociale, l'administration ne s'occupait pas de diversifier la production agricole

ni d'améliorer les conditions sanitaires, notamment par l'éradication du paluïsme et de la tuberculose.

62. Aux îles Gilbert-et-Ellice, les progrès vers l'autodétermination étaient nuls. Le représentant résident, qui relevait du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, avait la haute main sur les Conseils exécutif et législatif où, d'ailleurs, ne siégeait aucun autochtone. Le représentant de la Pologne se demandait comment une population qui n'avait pas d'organisation politique et qui n'avait jamais été consultée pourrait librement exprimer ses aspirations et comment elle avait pu, comme l'avait prétendu le représentant du Royaume-Uni, formuler le vœu de rester associée à la Grande-Bretagne. Il estimait d'autre part qu'en prévision du moment où les gisements de phosphate seraient épuisés, les insulaires devraient se voir confier le contrôle des richesses de leur territoire.

63. Le représentant de la Pologne a noté que Pitcairn était une île où les conditions de vie n'avaient sans doute pas changé depuis 1793. La Puissance administrante n'était pas en mesure de signaler le moindre progrès économique ou social et, comme le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni l'avait déclaré lui-même en mars 1964, il n'était prévu aucune modification du statut de l'île.

64. Quant aux Nouvelles-Hébrides, on n'y trouvait pas de conseil législatif, mais simplement un Conseil consultatif présidé par le Commissaire résident. Il n'était donc pas besoin de souligner l'absence totale de tout progrès vers l'autodétermination, étant donné que tous les pouvoirs exécutifs et législatifs étaient entre les mains des Commissaires résidents britannique et français. Il n'était pas besoin non plus de relever le caractère discriminatoire d'un système qui faisait que les 55 000 autochtones étaient représentés par 10 membres seulement au Conseil consultatif, alors que les 5 000 Européens y comptaient 14 représentants. Les renseignements fournis sur ce conseil ne semblaient pas très clairs, puisque le Pacific Island Monthly de juillet 1963 indiquait que les membres qui y siégeaient étaient tous nommés. En matière économique et sociale et dans le domaine de l'enseignement, les progrès réalisés étaient très modestes. Le territoire n'avait pas de service chargé de l'enseignement. La raison invoquée pour restreindre le rôle des autochtones dans l'administration était leur manque d'expérience et de formation. En outre, comme le signalait le Pacific Island Monthly de mars 1963, peu

d'autochtones avaient fréquenté l'école pendant plus de deux ou trois ans et quelques-uns d'entre eux seulement étaient parvenus au niveau du secondaire. A Espiritu Santo et à Malekula, il y avait encore un millier d'indigènes qui n'avaient presque jamais eu de contacts avec les Européens. La Puissance administrante n'avait rien fait pour préparer les habitants à occuper des postes dans la fonction publique puisque peu d'autochtones dépassaient le rang de planton.

65. En conclusion, le représentant de la Pologne a regretté que rien n'eût été fait par la Puissance administrante pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) et il a déclaré que le Sous-Comité devait réaffirmer le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autonomie et à l'indépendance. Des mesures urgentes étaient nécessaires en vue d'instituer des organes démocratiques fondés sur le suffrage universel des adultes et tous les pouvoirs devaient être transférés aux populations intéressées. Vu le peu de renseignements dont on disposait, il serait très utile d'envoyer sur place une mission de visite. De même, il fallait accélérer le rythme du développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. Les populations des territoires en question avaient été trop longtemps abandonnées et leurs intérêts trop longtemps négligés par les autorités responsables. Il était grand temps que ces dernières s'acquittassent de leurs obligations, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

66. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'il fallait féliciter la Puissance administrante de la sincérité avec laquelle elle avait souligné la nécessité de développer constitutionnellement, socialement et économiquement ces territoires.

67. Aux Nouvelles-Hébrides, l'administration était largement anglo-française; le Conseil législatif qui jouait un rôle purement consultatif comptait une majorité de membres étrangers nommés. Il semblait nécessaire de diversifier l'économie afin que la population ne soit plus uniquement tributaire de l'agriculture de subsistance. Le Sous-Comité devrait recommander aux deux puissances qui administrent conjointement ce territoire de prendre des mesures concrètes pour le doter d'une économie viable. Des insuffisances analogues apparaissaient en matière sociale et scolaire. Il était significatif, par exemple, qu'on ne disposât d'aucune donnée statistique sur les taux de natalité et de mortalité, ni sur le nombre d'enfants scolarisés. Il était également significatif qu'il n'y eût pas une seule école secondaire dans tout le territoire.

/...

68. Passant aux îles Gilbert-et-Ellice, le représentant du Sierra Leone a constaté que l'administration y était plus complexe, mais que le Haut Commissaire et son Commissaire résident continuaient à centraliser tous les pouvoirs. Il était souhaitable que le Conseil consultatif fût réformé promptement et réorganisé afin de pouvoir jouer un rôle plus actif dans l'administration du territoire. Dans l'intérêt de la population autochtone, le Conseil consultatif devait être doté de fonctions législatives. Il était encore plus urgent de faire de ce Conseil un organe véritablement représentatif afin que la population des îles puisse participer pleinement à l'administration centrale comme à l'administration locale, par l'intermédiaire de représentants élus sur la base du suffrage universel des adultes. Il fallait en même temps un programme accéléré pour former des administrateurs et des dirigeants autochtones. Le représentant du Sierra Leone a reconnu que certaines mesures avaient été prises à cet égard, mais il fallait aller plus vite. Sur le plan économique, il fallait trouver une nouvelle source de revenus pour le jour où les gisements de phosphate seraient épuisés. A ce propos, le représentant du Sierra Leone a insisté pour que la Puissance administrante et les insulaires concluent un accord équitable posant comme condition que les intérêts des habitants devraient toujours passer au premier plan.

69. Aux îles Salomon, le trait le plus frappant était l'absence d'institutions démocratiques. Il était évident que, sur le plan constitutionnel, tout restait à faire pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV). Il pouvait y avoir des hôpitaux, des syndicats et des enquêtes économiques, mais il était difficile d'assurer leur fonctionnement dans l'intérêt des autochtones sous un régime colonial autocratique, direct et indirect, et la Puissance administrante devait prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

70. Le représentant du Sierra Leone a estimé que l'île Pitcairn constituait un cas spécial en raison de son exiguïté, de sa faible population et de la médiocrité de ses ressources naturelles. Il n'en restait pas moins que les habitants de cette île étaient en droit d'attendre que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux leur fût appliquée, sous une forme ou sous une autre. Le moins que l'on pût faire, à l'heure actuelle, c'était de mettre sur pied des institutions démocratiques afin que la population puisse faire connaître ses vœux conformément à la résolution 1514 (XV).

71. Le représentant du Sierra Leone a dit que sa délégation appuierait l'idée d'envoyer une mission de visite dans ces territoires pour y recueillir de première main des renseignements complémentaires. En outre, l'Organisation des Nations Unies devrait, si elle en était priée, prêter son concours pour assurer le progrès constitutionnel, économique et culturel de ces territoires.

Conclusions du Sous-Comité

72. Le Sous-Comité estime que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'a guère progressé.

73. Tout en constatant les changements d'ordre constitutionnel qui ont été effectués récemment dans ces territoires, le Sous-Comité estime que les institutions politiques et les rouages exécutifs ne sont pas pleinement représentatifs de la population de ces territoires.

74. Le Sous-Comité est conscient des problèmes particuliers à ces îles, petites et isolées.

Recommandations du Sous-Comité

75. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

76. La Puissance administrante devrait prendre d'urgence des mesures pour appliquer promptement les dispositions de la résolution 1514 (XV).

77. Les habitants de ces territoires devraient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux eu égard aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel des adultes.

78. Le Sous-Comité estime que la Puissance administrante devrait prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique de ces territoires.

79. Une visite du Sous-Comité permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

CHAPITRE XXI

BRUNÉI

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le territoire de Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la partie nord-est de Sarawak, séparées l'une de l'autre par la vallée du fleuve Limbang. Sa capitale est la ville de Brunéi. Le territoire a une superficie de 2 226 milles carrés (5 765 kilomètres carrés). Au recensement de 1960, la population du Brunéi était d'environ 84 000 habitants répartis comme suit :

Autochtones :

Malais :	47 000
----------	--------

Autres autochtones :	12 000
----------------------	--------

Non-autochtones :

Chinois :	22 000
-----------	--------

Divers (Indiens, Européens, etc.)	3 000
-----------------------------------	-------

Total	84 000
-------	--------

Statut

2. Le Brunéi est devenu protectorat britannique en vertu d'un traité signé par le sultan avec le Gouvernement du Royaume-Uni en 1886. Aux termes de ce traité, le sultan a accepté que le Royaume-Uni se charge de la défense et des relations extérieures du Brunéi. En 1906, un accord supplémentaire a été signé, prévoyant qu'un Résident britannique représenterait le Gouvernement du Royaume-Uni au Brunéi. Entre 1942 et 1945, le Brunéi a été occupé par l'armée japonaise. En 1946, le gouvernement civil a été rétabli. En vertu d'un nouvel accord signé en 1959, le Résident britannique a été remplacé par un Haut Commissaire et le Gouvernement du Royaume-Uni a continué de se charger de la défense et des relations extérieures du Brunéi.

3. Le Haut Commissaire représente le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'État du Brunéi et est chargé, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, de la défense et des relations extérieures du Brunéi.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

4. Antérieurement, un Conseil d'Etat de 12 membres, présidé par le sultan et comprenant en outre le Résident britannique et des membres choisis par le sultan, conseillait le sultan dans l'exercice de ses pouvoirs exécutif et législatif. En 1959, le sultan a promulgué une Constitution qui a remplacé le Conseil d'Etat par trois organes distincts : le Conseil privé, le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Les dispositions essentielles de cette Constitution sont les suivantes :

5. Le sultan. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le sultan. Son assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Un Ministre principal (Mentri Besar) est nommé par le sultan et est responsable devant lui de l'exercice de toutes attributions exécutives. Le Ministre principal est assisté d'un Secrétaire d'Etat, d'un Attorney-General et d'un Conseiller financier, tous trois nommés par le sultan.

6. Le Conseil privé. Le Conseil privé donne des avis au sultan en ce qui concerne les modifications à apporter à la Constitution et toutes les questions que le sultan peut lui soumettre. Le Conseil privé se compose du Ministre principal et de cinq autres membres de droit, du Haut Commissaire, et toutes autres personnes que le sultan aura désignées.

7. Le Conseil exécutif. Le Conseil exécutif, présidé par le sultan, se compose de sept membres de droit, du Haut Commissaire et de sept membres non fonctionnaires désignés par le sultan, dont six choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et un parmi les membres nommés. La Constitution prévoit que dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter le Conseil exécutif. Il peut passer outre à l'avis de la majorité des membres du Conseil mais doit indiquer en détail, dans les procès-verbaux du Conseil, les raisons qui ont motivé sa décision.

8. Le Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose de huit membres de droit, six membres fonctionnaires, trois membres nommés et seize membres élus. Le Président du Conseil législatif est nommé par le sultan soit parmi les membres du Conseil soit en dehors. Le Conseil législatif vote les lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat, lesquelles sont soumises à la sanction du sultan. Il ne peut examiner aucun projet de loi, aucune

proposition ou pétition concernant certaines questions et notamment les questions financières sans l'approbation préalable du sultan. Même lorsque le Conseil législatif rejette un projet de loi ou une proposition, le sultan peut leur donner effet, s'il le juge utile dans l'intérêt général. Le mandat du Conseil législatif est de trois ans.

B. Système électoral

9. Les membres élus du Conseil législatif sont élus par les quatre conseils de district du territoire parmi leurs membres. Les membres élus des quatre conseils de district sont élus directement par les sujets du sultan, âgés de 21 ans révolus et remplissant certaines conditions de résidence. Les résultats des élections de septembre 1962 aux conseils de district et au Conseil législatif ont été les suivants :

<u>Conseils de district</u>	
<u>Parti</u>	<u>Nombre de sièges</u>
<u>Party Ra'ayat</u>	54
Indépendant	1
<u>Brunei National Organization</u>	-
<u>Brunei United Party</u>	-
<u>Conseil législatif</u>	
<u>Party Ra'ayat</u>	16

C. Fonction publique

10. En 1962, la fonction publique comptait 11 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, 34 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à pension et 80 fonctionnaires locaux ou d'affectations diverses. Brunéi ne possède pas de moyens de formation pour ses fonctionnaires, dont 86 ont été envoyés dans d'autres pays ou territoires pour y faire des stages de formation spéciale.

Soixante-dix-neuf de ces fonctionnaires étaient malais et six chinois. Le Gouvernement de Brunéi a pour politique déclarée de remplacer graduellement les fonctionnaires étrangers par des ressortissants du Brunéi, au fur et à mesure de leur formation.

D. Organisation judiciaire

11. Le Brunéi possède une cour d'appel, trois catégories de magistrates' courts (Justices de paix) pour les délits mineurs et des tribunaux de cadis connaissant des affaires concernant la religion islamique, le mariage, le divorce, et la propriété ainsi que les affaires accessoires.

E. Administration locale

12. Il existe des conseils de district à Brunéi, à Belait, à Tutong et à Temburong. Les membres élus y sont en majorité.

F. Partis politiques

13. En 1962, il y avait au Brunéi trois partis politiques officiels : le Party Ra'ayat (parti du peuple), sous la direction de M. A. M. Azahari, la Brunei National Organization et le Brunei United Party. Aux élections de septembre 1962, ces deux derniers partis n'ont obtenu aucun siège aux conseils de district. Ils auraient préconisé l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Grande Malaisie.

14. Le Party Ra'ayat, formé en 1956, s'était opposé à la Constitution de 1959, étant en faveur de l'élection au suffrage direct de la majorité des membres du Conseil législatif. Il était aussi hostile à l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Grande Malaisie (voir A/AC.109/PET.46) et en faveur d'une fédération groupant le Brunéi, le Sarawak et le Bornéo du Nord. Le Party Ra'ayat a été interdit en décembre 1962.

15. Le Brunei Alliance Party a été constitué en janvier 1963. Au moment de sa constitution, ce parti aurait été en faveur de l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie, mais a préconisé par la suite l'indépendance totale du Brunéi dans le cadre du Commonwealth.

G. Faits nouveaux

16. En décembre 1962, la "North Kalimantan National Army", commandée par M. Azahari, a cherché à renverser le Gouvernement du Brunéi dans l'intention de créer un Etat unitaire comprenant le Brunéi, le Sarawak et le Bornéo du Nord (voir A/AC.109/PET.121). A la suite de cette tentative, le sultan a interdit le Party Ra'ayat et a suspendu, le 19 décembre 1962, certaines dispositions de

la Constitution de 1959 et dissous le Conseil législatif et les quatre conseils de district. Il a remplacé ensuite le Conseil exécutif par un Conseil d'urgence, composé de quatre membres de droit, dont le Haut Commissaire, et dix autres membres désignés par le sultan, et présidé par lui. Ce conseil exerçait à la fois les pouvoirs de l'ancien Conseil exécutif et ceux de l'ancien Conseil législatif.

17. Le sultan aurait dissous le Conseil d'urgence le 22 juillet 1963 et recréé le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Le nouveau Conseil exécutif, présidé par le sultan, se compose de six membres de droit, du Haut Commissaire et de quatre membres non fonctionnaires choisis par le sultan parmi les membres du Conseil législatif. Le nouveau Conseil législatif est composé de six membres de droit, de six membres fonctionnaires et de dix-neuf membres non fonctionnaires désignés par le sultan. Le Gouvernement du Brunéi aurait l'intention d'organiser dès que possible des élections au suffrage direct.

18. En 1963, le sultan du Brunéi a engagé des négociations avec la Malaisie concernant l'entrée éventuelle du Brunéi dans la Fédération de Malaisie. En juin 1963, il a été annoncé que le Brunéi et la Malaisie n'avaient pas pu parvenir à un accord relatif aux conditions de l'entrée du Brunéi dans la Fédération et que les négociations avaient été rompues.

Conditions économiques

19. L'économie du Brunéi repose principalement sur l'industrie pétrolière qui exploite le gisement pétrolifère de Seria. Depuis 1929, date à laquelle on a découvert le pétrole dans le pays, les exportations sont passées à environ 4 millions de tonnes par an, représentant plus de 200 millions de dollars malais^{1/}. En 1962, la production totale a atteint 3 705 767 tonnes et les exportations de pétrole brut ont été évaluées à 190 060 709 dollars malais. L'exploitation pétrolière est aux mains de la Brunei Shell Petroleum Company (anciennement British Malayan Petroleum Company). Les droits de concession et les redevances versées par la compagnie pétrolière constituent une part importante des recettes

^{1/} Un dollar malais équivaut à 2 shillings 4 pence, ou à 0,327 dollar des Etats-Unis.

totales de l'Etat et ont permis au Brunéi d'entreprendre de vastes programmes de développement. L'excédent des recettes pétrolières a été investi et le total des fonds accumulés se chiffre actuellement à environ 769 millions de dollars malais. Bien que la production de pétrole soit en régression, la baisse des recettes pétrolières sera en partie compensée par l'accroissement des revenus des capitaux excédentaires ainsi investis. Dans l'intervalle la compagnie pétrolière continue à prospecter aussi bien à l'intérieur du pays qu'au large des côtes.

20. Outre le pétrole, l'économie repose sur le caoutchouc, l'agriculture de subsistance, la pêche et les produits forestiers. Les industries, qui ont un caractère presque artisanal, sont le sciage du bois, la menuiserie, la fabrication de meubles, le travail de l'argent et le tissage à la main.

21. Les combustibles minéraux constituent le principal produit d'exportation et ont représenté, en 1962, 99 p. 100 de l'ensemble des exportations. Le Brunéi importe surtout des produits alimentaires, des produits manufacturés, des machines et du matériel de transport. Environ 97 p. 100 des exportations et des réexportations étaient destinées au Sarawak. Trente-trois pour cent des importations provenaient du Royaume-Uni, 13 p. 100 de Singapour et 28 p. 100 de Hong-kong, du Japon, de la Thaïlande, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie; le reste des importations provenait de nombreux autres pays. La valeur totale des exportations a atteint 199 261 384 dollars malais, dont 4 603 632 représentaient le montant des réexportations. Les importations - y compris les réimportations, qui ont été estimées à 197 286 dollars malais - se sont élevées à 49 104 827 dollars malais.

22. Bien que la principale source de revenus du Brunéi soit limitée par suite du déclin de la production pétrolière, ses recettes totales dépassent encore de beaucoup ses dépenses totales et il n'y a pas de dette publique. Les chiffres des recettes et des dépenses pour les années 1960-62 se décomposent comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(dollars malais)	
1960	127 379 253	31 628 073
1961	117 974 642	36 566 158
1962	115 286 146	37 291 986

23. Un nouveau plan de développement a été élaboré pour la période 1962/67; il vise à augmenter le produit national brut de 6 p. 100 et le revenu par habitant de 4 p. 100 par an en diversifiant l'économie par la mise en valeur des ressources agricoles et forestières et la création d'industries secondaires.

Conditions sociales

24. Main-d'oeuvre. En 1962, l'effectif total de la main-d'oeuvre était de 6 690 personnes. Le gouvernement et la Brunei Shell Petroleum Company étaient les principaux employeurs, avec 2 666 et 1 541 employés respectivement. Le commissaire de la main-d'oeuvre est chargé de veiller à l'application de la législation du travail et d'encourager l'adhésion aux conventions internationales du travail, d'étudier les problèmes de la main-d'oeuvre et de régler les conflits du travail. Il n'existe pas d'organe de conciliation. En pratique, les conflits sont réglés par le commissaire de la main-d'oeuvre et par son adjoint, qui peuvent être consultés à tout moment par les organisations d'employeurs ou de travailleurs. En 1962, le commissaire de la main-d'oeuvre a été chargé de tenir le registre des syndicats, mais on ne possède pas de renseignements sur le nombre de ces organisations, ni sur leurs effectifs. La Brunei Shell Petroleum Company possède un département des relations professionnelles chargé de régler les conflits du travail. Les représentants élus des travailleurs et les représentants de la direction se réunissent une fois par mois pour examiner les conditions de travail, les doléances et autres questions présentant un intérêt commun.

25. Santé publique. Le Brunéi possède deux hôpitaux gouvernementaux avec 273 lits et un hôpital privé, appartenant à une compagnie, avec 92 lits. Le personnel médical et sanitaire compte sept médecins au service du gouvernement et cinq autres médecins diplômés, ainsi que 27 médecins auxiliaires au service du gouvernement et 13 autres médecins auxiliaires diplômés.

26. En 1962, on a enregistré 3 980 naissances et 628 décès. La même année, le taux de mortalité infantile s'est élevé à 50,75 pour 1 000 enfants nés vivants et le taux général de mortalité à 6,89 pour 1 000 habitants.

27. En 1962, les dépenses renouvelables au titre de la santé publique ont atteint 3 401 949 dollars malais et les dépenses en capital, 154 090 dollars malais. Le montant total de ces dépenses s'est élevé à 3 556 039 dollars malais, soit 9,55 p. 100 environ de l'ensemble des dépenses.

Situation de l'enseignement.

28. Le Brunéi avait, en 1962, 70 écoles primaires et jardins d'enfants publics, avec 11 956 élèves, et 16 écoles primaires et jardins d'enfants privés, avec 6 408 élèves. Les sept écoles secondaires publiques et les sept écoles secondaires privées comptaient respectivement 1 117 et 1 203 élèves. Il y avait en outre une école publique pour la formation des instituteurs, avec 125 élèves, et une école professionnelle privée, avec 31 élèves. Le nombre des instituteurs et professeurs des écoles publiques s'élevait à 581 et celui des écoles privées à 249. D'après le recensement de 1960, 25 724 personnes âgées de plus de 10 ans savaient lire et écrire et 27 969 étaient analphabètes. A la même époque, il y avait 25 527 enfants d'âge scolaire.

29. En 1962, les dépenses renouvelables pour l'enseignement se sont élevées à 6 470 540 dollars malais, soit 413 210 de plus que l'année précédente. Les dépenses en capital se sont élevées à 1 014 002 dollars malais, soit un accroissement de 418 838 dollars malais par rapport à l'année précédente. Les dépenses totales pour l'enseignement ont représenté 20 p. 100 du budget total du territoire pour 1962.

II. DECLARATIONS FAITES PAR DES MEMBRES DU COMITE

30. A la 301ème séance du Comité spécial, le 4 novembre 1964, le Rapporteur du Sous-Comité II, présentant le rapport sur les territoires dont le Comité spécial avait confié l'étude à ce Comité, a indiqué que faute de temps celui-ci n'avait pas pu examiner la situation au Brunéi et à Hong-kong.

31. A la 303ème séance, le 6 novembre 1964, le Président du Comité spécial a dit qu'une fois que le Comité aurait terminé l'examen du rapport du Sous-Comité II, il pourrait s'occuper des territoires qui n'avaient pas pu être examinés par le Sous-Comité. Les délégations qui souhaitent prendre la parole au sujet de ces territoires pourraient le faire en temps utile.

32. A la 310ème séance du Comité spécial, le 12 novembre 1964, les déclarations suivantes ont été faites concernant le Brunéi :

33. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à la différence des autres territoires dépendants du Royaume-Uni dans la région qui avaient été récemment unis pour former la Fédération de Malaisie, le Brunéi était une colonie britannique de type classique et constituait un modeste maillon de la chaîne qui liait les intérêts économiques, militaires et politiques du Royaume-Uni dans le Sud-Est asiatique. Après que le Brunéi eût décidé de ne pas adhérer à la Fédération de Malaisie, il n'avait pas eu à reconstruire son économie en aucune manière car la création de la Fédération n'avait pas entraîné la réorganisation des activités des sociétés britanniques opérant jusqu'ici sur le territoire du Bornéo britannique. Toutes ces sociétés s'étaient groupées depuis longtemps pour former une vaste association économique connue sous le nom de British Association of Malaya et le Gouvernement conservateur du Royaume-Uni avait servi les intérêts des monopoles qui prédominaient dans la région et qui s'étaient efforcés de façonner, sur le modèle et à l'image de leur propre association économique, une certaine structure politique de pays séparés par de grandes distances, afin d'exploiter plus efficacement les richesses naturelles et la population de cette région. Le territoire, qui autrefois avait été un Etat indépendant et qui était depuis 1888 un protectorat du Royaume-Uni, était gouverné par un sultan, mais c'était le Haut Commissaire britannique qui était responsable des relations étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure. La présence du Royaume-Uni au Brunéi s'expliquait par l'abondance des richesses minérales, notamment le pétrole, lequel représentait 90 p. 100 des exportations du territoire, avec une valeur annuelle de 300 millions de dollars malais.

34. La balance commerciale faisait apparaître un excédent, mais, à cet égard, le commerce extérieur du Brunéi était un exemple typique du pillage systématique des pays coloniaux et dépendants auquel on assistait chaque fois qu'un excédent des exportations par rapport aux importations était obtenu en maintenant la consommation de la population au niveau de la simple subsistance et que les bénéfices des opérations commerciales servaient à remplir les coffres des sociétés pétrolières et caoutchoutières. L'exploitation effrénée des ressources pétrolières

risquait d'épuiser les réserves dans un délai de 10 ou 15 ans à moins qu'on ne découvre de nouveaux gisements. Le niveau de vie des travailleurs était maintenu très bas. Les taux de mortalité infantile et de morbidité étaient très élevés du fait de la sous-alimentation des habitants. Quatre-vingts pour cent des habitants étaient illettrés et la première école laïque du territoire n'avait été ouverte qu'en 1951, 70 ans après l'arrivée des Britanniques. Les programmes de construction d'écoles, d'hôpitaux et de routes en étaient encore à leur début.

35. Cette situation était la conséquence directe de la domination des monopoles et des administrateurs coloniaux : seuls les secteurs de l'économie qui profitaient aux sociétés étrangères étaient mis en valeur. L'exploitation du pétrole était tout entière entre les mains d'une filiale de la Royal Dutch Shell Trust : la Brunei Shell Petroleum Company, appellation prise par la British Malayan Petroleum Company en 1961. Selon un article paru dans le New York Times du 20 mai 1964, des sociétés américaines participaient à la prospection et à l'exploitation du pétrole à Brunéi. Lorsque le monopole britannique de la prospection et de l'exploitation des ressources pétrolières à Brunéi avait pris fin en vertu d'une loi de 1963 concernant l'extraction pétrolière, la Clark Oil and Refining Corporation de Milwaukee, société pétrolière américaine avait - d'après les détails fournis par la revue New Commonwealth de mai 1964 - obtenu immédiatement l'autorisation d'exploiter les gisements pétrolifères de la partie orientale du territoire. Une filiale de Harrison and Crosfield, société britannique, avait la haute main sur le commerce et le caoutchouc tandis que London and Company avait pris possession des plantations de palmiers à l'huile. L'Australie participait également à l'exploitation des ressources naturelles du Brunéi ainsi que d'autres régions voisines du nord Kalimantan : pétrole, étain et caoutchouc. Les sociétés étrangères - pour la plupart britanniques - de Brunéi étaient assurées de réaliser d'énormes bénéfices en raison des coûts de production peu élevés obtenus par l'exploitation et la sous-rétribution des travailleurs du Brunéi, et d'une fiscalité exceptionnellement libérale. C'est ainsi qu'en 1959, les bénéfices nets des sociétés pétrolières s'étaient élevés à 147,5 millions de dollars malais, alors que les crédits affectés à la santé publique n'avaient été que de 2,6 millions de dollars malais. N'était-il pas surprenant que le Brunéi, qui possédait un sol si riche, ne fût pas en mesure d'alimenter sa propre population et dût importer des denrées alimentaires d'autres pays à des prix élevés? Le niveau de vie au Brunéi était l'un des plus bas de l'Asie.

36. Le Brunéi, ainsi que les territoires du Bornéo du Nord qui faisaient partie de la Fédération de Malaisie, occupaient une place importante dans les plans militaires stratégiques du Royaume-Uni auquel le contrôle de ces territoires assurait la maîtrise des routes maritimes à l'ouest des Philippines. M. Amery, Secrétaire d'Etat à l'aviation du Royaume-Uni, avait déclaré fort à propos en décembre 1961 que la mise sur pied d'une fédération dans cette région permettrait au Royaume-Uni d'y maintenir des bases afin de défendre la Malaisie et le Commonwealth et de "maintenir la paix" dans le Sud-Est asiatique. Dans la pratique toutefois, ces bases devaient servir à combattre le mouvement de libération nationale. En vertu des accords que le Royaume-Uni avait conclus au sujet de cette région, il y maintenait des forces terrestres, navales et aériennes. En tant que membre de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est (OTASE), le Royaume-Uni pouvait y envoyer ses troupes à n'importe quel moment pour servir les intérêts de ce bloc agressif.

37. Mais l'opposition nationale à la domination britannique s'accroissait au Brunéi. Elle se traduisait par l'activité du parti populaire, dont le noyau était composé d'ouvriers de l'industrie pétrolière. Ce parti était à la tête de la récente révolte qui avait été réprimée à coups de baïonnette par les troupes britanniques venues de Singapour et d'autres bases navales et aériennes britanniques. De tels événements témoignaient de la gravité de la situation et créaient une menace pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est. La seule chose qui pouvait faire progresser le Brunéi dans l'intérêt de la population autochtone, c'était la réalisation des objectifs proclamés depuis 1956 par le parti populaire du Brunéi, c'est-à-dire l'octroi de l'indépendance au pays.

38. De l'avis de la délégation soviétique, le Comité spécial se devait d'appuyer les revendications légitimes de la population du Brunéi et de demander à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer au territoire les dispositions de la résolution 1514 (XV).

39. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation se réservait le droit de répondre à la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

CHAPITRE XXII

HONG-KONG

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le territoire de Hong-kong comprend l'île de Hong-kong, un grand nombre d'autres îles et une région voisine, située sur la côte sud-est de la Chine continentale. Sa superficie est de 360,23 milles carrés (1 051 km²). Au recensement de 1961, la population était de 3 125 640 habitants. Le nombre de personnes se déclarant originaires de pays du Commonwealth autres que Hong-kong était de 33 140, tandis que le nombre de personnes originaires de pays autres que la Chine et n'appartenant pas au Commonwealth était de 15 607. A la fin de 1962, on estimait que la population avait atteint le chiffre de 3 526 500.

Statut

2. L'île de Hong-kong a été cédée à la Couronne britannique en 1842 par le Traité de Hankin et a été proclamée colonie britannique en juin 1843. En 1860, par la Convention de Pékin, la péninsule de Kowloon fut rattachée à la colonie, et la Convention de Pékin de 1898 agrandit encore son territoire par un bail de 99 ans portant sur les régions dénommées Nouveaux Territoires.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

3. Les documents officiels contenant les éléments principaux de la Constitution de Hong-kong sont les "lettres patentes", où sont définies les attributions du Gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil législatif, et les "instructions royales" relatives à d'autres questions connexes.

4. Gouverneur. Le Gouverneur, nommé par le Gouvernement britannique, est le représentant de la reine et le chef du pouvoir exécutif dans le territoire.

5. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de 12 membres, dont cinq membres *ès qualités* et sept membres désignés. Sa principale fonction est de donner des avis au Gouverneur. Si les décisions de ce dernier s'écartent de celles que le Conseil exécutif lui a conseillées, il est tenu de faire connaître de façon complète ses raisons au Secrétaire d'Etat aux

colonies. Le Gouverneur, siégeant en Conseil, a également une compétence législative secondaire pour la promulgation d'arrêtés, de règlements et de décrets, et se prononce sur les appels et pétitions.

6. Conseil législatif. Les cinq membres ~~es~~ ^à qualité du Conseil exécutif siègent également au Conseil législatif, dont le Gouverneur est aussi président. Le Conseil législatif comprend en outre quatre membres fonctionnaires et huit membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur. Les lois sont promulguées par le Gouverneur sur l'avis conforme du Conseil législatif. Le Conseil législatif s'occupe également des finances et des dépenses par l'intermédiaire de sa Commission permanente des finances, dont la majorité est constituée de membres non fonctionnaires.

B. Système électoral

7. Aucun membre du Conseil législatif n'est élu.

C. Fonction publique

8. Selon la Puissance administrante, l'administration de Hong-kong a pour politique d'assurer que la fonction publique soit composée dans toute la mesure possible de fonctionnaires originaires du territoire et qu'aucun fonctionnaire d'outre-mer ne soit recruté s'il se trouve un candidat originaire de Hong-kong remplissant les conditions requises pour occuper le poste en question. D'après les renseignements reçus, la fonction publique s'étant développée très rapidement pour faire face aux nécessités - l'effectif est passé de 29 033 en 1954 à près de 53 000 à la fin de 1962 - le nombre total de fonctionnaires d'outre-mer a continué à s'accroître au cours de cette période, bien que beaucoup moins rapidement que le nombre de fonctionnaires recrutés localement. A la fin de 1962, il y avait 1 654 fonctionnaires d'outre-mer et 51 301 fonctionnaires recrutés sur place. Aux échelons les plus élevés, on comptait 29 fonctionnaires d'outre-mer et un fonctionnaire originaire de Hong-kong. Parmi les administrateurs de classe supérieure, on comptait 41 fonctionnaires d'outre-mer et 13 originaires de Hong-kong. Aux deux échelons du personnel administratif subalterne, on comptait 70 fonctionnaires d'outre-mer et 100 originaires de Hong-kong.

9. Le centre de formation créé en 1961 pour préparer les fonctionnaires locaux à occuper des postes plus élevés a été développé; il est chargé de coordonner et d'organiser les programmes locaux de formation en cours d'emploi. Le nombre des fonctionnaires originaires de Hong-kong envoyés outre-mer en stage de formation est passé de 80 en 1960 à 90 en 1961 et à 119 en 1962. Pour accélérer la formation et l'avancement des fonctionnaires d'origine locale, on leur accorde maintenant des bourses qui leur permettent d'acquérir les compétences indispensables pour accéder à la catégorie des administrateurs. Cinq de ces bourses ont été prévues au budget de 1963-64.

D. Organisation judiciaire

10. Les tribunaux de Hong-kong comprennent le Full Court, la Cour suprême, le Tribunal de district, le Magistrate's Court, le Tenancy Tribunal et le Marine Court. Le Full Court, qui se compose d'au moins deux juges, constitue la juridiction d'appel pour la Cour suprême (c'est la Commission judiciaire du Conseil privé, à Londres, qui statue en dernier ressort). La Cour suprême juge au pénal avec la participation d'un jury et elle a aussi compétence en première instance dans un grand nombre d'affaires civiles. Elle constitue également la juridiction d'appel pour le Magistrate's Court et le Marine Court. Le Tribunal de district a la double compétence civile et pénale et, en outre, juge en appel certaines affaires relevant du Tenancy Tribunal. Le Magistrate's Court a une compétence pénale analogue à celle des Magistrates d'Angleterre. Il est également compétent pour certaines questions relevant du droit familial.

11. Le Chief Justice est le chef de l'organisation judiciaire. Secondé de quatre assesseurs, il examine toutes les questions soumises au Full Court, ainsi qu'à la Cour suprême dans les divers domaines relevant de sa juridiction. Le Tribunal de district comprend six juges de district. En temps normal, 14 Magistrates siègent dans les différentes parties du territoire.

E. Administration locale

12. Les zones urbaines de Victoria et de Kowloon sont administrées par un Conseil municipal composé de huit membres nommés par le Gouverneur, de cinq fonctionnaires s'occupant de questions urbaines, et de huit membres élus par tous les habitants

de l'un et l'autre sexe âgés de 21 ans révolus et inscrits sur les listes des jurés spéciaux ou de jugement. Le Conseil, qui se réunit une fois par mois en séance plénière, s'acquitte de la majeure partie de sa tâche par l'intermédiaire de 24 commissions spéciales, qui se réunissent fréquemment. L'exécution des décisions du Conseil incombe au Département des services urbains et au Département de la réinstallation.

13. Dans les autres régions, il y a 27 commissions rurales composées de représentants de villages élus par leurs pairs. Ces commissions exercent diverses fonctions consultatives auprès des administrateurs des cinq districts administratifs qui forment les Nouveaux Territoires. Les membres des 27 commissions rurales constituent, avec les juges de paix non fonctionnaires des Nouveaux Territoires et 21 conseillers spéciaux élus, le Conseil du Hong Yee Yut ou Conseil consultatif rural. Le Hong Yee Yut, créé en 1926 mais révisé en 1959, comprend un comité exécutif qui se réunit une fois par mois et est composé du président des commissions rurales, des juges de paix non fonctionnaires et de 15 membres ordinaires élus par le Conseil en séance plénière.

Conditions économiques

14. Avant la seconde guerre mondiale, l'industrie, à Hong-kong, venait après le commerce d'entrepôt. Depuis lors, elle est passée au premier plan, et plus de 75 p. 100 des articles d'exportation sont manufacturés ou traités sur place. L'industrie textile et de la confection, la plus importante du territoire, a compté en 1962 pour plus de 52 p. 100 de la valeur totale des exportations. Les branches principales de l'industrie lourde sont : chantiers navals (construction, réparation, démolition), fabrication de machines et de pièces détachées, construction aéronautique.

15. Le développement industriel est favorisé par plusieurs facteurs : port franc, absence de toute restriction au commerce, excellentes installations portuaires et commerciales, fiscalité peu élevée, main-d'œuvre abondante. Les facteurs défavorables sont l'absence de matières premières, la pénurie d'eau douce et le manque de terrains utilisables à des fins industrielles. En 1962, le territoire possédait 7 305 usines immatriculées et agréées, dans lesquelles travaillaient 297 297 personnes. Au recensement de 1961, 605 248 personnes ont déclaré

travailler dans l'industrie manufacturière, dans la construction ou dans les industries extractives.

16. En 1962, les exportations ont atteint 3 317 millions de dollars de Hong-kong, soit 13 p. 100 de plus que l'année précédente^{1/}. Le Commonwealth britannique en a absorbé 46 p. 100 et les Etats-Unis 26 p. 100. Les produits alimentaires sont au premier rang des importations (24 p. 100 du total en 1959). Les importations se sont élevées à 2 257 millions de dollars de Hong-kong, soit 14 p. 100 de plus qu'en 1961. Environ 80 p. 100 des produits importés venaient de Chine, du Japon, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

17. Les terres marginales constituent approximativement 31 p. 100 de la superficie du territoire, et les terres arables déjà exploitées ne représentent que 51 milles carrés, soit 13 p. 100 de la superficie totale. Bien que la production locale de denrées agricoles et de volailles soit appréciable, le territoire doit importer la majeure partie des produits alimentaires dont il a besoin.

18. Hong-kong est financièrement autonome, et les fonds nécessaires au financement des travaux et services locaux proviennent de sources locales. En 1961-62, les recettes ont atteint 1 030 millions de dollars de Hong-kong, soit environ 9 p. 100 de plus que l'année précédente. Les dépenses s'élevaient à 953 millions de dollars de Hong-kong, soit également 9 p. 100 environ de plus que l'année précédente.

Conditions sociales

19. Main-d'oeuvre. Le Département du travail est chargé de l'application de la politique officielle en matière de main-d'oeuvre, et le Commissaire du travail est le principal conseiller de l'Administration dans ce domaine. Le Département du travail prépare toute la législation du travail; il lui incombe également de veiller au respect des obligations du territoire au titre des conventions internationales

^{1/} Le dollar de Hong-kong vaut 1 shilling 3 pence, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

du travail. En ce qui concerne la main-d'oeuvre masculine, la loi ne limite pas le nombre des heures de travail, et dans l'industrie, la durée de la journée de travail est le plus souvent de dix heures ou moins. Pour la main-d'oeuvre féminine et les mineurs, les horaires de travail, les heures supplémentaires, les journées de repos hebdomadaire et les périodes de repos sont réglementés par la loi. De nombreux employeurs fournissent aux travailleurs des logements gratuits ainsi que des repas à prix réduit ou des indemnités alimentaires et leur accordent des primes et des journées de repos payées.

20. Au recensement de 1961, la population était composée pour 38 p. 100 de salariés. Près de 51 p. 100 de la population active travaillaient dans l'industrie manufacturière, la construction, les mines, les carrières et les services publics. Les services et le commerce employaient respectivement 22 et 11 p. 100 du total.

21. A la fin de 1962, on comptait à Hong-kong 315 syndicats enregistrés, dont 240 syndicats ouvriers d'un effectif total de 165 068 adhérents: 60 organisations patronales comptant 7 613 membres, et 15 syndicats mixtes comptant 8 688 membres.

22. Santé publique. La Puissance administrante signale que la politique officielle vise à fournir, directement ou indirectement, des services médicaux et sanitaires gratuits ou à bon marché, sur une base personnelle, à une grande partie de la population qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au personnel médical du secteur privé. A cette fin, l'administration gère des hôpitaux et des dispensaires spécialisés, et accorde des subventions prélevées sur les fonds publics à des associations bénévoles et à des missions fournissant à la population des soins gratuits ou peu coûteux.

23. En 1962, les établissements publics (hôpitaux et dispensaires) comptaient respectivement 3 423 et 252 lits. Les hôpitaux subventionnés comptaient 4 473 lits et les hôpitaux privés 1 361 lits. Les maternités et les maisons de repos privées possédaient au total 503 lits. En 1962, avec un total de 10 017 lits, la moyenne était de 2,8 lits pour 1 000 habitants (selon les chiffres estimatifs de la population). On escomptait en outre l'ouverture d'un nouvel hôpital de 1 350 lits dans le courant de l'année 1963.

24. Le service de la santé publique comprenait 278 médecins et 42 chirurgiens dentistes. Le personnel non fonctionnaire comprenait 843 médecins diplômés, 63 médecins agréés provisoirement et 368 dentistes diplômés.

25. La tuberculose représente le problème sanitaire le plus grave. On estime que cette maladie, dans ses phases actives, atteint 2 p. 100 de la population adulte. En 1962, le nombre total de lits disponibles pour le traitement de la tuberculose était de 1 743. En 1951, le taux de mortalité de la tuberculose, pour toutes les formes de cette maladie, était de 208 pour 100 000 habitants. Ce chiffre n'était plus que de 69,9 en 1960, de 61,3 en 1961 et de 55,3 en 1962.

26. Le montant des dépenses effectives du Département des services médicaux et sanitaires est passé de 56 573 091 dollars de Hong-kong pour l'exercice 1960-61 à 64 004 336 dollars pour l'exercice 1961-62. Pendant la même période, les subventions médicales sont passées de 21 910 889 à 25 009 269 dollars de Hong-kong. Les dépenses effectives de santé publique atteignaient 89 073 505 dollars, soit 9,3 p. 100 des dépenses du territoire. Pour l'exercice 1962-63, les dépenses étaient estimées à 99 969 800 dollars, soit 8,15 p. 100 du total estimatif des dépenses.

Situation de l'enseignement

27. L'enseignement n'est pas obligatoire. Quelque 10 p. 100 des places dans les écoles primaires publiques ou subventionnées et de 30 à 45 p. 100 des places dans les écoles secondaires publiques ou subventionnées sont gratuites. Dans les grant schools, qui sont pour la plupart des établissements secondaires, l'Administration paie la différence entre le montant des dépenses renouvelables approuvées et celui des recettes approuvées, et prend éventuellement à sa charge une partie du coût des dépenses d'équipement. Les subsidized schools sont pour la plupart des écoles primaires recevant des subventions destinées à leur permettre de maintenir le montant des droits de scolarité à un niveau modéré. Les écoles privées comprennent des écoles de tous les degrés, depuis l'école maternelle jusqu'à l'établissement postsecondaire. L'Administration accorde actuellement une assistance à un certain nombre d'écoles secondaires gérées par des organismes à but non lucratif, et attribue des bourses à certains élèves.

28. En septembre 1962, Hong-kong comptait 117 écoles publiques (pour la plupart primaires), 25 grant schools, 473 subsidized schools, 1 464 écoles privées et 12 écoles spéciales. Sur un effectif total de 750 702 élèves, 539 045 fréquentaient les écoles primaires, 131 662 étaient inscrits dans les écoles secondaires; 35 663 dans les écoles maternelles, et les 44 330 autres étudiaient

dans les écoles territoriales, dans les écoles postsecondaires et dans d'autres établissements. D'après la langue d'enseignement, on classe les écoles en trois catégories : écoles chinoises, écoles anglaises et écoles anglo-chinoises. La durée de l'enseignement primaire est de six ans. Dans les écoles chinoises, cet enseignement commence à l'âge de 6 ans et dans les écoles anglaises à l'âge de 5 ans. On enseigne l'anglais à partir de la troisième classe dans la plupart des écoles primaires chinoises. Le recensement de 1961 indique un taux d'alphabétisation de 27 p. 100 de la population âgée de 10 ans et plus.

39. Les dépenses d'enseignement, y compris les dons et subventions, sont passées de 102 035 647 dollars de Hong-kong en 1961 à 150 537 541 dollars en 1963.

II. DÉCLARATIONS FAITES PAR DES MEMBRES DU COMITÉ

30. A la 30^{ème} séance du Comité spécial, le 4 novembre 1964, le Rapporteur du Sous-Comité II, présentant le rapport sur les territoires dont le Comité spécial avait confié l'étude audit Sous-Comité, a déclaré que faute de temps, le Sous-Comité n'avait pas pu examiner la situation dans les territoires de Brunei et de Hong-kong.

31. A la 30^{ème} séance, le 6 novembre 1964, le Président du Comité spécial a déclaré que lorsque le Comité aurait terminé l'examen du rapport du Sous-Comité II, il pourrait passer à l'étude de la situation dans les territoires dont le Sous-Comité n'avait pas pu s'occuper. Les délégations désireuses d'intervenir au sujet de ces territoires pourraient le faire au temps opportun.

32. Aux 31^{ème} et 32^{ème} séances du Comité spécial, les 11 et 15 novembre 1964, les déclarations suivantes ont été faites au sujet de Hong-kong.

33. Le représentant du Camboège a déclaré, touchant les territoires qui, faute de temps, n'avaient pas été examinés par le Sous-Comité II, qu'aux yeux du Gouvernement cambodgien, le territoire de Hong-kong appartenait à la République populaire de Chine à qui il fallait donc le restituer.

34. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter les observations faites par le représentant du Camboège au sujet du territoire de Hong-kong et réservait expressément sa position touchant cette question.

35. Le représentant de la Pologne a rappelé que le territoire de Hong-kong ne pouvait être examiné en l'absence de la puissance la plus directement intéressée car, s'il était occupé pour le moment, il faisait néanmoins partie intégrante de la République populaire de Chine et devait être restitué au Gouvernement de la République populaire de Chine.

36. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé que, dans l'intervention qu'elle avait faite à la 245^{ème} séance du Comité spécial, le 20 avril 1964, sa délégation avait exprimé sa position concernant Hong-kong en déclarant notamment :

"Les conditions existant dans les divers petits territoires coloniaux sont, bien entendu, très différentes. Il existe des territoires qui sont à l'heure actuelle sous un régime d'occupation coloniale, mais qui se trouvent faire sans aucun doute partie intégrante d'un autre Etat indépendant. C'est le cas, par exemple, de Hong-kong et de Macao. Ces territoires doivent être restitués à la mère patrie à laquelle ils ont été arrachés, tout comme les territoires qui avaient été arrachés à l'Inde et au Dahomey et qui ont été restitués à ces deux pays."

Le représentant de l'URSS a estimé en même temps qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait entreprendre l'examen des questions de Hong-kong et de Macao tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine n'auraient pas été rétablis à l'Organisation.

37. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il appuyait entièrement les déclarations faites par les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique.
